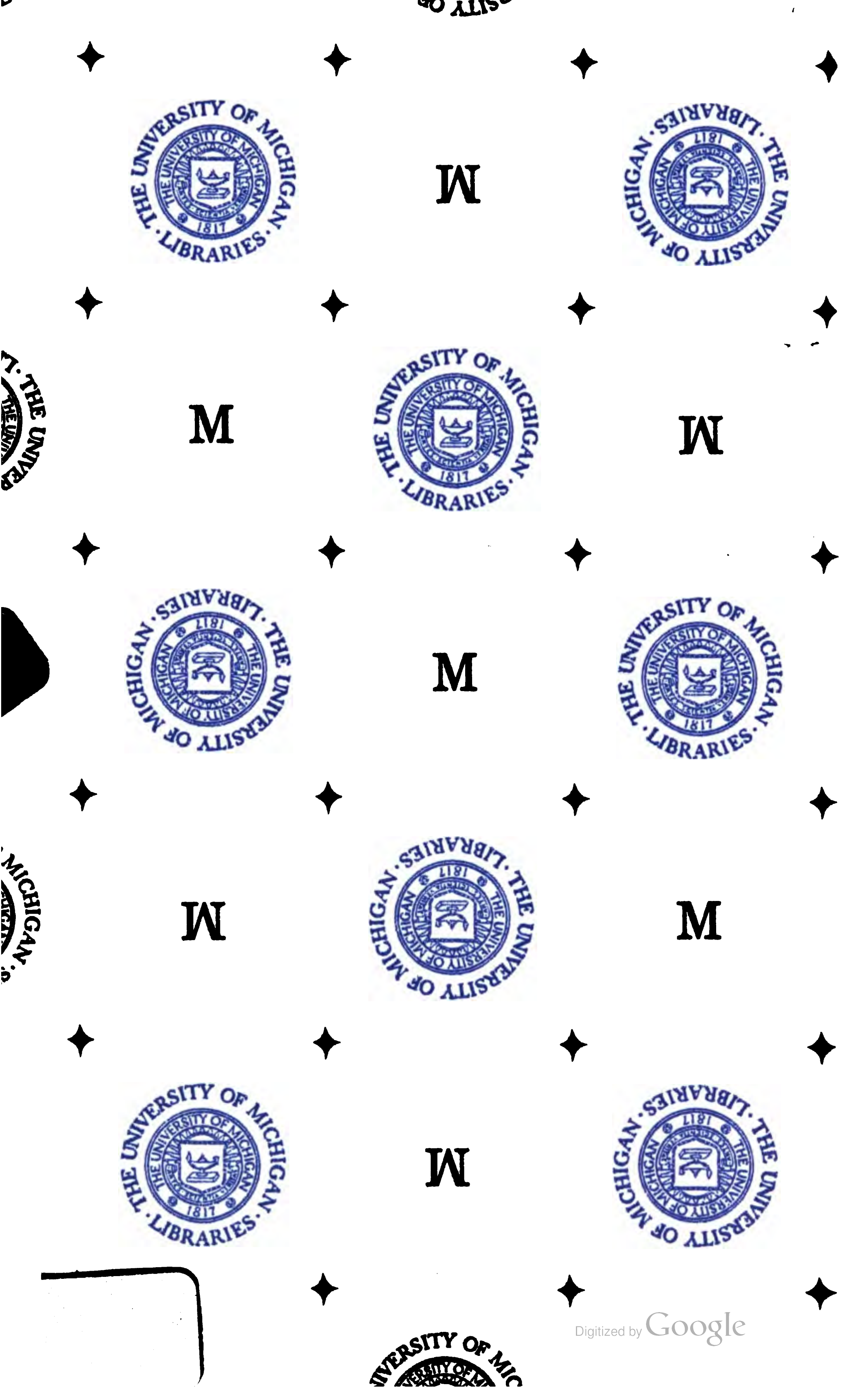
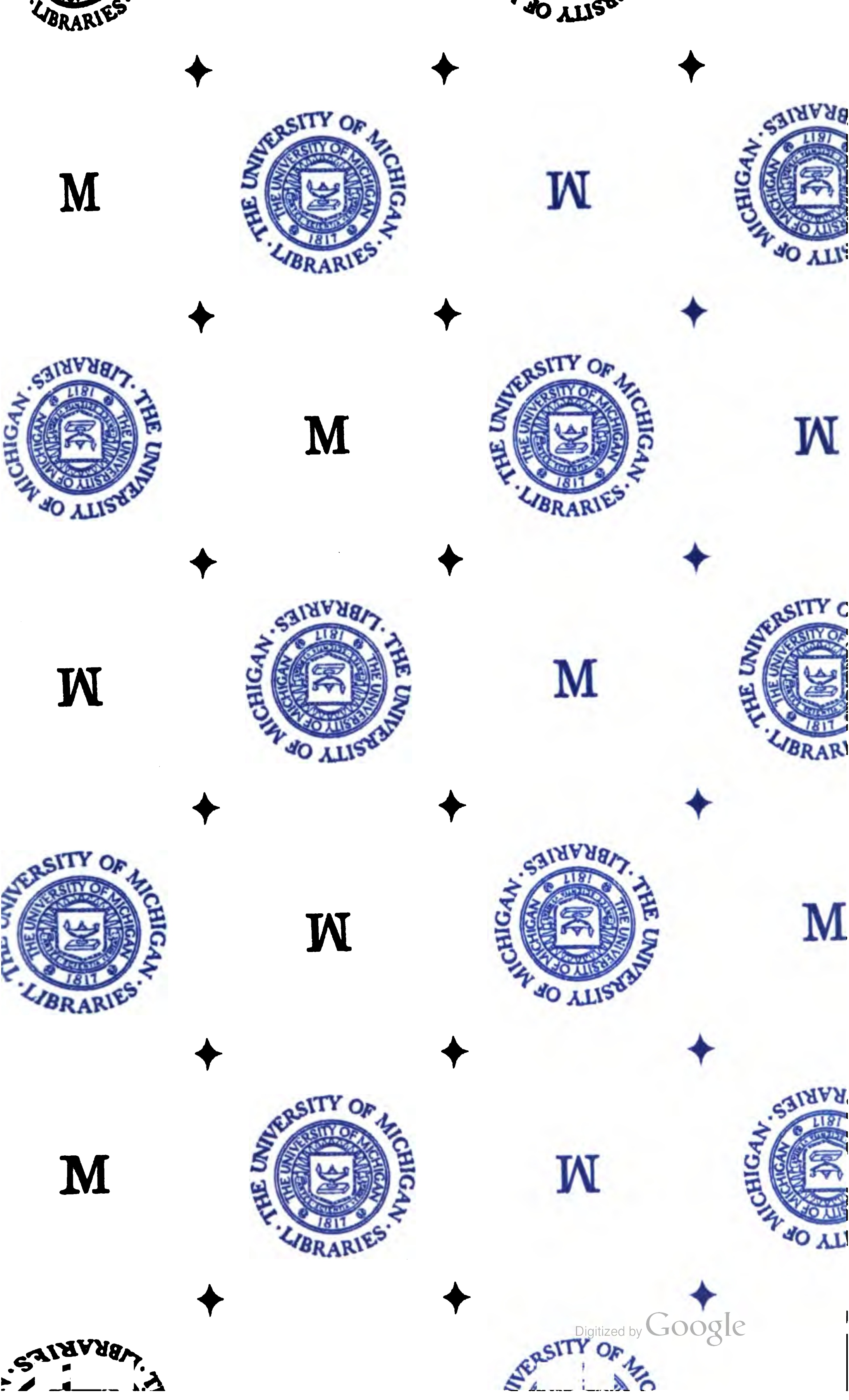

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
M


M
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

LE

MOUVEMENT RELIGIEUX

DANS LA HAUTE-GARONNE

SOUS LE CONSULAT

D'APRÈS

LA CORRESPONDANCE PRÉFECTORALE



LE MOUVEMENT RELIGIEUX

DANS LA HAUTE-GARONNE

SOUS LE CONSULAT

D'APRÈS

LA CORRESPONDANCE PRÉFECTORALE

PAR

M. l'abbé Jean CONTRASTY

CURÉ DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES

TOULOUSE

LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS, 14

—

1907

A Sa Grandeur

Monseigneur Jean-Augustin Germain,

Archevêque de Toulouse

Hommage de gratitude,

de vénération

et de Filial amour.

AVANT-PROPOS

Ce modeste travail a paru, sauf l'Appendice, en neuf articles, dans le BULLETIN TRIMESTRIEL DES VOCATIONS SACERDOTALES DE TOULOUSE :

> *Nos des 19 juillet et 19 octobre 1905 ;*
> *des 1er février, 19 avril, 19 juillet, 19 octobre 1906 ;*
> *des 1er février, 19 avril, 19 juillet 1907.*

En le commençant, je ne m'étais point proposé de faire un volume. Secrétaire du Comité ecclésiastique fondé par Monseigneur l'Archevêque, pour la diffusion dans le diocèse d'une œuvre dont l'opportunité se manifeste chaque jour davantage, je voulais, pour répondre à la confiance de Sa Grandeur, entretenir le zèle des catholiques pour le recrutement du clergé, relever leur courage abattu par une série de lois injustes, ranimer surtout leur foi en la Providence qui nous mène, en présentant avec simplicité les leçons et les exemples d'un passé déjà lointain qui sont, par suite des événements politiques, d'une saisissante actualité.

A l'heure présente, n'avons-nous pas des leçons à prendre pour diriger notre marche, et des exemples à recueillir pour fortifier nos énergies ? Et pourquoi les leçons et les exemples donnés par nos ancêtres de 1800 à 1804 ne porteraient-ils pas de bons fruits ?

Si jamais le zèle des chrétiens avait dû s'éteindre, leur courage faiblir, leur foi s'évanouir, n'était ce pas durant ces périodes de discordes intestines, et de scandales de toute nature, qui se succédèrent dans le diocèse, et dans toute la France jusqu'à la fin du Consulat ?

Oui, espérons comme nos devanciers. Après tout, la rupture du Concordat ne nous a point replongés dans le schisme que son application avait détruit. Et s'il est vrai que la masse des fidèles est indifférente

ou égarée, les pasteurs, plus fortement unis au Pape et mieux disciplinés que ceux dont il est parlé ici, la ramèneront à la pratique de l'Evangile.

Pour céder à la pressante sollicitation de quelques confrères chercheurs eux-mêmes de documents inédits, j'ai réuni par un tirage spécial toutes les pages publiées à la hâte, dans le *Bulletin des Vocations*, dans le cours de deux années. Ils m'ont démontré combien il était agréable d'avoir, en un seul recueil, les textes exhumés des archives sur un même sujet. N'avaient-ils pas grandement raison de désirer les documents, plus que mes réflexions ?

Je regrette que le cadre restreint du Bulletin, consacré à l'édification des âmes, plus qu'à la science historique, ne m'ait point permis de présenter à mes lecteurs un plus grand nombre de lettres de Joseph-Etienne Richard, quelques-uns des comptes rendus de ses tournées départementales, ou ses rapports au Conseil général. Je regrette de n'avoir pu donner, dans la première partie, une plus grande place aux pétitions qui arrivèrent à la Préfecture après l'an VIII, de la majorité des communes de la Haute-Garonne ; c'est à peine si j'ai pu citer une phrase de quelques-unes d'elles. Toutes les pièces que j'ai laissées volontairement de côté offraient un vif intérêt.

Que d'autres les recueillent, et fassent, non plus une description sommaire, mais l'étude approfondie « du Mouvement religieux » ; mieux encore, l'histoire des institutions créées par Bonaparte, des sociétés locales, de l'esprit public... des événements de toute nature, qui se sont succédé dans cette époque si curieuse du Consulat, sur tous les points du département, et dans son chef-lieu.

Le premier Préfet a renseigné le gouvernement d'une façon complète sur les personnes et sur les choses, et il a ouvert des enquêtes auprès de ses subordonnés, dont les résultats précieux méritent d'être connus.

LE MOUVEMENT RELIGIEUX

DANS LA HAUTE-GARONNE

SOUS LE CONSULAT

D'APRÈS LA CORRESPONDANCE PRÉFECTORALE

I

Avant le Concordat.

La discussion du projet de loi sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, rend très opportune, la publication d'une correspondance qui précéda, ou suivit immédiatement, la convention passée entre le Gouvernement de la République française et Pie VII. Elle est conservée dans les archives départementales de la Haute-Garonne (1). On y trouve de nombreuses allusions à ce que j'appelle le mouvement religieux du département, dans les années qui suivirent la persécution du Directoire, depuis le coup d'Etat

(1) Série L, correspondance ministérielle, divers registres.

de Brumaire jusqu'à la proclamation de l'Empire. Il est facile de voir, d'après ces rapports officiels, dignes d'une reproduction textuelle, comment l'administration locale, qui dissimulait mal ce que l'on appellerait aujourd'hui son « anticléricalisme », subit, malgré elle, la pression de l'opinion publique en faveur du libre exercice du culte catholique, puis désira le Concordat et travailla à en assurer l'exécution et les fruits. Quoique longues, les lettres du Préfet aux divers Ministres sont laconiques sur certains points, quelquefois même inexactes ou d'une appréciation injuste ; mais nous avons des documents particuliers qui nous permettront de les compléter, de les expliquer ou de les rectifier.

Ce Préfet — le premier qui fut nommé conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), par arrêté du premier Consul (3 mars 1800), — se nommait Richard. C'était un ex-conventionnel (Sarthe). « Homme souple, habile à se plier au gré des circonstances, on l'avait vu, tour à tour, présider le club des Jacobins, appliquer dans l'Ouest les ordres sévères de la Convention, voter la mort de Louis XVI, puis plus tard en mission à l'armée du Nord, mettre en liberté des émigrés qui allaient être traduits devant une commission militaire ; aux Cinq-Cents, parler en faveur de M. de Montbrun, mis en arrestation par ordre du Directoire, demander à restreindre le droit de porter les armes. Après avoir été un patriote déterminé, il était devenu modéré, maintenant que la modération était à la mode ; c'est cet homme que Bonaparte envoya dans la cité jacobine gouverner en son nom (1). » Il y arriva le 6 germinal (27 mars) et y fut installé le lendemain sans bruit.

Il y avait à peine quatorze jours que l'élection de Pie VII,

---

(1) *Revue de la Révolution*, 1897.

dans le conclave de Venise, avait mis fin au long veuvage qui désolait l'Eglise, depuis la mort en exil de Pie VI (29 août 1799).

Quelle était la situation des catholiques ? Ils vivaient, depuis la fin de la Terreur, sous le régime de la séparation complète des Eglises et de l'Etat ; mais la loi du 11 prairial an III qui l'avait consacré, et avait permis de rouvrir à Toulouse les églises des Carmes, de Saint-Pierre, de Saint-Etienne (chœur), de Sainte-Ursule pour la Daurade, de Saint-Jean pour la Dalbade, du Taur, de Saint-Nicolas, des Augustins (chapelles de N.-D. de Pitié et de l'Ascension), de Saint-Rome et un grand nombre d'églises dans les cinq arrondissements qui formaient le département de la Haute-Garonne (1), fut subitement modifiée par la Révolution de Fructidor. La réorganisation du culte, aussi merveilleuse que spontanée, grâce au zèle et au dévouement des prêtres fidèles sortis de leurs cachettes ou des prisons, qui n'hésitaient pas à courir comme de véritables missionnaires de paroisse en paroisse, le nombre des pasteurs étant trop restreint, se trouva arrêtée par la persécution du Directoire. C'est lui en effet qui, ayant substitué au serment de fidélité aux lois, le serment de haine à la royauté que les évêques condamnèrent presque unanimement, força les prêtres à quitter les églises pour s'enfermer dans les maisons particulières. La célébration du dimanche fut interdite, celle du décadi obligatoire. Le 15 juin 1797, M. du Bourg déplorait la persécution en ces termes : « La porte du sanctuaire nous fut entr'ouverte quelques mois ; mais vous y parûtes d'une manière trop semblable à celle qui avait attiré la colère du Seigneur

(1) Voir dans les archives départ., série V, 27 et s., les listes des édifices rendus au culte, les pétitions des habitants des communes, etc... — Les lettres de M. du Bourg écrites après le 9 thermidor, en particulier celles du 17 juillet et du 24 juillet 1795, sur la réconciliation des églises.



pour qu'elle puisse se rouvrir facilement... Dieu a voulu nous suivre dans la terre de notre exil; que dis-je, en nous fermant la porte de sa maison, il a voulu venir habiter la nôtre. » Un recueil d'avis publié secrètement en son nom et sans date, mais qu'un passage portant condamnation sévère du décadi permet de rapporter à cette époque, communiqua aux prêtres de la région soumise à la juridiction de M. du Bourg, des permissions dont l'étendue laisse soupçonner la rigueur des lois (1). La messe pouvait être célébrée de minuit à une heure de l'après-midi, dans les maisons particulières, même sans soutane, pourvu que les ministres fussent revêtus des ornements prescrits par les rubriques. L'usage des calices de verre et d'étain, à défaut de ceux d'argent, à la condition qu'ils fussent consacrés, l'administration des sacrements avec un simple ruban bénit autour du cou, la conservation du Saint-Sacrement dans les lieux de refuge, étaient permis à tous les prêtres.

Telle était encore la condition de la véritable Eglise, au moment du coup d'Etat de Brumaire (1799); à peine si dans les mois qui le précédèrent, le chef réel du Directoire, Siéyès, avait un peu ralenti la persécution. L'archevêque de Toulouse, les évêques de Rieux et de Comminges étaient encore en exil. Les prêtres qui avaient quitté le territoire de la République, pour se conformer au décret du 26 août 1792, assimilés aux émigrés, encouraient la peine de mort en rentrant; la prudence les obligeait d'attendre, derrière les frontières, l'apaisement qui tardait; ceux qui restaient, étaient constamment menacés de la déportation pour le moindre manquement aux lois; les prêtres constitutionnels qui n'avaient pas apostasié, et ils étaient rares (liste aux archives du Donjon), essayaient de relever les ruines de leur

(1) Communication de M. l'abbé Caussat.

église schismatique ; mais de l'aveu même de leur chef (1), les catholiques les fuyaient ; enfin, beaucoup d'autres prêtres peuplaient les bagnes ou les prisons. Cet état déplorable fatiguait les persécuteurs comme les persécutés ; il provoquait de toutes parts des récriminations et, çà et là, des luttes violentes. Cependant, parmi les triomphateurs de Brumaire, il y en avait quelques-uns qui ne voulaient pas arrêter le mouvement d'hostilité du Directoire. Peu de jours après le coup d'Etat, le bureau central déclarait « que l'intention formelle des Consuls est de ne pas permettre que les ministres du culte abusent de leur influence pour arrêter la marche du Gouvernement et le triomphe des principes républicains (2) ». Le ministre de l'Intérieur Laplace, dans une circulaire du 30 brumaire, recommandait aux administrations centrales de ne « négliger aucune occasion de prouver à leurs concitoyens que la superstition n'aura pas plus à s'applaudir que le royalisme, des changements opérés le 18 brumaire ». Seuls, les anciens jureurs et les apostats obtinrent quelques privilèges du nouveau Gouvernement.

A peine installé, le Préfet de la Haute-Garonne semble vouloir agir conformément à la direction reçue. Il se hâte de combattre ce qu'il appelle avec naïveté « l'empressement pour les choses défendues » et qui n'est que la promptitude de la foi, incapable d'attendre le traité de paix pour agir. Qu'on lise plutôt les premiers rapports très malveillants, envoyés au Ministre de la Police

---

(1) *Revue des Pyrénées*. Lettres inédites de Sermet. La *Revue de la Révolution* a publié naguère, une lettre de Sermet dans laquelle le Métropolitain du Sud se fait gloire d'avoir prêché en faveur du mariage des prêtres et du divorce et d'avoir livré ses titres à Paganel.

(2) Aulard, *Paris sous le Consulat*

générale. Dans l'un d'eux, on devine les cris de pitié qui sont arrivés à la préfecture, en faveur du clergé fidèle détenu.

« Toulouse, 22 germinal an VIII (12 avril 1800).

« *Au Ministre de la Police générale* (1),

Le Préfet décrit l'état politique du département, puis il ajoute :

«..... Les prêtres insermentés me présentent plus d'embarras et plus de dangers. Dans un grand nombre de communes, ils reprenaient l'exercice public du culte, et les habitants trompés croyaient cet exercice permis, et ils couraient avec l'empressement que le peuple a toujours pour les choses défendues. J'ai averti les administrations communales que le culte public n'était point permis à ces prêtres, et quoique nous soyons à l'époque de l'année (2) où les esprits sont le plus enflammés sur cet article, il ne m'est point parvenu, jusqu'à présent, que cette défense ait excité aucun désordre.

« Un grand nombre de ces prêtres est encore détenu en vertu des lois préexistantes; comme leur détention me paraît ne plus exciter que la pitié, j'ai permis à plusieurs d'entre eux de retourner dans leur commune, sous la surveillance des administrations municipales. Je n'ai accordé cet adoucissement qu'à ceux d'entre eux qui m'ont donné sur leurs dispositions à la paix et à l'obéissance aux lois des renseignements satisfaisants. Je leur ai annoncé qu'au premier acte public du culte et au premier trouble apporté dans leur commune à l'exécution des lois, je les ferais rentrer dans les maisons de réclusion. Je crois que ce moyen est extrê-

---

(1) Série L. 3517 et s. s.

(2) Allusion au temps pascal.

mement utile pour neutraliser à la fois et les intentions de ces prêtres, et leur influence sur les habitants des campagnes..... »

LE PRÉFET.

On trouve dans le registre des Arrêtés (an VIII — 3044), les noms des prêtres qui furent appelés à Toulouse et mis en surveillance, pour avoir exercé le culte (1), ainsi que les noms de ceux qui sortirent de la conciergerie et de l'ancien monastère des Carmélites et qui furent confiés à la garde des autorités des communes où ils se rendirent.

Il est dit, dans quelques-uns de ces actes, que tel prêtre est libéré, « à la condition de se soumettre à la loi qui défend l'exercice public du culte ».

Du 13 germinal an VIII, au cinquième jour complémentaire de la même année, vingt-huit ecclésiastiques, en majorité fidèles à l'évêque légitime, et pour la plupart emprisonnés sous le Directoire, recouvrèrent la liberté. Plusieurs avaient subi la réclusion à leur retour d'Espagne (tels, Bernardy, curé de Seysses-Tolosanes ; Latour, vicaire-général du Couserans ; etc.....)

« Toulouse, 2 floréal an VIII (22 avril 1800).

« *Au Ministre de la Police générale.*

« Un grand nombre de prêtres soumis à la déportation sont cachés dans les campagnes de ce département. Citoyen Ministre,

---

(1) Frouzins, Launac, Montech, Beaumont, Saint-Rustice, Saint-Porquié, Lapeyrie. Quelques-uns de ces villages appartiennent maintenant au département de Tarn-et-Garonne.

plusieurs m'ont demandé à prêter le serment de fidélité à la Constitution. Je n'ai point voulu le recevoir, parce que les lois ne m'y autorisent point, d'ailleurs ces prêtres seraient partis de là pour exercer le culte publiquement, et je me garderai bien de le leur permettre. Je sais trop qu'ils emploient avec ardeur toutes les armes de la religion pour rendre odieuses les institutions actuelles, leurs efforts auraient bien plus de succès s'ils étaient fortifiés par l'espèce de consentement et d'approbation qui résulterait de la faculté de l'exercice public.

« Mais, citoyen Ministre, il me semble que le Gouvernement doit s'attacher à neutraliser la dangereuse influence des prêtres. Leur plus grand crédit auprès du peuple des campagnes provient de l'intérêt qu'inspire en leur faveur, la persécution qu'ils se sont attirée par leur résistance aux lois. Ne serait-il pas possible de leur ôter cette espèce de talisman ? Je vous propose d'autoriser les Préfets à mettre ces prêtres cachés et déportables, sous la surveillance des administrations municipales, à la charge par eux de fournir caution de leur obéissance aux lois qui leur défendent l'exercice public du culte, un ou plusieurs citoyens propriétaires et résidant dans la même commune. Par là, vous fourniriez à un grand nombre d'entre eux qui le désirent, l'assurance de vivre en paix, et vous réduiriez les malveillants à trouver difficilement un asile. Vous auriez dans plusieurs, une garantie de la conduite de tous.

« Si vous adoptez ce moyen, citoyen Ministre, je vous prie de me faire parvenir promptement vos ordres. »

LE PRÉFET.

Quelques prêtres émigrés demandèrent à cette époque la permission de revenir d'Espagne ; elle leur fut impitoyablement refusée ; mais ils réussirent à traverser quand même la frontière et à se cacher.

Ceux qui essayèrent par des reproches ou des menaces, de troubler ou d'effrayer les acquéreurs de biens nationaux, conduits de brigade en brigade, furent chassés du territoire de la République, conformément à un ordre émané du ministère de la Police générale.

« 3 floréal an VIII (23 avril 1800).

« *Au Ministre de la Police générale.*

« Depuis mon installation, citoyen Ministre, je vous ai averti des événements qui ont eu lieu dans ce département et qui pouvaient compromettre la sûreté publique; vous en trouverez ci-joint l'état général et les mesures que j'ai prises pour les réprimer ; vous verrez qu'ils ne sont pas d'une nature très alarmante pour la tranquillité générale.

« Il règne encore de l'agitation dans plusieurs points de ce département, mais j'ai la satisfaction de voir qu'elle diminue journellement. Les manœuvres des prêtres réfractaires en étaient la principale cause ; mais les mesures que j'ai prises à leur égard, et celles que je vous ai proposées me donnent l'assurance qu'ils cesseront bientôt d'être dangereux.

« Des malveillants avaient répandu le bruit d'une réaction qui n'est pas dans l'intention du Gouvernement et qui ne sera jamais dans les miennes; ces bruits qui avaient un moment alarmé les patriotes sont entièrement dissipés, et tous les cantons sont dans la situation la plus rassurante. »

LE PRÉFET.

Les « manœuvres des prêtres réfractaires ! » L'expression était à la mode... Des hommes qui ont souffert pour la foi et qui travaillent à relever les ruines accumulées par la Révolution, à ressusciter les âmes, sont considérés comme des perturbateurs de

l'ordre. C'est ainsi que les préfets de Néron devaient parler des apôtres, des manœuvres de saint Pierre.

« La réaction n'est pas dans l'intention du Gouvernement » ; il faut retenir cet aveu, car, si le Préfet connaît les véritables sentiments de ses chefs, il sera exact d'affirmer que la réaction religieuse a été provoquée par les mouvements populaires.

« Toulouse, 11 floréal an VIII (1er mai 1800).

« *Au Ministre de la Police générale.*

« ..... Les prêtres non sermentés se permettent quelquefois de dire la messe dans les églises, ou de faire des rassemblements dans les campagnes. Presque toujours ces rassemblements sont accompagnés de rixes violentes, et quelquefois de délits graves.

« Je m'aperçois que les moyens que j'emploie pour faire tout rentrer dans l'ordre à cet égard ne sont pas sans succès. Mais les succès sont toujours trop lents quand il s'agit d'une partie qui tient de si près à la sûreté générale et à l'obéissance aux lois. Il serait bien à désirer que le Gouvernement prît enfin un parti bien prononcé sur ces prêtres. J'ai suivi constamment à leur égard, et ce que prescrivent les lois, et ce que m'indique votre correspondance. Il paraît que cette conduite a été blâmée, mais je suis bien résolu de ne point m'en écarter. J'attends toujours l'organisation constitutionnelle..... »

LE PRÉFET.

Ce sont les Maires qui renseignent le Préfet sur les événements qui se passent dans leur commune. D'après celui de Gragnague, un prêtre catholique et un prêtre constitutionnel se disputent la place et les partis qu'ils ont formés sont prêts à en venir aux mains. A Castanet, « en plus de huit endroits, on a

arboré des croix, qu'on a clouées aux arbres, aux murailles... à une distance assez haute pour prouver que ce ne sont pas des enfants qui l'ont fait ». Ailleurs on a sonné les cloches. Pendant toute l'époque de la Révolution, la sonnerie des cloches a donné lieu à de graves conflits. Une cloche en branle, c'est le fanatisme qui relève la tête !

« 25 floréal an VIII (15 mai 1800).

« *Au Ministre de la Police générale* (1).

« Depuis le compte que je vous ai rendu, citoyen Ministre, le 3 de ce mois, de l'état politique du département de la Haute-Garonne, sa situation semble s'améliorer encore, et les esprits se calmer et s'attacher davantage au Gouvernement. Ce n'est pas que des hommes, pour qui la vengeance est un besoin, ne cherchent à troubler la tranquillité publique, en essayant de réveiller des idées superstitieuses, en élevant furtivement des croix et autres simulacres du culte catholique ; mais ces hochets de la superstition sont aussitôt détruits qu'édifiés.....

« Quant aux prêtres insermentés, je m'en réfère aux lettres particulières que je vous adresse pour chacun d'eux, à mesure qu'ils attirent mon attention. J'ai soin de vous transmettre les arrêtés de mise en surveillance que je prends à leur égard. Vous aurez pu remarquer que je ne les prodigue pas. Je persiste à croire que la mesure que je vous ai proposée de les mettre en liberté sous caution aurait pu produire un grand bien, en me mettant à portée de faire surveiller dans les communes, où leur séjour serait fixé, ceux qui maintenant sont errants dans le département. »

LE PRÉFET

(1) Reg. 3518.

Cet administrateur, qui traite d'idées superstitieuses la doctrine catholique, n'est pas encore sur le chemin de Canossa ; mais il ne tardera pas à s'y engager. Nous le verrons, après le Concordat, offrir lui-même de payer une bourse au Grand Séminaire, pour un ecclésiastique pauvre, et assister religieusement aux cérémonies de la Métropole.

« 4 messidor an VIII (23 juin 1800).

« *Au Ministre de la Police générale.*

« .... La correspondance du département annonce que la tranquillité se rétablit tous les jours davantage ; les conscrits et les prêtres sont les seuls qui puissent donner, non pas des inquiétudes graves, mais des motifs d'une surveillance active. Le général Commes va s'occuper de faire partir les premiers ; mais les prêtres prêchent, baptisent et ne peuvent pas être atteints ; le fanatisme est assez puissant dans ces contrées pour qu'on se fasse un devoir de les cacher et de les soustraire à toutes les recherches. Comme ils viennent d'être admis à faire la promesse de fidélité, ils ne se cacheront plus et cesseront d'occasionner des rassemblements. »

LE PRÉFET.

Le 7 nivôse an VIII, les Consuls ordonnèrent que les citoyens des communes qui étaient en possession au 1er jour de l'an II d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueraient à en user librement, sous la surveillance des autorités constituées. A Toulouse, et dans le département, la joie des catholiques fut immense. On fit retentir de toutes parts des acclamations. Elles redoublèrent après la victoire de Marengo (14 juin). « Vous avez vu, citoyen Préfet, disaient des Toulousains dans une pétition, comme les cris de la religion et de la reconnais-

sance des citoyens pour cette restauration se sont mêlés aux transports d'admiration qu'excitaient les prodiges opérés par nos armées, sous les yeux de notre invincible héros! » Mais la loi déterminait comme condition nouvelle, unique et simple à l'exercice des fonctions religieuses, une adhésion à la Constitution de l'an VIII (1). Pour bénéficier de cette faveur, il fallait obtenir des préfets l'autorisation personnelle à faire la dite soumission. Les préfets hésitaient à l'accorder aux vrais catholiques. Le Ministre de la Police générale leur envoya cette circulaire destinée à produire l'apaisement.

« *Le Ministre de la Police générale de la République, aux Préfets des départements de la République.*

« Paris, le 26 prairial, an VIII de la République une et indivisible.

« *Citoyens Préfets,*

« La multiplicité et les contradictions des lois rendues sur l'exercice des cultes ne sont pas une des moindres causes des

(1) « Je promets fidélité à la Constitution ». La discussion sur la légitimité de ce serment donna lieu à trois questions principales : Quelle est l'étendue d'une promesse de fidélité ? Peut-on la faire au Gouvernement actuel ? Peut-on la faire à la Constitution ?

Ceux qui se refusaient à la promesse se fondaient : 1° Sur ce que la fidélité ne se bornait pas à la simple soumission passive, mais qu'elle renfermait, de plus, l'engagement de maintenir le Gouvernement et la Constitution ;

2° Sur ce que le Gouvernement était une usurpation de l'autorité légitime à qui seule on devait promettre fidélité ;

3° Sur ce que la Constitution était mauvaise dans son ensemble, parce qu'elle établissait une puissance destructive de la puissance légitime et que les arti-

troubles religieux qui ont tourmenté le Gouvernement à diverses époques ; elles sont encore aujourd'hui la source de beaucoup d'incertitudes dans l'administration publique.

« Ces incertitudes n'existeraient pas si la loi du 21 nivôse dernier, qui exige de tous les ministres du culte qui veulent *commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions*, une promesse de fidélité à la Constitution, avait été interprétée comme elle doit l'être.

« Cette loi, en déterminant une condition nouvelle, unique et simple à l'exercice des fonctions religieuses, doit être considérée comme une révocation expresse et positive de toutes les conditions prescrites pour le même objet, par les lois antérieures.

« Vous devez donc admettre à la déclaration de fidélité à la Constitution tous les ministres d'un culte quelconque, sans égard à leur état politique antérieurement au 21 nivôse dernier ; c'est-à-dire sans examiner si ces ministres étaient ou non assujettis à aucun des serments prescrits par les lois précédentes.

« En admettant, citoyens Préfets, un plus grand nombre d'individus au libre exercice des fonctions religieuses, vous devez redoubler de vigilance et de zèle pour la stricte exécution des

---

cles 93 et 94 renfermaient notamment une injustice contraire à la morale chrétienne et à la loi de Dieu.

La discussion fut faite dans un opuscule intitulé : *Examen des difficultés qu'on oppose à la promesse de fidélité à la Constitution*. On y lisait ce passage d'une lettre de l'archevêque de Toulouse sur ce sujet :

« 2 février 1799. — Je regarde comme un grand point la réduction de tous les serments à l'unique promesse de fidélité à la Constitution Je crois qu'il n'y a rien là dont les consciences les plus délicates puissent s'alarmer ; et si on avait besoin d'une autorité, la formule prescrite par Pie VI au clergé romain, suffirait pour calmer tous les scrupules. »

lois sur la police des cultes, et particulièrement pour celle du 7 vendémiaire an IV.

« IL EST TEMPS DE METTRE UN TERME A CES LONGUES QUERELLES SI VAINES, ET POURTANT SI FUNESTES ENTRE LES MINISTRES DES CULTES ET LES MAGISTRATS, ET DE FAIRE CESSER DES CONTRADICTIONS GRATUITES, ENTRE LES CONSCIENCES ET LA LOI. L'exécution bien entendue de celle du 21 nivôse doit produire ce salutaire effet.

« Que les temples de toutes les religions soient donc ouverts ; que toutes les consciences soient libres : que tous les cultes soient également respectés ; mais que leurs autels s'élèvent paisiblement à côté de ceux de la patrie, et que la première des vertus publiques, l'amour de l'ordre, préside à toutes les cérémonies, inspire tous les discours, et dirige tous les esprits.

« Depuis le 18 brumaire, nous sommes devenus un peuple de frères, les factions ont disparu, les haines sont éteintes. S'il reste encore parmi nous quelques hommes incorrigibles qui veuillent toujours s'entretenir d'illusions et de chimères, qu'ils sachent qu'ils ne trouveront ni privilège, ni impunité, ni repos : prouvez-leur que le Gouvernement veille, et qu'il sait punir comme il sait être juste.

« Salut et fraternité (1). »

Richard essaya de discuter avec le Ministre, et lui répondit en ces termes :

« Toulouse, 9 messidor an VIII (28 juin 1800).

« *Au Ministre de la Police,*

« Les lettres que j'ai reçues par le courrier de ce jour, citoyen Ministre, relativement à la demande en liberté des prêtres de

---

(1) *Gazette nationale* ou *Le Moniteur universel*, 27 prairial an VIII.

Rieux et Paul (1) que je vous avais soumises, les lettres datées du 1er et 2 de ce mois, contiennent des dispositions sur lesquelles il est nécessaire que je vous présente quelques observations.

« Votre lettre du 26 prairial dernier, insérée dans le *Moniteur* du 27, me prescrit d'admettre à la promesse de fidélité à la Constitution et à l'exercice des cultes, tous les ministres indistinctement qui se présenteront à cet effet. Vous déclarez par cette lettre que la loi du 21 nivôse, *en déterminant une condition nouvelle, unique et simple, à l'exercice des fonctions religieuses, doit être regardée comme une révocation expresse et positive de toutes les conditions prescrites pour le même objet, par les lois antérieures.*

« Vous me prescrivez par la même lettre d'*admettre à la déclaration de fidélité à la Constitution tous les ministres d'un culte quelconque, sans égard à leur état politique antérieurement au 21 nivôse dernier*, c'est-à-dire *sans examiner si ces ministres étaient ou non assujettis à aucun des serments prescrits par les lois précédentes.*

« Il résulte évidemment de ces dispositions : 1° Que par la loi du 21 nivôse toutes les lois relatives aux serments des prêtres sont abrogées ; 2° Que toutes les lois pénales qui en ont été la suite, le sont également ; 3° Que tous les individus qui ont été frappés par ces lois rentrent dans tous leurs droits civils ; 4° Qu'aucun ministre d'un culte, soit qu'il ait été assujetti ou non aux serments prescrits par les lois précédentes, n'est plus tenu de prêter la promesse de fidélité à la Constitution, que dans le cas où il voudrait exercer le ministère de son culte. Ces conséquences annulent évidemment toutes les décisions données

(1) C'est ainsi qu'on appelait alors Saint-Paul. La Révolution avait, comme on dirait aujourd'hui, laïcisé les noms des communes qui rappelaient des saints : Saint-Gaudens était devenu « Mont-Unité », Le Bourg-Saint-Bernard « Burgaud-Bernard », etc...

précédemment sur les prêtres, soit par le Gouvernement, soit par les administrations. Les prêtres connus sous le titre d'insermentés n'y sont plus assujettis.

« Cependant, par les deux lettres que j'ai citées et par une autre du 21 messidor, en réponse à l'une des miennes sur cet objet, vous m'ordonnez, citoyen Ministre, de veiller rigoureusement à l'exécution des mesures pénales prises antérieurement contre les prêtres. Vous voyez, citoyen Ministre, que cet ordre se trouve en opposition avec votre lettre du 26 prairial, et qu'il me place dans une position dont je ne puis me tirer sans votre secours. Je vous observe, citoyen Ministre, que cette difficulté est d'autant plus grande que la déclaration solennelle faite par vous, au nom du Gouvernement, que la loi du 21 nivôse doit être considérée comme une révocation expresse et positive de toutes les conditions prescrites pour le même objet par les lois antérieures, met tous les ministres d'un culte qui s'y conformeront, sous la sauvegarde des tribunaux, et qu'ils ne pourront plus être poursuivis administrativement, que pour prévarication commise, et dans les termes prescrits par la loi du 16 vendémiaire.

« Ce n'est pas tout. Les ministres qui ne prêteront point la promesse de fidélité ne peuvent également plus être atteints que par des poursuites judiciaires, et dans le cas seulement où ils se permettraient d'exercer un culte sans avoir fait cette promesse. Les prêtres déportés ou sujets à la déportation, non seulement se croiront autorisés à rentrer et à se montrer, mais encore ils demanderont devant les tribunaux à être relevés de leur condamnation civile, et à être remis en possession dans les biens dont ils ont été privés et qui ont été transmis à leurs héritiers, par l'application des lois qui leur étaient propres. Vous jugerez comme moi que ces observations sont de la plus haute importance et qu'elles méritent de la part du Gouvernement la plus sérieuse attention. Il faut, ou laisser à votre circulaire toute la latitude des conséquences qui en résultent, ou en déterminer les

bornes d'une manière bien précise et bien formelle, si le Gouvernement juge à propos d'en mettre.

« Je voulais finir là ma lettre, citoyen Ministre, mais de nouvelles réflexions se présentent à moi, et me paraissent également mériter de vous être communiquées.

« Nous avons déjà des prêtres constitutionnels soumis à des supérieurs qui *(sic)* se sont donnés conformément aux lois qui existaient alors. Ces prêtres sont à peu près partout, du moins dans ce département, *en possession des églises*. Ceux qui vont être admis vont également demander des temples, et ils *seront appuyés par les réclamations de leurs nombreux partisans*. Devra-t-on les leur refuser, en alléguant la possession des autres ? Dans ce cas, *tous leurs sectaires se plaindront* que la religion constitutionnelle est traitée d'une manière privilégiée et comme religion dominante. L'exercice alternatif du culte serait le moyen le plus raisonnable de prévenir cet inconvénient. Mais ces deux sectes si rapprochées dans leurs principes religieux, se détestent beaucoup plus vivement que celles qui sont diamétralement opposées. Leur cohabitation est absolument impossible, et elles se feraient une guerre continuelle pour se contraindre mutuellement à quitter le terrain.

« Prendra-t-on le vœu des communes ? Mais ce serait mettre à la merci de l'inconstance du peuple et de la haine de plusieurs pour la révolution, des hommes qui ont donné à la République un gage d'attachement qu'on ne doit pas oublier. Ils n'ont déjà que trop souffert de l'oubli du Gouvernement et de la détresse qui en a été la suite.

« Cependant, c'est au Gouvernement à juger si, malgré cet inconvénient, ce parti n'est pas celui qui en présente le moins pour la tranquillité publique. En matière de culte, la confiance ne se commande pas, et il me semble que c'est cette idée bien fortement présente au Gouvernement, qui a déterminé les dispositions de votre circulaire du 26 prairial.

« Pardonnez, citoyen Ministre, si je suis entré dans d'aussi

longs détails. J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous soumettre toutes ces réflexions. Je n'ai pas besoin de vous dire combien il est urgent que les Préfets reçoivent de vous des instructions sur cet objet.

« Salut et fraternité. »

Le Préfet.

La sympathie de Richard pour les constitutionnels n'est pas équivoque. « Ils n'ont déjà que trop souffert de l'oubli du Gouvernement !... » Ce qu'il dit au sujet de la possession des églises : « Ces prêtres sont à peu près partout », est plus qu'exagéré. Même en 1792, les curés et vicaires élus par le peuple ne furent pas assez nombreux pour exercer le culte nouveau dans tous les villages de la Haute-Garonne (Cf. série V). Et en 1800, après les efforts tentés pour leur recrutement par Sermet, ils n'étaient peut-être pas une centaine. Ce qui le prouve, c'est que l'état statistique du clergé de 1803, dressé par Primat, après la réconciliation, comprit environ cinq cents curés ou vicaires. Or, plus de trois cents d'entre eux étaient rentrés d'exil, et beaucoup d'autres, appelés réfractaires, sortaient de prison ou d'un lieu de retraite. Il faut interpréter la phrase du rapport à laquelle je viens de faire allusion de cette façon : partout où une église est ouverte au culte, c'est en faveur d'un prêtre constitutionnel ; les insermentés célèbrent les offices dans les maisons particulières.

Le moment approche où « les réclamations des *nombreux partisans* du clergé fidèle seront entendues de Bonaparte vainqueur.

« Toulouse, 13 messidor an VIII (2 juillet 1800).

« *Au Ministre de la Police générale.*

« Dans la lettre que je vous ai écrite le   , citoyen Ministre, au sujet de votre circulaire sur les prêtres, j'ai omis de

vous annoncer que je mets toute la réserve possible dans l'acceptation de la promesse de fidélité à la Constitution, de la part des ministres du culte précédemment non assermentés. Je ne recevrai point celle des prêtres condamnés à la déportation, et je ne changerai point le système prescrit à leur égard, jusqu'à ce que j'aie reçu votre réponse à mes observations. »

LE PRÉFET.

« Toulouse, 20 messidor an VIII (9 juillet 1800).

« *Au Ministre de la Police générale.*

« Les prêtres se sont empressés, dans ce département, de faire la promesse de fidélité à la Constitution ; jusqu'à présent, il n'en est point résulté de désordre fâcheux ; quelques-uns ont élevé, au sujet des églises, des prétentions que j'ai fait taire : ils demandent, par exemple, la possession des temples et l'exclusion des fêtes décadaires du sein de ces temples ; il m'a paru que les lois et la politique s'opposent également à ce qu'on défère à de semblables demandes.

« Un prêtre s'est permis, dans la commune de Gardouch, de faire sonner les cloches. J'ai notifié au Maire qu'à la première infraction aux lois que se permettrait ce prêtre, il serait arrêté et l'église serait fermée. Je n'ai point appris qu'un pareil fait se soit renouvelé. Un autre prêtre a fait, dans la commune de Lavelanet, canton de Rieux, une procession ; j'ai également donné des ordres sévères à ce sujet, et je suis convaincu qu'on ne recommencera pas. Je pense que quelques désordres partiels ne doivent pas effrayer et peuvent aisément se réprimer ; mais, je vous avoue que je suis occupé par d'autres pensers sur ce sujet, qui me paraissent bien autrement inquiétants.

« Les prêtres qui viennent d'être admis à la promesse de

fidélité reconnaissent pour supérieurs leurs anciens évêques. Ils reçoivent d'eux des instructions et la direction de toute leur conduite. Or, ces supérieurs présentent plusieurs caractères d'autant plus dangereux, qu'il se fondent, pour ainsi dire, tous ensemble, dans l'impulsion qu'ils donnent aux prêtres.

« Les évêques, quoique dispersés, se prétendent toujours le clergé de France; ils regardent comme indivisibles, et comme indestructibles leurs titres civils, politiques et spirituels. Il n'est pas douteux qu'ils ne prescrivent à tous les prêtres de les reconnaître et de les faire reconnaître par tous leurs sectaires sous cette triple qualité. Les évêques, d'ailleurs, liés aux intérêts politiques de nos ennemis, tenant à toutes les anciennes grandes familles de France, habitant chez des Gouvernements ennemis ou rivaux, éprouvant à la fois le désir et le besoin d'y obtenir de l'influence, emploieront, avec l'opiniâtreté de l'ambition, de la religion et de la haine, leurs armes redoutables pour semer parmi nous des désordres, pour éluder les lois, tant qu'ils ne seront pas assez forts pour y résister ouvertement, et pour éloigner de nos nouvelles institutions, et ramener vers les anciennes, les esprits et les cœurs.

« Et ne croyez pas, citoyen Ministre, qu'ils éprouvent de bien grandes difficultés, et que leurs progrès soient très lents. Les lumières de la philosophie, qui pourraient leur opposer une insurmontable difficulté sont rares partout, et surtout dans ce pays. Les hommes qui ont ici le plus de connaissances se sont presque tous bornés dans leurs études, à des parties d'érudition dans lesquelles la discussion et la critique entrent pour peu de chose. Jamais le plus grand nombre d'entre eux n'a réfléchi sur la nature et le danger de ce genre de préjugé; presque tous n'ont bâti leurs réputations que sur quelques œuvres d'érudition et sur la bienveillance du peuple ; et ils seront les premiers à se courber devant l'influence dangereuse des prêtres. Le reste ne présente qu'une foule ignorante, fatiguée de malheurs, cherchant les con-

solations et croyant les trouver auprès des prêtres qui ont souffert comme eux.

« Dans ces premiers instants, tout est bienveillance et douceur dans le langage des prêtres ; ils ont sans cesse à la bouche l'oubli des souffrances et le pardon des injures ; ils attendent pour demander des victimes qu'ils aient repris tout leur ascendant. Ils se plient aux circonstances. Ils savent bien que ce qu'ils ont le plus à craindre, c'est l'intérêt particulier de tant d'hommes qui se sont enrichis de leurs débris. Mais, également adroits et opiniâtres, ils attendent du temps et de leurs soins, le rétablissement de leurs affaires, et ils rassureront tous ceux dont ils auraient à redouter l'opposition.

« En vous présentant ces observations, citoyen Ministre, ne croyez pas que je veuille appeler des persécutions sur les prêtres. Je n'ignore pas que ce serait donner à leur puissance un nouveau degré de force et augmenter le nombre de leurs partisans. Il faut employer vis-à-vis d'eux des moyens plus sages et plus sûrs, et, à cet égard, je m'en repose sur la sagesse et la lumière du Gouvernement.

« Dans ce moment, il me semble qu'il existe une opération préliminaire, qui, si elle avait lieu préviendrait en grande partie les dangers dont nous sommes menacés. Il est constant que le Gouvernement ne peut tolérer que les ecclésiastiques de la République soient gouvernés immédiatement par des hommes qui lui sont étrangers et qui sont ses ennemis. Le Gouvernement ne pourrait-il pas profiter de l'influence qu'il vient de reconquérir en Italie, pour faire déclarer par le Pape, que les évêques qui se trouvent bannis par les lois, du territoire de la République, ne pourront plus y exercer de fonctions ? Je suis convaincu qu'il ne serait pas difficile de l'obtenir [*cette déclaration*] puisqu'elle est conforme à tous les principes. On m'objectera que le Gouvernement ne doit pas reconnaître le caractère de ces évêques ; mais ce caractère existe par le fait, et leur action sur les prêtres est de

notoriété publique. Il ne s'agit pas d'ailleurs, d'un acte demandé et accordé officiellement, mais d'une déclaration de propre mouvement, comme celle que le Pape a rendue sur la promesse de fidélité à la Constitution.

« Je termine ces réflexions, citoyen Ministre, et je vous prie de croire qu'elles me sont dictées par le désir ardent de la stabilité de la République et du maintien de la tranquillité intérieure. »

LE PRÉFET.

Toutes les questions qui feront l'objet d'importantes discussions, dans les négociations du Concordat, sont déjà ici posées. Démission des évêques, abandon des droits séculaires de l'Eglise sur les biens confisqués sont considérés par le Préfet comme une nécessité pour la paix. Il expose ses idées d'une façon brutale, il méconnaît les services rendus par l'ancien épiscopat de France, et il prête aux nobles confesseurs de la foi, qui pendant plus de dix ans acceptèrent une vie d'humiliations et de misère pour demeurer fidèles à leurs engagements, des pensées et des combinaisons qui n'entrèrent jamais dans leur esprit.

Quant à dresser la liste exacte des prêtres catholiques et des prêtres constitutionnels qui selon le mot de Richard « se sont empressés de faire la promesse de fidélité », il n'y faut pas songer. Pour les prêtres de la ville de Toulouse, il existe un registre au donjon (Serment de l'an VIII) qui reçut leurs noms, mais tantôt ils y figurent avec la mention : « ministre du culte catholique, ministre du culte, » et tantôt avec celle-ci : « ex-religieux, ex-chanoine, ex-curé, ex-bénédictin, ex-carme.... » Comment distinguer sous ces dénominations, les prêtres fidèles, des prêtres schismatiques ?

Pour les cinq arrondissements, il y a aux archives de la Préfecture (Cultes, série V, 29) les pétitions des habitants des com-

munes qui demandent à exercer le culte, soit dans les églises, soit dans les maisons particulières, et les arrêtés du Préfet (Série L) qui font droit à ces demandes; mais les noms des prêtres y sont rarement mentionnés, et il est très difficile de savoir à quelle communion appartiennent ceux qui font la soumission.

D'après ces documents, on voit qu'à Toulouse l'exercice du culte catholique romain a lieu dès l'an VIII, dans l'église Saint-Jacques et aux Grands-Carmes. Des pétitionnaires, dont les signatures remplissent onze grandes pages, demandent en ces termes ce dernier sanctuaire : « Cette église est chère à tous les citoyens. Elle est d'autant plus nécessaire à l'exercice du culte catholique, que l'insuffisance de l'église Saint-Jacques devient chaque jour plus sensible. Insuffisante pour les catholiques de la paroisse Saint-Etienne, elle l'est encore plus en raison des catholiques des autres paroisses qui sont sans église. On les y accueille avec intérêt; ils y trouvent tous les services qu'ils désirent; mais le local ne peut pas suffire au concours. L'église des Carmes suppléera peut-être...» Le 4 fructidor an VIII, le Préfet accorde la petite église dite de Rieux, contiguë aux Cordeliers, à cent vingt-neuf habitants du Taur, qui l'ont demandée. Pareille faveur est obtenue par les gens de la rue de la Pomme et des rues circonvoisines qui ont sollicité, moyennant un loyer de deux cents francs, la chapelle des Pénitents-Bleus. La commission des hospices est autorisée, le 14 thermidor, à louer aux habitants du faubourg Saint-Cyprien la ci-devant église des Filles de la Porte. Le quartier de la Dalbade loue, au prix de quatre cents francs, l'église Saint-Jean. Pareillement, le culte est excercé à Saint-Pierre, aux Carmélites rue Périgord, à Nazareth, à Saint-Géraud, et dans cinquante-deux maisons particulières. Les constitutionnels ont les plus belles églises : Saint-Etienne, Saint-Sernin, la Daurade, Saint-Nicolas, la Dalbade; mais elles sont vides de fidèles.

Voilà donc en l'an VIII, le culte catholique parfaitement organisé dans la ville métropolitaine. Que se passe-t-il à la campagne,

durant les mois qui suivent la publication de la circulaire ministérielle ? On peut en savoir quelque chose, par les pétitions des citoyens et les lettres des maires.

Voici une nomenclature certainement incomplète, des villages où l'on n'attendit pas le Concordat pour réclamer un curé.

Arrondissement de Toulouse. — Montblanc : « Des citoyens demandent l'autorisation du culte dans un local appartenant à la veuve Nicol. »

Saint-Martin-du-Touch : « L'abbé Jacques Rocous promet fidélité à la Constitution de l'an VIII, pour avoir le droit d'exercer le culte. »

Cugnaux : « Le citoyen Bordes est autorisé à faire exercer publiquement le culte dans les appartements du ci-devant château de M... qu'il a loué. »

Pouvourville : « Les habitants désirent occuper l'église à l'usage du culte, comme par le passé. »

Lacroix et Falgarde : « Les habitants de Lacroix et de Falgarde demandent l'usage des deux églises, pour l'exercice du culte... Ils ont deux ministres.. »

Grenade : « L'Eglise est entre les mains de deux constitutionnels. Cinq prêtres romains « sont venus à bout d'obtenir la faculté d'exercer dans la chapelle des ci-devant religieuses »... « ils excitent des troubles... ils n'ont pas voulu s'unir aux deux ministres qui nous servent (1). »

---

(1) Très intéressante dénonciation du juge de paix de Grenade, à la date du 21 messidor an VIII (10 juillet 1800) :

« Citoyen Préfet, une funeste expérience nous a prouvé, en thermidor dernier, que les prêtres insoumis aux lois étaient les instruments des troubles et rassemblements désastreux qui se firent ressentir aux alentours de cette



Saint-Paul : L'église est ouverte, « mais le Maire exerce des tracasseries contre le citoyen Pujol, ministre du culte catholique ».

Verfeil : « De deux églises, l'une dans le centre de la ville ne peut contenir le nombre des personnes qui pratiquent le culte ; l'autre située dans la campagne est très éloignée. Pour rendre l'exercice du culte praticable à tout le monde, les pétitionnaires ont loué une maison inhabitée appartenant aux citoyennes Combes. »

Villemur : « Les fidèles romains exercent le culte dans le local dit de la Tour trop petit pour l'affluence et demandent l'église qui est en possession des constitutionnels, et qui n'en ont pas besoin. Ceux-ci prétendent cependant, qu'ils sont quinze-cent-soixante-huit, non compris les citoyens de Terme, Magnanac, Sayrac, Villematier, La Madeleine et Bondigoux dépendant de cette commune. »

---

commune. Cinq vieux prêtres résidant dans cette cité, au lieu de justifier la générosité du Gouvernement, viennent de faire hypocritement à la municipalité, la promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII, abusent toujours la République et les républicains, élèvent autel contre autel ! Hier décadi, on m'a rapporté et j'ai vu, qu'un grand nombre d'individus, trompés par ces mêmes prêtres et plusieurs autres qui sont rentrés, travaillaient à embellir la ci-devant église des religieuses (propriété nationale) pour y aller exercer le culte catholique (instrument de discorde). Ce même culte n'a jamais discontinué d'être exercé par les prêtres soumis aux lois dans la ci-devant église paroissiale.

« Ah ! citoyen Préfet, si ces prêtres n'étaient pas des tartufes, de suite, après la promesse à la Constitution, ils auraient exercé leur culte dans leur primitif local, et le peuple qu'ils ont divisé, s'y serait réuni, car c'est le vœu constant. Je ne vois, citoyen, dans cette élévation que trouble et discorde, préludes plus grands des malheurs dont nous sommes menacés. Le désir de la paix me fait un devoir de mettre sous vos yeux le péril que court la tranquillité qui existe dans cette commune. Salut républicain. »

Rebigue : Le Maire sollicite l'approbation du Préfet pour l'ouverture de l'église « sur les instances réitérées de presque tous les habitants de la commune, qui désireraient célébrer la fête de leur patron qui se trouve fixée au 9e fructidor ».

Gratentour : « Il s'est présenté un ministre du culte catholique pour faire la soumission. »

Gragnague : « Joseph Blanquet, ministre du culte, a fait la soumission pour exercer ses fonctions dans l'église ; le prêtre constitutionnel qui dessert la paroisse de Montpitol s'est présenté également... »

Manville : « M. Didé, ministre du culte catholique, a fait la soumission pour exercer dans l'église. »

Fenouillet : « Le citoyen Batut prête serment dans ce village pour y exercer le culte, ainsi qu'à Gagnac et Le Canville. »

Montastruc : « Il n'y a pas de prêtre, le 7 thermidor an VIII, mais il en vient un quelquefois dire la messe ; la population réclame l'église, et demande qu'on n'y célèbre point le culte décadaire. »

Pradère-les-Bourguets : « L'ancien curé fait le service de Lasserre et de Pradère. »

Pechbusque : « L'ancien curé a demandé l'église, c'est pour nous le comble de la satisfaction. »

Le Pin : « Le citoyen Blanquet (qui dessert déjà Gragnague) s'est présenté, s'est soumis. »

Labastide-Saint-Sernin : « Comme la commune est au moment d'avoir un prêtre (2 fructidor an VIII), déjà les habitants m'ont demandé l'église pour l'exercice de leur culte. »

Labège : « L'église paroissiale est demandée par tous les citoyens. »

Launac : « L'ancien curé est revenu et a demandé l'église de Launac et de Galembrun. » Un mois après, le constitutionnel qui s'était enfui, reparaît et dispute la place au pasteur légitime.

Saint-Jory : « Le Maire prétend que la majeure partie de la population veut un constitutionnel et la plus petite partie veut un des ressuscités, c'est-à-dire un soumissionné. »

Villaudric : « Un prêtre soumis exerce le culte dans la maison du sieur Cazes. »

Fronton : Le prêtre Pouch constitutionnel occupe l'église, « il demande à exercer également le culte à Villaudric ». « Pierre Delroch, ministre du culte catholique, veut exercer dans la maison de Lartigue, sise au dit Fronton, appelé Cadilhac. »

Auzielle : « La veuve Chauliac offre sa maison à un prêtre soumis et accepte toutes les conditions imposées par la loi. »

Marcel : Le Maire expose au Préfet que l'église de sa commune peut servir de paroisse, à cause de ses dimensions, à Marcel, à Bonrepos et Paulet.

Blagnac : Il y a deux centres de réunion ; l'église Saint-Exupère et une maison particulière.

Castelnau-d'Estrétefonds : Deux prêtres soumis. On a demandé l'église paroissiale et l'église du cimetière.

Daux : Jean Desclaux, se disant prêtre catholique, et Antoine Pujol, se disant ministre assermenté du culte catholique.

Léguevin : « La commune voit avec regret périr un édifice dont elle a grand besoin, pour l'exercice du culte catholique que tous les habitants de la commune professent. »

Le Castéra : « Culte dans l'église ; on demande aussi la chapelle dite de Saint-Pé. »

Villeneuve-les-Bouloc : « Il n'y a point de division ni de concurrence pour plusieurs cultes dans la commune ; les habitants sont tous d'accord pour un seul — ils ont demandé l'église Saint-Pierre ci-devant paroisse de la dite commune. »

Je cite maintenant les communes dont les Maires ont simplement demandé l'église, ou signalé la présence d'un prêtre : Goyrans, Fenouillet, Gagnac, Garidech, Mérenvielle, Mervilla, Mons, Saint-Jean Lherm, Lévignac, Saint-Paul, Montaigut, Seilh, Say-

rac, Vieille-Toulouse, Le Vigoulet, Gémil, Brignemont, Bretx, Auzeville, Castelmaurou, Cadours (maisons particulières), Lasserre, Caubiac, (maisons particulières), Drudas, Colomiers, Cornebarieu, Saint-Loup, Gauré, Cox, Castanet, Aureville, Saint-Géniès.

Dans l'arrondissement de Toulouse, en dehors de la grande ville, il y a, par conséquent, soixante-dix communes environ, où le culte a été officiellement réclamé.

Aux pétitions des Maires ou des Citoyens, le Préfet répondait par un arrêté qui, presque toujours, autorisait le culte, si les ministres qui voulaient l'exercer avaient fait la promesse de fidélité.

L'usage des églises était permis à la condition qu'on continuât à y célébrer les décadis et les autres fêtes républicaines, qu'on y respectât les emblèmes de la Liberté, tous les objets propres aux cérémonies décadaires. Les Maires devaient fixer les jours et heures convenables pour chaque culte ou chaque assemblée ordonnée par la loi, maintenir la décence, entretenir la concorde.

Quand le culte catholique était autorisé dans un local privé, c'était toujours à la condition que le propriétaire le soumît aux visites de la police et permît qu'on y entrât en tout temps, sans ordonnance du juge de paix.

Si des difficultés surviennent dans les communes, le Préfet écrit aux Maires : « Le Gouvernement protège tous les cultes et n'en favorise aucun... Si les catholiques de votre commune ont des opinions différentes, si les uns veulent un prêtre et les autres un autre, vous devez permettre aux deux ministres d'exercer leur culte, et vous devez régler les heures auxquelles ils exerceront, de manière que les rassemblements des citoyens qui y assisteront ne puissent pas même servir de prétexte à aucune rixe.

« Vous devez, avant tout, vous assurer du bon esprit des ministres auxquels vous permettez d'exercer. Vous préviendrez aussi vos concitoyens que si la tranquillité publique est troublée, je fe-

rai fermer sur-le-champ l'édifice public destiné à l'usage du culte (1). »

Arrondissement de Villefranche. — Dans cet arrondissement, où la foi est encore si vive, les prêtres ne s'empressèrent pas de se conformer à la circulaire ministérielle, pour jurer fidélité à la Constitution. Quelques-uns avaient de bonnes raisons pour ne pas se présenter devant l'officier municipal ; ils arrivaient d'Espagne sans passeport. Tels Jean Alexis et Jean-Pierre Purpan, l'un archiprêtre de Caraman et l'autre curé de Cambiac ; Guillaume Darailh, curé de Loubens et Jean Darailh, curé d'Auriac. Reçus avec une joie mal dissimulée par leurs fidèles paroissiens, ils se hâtèrent de réconcilier les coupables, de consoler les fervents.

Mais c'était un crime d'exercer le culte sans déclaration préalable. Le Sous-Préfet le rappela vite à tous les Maires de l'arrondissement par une circulaire du 27 messidor an VIII. Il disait, en substance : « La promesse de fidélité devant le Maire ou l'adjoint est nécessaire ; la sonnerie des cloches est interdite hors le cas de tocsin, quiconque enfreindra le règlement sera passible d'un an de prison et de la déportation s'il récidive. Les convocations, les inscriptions, les signes publics en faveur du culte ne sont pas autorisés. Le jour du décadi, le repos doit être absolu. Les mariages doivent être célébrés dans le temple décadaire. Les commissaires de police ont le droit d'entrer librement dans les maisons particulières pour lesquelles une déclaration de culte a été faite. »

Un mois après, le 24 thermidor, ce Sous-Préfet avisait le Préfet de Toulouse que les Maires avaient demandé l'ouverture de

(1) Lettre au maire de Saint-Jory, 7 brumaire an IX, Série V.

l'Eglise dans les communes de Cabanial, Gardouch, Odars, Nailloux, Montgeard, Belbèze, Loubens, Vallègue, Tarabel, Mauvaisin, Caragoudes, Maureville, Villenouvelle, Vaudreuilh, La Salvetat, Maurens, Mauremont, Caraman, Aurin, Fouze, Auriac, église Saint-Martin, maison du citoyen Darailh, et chapelle Sainte-Anne. Baziège : église Sainte-Colombe et maison de la veuve Martin.

En fructidor, le culte s'exerce dans les églises de Montesquieu-sur-le-Canal, Montcabrié, Montlaur, Lanta, Saint-Anatoly, Albiac, Mascarville, Auragne, Cambiac, Fourquevaux, Espanès, Le Faget, les Varennes, Franquarville, Montgiscard, Vallesville.

Le mois suivant, le Sous-Préfet donne une nouvelle liste des déclarations qui ont été faites par les Maires de Saint-Félix, Graissens, La Jalabertie, La Pastourie, Cadenac, Aiguesvives, Bélesta, Bourg-Saint-Bernard, Roques.

Les lettres écrites par les Maires au Sous-Préfet ont malheureusement disparu. Il en reste à peine quelques-unes. Les réflexions qu'elles contiennent font regretter davantage la perte des autres.

Cessales : « Chargé par les habitants de cette commune de vous remontrer que leur désir le plus ardent est d'obtenir que la principale église leur soit délivrée pour y exercer, d'après la loi, le culte catholique... »

Sainte-Foi-d'Aigrefeuille (l'adjoint) : « Le prêtre Martin a-t-il fait la déclaration de promesse ? Non, et même il exerce son ministère avec plus d'ostentation que jamais. Le citoyen Vianez, chez qui le prêtre exerce les fonctions de son ministère, a-t-il fait la déclaration ? Encore non, et bien mieux, il se rassemble chez lui, tous les jours de dimanche et autres fêtes de l'ancien calendrier, les habitants de trois communes telles que le Pujol, Aigrefeuille et Sainte-Foi..... L'impunité, j'ose vous le dire, citoyen Sous-Préfet, enhardit les contrevenants à la loi. Le poignard du fanatisme royal et sacerdotal dût-il me frapper, je ne

vous déguiserai point la vérité : le peuple est ici abreuvé de mensonges ; on lui fait croire que le prêtre Martin et Vianez ont de grandes protections à Toulouse..... » L'adjoint ajoutait, et peut-être cette dernière plainte était-elle juste, que les personnages en question empêchaient les habitants de faire inscrire les actes de naissance et de mariage à l'état civil.

Montgaillard et Lauzerville : « Les Maires ont demandé au nom de leurs concitoyens, l'usage de leurs églises. »

Dreuilhe : « Les gendarmes font des perquisitions contre le sieur Brunet, ex-curé, qui n'a pas fait la soumission — ils saccagent une maison — ils trouvent dans une autre des ornements et poursuivent en justice les receleurs. »

Saint-Prime (section de Caraman) : « Les habitants réclament et obtiennent l'église dédiée à ce saint. »

Toutens : « La veuve Dever avait acheté l'église mise en vente comme bien national ; elle est heureuse de la rendre au culte. »

Lagarde : « Le prêtre est poursuivi. »

Trébons, Gaure, Beauville : « Les Maires ont demandé l'église pour l'exercice du culte catholique ; le Sous-Préfet les a accordées. »

Une liste des prêtres qui méritaient la confiance du Gouvernement, envoyée au Ministre de l'Intérieur, au commencement de l'an X, nous permet de croire que le culte fut exercé dès l'an VIII ou l'an IX, à Revel, Mourvilles, Préserville, Belberaud, Beauteville, Nogaret, Saint-Julia, Donneville, Monclar et Seyre.

Il y avait donc soixante-huit communes dans l'arrondissement de Villefranche où le culte catholique avait lieu publiquement dans l'église paroissiale, au début du Consulat. Le Sous-Préfet n'a cité que quelques maisons particulières et n'a fait aucune remarque sur la diversité de foi des ministres. Les prêtres

romains ne consentirent qu'après des hésitations à la promesse de fidélité. En attendant n'exerçaient-ils pas en cachette (1)?

Arrondissement de Muret. — Le Sous-Préfet écrit à la date du 27 messidor an VIII : « Il serait très important de ne point agréer la demande de certains prêtres, qui désirent établir une différence entre ceux qui avaient déjà satisfait aux serments prescrits par les lois antérieures, et ceux qui l'ont fait depuis la loi du 21 nivôse dernier, et de se garder surtout d'indiquer, pour la célébration des offices, une heure différente, qui pourrait établir une dissidence d'opinion aussi contraire à l'ordre, que nuisible au bien que le corps législatif a dû se promettre. »

Rieumes et Labastide : Une double plainte du 13 et du 26 thermidor an VIII, au sujet de la sonnerie des cloches pour toutes les cérémonies, laisse entendre que le culte est rétabli dans tout le canton : « C'est comme sous l'ancien régime. » Les Maires dénoncent cet abus.

Muret : L'église paroissiale Saint-Jacques doit être divisée en deux, par un grand mur. D'un côté on célèbrera le culte et de l'autre la décade. Le prêtre Dubosc est autorisé à ouvrir l'église des Cordeliers.

Carbonne : « L'église est ouverte, mais comme elle se trouve très éloignée, et que la commune augmente relativement au culte, on demande l'usage de la chapelle Saint-Jacques qu'on a louée. Elle fait d'autant plus besoin, qu'on a démoli l'église Saint-Hippolyte, l'église Sainte-Quiterie et fermé celle de La Terrasse. » Il y a deux constitutionnels.

Lherm : « Les habitants demandent la permission de faire

(1) Arch. dép., série V, l. 29 et ss. et Archives nationales F, 19886.

célébrer le culte catholique, apostolique et romain, dans la chapelle dite du Bout-du-Pont, sise le long des fossés du Lherm. »

Rieux : Plusieurs prêtres exercent le culte catholique dès l'an VIII. Cinq prêtres déportés sont rentrés. Le Préfet ne leur permet pas l'exercice public, « mais il ne faut pas les tourmenter jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué ». L'église des Jacobins est mise à la disposition du public pour l'exercice du culte catholique, apostolique et romain.

Cazères : Plusieurs habitants demandent l'église paroissiale et celle des Capucins ; elles sont accordées.

Fousseret : L'église de la commune ne suffit plus aux premiers jours de l'an IX ; le Sous-Préfet autorise l'usage de la chapelle de Pont-de-Benque.

Montesquieu-Volvestre : Le culte catholique s'exerce dans l'église paroissiale, et dans la maison rendue publique de la veuve Lartigue.

Miremont : 760 habitants ont obtenu la permission de pratiquer leur culte dans une salle qui appartient au citoyen Madron ; mais elle est devenue très vite insuffisante pour contenir les dits pétitionnaires.

Sainte-Foi-de-Peyrolières : L'église est occupée par le ministre constitutionnel Castaing ; le non-constitutionnel Ruffat exerce dans une maison particulière.

Montgazin : Le Préfet repousse la demande d'un prêtre émigré. Les Maires de Cazères et de Sainte-Foi font part au Sous-Préfet de Muret, le 5 germinal an IX, d'une invitation de leur curé respectif conformément à une circulaire de Sermet, qui ordonne le chant du *Te Deum* à l'occasion de la paix (1).

---

(1) Arch. dép., série V, l. 29 et s.

D'après la liste (1), dont j'ai parlé plus haut, il est probable que le culte s'exerça également de bonne heure à Noé, Beaumont, Saint-Sulpice, Gratens, Gaillac-Toulza, Castagnac, Canens, Lavernose, Auterive, Frouzins, Roques, Seysses-Tolosanes, Cintegabelle, Saint-Lys, Bérat et Saint-Michel. En tenant compte de l'allusion qui a été faite pour les paroisses du canton de Rieumes, il n'y aurait eu qu'une quarantaine d'églises ouvertes, dans l'arrondissement de Muret.

Arrondissement de Saint-Gaudens. — Dès que la loi eut autorisé le libre exercice du culte, le Sous-Préfet manifesta à Richard les désirs des habitants de l'ancien diocèse de Comminges. Il lui fut aussitôt répondu :

« 23 messidor an VIII (12 juillet 1800).

« *Au Sous-Préfet de Saint-Gaudens* (2).

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt, citoyen, le compte que vous m'avez rendu par votre lettre du 15 de ce mois, de la situation politique de votre arrondissement ; je m'applaudis d'être aidé dans les fonctions importantes qui me sont confiées, par un homme aussi sage et aussi éclairé.

« Vous m'annoncez que l'exercice public du culte est ardemment désiré. Entendez-vous par ce mot la faculté à chaque sectaire de s'adresser au ministre qu'il croit plus digne de sa confiance ? Il me semble que depuis la lettre du Ministre de la Police, il n'y a plus rien à désirer à cet égard. Voulez-vous désigner par là

---

(1) Arch. nat., F. 19866.
(2) L. reg. 2723.

les manifestations extérieures du culte telles que les processions et autres cérémonies publiques ? Je puis vous assurer que le Gouvernement ne reviendra jamais sur les lois qui les interdisent, et vos dévots administrés peuvent s'arranger là-dessus. Je me proposais de vous indiquer la pure conduite que vous devez connaître en votre qualité de magistrat, pour empêcher que des malveillants ou des préjugés funestes ne s'emparent de tous les esprits et ne dérangent tous les calculs de la sagesse et de l'autorité, et pour ne pas aigrir des hommes qui se livrent avec d'autant plus de violence à toutes les idées déraisonnables, qu'ils y sont poussés par une foule de gens intéressés à la diriger dans un sens contraire à celui du Gouvernement; mais, en relisant votre lettre, je me suis aperçu que ce n'était point à vous que devaient s'adresser de pareilles instructions; je vois que vous êtes convaincu comme moi que l'autorité, quand elle tolère ce qui ne nuit pas, n'en a que plus de force pour réprimer ce qui peut nuire. Il ne faut pas nous le dissimuler : les liens de l'ordre social une fois rompus ne se rattachent que difficilement..... »

LE PRÉFET.

En attendant que « le Gouvernement — n'en déplaise au Préfet — revienne sur les lois qui interdisent les processions », le culte s'exerce dans l'arrondissement de Saint-Gaudens. Là, comme ailleurs, si les cloches sont en branle et tintent souvent, c'est qu'il y a des fidèles qui aiment et comprennent leur voix. Or, voici qu'on les sonne dans plusieurs ci-devant cantons, notamment dans ceux de Saint-Béat, Salies-du-Salat, Aurignac, Aspet, Boulogne, l'Isle-en-Dodon. « On a sonné !... », écrit le Sous-Préfet, le 24 thermidor an VIII, et il ajoute : « J'ai pris des mesures qui promettent que cette infraction ne se renouvellera pas. » De Toulouse, on devait avoir la tentation de répondre : « Tenez bon, n'ouvrez pas. »

Mais on ouvrait quand même les vieilles églises. Je puis citer (1) :

Saint-Béat : Au centre de la ville, les fidèles se réunissent dans la chapelle des anciens pénitents; et au loin, dans l'édifice du hameau de Ladivert. « Nous soussignés, tous habitants de la commune de Saint-Béat, étant depuis longues années privés de tout culte de la sainte religion, voulant pourvoir à notre salut, vu la liberté que le Gouvernement actuel donne à tous ses sujets, de professer la religion qui leur convient, nous supplions et requérons notre citoyen Maire de nous indiquer le lieu où nous puissions nous assembler. »

Villeneuve-Lécussan : A l'église paroissiale, il y a un prêtre constitutionnel; dans une maison particulière, un prêtre romain.

Pujos : Deux ministres également. C'est le citoyen Gimet qui prête une salle de sa maison pour servir au culte catholique romain.

Luscan : La grande majorité des habitants de la commune demandent qu'il leur soit permis de se réunir, pour le culte, dans une maison particulière.

Terrebasse : Les paroissiens décident en masse, de prier leur ancien curé rétracté, domicilié à Alan, de reprendre les fonctions qu'il avait exercées pendant douze ans. « Les citoyens protestent que c'est le vœu général de la commune de reprendre le culte de leur religion, et par le ministère de leur ancien curé Jean Bergougnant. »

Aspet : Le culte a recommencé dans une maison particulière appartenant au citoyen Barrère, et c'est le culte catholique romain.

---

(1) Série V, l. 29 et s.

Villeneuve-de-Rivière : Les habitants sont heureux de se grouper dans la maison de Campspeille, sise au quartier de Miè-ges-Bordes.

Bagnères-de-Luchon : Le culte constitutionnel a lieu dans la grande église, et le culte catholique dans le faubourg de Barcugnas.

Huos : Deux ministres exercent à tour de rôle, dans le même local. Des troubles occasionnent la fermeture du sanctuaire pendant deux mois.

Sode : Les fidèles demandent l'exclusion des constitutionnels, qui peuvent se rendre à Bagnères, « d'où leur paroisse dépendait autrefois ».

Montgaillard : Deux prêtres non soumis sont poursuivis pour exercice du culte.

Boulogne : « Il y a dans le canton quatre prêtres « insoumissionnés » ; deux ont été pris par la gendarmerie remplissant leurs fonctions, pendant la nuit, dans des maisons particulières. L'un a été mis en surveillance à Boulogne, l'autre à Saint-Gaudens ; le troisième a fait depuis sa soumission ; il en reste un, très dangereux. »

Labastide-Pomès : Quelques prêtres insoumis se rendent au ci-devant château et y exercent le culte publiquement. « Il s'y rassemble beaucoup de monde de tout sexe, pour assister à toutes les cérémonies. »

Castelbiague : Les habitants demandent l'usage de l'église et d'une petite chapelle située au centre du village. La première seule est accordée.

Valcabrère : « Le locataire de l'église est autorisé à y faire exercer le culte par les ministres. »

Salies-du-Salat : Le Maire signale la présence d'un prêtre.

A cette liste, il faut ajouter encore, d'après le document des Archives nationales précité, Valentine, Lodes, Landorthe, La-

barthe-Inard, Pointis, Aurignac, Aulon, Alan, Saint-Frajou, l'Isle-en-Dodon, Anan, Saint-Gaudens, Lunax, Balesta, Burgalaïs, Sauveterre, Saleich, Mancioux, Saint-Lary, Melles, Molas, Coueilles, Boissède, Taillebourg, Saint-Bertrand.

Dans le seul canton de Saint-Martory, « aucun prêtre, dit le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, n'a voulu prêter la promesse de fidélité à la Constitution ». Il y en a donc ! Dans la ville, cependant, le prêtre Artigues a demandé un local particulier, tandis qu'un Constitutionnel doux et bon, jouit de l'église ».

Il semble que, dans cet arrondissement, le zèle pour le rétablissement du culte catholique fut plus ardent que dans les autres, si nous en jugeons par les nombreux « délits » qui y furent commis pour la cause sainte de la liberté religieuse. Là, on se bat à coups de pierres et de bâtons ; ici, à coups de fusils. Dans un village, on souille les portes de l'église où prêche un constitutionnel ; dans d'autres, on pille les autels et les sacristies. Le Sous-Préfet avise Richard, qui profite d'une tournée dans le pays pour essayer d'y faire l'apaisement.

« 9 brumaire an IX (23 octobre 1800).

« *Au Sous-Préfet de Saint-Gaudens* (1).

« J'ai vu, en passant, le Maire de Lestelle et plusieurs des habitants, citoyen Sous-Préfet. J'ai pris des informations sur les lieux, relativement aux spoliations du temple, et aux coups de fusil tirés deux nuits de suite, sur les fenêtres du ministre du culte ; un assez grand nombre de Maires des environs s'est trouvé

(1) S. L. : 2722.

à mon passage à Saint-Martory. Je les ai interrogés. Voici le résultat de mes recherches :

« Les mêmes violences exercées à Lestelle ont eu lieu, aux coups de fusil près, dans les communes de Proupiary, Castillon, Lafitte-Toupière, Saint-Mézard. Les temples y ont été spoliés et des menaces d'assassinat y ont été proférées contre les prêtres constitutionnels. Ces coupables manœuvres sont dirigées par les anciens prêtres de ces communes, et soutenues assez ouvertement par les Maires et adjoints, qui regardent tout cela, à peu près comme une bagatelle. J'en excepte celui de Castillon. Lestelle était très uni avant le Maire actuel ; il n'y réside pas, mais il a un adjoint qui a semé avec une espèce d'application la dissension au sujet des cultes ; le maire n'a rien fait pour l'empêcher. C'est beaucoup s'il s'est borné à ne pas aider son adjoint... Ces renseignements ne me sont pas donnés par des sans-culottes, mais par des amis éclairés de la République ; ils me paraissent dignes d'attention... »

LE PRÉFET.

Il faut poser un point d'interrogation, après cette allusion du Préfet : « Ces coupables manœuvres sont dirigées par les anciens prêtres. » Que leurs partisans aient commis des excès, rien de surprenant ; qu'ils aient dirigé ou approuvé eux-mêmes ces excès, doutons-en.

A la même époque, à Montbernard (canton de l'Isle-en-Dodon), l'agitation revêtait une autre forme. « Des malveillants, écrivait-on à la Préfecture (1), ont tiré des coups de fusils à la fenêtre du Maire. Ils ont affiché un placard des plus incendiaires,

(1) Reg. des délits, an VIII et ss.

avec menaces de tout brûler, et *de le* tuer, s'il ne se rendait exactement aux offices divins... »

Ces divers événements nous montrent que du côté des Pyrénées la question religieuse ne laissait pas les gens indifférents; qu'elle y réveillait même les passions. Il est dommage que le souvenir de toutes les luttes locales ne soit pas arrivé jusqu'à nous. Ce que nous en connaissons explique cependant difficilement le ton calme du passage suivant, que je relève dans le compte rendu de la tournée départementale, que le Préfet envoya au ministre de l'intérieur, à la date du 15 frimaire an IX (6 décembre 1800).

« ... Beaucoup de ministres du culte ont profité, dans ce département, de la faculté qui leur a été accordée de faire la promesse de fidélité et d'exercer leurs fonctions; *il n'en est résulté aucune espèce de trouble*, et le plus grand ordre règne à cet égard dans le département. Quelques-uns s'y sont refusés, et exercent clandestinement dans les maisons particulières. J'ai donné des ordres pour qu'il leur soit prescrit de quitter le territoire de la République, et je veille à leur exécution. »

Le préfet a dit : « Beaucoup de ministres... » Les documents ont permis de préciser cette assertion. On a vu que le mouvement religieux fut considérable dans tout le département. En résumé, le culte s'exerçait, en 1800, dans plus de deux cent vingt communes (1); quelquefois il y avait deux églises, ou une église et une maison particulière ouvertes aux prêtres, dans une commune. Le même prêtre desservait souvent plusieurs églises.

---

(1) Je ne parle point du mouvement religieux dans l'arrondissement de Castelsarrazin, qui appartenait à cette époque à la Haute-Garonne, mais qu en a été détaché plus tard, pour entrer dans le département de Tarn-et-Garonne.

L'administrateur de diocèse avait permis, à tous ceux qui le reconnaissaient pour supérieur, de dire deux messes, le dimanche, à la condition qu'ils ne les célèbreraient pas dans le même lieu. Je ne compte pas les maisons particulières devenues des sanctuaires, puisque de l'aveu du Préfet, il y en a beaucoup qui ont échappé à sa surveillance. Leur nombre diminua à mesure que les églises s'ouvraient et que les prêtres constitutionnels qui les occupaient se rétractaient, ce qui, d'après les lettres de Sermet (1), arrivait assez souvent.

A Toulouse, la police écrivait, à la fin de l'année : « Sur cinquante-deux maisons désignées par divers prêtres, pour y

(1) La réconciliation des prêtres et des fidèles avec l'Église, commença après la Terreur. Dès le 15 avril 1795, Sermet écrit : « ... Aussi les abjurations vont-elles grand train en ville et surtout à la campagne où l'on nous décrie sans pitié et avec fureur, et les maximes ultramontaines reprennent-elles plus de faveur qu'elles n'en avaient avant Bossuet ». Le 20 octobre : « Nous faisons bien d'autres pertes, aurons-nous le bonheur de les réparer ? j'en doute. Le sacerdoce n'est plus un état. » Un peu plus tard, le prélat schismatique déclare que tous les prêtres constitutionnels du canton de Montréjeau sont revenus à l'Église romaine. — Le 3 juillet 1797 : « Dans le canton de Grenade, il y a onze paroisses, et nous ne desservons que celle du chef-lieu. Nous y avons deux prêtres dont l'un très vieux et presque estropié, et les insermentés y en ont quatre. Le canton de Cadours a dix-sept paroisses, nous n'en occupons que deux ; celui de Verdun en a onze, nous en occupons cinq ; mais un des desservants serait déjà lavé si Dubourg n'avait exigé un mois de pénitences. . Je ne vous parle pas des districts de Revel, de Muret et de Villefranche où je puis à peine compter sur dix prêtres. En tout dans celui de Toulouse, nous sommes un ou deux sur dix. Les ci-devant diocèses de Rieux et de Saint-Gaudens réunissaient l'an passé deux ou trois fois plus de prêtres assermentés que les dix autres ensemble. Mais la manie des rétractations, comme je vous l'ai déjà mandé, y règne depuis que j'ai quitté Cazères... » (*Lettres inédites* de A. P. H. Sermet, évêque constitutionnel de la Haute-Garonne. — *Revue des Pyrénées*, 1898.)

exercer leur culte, à peine en existe-t-il dans le moment une douzaine ; le nombre des églises qui sont ouvertes ayant successivement augmenté... (1) »

Richard écrira, un peu plus tard, à Portalis (29 ventôse an X) : « Chaque ministre du culte veut avoir son temple particulier, et il trouve toujours, parmi ses partisans, des pétitionnaires prêts à en former la demande. Si *j'avais écouté toutes ces pétitions*, j'aurais rouvert toutes les églises des anciennes paroisses, des anciens couvents et des anciennes fondations religieuses (2). »

Si les Consuls, en permettant l'exercice du culte, à la condition d'une simple promesse de fidélité, avaient accordé tout de suite l'amnistie à ceux qui s'étaient réfugiés sur le sol étranger, comme cela fut fait plus tard, la religion catholique eût repris promptement son empire dans tous les villages. La pénurie des prêtres romains seule, fut l'obstacle à un retour plus universel à l'unité de foi.

Lorsque l'un d'eux, plus audacieux que ses frères, comptant beaucoup sur la Providence et un peu sur son habileté, rentrait, tous les cœurs allaient vers lui. C'était chez ses anciens paroissiens une joie délirante ; parfois même, un peu de folie.

Ainsi, à Ganties, l'apparition du prêtre Soubrier souleva le village. Les habitants se portèrent en masse, devant la maison habitée par le ministre constitutionnel. Après des « hurlements terribles », ils jetèrent sur le toit de gros cailloux qui l'endommagèrent considérablement, et finirent par tirer trois coups de fusil, qui n'atteignirent personne. C'était beaucoup de bruit. Le prêtre ne put goûter longtemps la joie qu'avait apportée à son cœur la fidélité de ses anciennes ouailles. Mandé sur-le-champ à

(1) Arch. dép., série V, l. 29.
(2) L. Reg. cit.

Saint-Gaudens, il fut placé sous la surveillance de la police. Il devait s'estimer heureux de ne pas être ramené aux frontières, comme ceux dont il est parlé plus haut, puisque à la fin de 1800, notons-le, il y avait encore des expulsions brutales.

Le Préfet ajoutait, dans le même compte rendu : « Les prêtres emploient tous les moyens possibles pour réchauffer le zèle de leurs sectaires et se procurer d'abondantes offrandes ; mais il paraît que malgré le concours de ceux qui assistent à leurs cérémonies, ils ne réussissent que médiocrement. Je surveille leur conduite et j'aurai soin d'empêcher qu'ils n'abusent de la tolérance du Gouvernement... »

Que les prêtres ne soient pas devenus riches dans ces temps troublés, je le crois d'autant plus aisément, qu'ils ne le sont pas devenus davantage dans le courant du dix-neuvième siècle, pendant lequel ils se sont constamment oubliés, pour ne penser qu'aux besoins des grandes œuvres catholiques. Il serait facile, en ouvrant ici une parenthèse, de faire ressortir le zèle des prêtres français, depuis la spoliation des biens d'Eglise, pour les séminaires, les missions, les œuvres d'assistance, les écoles, les sanctuaires, le haut enseignement, etc... et leur imprévoyance absolue, pour les jours de détresse que nous amènera la séparation...

L'allusion aux moyens employés par les prêtres, sous le Consulat, pour *se procurer d'abondantes offrandes*, est une accusation gratuite, je dirai même une calomnie. En retour de leurs services spirituels, ils n'ont demandé, très justemeut, qu'un abri et du pain. Nous aurions voulu croire qu'on ne leur refusa ni l'un ni l'autre, dans le département de la Haute-Garonne (1). Il semble,

---

(1) Lire l'article de M. l'abbé Sicard : « Une grande expérience. Quinze années du budget des cultes à la charge des fidèles (1792-1807) », dans *Le Correspondant* du 25 juillet 1905.

au contraire, que les paysans furent assez égoïstes pour solliciter les secours religieux, du moins après les grandes épreuves de la Terreur, sans chercher à donner une compensation aux ministres qui les leur assuraient. C'est à la charité, miraculeusement soutenue par la Providence, de M. l'abbé du Bourg, que les prêtres eurent souvent recours. Il avouait lui-même à un de ses amis, M. l'abbé Ortric, mort curé de la Dalbade, qu'en peu de temps, il leur avait distribué soixante mille francs. Des quêtes organisées à Toulouse, permirent au vicaire général de balancer un modeste budget des cultes (1).

Quant à restaurer toutes choses dans le Christ, par tous les moyens qu'inspire le véritable apostolat, la grâce du sacerdoce le commandait aux prêtres. Seuls, les ennemis de l'Eglise peuvent s'étonner de leurs efforts et appeler les croyants des sectaires.

---

(1) *Notice inédite de M. du Bourg*, par sa nièce, la Mère du Bourg.

*
* *

Lorsque les églises eurent été ouvertes, des difficultés d'un genre tout différent de celles qu'on avait suscitées pour la promesse de fidélité à la constitution surgirent, à l'occasion de la prédication ou de l'administration des sacrements. Il n'en pouvait être autrement, au lendemain d'une révolution qui avait changé tant de choses, et occasionné des désordres moraux universels. La correspondance du Préfet va nous éclairer encore.

« 9 prairial (1) an IX (29 mai 1801).

« *Au Ministre de la Police,*

« Les ministres des cultes ont commencé dans plusieurs communes à publier les bans des mariages, à la suite de leurs prônes. Je sais que, d'après la loi du 20 septembre 1791 et celle du 7 vendémiaire an IV, toutes les cérémonies qu'ils font sont sans effet pour l'état civil ; mais comme les lois précitées ne s'expliquent pas sur le droit que ces ministres ont, ou n'ont pas, de faire cette publication ; que cette conduite des ministres des cultes est un objet purement de police, j'ai cru devoir appeler votre attention sur cet objet et vous prier de décider si je dois ou non tolérer, que l'on annonce dans les édifices destinés à l'exercice du culte, soit au prône, soit dans toute autre circonstance, les mariages qui doivent se faire.

« Il est d'autant plus important que vous vous prononciez sur cette question, que les ci-devant prêtres cherchent tous les

(1) Reg. 3518.



moyens de se ressaisir du temporel. Convaincus qu'en se bornant aux cérémonies religieuses, leur crédit sur l'esprit du peuple diminuerait journellement, ils s'efforcent de lui persuader que leur intervention, dans toutes les circonstances importantes de la vie, est absolument nécessaire. Tant qu'ils se sont bornés à rebaptiser et remarier ceux qui l'avaient été par les prêtres dits constitutionnels, je ne m'en suis pas mêlé, parce que je suis bien convaincu que le seul moyen que le gouvernement ait d'étouffer les querelles religieuses, tant qu'elles ne troublent pas l'ordre public, est de ne s'en mêler aucunement. Aujourd'hui, la publication des mariages est un acte purement civil : il est à craindre que la classe des citoyens peu éclairés, en voyant publier les bans de mariages, comme autrefois, à l'église, ne cesse de faire célébrer ses mariages par l'officier civil, et ne compromette par là l'état *de sa femme* et de ses enfants.

« Je me conformerai strictement à votre décision, aussitôt qu'elle me sera connue. Plusieurs maires m'ont demandé ce qu'ils doivent faire dans cette circonstance, et je ne pourrai leur répondre qu'après avoir reçu vos ordres. »

Le Préfet.

Comme commentaire à cette lettre, j'apporterai uniquement quelques-uns des faits qui l'ont motivée (1).

Le 20 germinal an IX (10 avril 1801), le juge de paix de Rieux, se plaint qu'un certain prêtre nommé Gotis « rebaptise, remarie, fait refaire la première communion, et dit que tout ce qui a été fait par les prêtres constitutionnels ne vaut rien ». De

(1) Registre des délits. L. 3535.

là s'ensuivent des luttes violentes, germes de divisions profondes parmi les habitants.

Quelques jours auparavant, des citoyens avaient parcouru les rues de la même ville, ayant à leur tête une musique et en criant : « Vive la religion ! Vive le Roi ! »

Le 5 prairial, un prêtre romain soumis s'est permis à Saint-Géniès de publier un mariage qui avait été publié par le maire, « sous prétexte qu'il ne pouvait donner la bénédiction nuptiale sans avoir fait la publication de bans ».

L'abbé du Bourg, quelques semaines plus tôt, visitait cette commune et, au grand scandale du dénonciateur, avant de commencer ses fonctions sacerdotales, « il s'est permis de rebénir l'église, parce qu'un prêtre constitutionnel y avait exercé, il a bien recommandé à tous les assistants de ne plus s'adresser aux prêtres constitutionnels qui n'étaient que des schismatiques, ne reconnaissant point le Pape, et que tous les sacrements qu'ils administraient étaient nuls ».

A Launac, le prêtre Belin s'est permis de tenir des discours propres à diviser les citoyens et à les armer les uns contre les autres. Le curé du Plan a mené une conduite semblable.

A Savenès (1), le prêtre Dufaut a été trouvé en contravention avec cette loi du 7 vendémiaire an IV.

Une plainte contre le prêtre Rey, qui exerce le culte à Mauzac, oblige le Préfet à faire une enquête, avant de renseigner le ministre. Il écrit au Sous-Préfet de Muret :

« Je suis instruit, citoyen, que les lois sur la police des cultes ne sont pas observées dans quelques communes de votre arrondissement.

(1.) Savenès appartient aujourd'hui au département de Tarn-et-Garonne.

« La tranquillité publique dépend, comme l'expérience vous l'a démontré, de leur stricte exécution ; le Gouvernement l'a plusieurs fois ordonnée.

« On m'assure que les 13 et 20 vendémiaire dernier, le nommé Rey, se disant prêtre catholique, après avoir cherché à apitoyer les citoyens sur les malheurs qu'a éprouvés Pie VI, s'est permis un prône dans l'église de Mauzac, dans lequel il a accusé les citoyens de schisme, leur a déclaré qu'ils n'avaient qu'une semaine pour se repentir, leur a ordonné de faire rebaptiser leurs enfants, etc. Le Maire a dressé un procès-verbal qui a dû vous être transmis. Le même prêtre s'est permis aussi, m'assure-t-on, il y a peu de temps, d'aller exercer son culte à Montaut, sans déclaration préalable, et a choisi un local très près de celui qui sert au culte dans cette commune, ce qui a failli occasionner une rixe.

« Je vous invite à me transmettre des renseignements positifs sur ces faits, qui pourraient compromettre la tranquillité de votre arrondissement, et vous assurer si ce prêtre agit ainsi par ineptie, ou avec des intentions criminelles (1). »

---

(1) A propos de ces accusations « de rebaptiser » qui auraient demandé à être vérifiées en détail, rappelons que le baptême donné par des hérétiques ou des schismatiques est valide, quand il est administré selon les conditions prescrites « *Sis quis dicit Baptismum qui datur ab hæreticis in nomine Patris... cum intentione faciendi, quod facit ecclesia, non esse verum Baptismum, A. S.* » Conc. Trid. Quand il est impossible de savoir si tel baptême en particulier, donné par un ministre hérétique, a été conféré d'après la forme rituelle, l'Eglise permet de rebaptiser sous condition ; s'il n'y a eu que des omissions de cérémonies, le prêtre catholique doit simplement faire les cérémonies omises. En tout cas, l'Evêque est juge. Les sacrements qui exigent la juridiction sont nuls quand ils sont administrés par les prêtres qui en sont privés ; tel était le cas des constitutionnels.

« 19 messidor an IX (8 juillet 1801).

« *Au Ministre de la Police* (1),

« ... Ce prêtre (2), *comme tous les autres prêtres rentrés*, a une grande influence sur les esprits, et il rassemble à ses prônes les femmes, les dévôts, ceux qui regrettent ou font semblant de regretter les anciennes institutions ; comme tous les autres, il remarie, rebaptise, etc. J'ai donné ordre de faire punir les deux prêtres de Rebeyrie qui n'ont pas fait leur promesse.

« J'ai déjà eu l'honneur de vous consulter sur les entreprises des ministres du culte rentrés, par ma lettre du 9 prairial, et j'ai renouvelé ma demande, le 13 de ce mois. Il est impossible de dissimuler que les ministres du culte, mus par les anciennes habitudes, par l'esprit de leurs dogmes, par leurs besoins mêmes, ne cherchent à s'emparer de l'esprit de leurs sectaires, pour tâcher de jouer de nouveau un rôle, dans les affaires temporelles.

« J'ai l'honneur, citoyen ministre, de vous réitérer ma prière, de préciser les articles non prévus par la loi du 7 vendémiaire an IV, qui pourraient être considérés comme *délit*, et vous pouvez être assuré de la vigilance avec laquelle je veillerai à l'exécution de vos ordres.

« La tranquillité publique n'est point troublée dans ce département ; personne ne manque ouvertement au respect dû au Gouvernement. »

Le Préfet.

---

(1) Série L. 3519.
(2) Le nommé Gothier.

« 15 thermidor an IX (3 août 1801).

« *Au Ministre de la Police,*

« J'ai reçu la lettre-circulaire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 1er de ce mois, relative aux prêtres qui ayant fait la promesse de fidélité, se rendent indignes par une conduite opposée aux vues bienfaisantes du gouvernement, du pardon qu'il leur a accordé.

« Ma correspondance vous a mis à même de voir que j'avais déjà pris les mesures que vous me prescrivez ; j'ai l'œil constamment ouvert sur les ministres des cultes, et je réprime sur le champ tous les essais qu'ils pourront faire pour troubler la tranquillité publique. Je les surveillerai avec encore plus de soin et je me conformerai exactement à vos ordres. »

LE PRÉFET.

*
* *

Le 15 juillet 1801, le Concordat venait d'être signé. Il ne devait être promulgué que l'année suivante. Avant de publier les documents qui se rapportent à son application dans la Haute-Garonne, je vais donner quelques lettres de Richard sur une affaire de conscience, et sur la question de l'enseignement. Elles offrent toutes un très vif intérêt.

17 nivôse an X (7 janvier 1802).

« *Aux Ministres de l'Intérieur et de la Police générale,*

« J'ai été instruit qu'un prêtre (1) de cette ville, desservant la ci-devant paroisse de Saint-Etienne, avait refusé l'absolution à un mourant, pour le motif qu'il était acquéreur de biens nationaux, et qu'il avait mis pour condition à l'absolution la restitution de ces biens.

« J'ai fait venir devant moi ce ministre du culte, et je lui ai demandé s'il entrait ou non, dans sa doctrine, de regarder comme un péché l'acquisition des biens nationaux.

« Quoique sa réponse à cette question précise ait été évasive, je suis demeuré convaincu, que telle était son opinion et celle de tous les prêtres ci-devant réfractaires, qui ont fait la promesse de fidélité.

---

(1) L'abbé Bernadet, curé de Saint-Etienne, était depuis plusieurs années revenu d'Espagne, où il avait cherché un refuge en 1792.

« Je suis convaincu également, qu'il est beaucoup d'autres articles essentiels de nos lois sur lesquels ces prêtres sont en opposition formelle. Il est aisé de juger les inconvénients graves qui doivent résulter pour le gouvernement, des instructions secrètes que ces prêtres se permettent sous le manteau de la religion.

« Il est plus que temps, citoyens ministres, de les arrêter et de contraindre les ministres du culte à exécuter la promesse qu'ils ont faite. J'aurais fait poursuivre devant les tribunaux le curé Bernadet, contre lequel il existe un procès-verbal contenant la déclaration du mourant à qui il a refusé l'absolution, si je n'avais pensé qu'il entrait peut-être dans les vues du gouvernement de n'exercer aucune poursuite de ce genre jusqu'à la publication des arrangements définitifs qu'il prépare sur cette matière. J'ai l'honneur de vous adresser copie du procès-verbal dont je vous ai parlé. J'attendrai vos ordres pour en faire usage. »

Le Préfet.

L'abbé Bernadet, comme tous ses confrères, agissait envers les détenteurs des biens ecclésiastiques selon les prescriptions des lois de l'Église. Le Concordat n'étant pas encore promulgué, les confesseurs n'avaient pas le droit de préjuger les décisions du Souverain-Pontife (1).

---

(1) Le Concordat contient cette clause : « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. » Art. 13.

20 pluviôse an X (9 février 1802).

« *Au citoyen Portalis, Conseiller d'Etat,*

« J'ai reçu votre lettre du 11 pluviôse en réponse à celle par laquelle je rendais compte au ministre du refus fait par un prêtre de cette ville d'absoudre un mourant, sous prétexte qu'il était acquéreur de biens nationaux.

« J'ai déjà suivi la marche que vous m'avez tracée. Je me suis convaincu depuis longtemps, qu'on ne pouvait apporter trop de prudence dans les affaires de ce genre, et que ce n'était que par un mélange bien combiné de fermeté et de sagesse, qu'on pouvait les terminer d'une manière utile.

« J'ai lieu de croire que le refus des sacrements n'aura plus lieu, pour le même sujet, de la part de ce prêtre.

« Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous présenter quelques observations sur cette matière importante. Les prêtres qui se permettent des actes contraires aux lois, se retranchent constamment pour leur défense, derrière les ordres de leurs supérieurs; et ceux-ci allèguent à leur tour, des ordres émanés du Pape. C'est principalement dans cet ordre de choses qu'est la source du mal. J'ai lieu de présumer que dans les arrangements dont on s'occupe, on déterminera d'une manière précise la nature et le mode des relations des ecclésiastiques avec leurs supérieurs, et de ceux-ci avec le Pape. J'ai remarqué que dans la constitution de la République italienne, il est dit que les évêques correspondent librement avec le Pape pour tous les objets du culte. Il me semble qu'il y aurait un grand danger à adopter en France un pareil article, sans modification ni restriction.

« Premièrement, pendant plusieurs siècles, le système religieux s'est trouvé mêlé avec le système civil, ou plutôt ce dernier s'est presque entièrement trouvé dans la dépendance de l'autre;

ce n'est que par degrés que les lois civiles et l'administration se sont dégagées de la domination religieuse, et lors de la Révolution cette domination se faisait encore sentir dans une infinité de cas. Il n'est pas douteux qu'il n'existe de la part des ministres du culte une disposition habituelle à empiéter sur l'autorité civile, et qu'ils n'aient pour y parvenir de grands moyens (1). Le domaine de la conscience est indéfini, et ce domaine leur appartient tout entier. Ne serait-il pas à craindre qu'une correspondance directe des évêques avec le Pape, ne donnât de nouvelles forces à cette tendance déjà si active ?

« Secondement, nous sortons de la crise la plus violente dont les annales du monde fassent mention. Vous savez à quel degré de violence toutes les passions ont été portées. Vous savez encore qu'un grand nombre de prêtres se sont montrés opposants aux principes qui nous dirigent, et aux innovations que nous avons faites, autant, et plus peut-être, par des vues temporelles et des intérêts personnels que par des idées ou des opinions religieuses (2). Le Gouvernement a besoin pendant longtemps de toute sa force et de toute sa sagesse pour éteindre entièrement le feu des factions et pour calmer tant de ressentiments, qu'il est si facile de ranimer encore. Pourrait-il, sans inconvénient, abandonner ainsi l'un des plus grands moyens de trouble et d'agitation à des hommes qu'on ne peut point encore croire disposés à n'en faire qu'un usage utile ?

« Troisièmement, sous l'ancien Gouvernement, où le clergé, quoique déchu en grande partie de son ancienne autorité, con-

---

(1) On ne voit pas bien sur quoi, le citoyen Préfet basait cette affirmation.

(2) Tout au contraire, au cours de la Révolution, le clergé n'avait-il pas abandonné ses avantages temporels, pour exercer en paix son ministère spirituel ?

servait cependant encore une si grande influence, cette correspondance libre entre les évêques et le Pape n'existait pas. Les actes émanés de la cour de Rome n'étaient reconnus qu'après des formalités préalables, et lorsqu'il était constaté que ces actes ne portaient aucun préjudice à l'autorité du Gouvernement (1). Cette précaution n'est-elle pas plus utile que jamais, et n'y aurait-il pas, j'ose le dire, plus que de l'imprudence à la négliger ?

« Quatrièmement, c'est dans leur principe qu'il faut arrêter les efforts du pouvoir spirituel contre le pouvoir civil. Que peut-on dire à un simple prêtre qui allègue pour sa défense, quand il est accusé d'infraction aux lois, les ordres de ses supérieurs reconnus ? Et comment atteindre ceux-ci, lorsqu'ils présentent également des ordres émanés d'un chef, avec lequel ils sont autorisés à correspondre directement, et qui ne se trouve soumis à aucune espèce de responsabilité, puisqu'il habite en territoire étranger ? Je sais qu'on peut les punir ; mais, outre qu'on ne le ferait pas toujours sans inconvénient, n'aurait-on pas à se reprocher de les avoir mis dans ce cas, par le défaut d'une précaution qu'il est si facile d'établir ?

« J'ai lieu de présumer que toutes ces réflexions sont inutiles, et que vous les avez déjà faites ; mais enfin, elles pesaient à mon esprit, et j'aurais cru avoir des reproches à me faire si je ne vous les avais communiquées. »

« Salut et fraternité. » Le Préfet.

Reconnaissons-le, ce fonctionnaire si bien stylé était très digne du futur régime des organiques, qu'il louera dans une lettre du 30 floréal an X.

(1) Mais le Préfet oublie de dire, qu'en retour, ces actes ainsi reconnus avaient force de loi. Serait-il revenu volontiers à ce système ?

*
* *

Le 25 ventôse an IX (16 mars 1801), Chaptal, Ministre de l'Intérieur, envoya aux Préfets une circulaire, pour leur enjoindre d'établir une enquête, auprès des conseils d'arrondissement, sur l'état de l'enseignement public avant la Révolution.

« Depuis dix ans, écrivait-il, on réclame de toutes parts le rétablissement de CES COLLÈGES FLORISSANTS, où une jeunesse nombreuse trouvait une instruction facile et suffisante...... » « Mais pour ne plus rien donner à la théorie trompeuse des illusions, et assurer à la fois, à la jeunesse française, une instruction convenable et pourtant appropriée aux moyens, aux besoins, aux convenances, aux localités, je vous invite à me fournir une réponse prompte et exacte, aux questions suivantes (1). Vous profiterez de la session actuelle pour obtenir les renseignements dont j'ai besoin. »

Avant toute réponse des conseils d'arrondissement, le préfet se hâta de manifester au ministre son opinion personnelle. Il

(1) Archives dép. série T. 1. — 1° Quel était le nombre des établissements d'instruction publique dans l'arrondissement avant la Révolution ? 2° Quel était le nombre des maîtres et des élèves pour chacun ; 3° Quel était le genre d'instruction qu'on y donnait ? 4° Quelles étaient les ressources de chaque établissement ? 5° Existe-t-il encore de disponibles ou de non aliénés, des bâtiments autrefois consacrés à l'instruction publique, et quel est leur état ? 6° Existe-t-il encore des revenus affectés à ces établissements ? 7° Les anciens professeurs ou maîtres de l'enseignement vivent-ils encore, et quel est leur état actuel ; 8° Quelle est l'opinion du conseil d'arrondissement sur les avantages de ces maisons d'éducation ? 9° Quelles ressources offre-t-il pour en faciliter le rétablissement ?

avouait que dans le département et dans le chef-lieu, comme dans toute la France, l'instruction publique était nulle en ce moment; puis, qu'on en juge par la lettre suivante, il se montrait effrayé qu'on songeât à relever des établissements détruits, à remettre en honneur des programmes d'études délaissés, et à confier l'éducation de la jeunesse française à des prêtres qu'il calomnie encore, après les avoir poursuivis, comme bien d'autres, avec cruauté.

« 21 germinal an IX (11 avril 1801).

« *Au Ministre de l'Intérieur*,

« ..... J'ai reçu, citoyen ministre, votre lettre par laquelle vous me demandez des renseignements sur l'état ancien de l'enseignement public dans ce département. Je vous les enverrai dès que je serai parvenu à les recueillir; mais permettez-moi de vous soumettre quelques observations relativement à cette lettre.

« Le but que vous vous proposez est, sans contredit, de la plus haute utilité; il s'agit de redonner la vie à l'instruction publique; mais je ne pense pas qu'on y puisse parvenir par les moyens qui semblent indiqués dans votre lettre, c'est-à-dire, par le rétablissement des anciennes institutions d'instruction.

« 1° Si on adopte ce moyen, l'instruction publique ne formera plus qu'un mélange bizarre et dangereux, des anciens et des nouveaux systèmes d'éducation. Il serait affligeant de penser, qu'au point où nous en sommes, il fallût revenir sur nos pas et rétablir ce que nous avons détruit pour former des citoyens (1).

« 2° Qu'on examine avec attention, même en mettant de

---

(1) Autant vaudrait-il dire qu'il ne faut jamais reconnaître ses erreurs.

côté toutes nos institutions actuelles, ce qui constituait autrefois dans nos collèges, ce qu'on appelle l'instruction publique. On se convaincra qu'elle était bornée à l'étude du latin pendant huit années, et, pendant les deux années suivantes, à une légère connaissance de ce qu'on appelait improprement philosophie, et à quelques éléments de mathématiques et de physique ; éléments la plupart erronés, et réprouvés par l'observation et l'expérience.

« 3° Pense-t-on, que les lambeaux ruinés de ces anciennes maisons d'éducation produisent de meilleurs effets que ceux qu'elles produisaient lorsqu'elles étaient florissantes ? L'esprit de routine est toujours dans les maîtres de ces écoles qui nous restent encore ; ou plutôt, il s'est fortifié par les événements qui se sont succédé ; et bien loin que ces maîtres prétendus aient l'idée d'étendre le cercle de leurs leçons, ils sont convaincus, au contraire, qu'il importe de le retenir encore. Livrés pour la plupart par habitude et par esprit de parti à tous les préjugés religieux, ils borneront presque entièrement leurs efforts à courber leurs élèves sous ce joug.

« 4° Quoique l'instruction publique ait été extrêmement négligée, on ne peut disconvenir que les plus utiles des connaissances humaines n'aient fait d'étonnants progrès ; des sciences qui, jusqu'alors, semblaient n'être que le partage d'un petit nombre d'individus, sont devenues presque populaires. Pourquoi ne pas suivre cette impulsion générale des esprits, et ne pas tourner vers les nouvelles institutions d'instruction publique, cette activité qu'on semble vouloir mettre à rétablir les anciennes, qui ont beaucoup plus contribué à retarder la marche de l'esprit humain, qu'à l'aider.

« 5° N'est-il pas aisé de voir que ces panégyriques journaliers en faveur de l'ancienne éducation ne sont que le résultat de la haine, qu'un grand nombre d'hommes portent à tout ce que la Révolution a produit ? Haine, qui n'a pas pour principe le désir du bien, mais qui n'est née que de l'amour-propre humilié, et du

chagrin de voir s'élever autour d'eux une foule de grandes choses qu'ils ne peuvent atteindre, et dont ils ont vainement tâché d'arrêter le développement.

« 6° Vous allez donner à la jeunesse, pour conducteurs, des hommes qui se feront un devoir de la rappeler aux principes des temps qui ont précédé. Vous allez la confier à des prêtres, qui ont une haine implacable pour un ordre de choses dans lequel ils ne sont rien, et qui aspirent sans cesse à recomposer par tous les moyens possibles, l'édifice écroulé de leur ambition, de leur vanité et de leur cupidité. Ce sont des instruments propres à l'exécution de leurs desseins qu'ils chercheront à former. Ce sont des ennemis qu'ils élèveront à notre République et à nos lois.

« J'aurais bien d'autres réflexions à ajouter à ces observations rapides..... »

LE PRÉFET.

Un tel langage eût mieux convenu assurément à son auteur, quand il représentait la Sarthe, à la tribune de la Convention. Que ne faisait-il prévaloir ses idées par ses collègues, véritables démagogues désemparés, lorsque dans leurs séances mémorables, travaillant à réorganiser l'instruction publique, ils multipliaient les propositions les plus absurdes ? Singuliers législateurs, qu'un écrivain caractérise d'un trait : « Le délire d'égalité inspirait la défiance de toute haute culture intellectuelle. On ne voulait plus d'une aristocratie de savants et de philosophes, d'un privilège pour les villes au détriment des campagnes. Barère demande la suppression des livres et « de toutes ces paperasseries qui encombrent le genre humain » et Coffinhal criait à Lavoisier : « Tais-toi, la République n'a pas besoin de chimie (1). »

(1) L. Carrau « L'éducation en France depuis le XVI[e] siècle ». *Rev. des Deux-Mondes*, 15 janvier 1880.

Dans tous les cas, l'esprit que manifeste cette lettre n'était pas celui du Conseil Général de la Haute-Garonne. Voici un intéressant passage d'un de ses procès-verbaux, qui paraît une malice spirituelle à l'adresse du Préfet ; on pourrait dire même, qu'il constitue un argument *ad hominem* de première valeur.

Le 23 germinal an IX — la lettre précédente est du 21 — après avoir demandé qu'on préservât de la destruction complète, la bibliothèque du ci-devant clergé de Toulouse, « qui contient de très bons livres, surtout dans la classe des livres religieux, heureux d'avoir échappé à la dévastation en ce genre, ordonnée par ces furieux qui ne savaient pas que les sentiments religieux soulagent les malheureux, rendent le riche sensible, et sont les bases de l'union et de la concorde des citoyens... », le Conseil fit un éloge pompeux de Richard, et le présenta comme un élève remarquable des anciens maîtres parisiens :

« Le citoyen Richard a fait sortir nos littérateurs de la léthargie où les avaient plongés les orages de la Révolution. Elève de l'Université de Paris, ses talents et ses connaissances prouvent la supériorité de l'ancienne instruction sur ces nouveaux systèmes, qui, semblables à ces météores trompeurs, brillent d'un éclat emprunté, et auxquels succèdent bientôt d'épaisses ténèbres. Les soins fatigants de l'administration ne l'empêchent pas d'être le protecteur des arts et des sciences (1). »

Richard n'était pas le seul élève brillant de l'Université supprimée, dont la reconnaissance pour les professeurs chrétiens de

(1). Conseil Général, an IX. — Les Conseillers avaient fait des progrès ; le 11 Thermidor an VIII, ils avaient émis le vœu, tout au moins singulier, qu'on vendît les livres de droit canon et de théologie aux nations où ces sciences étaient encore cultivées !

l'ancien régime était moins que médiocre. Peut-être, dans sa correspondance, aurait-il agi avec plus d'intelligence, en se faisant simplement l'écho de certains vœux de réforme formulés au début du Consulat, aussi bien qu'à l'époque de la tenue des Etats Généraux. On se plaignait que le régime des anciens collèges fût resté en arrière, pendant que l'état social faisait de grands pas en avant; qu'on y donnât trop de temps aux langues mortes; qu'on y préparât avec lenteur la jeunesse à deux professions seulement, celles d'hommes de lettres et d'ecclésiastiques, — les études pour le barreau ou la médecine ne pouvant commencer que sur les vingt ans; — que tous les établissements, par leurs nombreuses pratiques de religion, ressemblassent à des séminaires. Leur réforme avait été demandée par les cahiers des Etats Généraux; non la disparition des maîtres qui en avaient la direction. Le Clergé, la Noblesse, le Tiers-Etat des baillages et sénéchaussées, le Tiers-Etat des villes et communnautés rurales, dans leur effroi de la propagation des idées philosophiques parmi la jeunesse, non seulement réclamaient, avec les réflexions les plus fortes, le maintien des grands ordres et des communautés religieuses dans les établissements qui leur étaient confiés, mais demandaient en plus d'un endroit qu'on leur donnât la direction des autres (1).

Hélas! l'Assemblée constituante sut détruire et non corriger. Quant à la Convention, sous prétexte d'extirper la superstition et l'intolérance religieuse, elle organisa un plan d'études qui plongeait la jeunesse dans l'impiété et l'athéisme; décréta la création des écoles primaires, secondaires ou centrales et spéciales, et laissa au Directoire le soin de les établir. Celui-ci put très facile-

(1) Voir *La question de l'enseignement en 1789 d'après les cahiers*, par l'abbé Allain. — *L'Instruction publique*, par Calvet.

ment trouver des locaux, n'ayant qu'à mettre la main sur les immeubles d'Eglise, voter des traitements, et formuler des programmes. Le succès attendu ne vint pas (1). L'échec provoqua les réponses attristantes, qui vont me permettre d'établir qu'en cette année 1801, les représentants du pays étaient loin de faire l'apologie de la Révolution ; qu'ils déploraient, au contraire, très amèrement son œuvre, ainsi que la décadence des mœurs qui en était le premier fruit ; qu'ils désiraient le rétablissement des écoles et des collèges pour la plupart ecclésiastiques ; et que les prêtres et

(1) « En condamnant le catéchisme, le législateur de l'an IV était à la fois dans la logique révolutionnaire et dans la tradition de ses prédécesseurs. Il s'en fallait, malheureusement, qu'il fût dans la mesure et dans la vérité. Si la logique lui donnait raison, les mœurs étaient contre lui. En effet, proscrire l'enseignement religieux, ce n'était pas seulement blesser dans leurs convictions la grande majorité des Français, c'était aller à l'encontre d'habitudes et de pratiques invétérées. On a pu, de nos jours, considérer cet enseignement comme un accessoire et réduire beaucoup la place qu'il tenait dans les études. A l'époque de la Révolution, c'en était encore le principal. Sauf de rares exceptions, on n'envoyait pas son fils à l'école pour qu'il apprît ses lettres et subsidiairement les Commandements de Dieu. On voulait, avant tout, qu'il fût mis en état de faire sa première communion. Nos pères ne voyaient guère au-delà ; ils croyaient beaucoup plus, dans leur innocence, à la vertu de l'Évangile qu'à celle de l'instruction, et ne concevaient, n'admettaient pas même l'une sans l'autre. Il leur était aussi fort indifférent qu'il y eût dans le catéchisme quelques parties obscures et quelques définitions ardues ; ils s'en tenaient à l'ensemble, au fond de la doctrine et à l'admirable morale qui s'en dégage. Le reste leur échappait. Aussi fut-ce une grave erreur législative, une faute capitale, au point de vue politique, que la suppression de l'enseignement religieux. Dans l'état de l'opinion, rien n'était plus propre à discréditer la nouvelle organisation des écoles. Elles avaient déjà contre elles, aux yeux de beaucoup de gens, le vice de leur origine. Quand on connut qu'on n'y ferait même plus dire aux enfants la prière, elles furent jugées. — *Revue des Deux-Mondes*, 1881.

les religieux — c'est le point le plus intéressant de cette enquête — n'attendirent pas d'être appelés par le gouvernement, pour répandre, comme aux jours où l'Eglise était reconnue, les bienfaits de l'instruction. Laissant de côté tous les autres détails, demandés par la circulaire ministérielle, j'examinerai simplement les doléances, les renseignements, les vœux des Conseils, le zèle des prêtres et des religieux pour la restauration de l'enseignement.

Doléances. — Il y a, dans ces réponses, des doléances pour les ruines matérielles et des doléances pour les ruines morales.

Conseil de Toulouse. — « Cette ville a perdu tout ce qui la rendait florissante... La Révolution a fait disparaître ces établissements (ils seront désignés plus bas) ; les étrangers qui y affluaient se sont éloignés, et Toulouse est tombée dans la misère, au milieu des vastes bâtiments aujourd'hui sans emploi, et à charge à leurs propriétaires. La gêne et le besoin produisent l'inquiétude, et le désir du changement ; et de là, ces secousses funestes, cet esprit de faction et de turbulence poussé à l'extrême, ces scènes déplorables qui en sont la suite naturelle, et qui ont marqué dans cette ville, les différentes époques de la Révolution. Mais cette commune n'en est pas moins une des principales villes de la République. Son étendue, sa position au centre du midi, la fertilité de son sol, la beauté de son climat réclament l'attention et la sollicitude du gouvernement... »

« ... Dès le principe de la Révolution, les corps enseignants furent dissous, et l'instruction publique, suivant l'expression du Ministre, devint à peu près nulle en France. Les différentes législatures sentirent les inconvénients funestes, qui devaient résulter du défaut d'un bon enseignement public, et crurent y obvier par l'établissement des écoles primaires et centrales. Ce moyen a-t-il réussi ? La voix publique nous en atteste l'insuffisance. De tous

les points de la France, les pères de famille réclament à grands cris les maisons d'éducation pour leurs enfants ; et la jeunesse actuelle, livrée à l'ignorance et à la fatuité dans un âge, où autrefois, elle se distinguait par ses talents et son amour pour les lettres, nous montre une triste preuve de la nullité de nos institutions instructives... »

Parlant des causes qui ont contribué à l'échec de l'Ecole centrale de la Haute-Garonne, qui remplaçait tous les anciens collèges et séminaires, le conseil met de ce nombre le choix peu réfléchi et trop souvent équivoque des professeurs. « L'intrigue les désignait, l'esprit de parti les choisissait et accordait son suffrage plutôt à l'opinion qu'aux talents et à la moralité. De là, la défiance des pères de famille... » Ce sont les administrations départementales qui avaient toute la responsabilité de la nomination de ces professeurs. « Elles ne s'inquiétaient pas, dit Albert Duruy (1), s'ils étaient capables ; elles ne leur demandaient que de faire preuve de civisme, et d'instruire la jeunesse suivant les préceptes du catéchisme républicain, dans la haine des prêtres, et l'amour de la liberté. »

A Toulouse, l'administration accepta certains apostats fameux, qui, après avoir déserté l'Eglise pour le schisme, cherchèrent à effacer leur caractère sacré, dans les actes de l'impiété. L'un d'eux avait été vicaire épiscopal de Sermet, et supérieur du Séminaire de la métropole du sud. Aussi, n'est-il pas surprenant d'entendre cet aveu du conseil : « L'expérience ne nous a que trop démontré le danger de livrer l'enfance à elle-même, et en admettant qu'elle ne perdît pas son temps et la santé, dans l'excès d'un libertinage prématuré, ou dans les distractions de l'oi-

---

(1) *Les Écoles centrales*, Albert Duruy, *Revue des Deux-Mondes*, 1881.

siveté, il serait toujours vrai de dire que l'instruction donnée à l'Ecole centrale lui deviendrait absolument inutile. »

Conseil de Muret. — « Il est certain que tous les établissements qui ont existé dans cet arrondissement étaient très imparfaits et très insuffisants; ils opéraient cependant quelque bien; mais on est forcé de convenir que l'instruction publique souffre encore de leur suppression. »

Conseil de Villefranche. — « L'instruction publique est dans l'état de désorganisation le plus complet. Point d'instituteurs publics, nul système d'enseignement; et la jeunesse sans maîtres et livrée aux préjugés des premiers hommes qui cherchent à s'en emparer, font craindre que le siècle des lumières soit bien voisin de celui de la plus grande ignorance. »

Conseil de Saint-Gaudens. — « Il demande au gouvernement d'écouter les vœux dont il sera parlé, ne fût-ce que pour le renouvellement des mœurs dont la décadence empire journellement. » « La morale est extrêmement pervertie dans l'arrondissement. »

Le conseil général, résumant toutes les communications des conseils d'arrondissement s'exprimait ainsi : « Le Conseil général, délibérant sur les demandes contenues dans les procès-verbaux des conseils d'arrondissement relatives à l'instruction publique, n'a pu voir sans douleur que la presque totalité des communes étaient privées de toute espèce d'enseignement. Les écoles primaires n'existent que de nom; un très petit nombre d'instituteurs se font remarquer par la régularité de leur conduite, ou par le zèle et la capacité nécessaires à leurs fonctions. Les enfants abandonnés à leurs passions, dépourvus de toute morale, menacent la société dans ses bases fondamentales. Il est urgent de porter l'instruction dans les campagnes, et de rallumer le

flambeau presque éteint de la morale universelle. Assez, et trop longtemps, des théories erronées ont été substituées à des pratiques dont l'expérience a démontré l'utilité... »

«... Les ressources que présentent les localités de ce département, pour l'objet précieux de l'instruction, se réduisent à une école centrale, et à un très petit nombre d'établissements particuliers (1). Mais les écoles centrales, en général très peu fréquentées, n'ont pas produit l'effet qu'on en avait attendu (2)... »

Renseignements sur les établissements supprimés. — Ville de Toulouse : « Une université célèbre, des collèges nombreux y appelaient la jeunesse de tout le Midi. Les académies, les institutions littéraires de tout genre avaient depuis longtemps dirigé vers l'étude des sciences et des beaux-arts le génie de ses habitants. »

Le traité de paix de 1229, entre Louis IX roi de France et Raymond VII, avait servi de Charte de fondation à l'Université de Toulouse. Grégoire IX en confirmait l'établissement en 1233. Elle comprenait dès ce moment les facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts.

Au moment de sa disparition, elle comptait vingt-deux professeurs et quatre agrégés. Parmi ses élèves les plus fameux, on avait vu passer Jean XXII, Benoît XII, Innocent VI et Urbain V, puis douze cardinaux, de très nombreux évêques, des savants et surtout des jurisconsultes de grande valeur.

---

(1) Les citoyens étaient autorisés à créer des écoles particulières.

(2) Les renseignements du conseil d'arrondissement de Toulouse forment un long mémoire qui est annexé aux procès-verbaux de l'an IX. Je laisse volontairement de côté ce qui concerne le premier arrondissement de Castelsarrasin.



Les collèges étaient au nombre de onze ; d'abord deux grands collèges, celui de l'Esquile confié aux Doctrinaires, et le collège royal, aujourd'hui Lycée national, dirigé par des séculiers ; puis les collèges de boursiers dits de Saint-Raymond, de Narbonne, de Saint-Martial, de Maguelonne, de Périgord, de Sainte-Catherine, de Foix, de Mirepoix et de Secondat. Au total, ces dernières maisons pouvaient héberger gratuitement cent quarante-un étudiants pauvres de divers diocèses, et une vingtaine de prêtres perpétuels.

A côté des collèges, on trouvait six séminaires dont trois très fréquentés, le Séminaire diocésain, Saint-Charles, la Mission, l'Oratoire, les Irlandais et le Petit Séminaire du cardinal de Brienne.

Quatre pensionnats destinés aux jeunes filles, étaient tenus par les Dames de Fourquevaux, les Dames noires, les Dames de la Providence et les Dames d'Andoin.

Les Sœurs de la Charité avaient ouvert pour les petites filles pauvres une école dans chacune de leurs maisons paroissiales, et les Frères des Ecoles chrétiennes venaient, depuis peu, de s'installer en ville. L'*Almanach historique* signale encore vingt-cinq petites écoles, où enseignaient « des maîtres d'écriture ».

Arrondissement de Toulouse (1). — Presque toutes les paroisses possédaient des écoles primaires, appelées avant la Révolution « écoles abécédaires ».

Les régents ou régentes nommés par les Consuls « sous le bon plaisir, c'est-à-dire avec l'approbation de M. l'Ar-

(1) Pour l'arrondissement de Toulouse, les renseignements des conseils ont disparu.

chevêque de Toulouse », s'engageaient ordinairement pour un modeste traitement, à tenir l'école publique, à élever les enfants dans la crainte de Dieu, et dans la religion catholique, apostolique et romaine; à les faire aller aux offices, et à leur montrer « à lire, écrire et compter ». Tel maître recevait 5 sols par mois, de supplément de traitement, des écoliers « auxquels il montrera à lire », et « 10 sols de ceux auxquels il montrera aussi à écrire et compter ». Tel autre pouvait percevoir, dans les mêmes conditions, 10 sols, ou 15 sols. Les maîtresses appartenaient rarement à des congrégations religieuses.

La plupart des bourgs importants possédaient un second régent, appelé latiniste, presque toujours clerc ou prêtre, pour l'enseignement du latin. A Fronton, à Villemur (1), etc., il est souvent question de lui dans les délibérations communales pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle (2). Grenade a conservé les noms de ceux qui, de 1731 à 1789, mirent leurs élèves « en état d'étudier la philosophie ». Le dernier remit les clefs de la classe au maire, en 1792, refusa de prêter le serment « et déclara qu'il ne reconnaîtrait jamais aucun curé ou évêque constitutionnel » (3).

Les Ursulines dirigeaient à Grenade, depuis 1624, un pensionnat, où les habitants « pouvaient faire instruire et élever à la vertu, avec grandissime commodité, leurs filles ». Les Consuls voulaient les conserver après la suppression des maisons religieuses : « Elles sont précieuses pour l'utilité et l'instruction de la jeunesse, et recommandables par la pureté de leurs mœurs. »

---

(1) *Notice sur Villemur*, par A. Sevène.

(2) Communication de M. Adrien Escudier, auteur d'une monographie de Fronton.

(3) Archives de Grenade.

Arrondissement de Muret. — « Toute l'éducation était bornée dans les communes de l'arrondissement de Muret à de simples maîtres d'école, dont le traitement annuel était à la charge des communes qui l'ajoutaient à leur imposition, ou par un salaire particulier que les pères de famille fournissaient relativement au nombre de leurs enfants... »

« Il y avait, à Muret, et dans les villes principales, des écoles où on donnait aux enfants quelques éléments de la langue latine, selon l'état auquel ils étaient destinés. L'établissement en ce genre était dans la commune de Rieux, où il y avait trois régents, dont l'un était borné aux principes de la lecture, de l'écriture et du calcul, et les deux autres étaient destinés à l'enseignement de la langue latine et des premiers éléments de certaines sciences. »

« Les disciples étaient divisés en plusieurs classes selon leur âge et leur aptitude ; les maîtres étaient salariés au moyen du produit d'un canonicat du ci-devant chapitre et d'une contribution du ci-devant évêque. »

« Il y avait encore dans plusieurs communes de l'arrondissement des régentes pour l'éducation des petites filles, mais ce qu'il y avait de plus conséquent pour leur éducation étaient deux couvents de religieuses, dont l'un à Longages et l'autre à Auterive (1)... »

Arrondissement de Villefranche. — On comptait « un ou plusieurs instituteurs dans les communes proportionnellement à la population », des régentes pour les filles, une maison d'éducation

---

(1) Arch. dép. série T. l. 1. — Cf. *Revue des Pyrénées*, notice intéressante de M Décap, sur l'École de Miremont, tenue par les Dames de la Providence.

à Auriac, un collège de garçons à Saint-Félix-de-Caraman, qui payait, en 1790, deux mille huit cents francs de loyer et était fréquenté par cent vingt élèves.

Arrondissement de Saint-Gaudens. — « Il existait dans toutes les villes et bourgs et villages, des maîtres abécédaires de grammaire, de morale et d'écriture aux frais et choix des communes, assez ordinairement pris parmi les *postulants de l'état ecclésiastique.* »

« Dans les villes de Saint-Béat et de Saint-Martory, l'évêque de Comminges était tenu de fournir et fournissait un instituteur abécédaire de morale et de latinité à son choix et frais. » Cette expression « était tenu » indique l'existence de quelque fondation pieuse.

L'établissement le plus considérable du diocèse se trouvait à Saint-Gaudens. La ville mettait des salles de la maison commune à la disposition de trois maîtres ; « on y enseignait les humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement ». Le chapitre collégial avait assigné à cette fin le revenu d'un canonicat. Deux dominicains professaient, dans leur couvent, la philosophie et la théologie, et recevaient des Etats du Nébousan une allocation annuelle de quatre cents francs. « Il y avait en outre au séminaire qui admettait les élèves gratuitement, un professeur de mathématiques. » D'après le communiqué du conseil, trois cents jeunes gens fréquentaient ces diverses écoles. Cette ville possédait également un pensionnat très florissant pour les jeunes filles.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, d'après les ordonnances des archevêques de Toulouse, des évêques de Rieux et de Comminges, il serait facile d'établir l'ancienneté de ces établissements d'instruction. M. l'abbé Lestrade a publié un document de 1677, d'après lequel, seule la ville de Mas d'Azil, parmi toutes les petites villes du diocèse de Rieux, était privée, par suite du mauvais vouloir des huguenots, d'une de ces écoles « où on n'ensei-

gne pas seulement à lire, écrire et l'arithmétique, mais encore le latin et les humanités... (1) ».

Voilà un rapide aperçu des établissements scolaires qu'avait détruits la Révolution et dont le rétablissement était ardemment désiré, comme on va le voir.

VŒUX. — *Conseil de Toulouse.* — Dès l'an VIII, le Conseil exprima des vœux pour le rétablissement des anciennes maisons d'instruction.

« Toulouse, cette ville que l'amour des sciences rendit autrefois si célèbre, pourrait-elle ne pas jouir des mêmes avantages [que Paris ?] (2). Elle possède encore dans son sein des individus, dont nos connaissances mêmes attestent l'utilité de *leurs* services; leur nom commande l'estime; il ne faut, pour les rendre encore précieux à la République, que leur accorder les bâtiments du collège de l'Esquile, pour le rétablir, d'après les *bases de l'enseignement* suivi dans ce collège avant la Révolution. »

Le Conseil n'était pas effrayé d'une rivalité possible entre maîtres et élèves de l'Esquile, et de l'Ecole centrale. Tout au contraire, c'est « une rivalité et une émulation qui doivent tourner au profit des sciences ».

En répondant à la circulaire ministérielle de l'an IX, le Conseil devient plus explicite et plus pressant : « Il réclame, pour son arrondissement, le rétablissement des collèges ou écoles in-

---

(1) Abbé J. Lestrade : *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux.*

(2) Allusion au rétablissement du collège de Navarre, d'après les bases de l'enseignement suivi autrefois à l'Université de Paris.

termédiaires... » « Il demande d'en confier la direction à des mains pures et habiles... »

« L'étendue de la ville de Toulouse, la population de son arrondissement en exigerait au moins deux, non comprise une école gratuite de lecture et calcul pour la classe pauvre, telle que celle qui existait autrefois sous la direction des Ignorantins, et dont l'expérience avait si bien démontré l'utilité. »

« Il réclame, en outre, le rétablissement de quatre maisons pour les filles. On pourrait établir dans chacune un pensionnat et une école gratuite partagée en deux ou plusieurs classes, suivant l'âge des élèves, et où elles apprendraient la lecture, l'écriture, le calcul, la filature, la couture et la broderie. »

« De plus, le rétablissement des écoles gratuites des Filles de la Charité, dans les locaux anciennement consacrés à cet usage, et qui existent encore... »

«... Si, comme l'on ne peut en douter, les mœurs sont la base du pacte social et en déterminent la durée, il est incontestable que la formation et la conservation de cette base essentielle doit être la principale partie de l'éducation nationale. Il faut donc créer des institutions conservatrices des mœurs, puisque CELLES EXISTANTES N'ONT POINT CE CARACTÈRE sacré. Il faut mettre l'enfance à l'abri des séductions des vices, et des préventions de l'erreur, afin d'y trouver un jour des hommes dignes d'appartenir, par leurs vertus, au premier peuple de l'Europe. »

Quelle éloquence dans ce langage où on ne parle encore cependant qu'à mots couverts ! « Les bases de l'enseignement d'autrefois », « des Institutions conservatrices des mœurs », « les Ignorantins », « les Filles de la Charité », « les individus dont nos connaissances attestent l'utilité », « des théories erronées... », tout cela ne veut-il pas dire : « Rendez-nous le Catéchisme, l'Histoire sacrée, la Vie des saints, la Civilité puérile et honnête, les contes de Perrault, qui avaient servi à faire d'excellentes générations, et reprenez vos principes, vos solennelles dé-

clarations, vos pompeuses formules, et tous ces livres absurdes, héritage de la Convention : l'Alphabet des sans-culottes (1), le Nouveau catéchisme républicain à l'usage des sans-culottes et de leurs enfants, les Eloges de Barra et Viala suivis de ceux de Voltaire, de Rousseau, de Marat, le Catéchisme historique et révolutionnaire, etc... ».

Les idées de Dieu, de l'immortalité de l'âme, du devoir, des sanctions futures, avaient été bannies par la nouvelle pédagogie. Former des clubistes tapageurs, des citoyens révolutionnaires, voilà son idéal. L'arbre était maintenant jugé à ses fruits; les politiques sensés comprenant que « les anciens systèmes », malgré leurs imperfections, formaient des hommes raisonnables et honnêtes, suppliaient le gouvernement de les remettre en vigueur. Assez, semblait-on dire « de la nouvelle morale de fabrique et de marque républicaine ».

Conseil de Muret. — Le Conseil émet le vœu « pour le rétablissement de quelque autre instruction, qui puisse perfectionner l'éducation publique ».

Conseil de Villefranche. — Pour remédier au mal, il faudrait « un instituteur par commune qui montre à lire, à écrire, et donne les premiers éléments d'arithmétique ».

Conseil de Saint-Gaudens. — En l'an VIII, il a déjà émis le vœu « et il s'est formellement prononcé dans son procès-verbal

(1) D. — Qu'est-ce qu'un brave sans-culottes ?
R. — C'est un brave dont l'âme ne peut être corrompue par l'or des despotes.
D. — Quelles sont les vertus des sans-culottes ?
R. — Toutes. (Extrait de l'*Alphabet des sans-culottes.*)

de la session du 1er germinal, sur la nécessité absolue et les avantages des maisons d'éducation, sur l'instruction publique, d'après les réclamations soit générales, soit particulières ; et il insiste à intéresser le gouvernement pour le rétablissement des écoles et des maisons d'éducation pour les deux sexes... ».

« On pourrait encore retrouver quelques-uns des professeurs ecclésiastiques du Séminaire, et plusieurs des religieuses vivant isolément, ou réunies en petit nombre. »

Zèle des prêtres et des religieuses. — Pendant toute la durée de la Révolution, l'abbé du Bourg s'efforça de multiplier les moyens d'apostolat pour soutenir les fidèles dans l'épreuve. Il se servit particulièrement de la presse, encore très rudimentaire à cette époque, et il fut le premier à réorganiser l'enseignement chrétien.

Un petit journal intitulé : *Feuille villageoise catholique*, des tracts ou lettres pastorales, répandirent dans les familles des instructions pieuses sur la liturgie, ou la foi ; des commentaires sur l'épître et l'évangile du dimanche. Les religieuses suppléant les prêtres, colportaient ces écrits, les expliquaient à domicile, surtout aux enfants. Dans l'un d'eux, il y avait ces recommandations importantes :

« Occupons-nous de la jeunesse... Nés sur les tas de ruines qui nous environnent, quelles ne seraient pas les grossières erreurs de ces enfants, si nous n'avions le soin de les instruire ? Que penseraient-ils, dans la suite, des débris de nos temples, de nos autels, de ces trophées religieux effacés ? Que concluraient-ils de ce voile funèbre qui couvre la France, par la mort de leurs pères, de leurs plus proches ?... Il sera facile, si nous voulons, de lever ce scandale... Il y a plus de trente ans, leur dirons-nous, que la faction des incrédules, et d'une secte ennemie de l'Église, arrachèrent à notre patrie le plus puissant des secours pour l'édu-

cation chrétienne de la jeunesse (1). Alors se forma une génération d'hommes qui, nourris de toutes les erreurs de l'esprit et du cœur, ont paru n'avoir reçu l'existence que pour détruire... Instruisez-vous, chère jeunesse, pour votre bonheur et le nôtre. C'est à vous qu'il appartiendra de réparer nos pertes. L'idée seule de ce qui a été vous dictera ce qui doit être... C'est ici le cas de faire apercevoir à ces enfants tous les objets sacrés de notre religion, qui peuvent encore frapper leurs regards, de leur peindre ceux qui ne sont plus à leur portée... On peut et on doit s'appliquer à leur donner, tous les jours, une partie de ces instructions, comme l'histoire de notre malheureux temps. »

Une ordonnance de trente-trois articles, publiée le 25 mai 1797, par l'abbé du Bourg, reconstitua, sur une base très large, la vie religieuse, alors d'autant plus difficile, que les communautés ne pouvaient se former, et que la détresse des saintes filles chassées des cloîtres allait toujours croissant (2). L'article XXVI était ainsi formulé :

« Quoique l'institut de la plupart des religieuses n'ait pour objet direct que leur propre sanctification, cependant l'instruction chrétienne des enfants, dans les campagnes, est si rare, que nous les exhortons à s'offrir à nous pour remplir un objet si

(1) Allusion au bannissement des Jésuites, en 1762.

(2) Par une lettre pastorale du 3 juillet 1796, M. du Bourg demandait pour elles des aumônes en denrées. « Nous avons fait nos efforts pour procurer aux respectables épouses de J.-C. des secours qui leur étaient nécessaires, en leur destinant l'aumône pour la dispense des œufs, du beurre et du fromage... Il nous est rentré beaucoup moins que nous l'aurions espéré... Ah ! ne refusez pas quelques bouchées de pain à ces filles vénérables que les nations les plus barbares n'auraient vues qu'avec attendrissement. (Document personnel.)

saint et si intéressant. Nous les placerons d'une manière qui leur convienne. Il en est déjà plusieurs dont Dieu couronne le zèle par les plus abondantes bénédictions... Nous recommandons spécialement cette œuvre excellente à toutes les religieuses qui vivent dans les campagnes, autant que leurs forces le leur permettront. »

L'article XXVII contenait des recommandations pour les religieuses « placées dans des maisons particulières pour y élever des enfants (1)... ».

Rapprochons maintenant de ces articles, les passages que j'ai relevés dans les procès-verbaux des conseils de Toulouse, et dans la correspondance préfectorale.

Toulouse : « Les écoles abécédaires particulières sont très multipliées et contiennent UN NOMBRE PRODIGIEUX D'ENFANTS des deux sexes ; celle en ce genre, qui a mérité l'attention du jury, est celle créée par deux ci-devant religieuses du monastère de Notre-Dame, *qui emploient leurs revenus patrimoniaux* à l'établissement d'une école pour les filles des citoyens peu fortunés, et leur apprennent à lire et à travailler. Cette école contient cent trente jeunes filles ; il en coûte six cents francs de loyer à ces ex-religieuses, qui sert de base à leur contribution mobilière,

(1) Instruction pastorale, portant règlement pour la conduite actuelle des religieuses (du Bourg). Propriété de M. l'abbé Caussat, curé de Venerque. Pour justifier les ordonnances qu'il portait, le vicaire général partait de ces principes : 1° que l'obligation des vœux existe toujours ; 2° que l'ordinaire soit par lui-même, soit comme délégué du Saint-Siège, a tous les pouvoirs, relativement aux religieuses, qui lui sont toutes soumises, au défaut des supérieurs d'ordre. (Bref. de Pie VI.)

tandis que des instituteurs primaires, réduits à cinq ou six élèves, jouissent d'un loyer payé par la République.

Les pensionnats particuliers sont DANS L'ÉTAT LE PLUS FLORISSANT; l'affluence des élèves fait entrer dans la cité de Toulouse du numéraire qui circule parmi les artistes et les ouvriers de toutes les classes.

On distingue encore dans les pensionnats particuliers de Toulouse, pour les femmes, la maison dite de Lévignac tenue par des dames connues anciennement sous le nom de Dames noires, dont il serait à désirer que le gouvernement rétablît l'institution comme il a rétabli celle des sœurs grises (1). Les pensionnats pour les garçons des citoyens Ruffat, Corbin et Clausolles sont dans l'état le plus florissant (2). »

D'après un document du 11 frimaire an XI, il est permis de croire, vu leur prospérité à cette date, que sept pensionnats de filles existaient à Toulouse, dès l'an X. Tous leurs professeurs étaient d'anciennes religieuses. Je donne les noms des directrices, et des rues où elles avaient ouvert leur établissement :

MM[lles] Fumel, maison des Feuillants, faubourg Saint-Cyprien ; Geoffroy et Solomiac, rue des Fleurs ; Porte, rue Saint-Rémy ; Fleury, rue Pargaminières, 42 ; Sevrac, rue Villeneuve, maison des Orphelines ; Coulon, rue Maletache ; Bainaguet, rue Vélane.

Les campagnes participaient à ce renouvellement de culture intellectuelle.

Le sous-préfet de Saint-Gaudens au préfet : «... Le citoyen

(1) Séance du 10 prairial an X.

(2) C'étaient des instituteurs catholiques qui cédèrent leur maison aux abbés Savy, Gary et Lassalle.

Bouquières a ouvert une institution. Elle contient trente élèves... Cette nouvelle école doit obtenir le titre d'école secondaire... Il y a deux maisons d'éducation pour les filles. L'une de ces maisons a dix-sept élèves, sous la conduite de deux ex-religieuses... La seconde a vingt-quatre élèves et trois ex-religieuses... Je les ai interrogées et j'ai été très satisfait de leurs réponses... (1) »

Le préfet au ministre : « ... L'instruction est nulle dans les villes comme dans les campagnes; elle se réduit même (dans le quatrième arrondissement, Muret), à quelques écoles que tiennent les prêtres et dans lesquelles on se borne à montrer à lire et à écrire et enseigner quelques éléments de la religion catholique... »

« ... Il n'existe presque pas un seul bourg ou village dans le quatrième arrondissement, où il y ait un instituteur primaire. Si quelques enfants y reçoivent un peu d'instruction, ils le doivent à des prêtres, ou à d'anciennes religieuses qui se livrent volontairement et gratuitement à ce travail. Plusieurs communes ont cependant les moyens de subvenir à la dépense que nécessiterait l'établissement d'un instituteur; mais les maires et même les conseils municipaux sont, à cet égard, d'une apathie que rien ne peut stimuler. Il faut absolument recourir aux voies de l'autorité, et je me propose de vous soumettre, incessamment, un travail sur cet objet important... (2). »

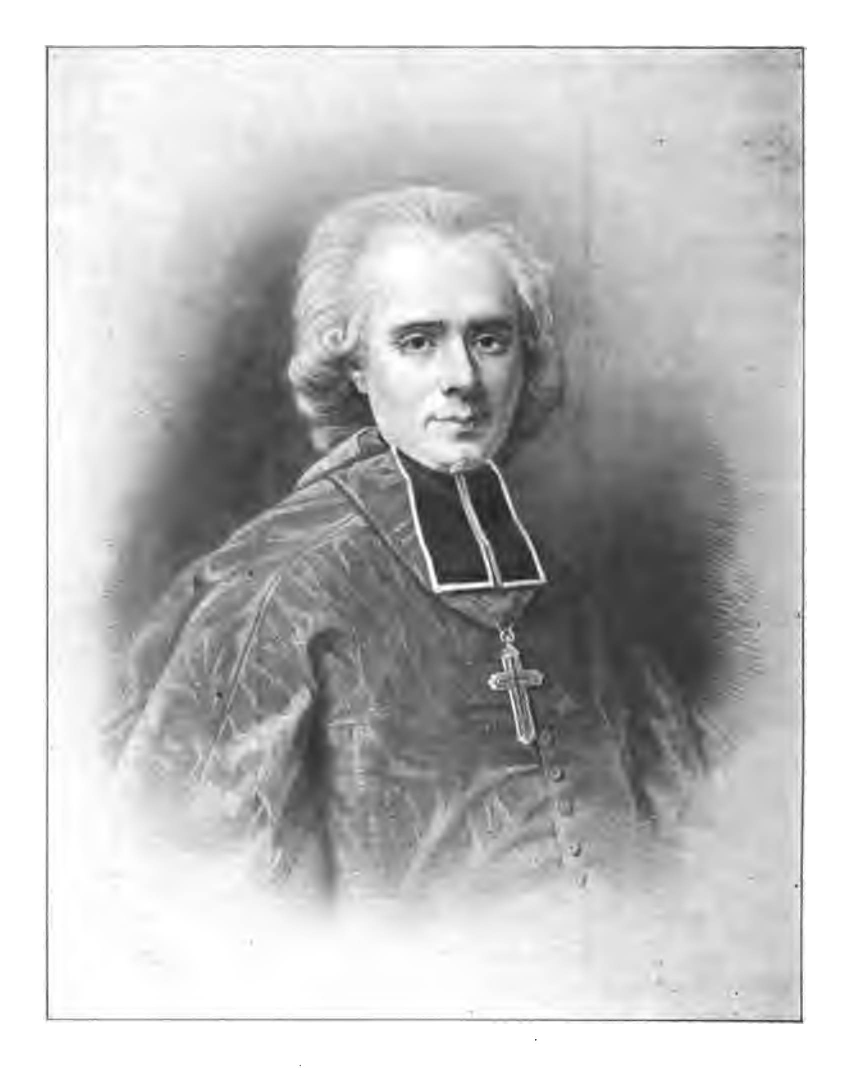
Oui, le directeur de la *Feuille villageoise* avait raison d'écrire : « L'opinion générale est prononcée. Le peuple catholique, c'est-à-dire les dix-huit vingtièmes de la France, veulent absolument

(1) Série T.
(2) 10 fructidor an X.

leur religion et ses ministres... ». « Le vœu général est pour la liberté entière du culte et du ministère catholique. »

Et comme dans ce passage il donnait bien les vrais motifs du zèle des prêtres et des religieuses : « Quelle douce espérance ne nous donne pas l'ardente charité de nos pasteurs, qu'elle ramène auprès de nous ? Est-ce donc l'amour des biens ou des commodités de la vie qui les rappelle ? Ah ! ils n'ignorent pas leur dépouillement général. Pourquoi donc reviennent-ils à nous, si ce n'est pour nous consoler, nous servir, nous consacrer le reste de leurs forces et de leur vie ? Ne respirant que notre paix, notre bonheur, ils viennent guérir, fermer nos plaies, nous sauver. »

La persécution a toujours donné à l'Eglise une vie et une jeunesse nouvelles, comparables à la vigueur de l'aigle. Ne verrons-nous pas bientôt les Français se lever, pour réclamer les instituteurs et les institutrices qu'on a chassés? L'histoire que je viens de raconter sera celle de l'avenir; l'arbre qu'on replante ne pouvant donner à notre pays que des fruits amers.



Monseigneur François de Fontange

II

L'application du Concordat

C'est dans les premiers jours du mois d'avril 1802 (Germinal an X) que le Conseiller d'Etat Portalis demanda au Corps Législatif, par un magnifique discours, la ratification du Concordat, et le vote des articles organiques, qui formèrent ensemble la loi du 18 germinal.

L'orateur fut si habile dans l'exposé des motifs (1) qui avaient inspiré la conduite du Gouvernement, que son succès eut du

---

(1) Une première question se présentait, s'était-il écrié, du haut de la tribune : « La religion en général est-elle nécessaire aux corps de la nation... ? Est-elle nécessaire aux hommes ? » Et il avait répondu : « Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie, ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser. Le Gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général, d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses. Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe. L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes à cet égard environnés de débris et de ruines... Fallait-il créer une religion nouvelle... ? Utopie ! Que vaudrait une religion établie par des hommes. . ? Fallait-il imiter certains Etats en adoptant une religion réformée... ? Mais il résulte de l'analyse des procès-verbaux des Conseils généraux des départements, que la majorité des Français

retentissement dans toute la France; si bien que Richard lui écrivait : « Il n'est pas un homme véritablement attaché à la République qui ne vous doive des remerciements. Vous avez présenté cet objet important, de la manière la plus noble et la plus convenable; et l'on peut regarder votre discours comme une autre espèce de Concordat, entre les diverses opinions qui divisent les Français sur ce sujet. Quant au Concordat en lui-même, il produira les meilleurs effets. Vous avez prévenu dans ses différentes dispositions tous les abus qu'on pouvait craindre de la part de la puissance sacerdotale, et vous avez réduit les ministres de la religion à n'avoir d'autre ambition que celle de se distinguer par leurs vertus et leur attachement à leurs devoirs... »

Si, après un siècle d'expérience, on voulait faire la critique du Concordat, il suffirait peut-être de montrer la justesse de ces dernières lignes.

En tout cas, Portalis méritait des félicitations. Homme d'Etat intelligent, il avait admirablement servi le nouveau maître de la France, en travaillant de tout son cœur à l'apaisement du pays, et en cherchant à éteindre la haine jacobine de ses représentants.

---

tient au culte catholique... que dans certains départements les habitants tiennent à ce culte presqu'autant qu'à la vie.,. qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses... que les habitants des campagnes aiment leur religion... qu'ils regrettent les jours de repos consacrés par elle... que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens, le plus puissant, pour ramener le peuple à l'amour des lois... que la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes... que la religion seule peut créer et épurer les mœurs... »

Portalis ajoutait que la France voulant le rétablissement de la religion catholique romaine, et non celui de la constitution civile, il avait paru bon de s'entendre avec le chef reconnu de l'Eglise, de là le Concordat; mais pour empêcher le Pape d'empiéter peu à peu sur les droits de l'Etat, il avait semblé prudent de limiter ses pouvoirs et de restreindre son influence, de là les articles organiques.

La loi fut insérée dans le *Moniteur* et le Préfet de la Haute-Garonne se hâta de la transmettre aux Sous-Préfets, et de leur enjoindre de la promulguer, aussi solennellement que possible, dans les communes de leur arrondissement respectif. A leur tour, ceux-ci invitèrent les Maires à exécuter les ordres reçus de la Préfecture. Il y avait dans leurs lettres l'équivalent d'un *nota bene* : « Vous aussi, soyez solennels ! »

Depuis dix ans, la solennité était requise pour la promulgation des lois nouvelles, assurément, parce qu'elles manquaient de cette majesté que donnaient aux anciennes la sagesse et la justice des législateurs disparus ! En l'occurence, la solennité était une réparation des outrages commis naguère contre l'Eglise.

Comment le Concordat fut-il reçu par nos ancêtres ? D'après les fonctionnaires, on l'accueillit partout avec « une joie pure » — encore un mot du temps. — Ils n'entendirent d'abord aucune voix discordante protester, même timidement, contre la convention de messidor, ou contre les articles organiques. Toujours heureux de se ranger du côté du Gouvernement qui les a nommés, ils lui annoncèrent eux, qui, hier encore, poursuivaient sans pitié les prêtres rentrés d'Espagne sous un déguisement, que leur cœur était acquis à la cause du Pape et de la Religion.

« 5 Floréal an X (25 avril 1802) (1).

« *Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens au Préfet de la Haute-Garonne.*

« Je vous promets de veiller scrupuleusement à ce que les ministres du culte catholique soient respectés : je ne souffrirai pas

(1) Série V. 1.

de discussion ni publication d'écrit contre le Concordat, et je seconderai de tous mes moyens les efforts du gouvernement et du Souverain Pontife.

« J'espère, citoyen Préfet, que le nouvel ordre de choses fera cesser les disputes cruelles qui m'ont causé tant de peines dans l'exercice de mes fonctions. Salut et respect.

« ROGER. »

Et six jours après :

« J'ai reçu par le dernier courrier la loi qui sanctionne la Convention passée entre le Pape et le Premier Consul. Elle a été publiée hier, avec tout l'éclat que permet la localité. Tous mes concitoyens ont éprouvé les sensations de la joie la plus pure. »

« 4 Floréal an X (24 avril 1802).

« *Le Sous-Préfet de Villefranche au Préfet de la Haute-Garonne.*

« ..... Je crois pouvoir vous annoncer d'avance, par tout ce que j'ai vu et entendu, que, bien loin d'être un sujet de division parmi mes administrés, la loi en question (le Concordat) fera disparaître avec plus de célérité les légères nuances qui signalaient encore des partis différents.....

« BARRAU. »

« 8 Floréal an X (28 avril 1802).

« *Le Sous-Préfet de Muret au Préfet de la Haute-Garonne.*

« ..... J'ai senti toute l'importance des observations que votre lettre (29 germinal) renferme ; aussi fait-elle le sujet d'une circulaire que je vais adresser à tous les maires de mon arrondisse-

ment, dans laquelle je leur recommande de seconder par tous les moyens que la loi leur donne les intentions bienfaisantes du gouvernement, de donner à l'installation des ministres toute la pompe que les localités permettront; enfin, de veiller à ce que la tranquillité publique et privée dont on jouit depuis longtemps dans mon arrondissement n'éprouve aucune altération. »

La question de la solennité avait vivement préoccupé les maires. Quelques-uns estimèrent que nul éclat n'était supérieur à celui du tambour. Aussi s'empressèrent-ils d'assembler les citoyens dans les temples de la décade, — c'était quelquefois l'église elle-même — et, entre deux roulements bien sonores, d'annoncer la très heureuse nouvelle.

Des maires plus intelligents firent d'éloquents discours sur les bienfaits de la République, sur la nécessité de la religion. Ils invitèrent leurs administrés à mettre fin aux querelles qui les avaient si profondément divisés, et célébrèrent même la gloire du Premier Consul, en lui faisant parvenir des adresses, dans lesquelles on le félicitait de savoir mériter tous les jours davantage des droits à l'estime et à la reconnaissance du peuple français, et de ne point ressembler « à ces conquérants, qui n'ont su être fameux que par des victoires (1) ».

Les journaux étaient rares à cette époque, et ils avaient l'obligation d'être sobres. La presse de Toulouse communiqua simplement les nouvelles officielles ; mais on répandit dans la ville et le département, à des milliers d'exemplaires, un tract. Le tract était à la mode. Pendant la période révolutionnaire, il en avait

(1) Arch. nat. Les adresses furent très nombreuses à l'occasion de la fête de la paix.

paru de toute espèce contre le schisme constitutionnel (1). Le tract sur le Concordat était un livret de six pages in-4°, contenant en particulier la traduction de la bulle de Pie VII, et le discours du cardinal Caprara, au jour de sa présentation à Napoléon. On y lisait : « Vous allez, général, mettre le comble au bonheur [de cette grande et belliqueuse nation] en lui rendant le libre exercice de la religion catholique ; cette gloire vous était réservée ; le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermit son culte... ».

Le peuple, qui n'était pas assez théologien pour discuter l'opportunité des diverses clauses du Concordat ou la valeur des articles organiques, s'abandonna sans mesure à la joie, ne pensant qu'à la restauration du culte public, et qu'au retour des évêques et des prêtres. Pour juger de son enthousiasme, il suffit de savoir que depuis dix ans, il ne cessait de prier et de faire pénitence, pour obtenir la fin de la persécution religieuse. Détail oublié : pour assurer à l'Eglise son triomphe, on fit chaque mois, dans le diocèse de Toulouse, des neuvaines en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus. *La Feuille Villageoise* en donna régulièrement les intentions de 1796 à 1799 ; elles se ressemblaient presque toujours : « Prions, faisons pénitence pour ramener parmi nous le règne et la publicité de notre culte, avec le secours de nos prêtres fidèles. »

« Accourez à nos embrassements, généreux confesseurs ! que sépare de nous votre constance dans la foi... venez nous encourager, venez enflammer des vœux que vous-mêmes nous avez inspirés, afin que nous goûtions la jouissance paisible de la

(1) Cf. un recueil factice, à la bibliothèque de la ville, fonds toulousain. Il est composé principalement de pamphlets et de chansons.

liberté de notre culte, et de l'exercice de votre ministère. » Et voici que ces vœux ardents étaient exaucés : chaque paroisse allait retrouver son pasteur! Sous les voûtes des églises, longtemps profanées par des chansons, ou des discours de haine, les chants liturgiques, les paroles de charité retentiraient de nouveau. Les enfants abandonnés à leurs passions ne seraient plus comme des vaisseaux désemparés au milieu des tempêtes. Les mourants, fortifiés par la grâce et par le pain eucharistique, ne connaîtraient point le découragement ou le désespoir de ceux qui les avaient précédés dans la tombe, sans aucun secours, durant les dernières années. Pour tous, le curé si longtemps fugitif, redeviendrait dans quelques jours, et partout, et ostensiblement, le guide, le protecteur, l'ami, le père. La joie ne put se contenir; et de toutes parts, on courut aux vieilles tours des églises; quelques-unes étaient vides des cloches qui avaient chanté tous les événements de la paroisse; on mit en branle celles qui avaient échappé à la fureur destructive des terroristes, et il se trouva des juges assez cruels pour condamner dans ce cas, à trois décades de prison les catholiques qui n'avaient pas attendu ce que nous appellerions aujourd'hui le règlement d'administration publique.

Les prêtres, eux aussi, parurent heureux; mais pas tous. Le Concordat ne donnait satisfaction complète ni aux schismatiques, ni aux orthodoxes.

Pour les constitutionnels, la défaite définitive ; les uns, pour avoir contracté mariage recevaient le pardon sans espoir d'être réintégrés dans les cadres; les autres constataient avec tristesse l'impuissance de leur parti.

Pour les catholiques romains, de nouveaux sacrifices en perspective, après toutes les douleurs de la persécution et de l'exil : la Convention de messidor ne supprimait-elle pas d'antiques privilèges, des droits considérables ?

Parmi ceux-ci, et parmi ceux-là, il y eut des irréductibles, qui recoururent à des expédients peu recommandables, pour

satisfaire leur colère : à des pamphlets anonymes contre le gouvernement, et contre le Pape.

« 9 floréal an X (29 avril 1802).

« *Au ministre de l'Intérieur,*

« J'ai l'honneur de vous faire passer un libelle imprimé qu'on distribue depuis deux jours dans la ville de Toulouse, et qui contient les déclarations les plus violentes contre le gouvernement à raison du bref du Pape.

« J'ai fait dresser des procès-verbaux de la distribution qui s'en est faite. Il y en a un qui désigne un ou deux des distributeurs. Je les ai transmis sur le champ au substitut du commissaire du gouvernement, avec l'invitation la plus expresse de faire les poursuites nécessaires contre les individus et contre les auteurs de ce libelle. Je compte beaucoup sur le zèle et sur l'autorité de ce magistrat. J'ai quelque espoir de découvrir les auteurs. J'aurai soin, citoyen ministre, de vous rendre compte des suites de cette affaire. »

LE PRÉFET.

Les prêtres romains voulaient célébrer le triomphe de leur foi, et leurs fidèles s'apprêtaient à leur apporter un concours bruyant, qui ne fut pas du goût du préfet :

« Le fanatisme, écrivait-il le 20 mai, au Ministre de l'Intérieur, les querelles qui en sont les suites pourraient avoir les conséquences les plus funestes dans ce département. Les ministres du culte, soumis et insoumis, sévèrement contenus n'ont pas remué ; mais leurs sectaires ont essayé pour empiéter sur le temporel, soit pour la sonnerie des cloches, soit pour les actes de l'état civil. Il a fallu exercer sur ces manœuvres la surveillance la plus active... »

Et le 17 juin: « Mon étude constante depuis l'arrivée de cette loi a été d'empêcher qu'aucun culte ne cherchât à s'en emparer pour empiéter sur les droits des cultes différents, ou se prétendant tels... »

Un des griefs, et non des moindres, que les catholiques faisaient au Pape et à Bonaparte, c'était d'avoir détruit les trois diocèses de Toulouse, de Rieux et de Comminges (1), pour n'en plus faire qu'un, et d'avoir obligé leurs titulaires : MM. de Fontanges, de Lastic et d'Osmond, à donner leur démission.

Tous les trois avaient répondu à l'invitation du Souverain-Pontife par des lettres pleines de dignité (2), et s'étaient généreusement soumis ; mais l'Evêque de Rieux était si mécontent du Concordat qu'il ne consentit pas à revenir en France ; il demeura jusqu'à sa mort en Espagne, et sans se ranger du côté des évêques réfugiés à Londres, qui firent campagne contre le gouvernement et contre Pie VII, il permit, par son attitude, à quelques membres de son ancien clergé de manifester leur irritation.

M. de Fontanges avait écrit au Souverain-Pontife :

« A peine le Bref apostolique de Votre Sainteté, en date du 15 août, est-il parvenu en cette île (3), que je remets sans hési-

(1) La Bulle de la nouvelle circonscription des diocèses parut dans le *Moniteur* du 21 germinal. Toulouse redevenait Métropole et avait pour suffragants les évêchés de Cahors, d'Agen, de Carcassonne, de Montpellier, de Bayonne.

(2) La lettre de démission de M. d'Osmond a été publiée par son biographe ; elle est datée de Londres (26 sept. 1801).

(3) Palma (île Mayorque), 5 novembre 1801. Archives du Vatican. Carton de l'époque Napol., vol. IV. — Communiqué par M. l'abbé H. Lassalle.

tation entre les mains de Votre Sainteté ma démission du siège de Toulouse.

« Depuis longtemps, d'accord avec mes confrères les évêques membres des premières assemblées tenues en France, j'avais offert cette démission à Votre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, afin, disions-nous à cet illustre Pontife, qu'aucun obstacle ne put enrayer la pacification de l'Eglise de France. Telle a été, de tout temps, la disposition de mon esprit.

« Maintenant que Votre Sainteté me déclare que cette démission sera utile au rétablissement de la religion et de l'unité en France, il me semblerait manquer gravement et à mes convictions et au devoir de mon état, si j'osais résister tant soit peu à une décision si considérable prononcée par le Chef de la Sainte-Eglise.

« Qui, en effet, mieux que vous, Très Saint-Père, qui êtes établi le Vicaire du Christ et gardien du peuple d'Israël; qui, par l'éclat de vos vertus et votre très haute sagesse, nous pénétrez tous de confiance, qui dis-je, mieux et plus sûrement que vous, peut connaître la nature du mal et lui appliquer un remède efficace ?

« Et cependant, céder à un autre la charge de mon troupeau uniquement aimé, cela ne cause pas une douleur médiocre à mon cœur, et j'expérimente que ce sacrifice est plus amer que tous les autres. Ma consolation découle seulement de ce que, correspondant à votre désir, je suis sûr d'avoir accompli mon devoir.

« Voici, Très Saint-Père, les derniers et les plus ardents de mes vœux : montrez-vous bienveillant pour cette célèbre église de Toulouse. Mettez à sa tête un pasteur qui soit selon le cœur de Dieu ; qui, par sa piété, son expérience et son zèle puisse réparer tous les maux causés par une longue et horrible tempête, qui réalise, selon les circonstances, le bien que n'a point accompli ma médiocrité... »

Or, grave sujet de mécontentement, source d'un malaise profond, Bonaparte obligea Pie VII à nommer Archevêque de Toulouse (1) : Claude-François-Marie Primat, élu le 29 mars 1791, par 342 voix sur 706 votants, évêque schismatique du département du Nord, et transféré dans le Rhône-et-Loire, le 10 février 1798, d'après le mode d'élection établi par le Concile national de la nouvelle Église gallicane. Primat avait été précédemment curé de Saint-Jacques, à Douai. Quelques discours grotesques avaient rehaussé la cérémonie de son élévation. Dans l'un d'eux, on eut l'audace de réclamer le chant du *Te Deum* « pour confondre les prêtres réfractaires qui n'ont que l'écorce de la religion et l'ombre du civisme, loups *ravissans*, couverts de la peau de l'agneau (2) ! »

A Cambrai, où l'évêque devait établir sa résidence, eut lieu une intronisation qui ne manqua point d'originalité. On avait placé çà et là des transparents couverts d'inscriptions. Sur l'un d'eux élevé au-dessus de la porte du séminaire, les passants pouvaient lire avec stupeur :

Fénélon jusqu'ici n'eut point d'imitateurs ;
Il reparaît enfin, grâces aux électeurs (3).

Primat imita du moins Fénelon en reconnaissant, après sa nomination à l'archevêché de Toulouse, l'autorité du Saint-Siège. « Je renonce, écrivit-il, à la constitution dite civile du clergé ; j'adhère de grand cœur à tous les articles du Concordat... et je déclare vouer à S. S. Pie VII et à ses successeurs une parfaite obéissance... »

---

(1) La 29 prairial an XIII, Portalis, devenu ministre des cultes, envoya à M. Primat la bulle définitive du Pape, en échange de la bulle provisoire que lui avait donné le cardinal légat, ainsi que le *Pallium*.

(2) et (3) Arch. nat.. F. 19, 456.

Le cardinal Caprara lui donna l'absolution « de toute sentence, censure et peine ecclésiastique... et lui imposa pour pénitence de dire une fois les sept psaumes pénitentiaux, et de vivre dans l'unité de l'Eglise (1)... »

Ce décret, rendu public, ne produisit point la confiance dans le cœur de ceux qui avaient combattu le schisme. On avait peine à croire que le Pape eût capitulé devant les exigences du Premier Consul. J'ai sous les yeux la copie d'une supplique adressée à Pie VII, probablement par les administrateurs de la paroisse de Saint-Sernin, qui avait pour curé l'abbé Nayral, homme droit et intègre ; dans cette supplique, on demandait au Souverain-Pontife de ne pas admettre les anciens constitutionnels dans l'Église, sans des preuves non équivoques de leur retour à la vraie foi. « Ce Primat, y disait-on, auparavant pseudo-archevêvêque de Lyon, et maintenant nommé, et même comme il l'insinue, institué, par Votre Sainteté, archevêque de Toulouse, ce Primat a écrit deux lettres, le 4 et le 5 mai dernier, aux administrateurs schismatiques de l'église cathédrale de Toulouse, et aux curés constitutionnels de ce diocèse... Et, n'ayant fait aucune mention de son prédécesseur légitime, M. de Fontanges, il ne parle que du seul Sermet, intrus de cette même Église, et même apostat... Et il invite ces administrateurs et ces curés à l'aider, de concert avec leurs paroissiens, de leurs prières, sans faire la moindre allusion à la nécessité d'une rétractation et d'une abjuration des erreurs passées pour qu'ils puissent être catholiques... « *Proh ! sanctissime Pater, dominicum gregem ergo invadent, vero pastorum nomine et titulo insigniti, qui lupi fuere, quive nedum a lupinis sensibus nunc abstineant, voce menteque ferina adhuc utentes,*

(1) Décret du 4 avril 1802.

pristinam cædem quam sunt iterare parati, salutem gregis vocabunt... (1) ». Primat écrira cependant à l'évêque de Carcassonne, le 10 juillet 1803 : « Je viens de recevoir mes bulles confirmatives et le Pallium qui m'a été envoyé de Rome ; puisse cette nouvelle distinction être le signe de la paix dans tout mon diocèse, comme elle l'est de ma sincère réconciliation avec le Saint-Siège (2). »

Les Toulousains (3) se disposèrent à recevoir froidement un pasteur qui avait donné le scandale de l'hérésie pendant dix ans, et à lui obéir, par respect pour la volonté pontificale, mais sans attachement. Telle ne fut point l'attitude des fonctionnaires. C'était pour eux une demi consolation de travailler au rétablissement du culte avec un ancien adversaire de la Papauté. Le Préfet se hâta de le féliciter :

« 6 floréal an X (26 avril 1802).

« *Au citoyen Primat, archevêque de Toulouse.*

« La voix publique en nous annonçant que vous aviez été choisi pour archevêque de Toulouse, nous a fait connaître en même temps, combien nous avions à nous féliciter de votre nomination. Vous serez reçu dans votre diocèse par tous les citoyens et par tous les ecclésiastiques, avec les égards, la vénéra-

(1) Archives de Saint-Sernin.

(2) Arch. épiscopales de Carcassonne.

(3) Cf. *Histoire de Toulouse* (d'Aldéguier). « On ne pardonnait pas au Pape de l'avoir absous, encore moins de l'avoir promu à une éminente dignité ecclésiastique... Cependant, il finit par mériter le respect de ceux mêmes qui croyaient ne pouvoir lui pardonner d'être leur pasteur... »

tion et la confiance que commandent à la fois votre dignité et vos vertus.

« Je désire bien que vous puissiez mettre quelque promptitude dans les préparatifs qu'exige un si long voyage. Les esprits sont ici sous les plus heureuses dispositions, et vous savez comme moi, qu'il importe de ne point laisser cette première chaleur se refroidir.

« J'ai reçu votre lettre du 27 germinal dernier. Tout sera prêt ici pour vous recevoir, et, dans tous les cas, toute ma maison est à votre service. Je crois que vous serez établi commodément dans celle que je fais disposer pour vous.

« Vous trouverez en moi, citoyen archevêque, soit comme fonctionnaire, soit comme simple particulier, le désir le plus sincère de vous être utile. J'ai lieu de penser que vous vous apercevrez en arrivant ici que je n'ai point négligé tout ce qui pourrait contribuer à réunir les esprits et à entretenir leurs bonnes dispositions. Je vous seconderai de tous mes moyens, et je suis bien sûr que vos travaux auront dans ce département les plus heureux résultats.

« Je vous prie d'agréer l'assurance de la considération la plus distinguée. »

LE PRÉFET.

Le nouvel archevêque ne put se mettre en route pour Toulouse qu'au mois de juin. Pendant un arrêt, il écrivit au préfet, à la date du 28 juin :

« J'ai l'honneur de vous écrire de Nîmes, où je m'arrête pour prendre quelque repos et revoir, en même temps, d'anciennes connaissances que j'ai dans cette ville.

« J'écris par le même courrier à M. l'abbé de Barbazan, pour le prévenir que c'est lui qui est chargé de m'installer. Cette distinction, qui était réservée à M. du Bourg, aujourd'hui évêque

de Limoges, était due aussi au mérite de M. de Barbazan et aux dispositions pacifiques qu'il a manifestées en plusieurs occasions. Il ne me reste plus à désirer que de le voir associé à mes travaux en qualité de vicaire général, pour que, par ses conseils, je puisse remplir les vues du gouvernement et du chef de l'Eglise catholique.



PRIMAT, ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

« Quant à ce qui concerne mon arrivée et mon installation, je laisse tout à votre sagesse. J'ai l'honneur de vous prévenir que je compte me rendre à Toulouse mercredi prochain, 18 messidor, entre six et sept heures du soir. Vous m'obligerez sensible-

ment, Monsieur, si vous vouliez avoir la bonté de me faire savoir, à la dernière poste de Castelnaudary à Toulouse, quelles sont vos intentions, soit pour le jour de mon arrivée, soit pour mon installation ; je me ferai un plaisir, comme un devoir, de m'y conformer, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le marquer dans ma précédente lettre... »

Autant que nous pouvons en juger par un portrait dû au pinceau de Ledru et conservé au musée de Douai, Primat, malgré sa perruque flottante, avait un aspect sympathique, une physionomie fine et calme. Des anciens l'ont déclaré accueillant et bon, simple et souriant. Le cœur du sous-préfet de Villefranche fut sa première conquête :

« Villefranche, le 18 messidor an X (8 juillet 1802).

« *Le Sous-Préfet au Préfet de la Haute-Garonne* (1).

« *Citoyen Préfet*,

« Jaloux de remplir votre vœu et celui du gouvernement, j'ai fait de mon mieux pour honorer le passage de M. l'Archevêque. Tous mes concitoyens y ont concouru avec un zèle vraiment cordial. Il a lu sur toutes les figures l'expression de la joie publique. Sa présence a produit le meilleur effet; la confiance l'a suivi et, avec elle, il a emporté l'estime que sa physionomie enlève au premier coup d'œil.

« Moi, qui ai été à portée de le voir de plus près que bien d'autres, je me félicite plus que personne de ce que ma position

(1) Série V, nº 1.

aux frontières de son diocèse m'a procuré, le premier, l'avantage de faire sa connaissance.

« Je l'ai accompagné jusqu'à Saint-Agne tout près de Toulouse, parce que j'étais résolu de ne le quitter qu'après l'avoir mis dans vos bras ou dans ceux de quelqu'un de votre maison envoyé, de votre part, à sa rencontre.

« Il m'a témoigné beaucoup de satisfaction de l'accueil qu'il a reçu dans le chef-lieu de mon arrondissement et sur toute la route. S'il m'est permis de juger de la sienne par celle que j'ai éprouvée, il a dû jouir bien délicieusement. Il ne nous a manqué que les moyens de faire davantage en sa faveur.

« L'ecclésiastique qui accompagne M. l'Archevêque m'a aussi paru être un homme du plus grand mérite (1).

« Je me félicite avec vous, pour le département, citoyen Préfet, de cette double acquisition. Je vous salue avec respect.

« BARRAU. »

« 19 messidor an X (8 juillet 1802).

« *Au Ministre de la Police* (2).

« M. l'Archevêque de Toulouse est arrivé hier. Conformément aux ordres du gouvernement, il recevra des marques de considération de tous les corps.

« Je ne doute pas qu'il ne mette fin aux dissensions qui existent depuis longtemps entre les ministres du culte catholique. Je le seconderai de tout mon pouvoir. »

---

(1) Probablement l'abbé Amouroux qui était en 1803, son secrétaire.

(2) Arch. dép., reg. 3520.

« *Au Ministre de l'Intérienr.*

« M. l'Archevêque de Toulouse est arrivé hier (1). Il a été accueilli par les acclamations d'une foule innombrable du peuple

---

(1) M. Primat modifia trois fois ses armoiries :

1° (*Au temps du schisme.*) D'azur, sur champ, devise d'argent : Dieu et la Patrie.

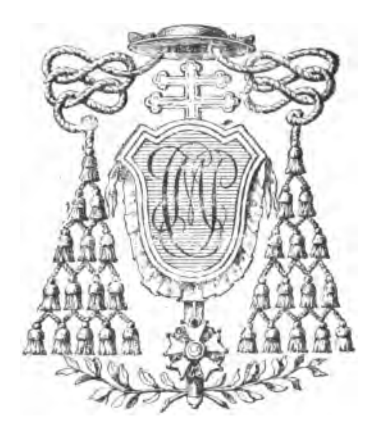


L'écu est accosté de la crosse et de la mître, surmonté du chapeau d'archevêque avec cinq rangs de houpettes. Légende circulaire :

ÉVÊCHÉ DU DÉPARTEMENT DU NORD.

qui s'était porté à sa rencontre. Le maire, l'état-major de la gendarmerie...., un grand nombre d'ecclésiastiques l'attendaient

2° (*Après le Concordat jusqu'en 1809.*) D'azur, sur champ, initiales d'argent de l'archevêque : C. F. M. P.



Ecu appuyé contre la hampe de la croix archiépiscopale, et entouré du ruban de la Légion d'honneur auquel est suspendue la croix de l'ordre, chapeau d'archevêque avec cinq rangs de houpettes.

3° (*De 1809 à la mort de Primat.*) Ecartelé : 1er d'azur à la bise d'argent se mirant dans un miroir de même ; 2e de pourpre au lion



passant d'or ; 3e d'argent à trois roses (?) au naturel posées deux et une ; 4e d'azur à la croix pattée d'or. Dans le montant de la Légion d'honneur, cimier ; croix et chapeau d'archevêque, avec les cinq rangs de houpettes.

à la préfecture, où il est descendu. Il recevra aussi la visite de tous les tribunaux, de l'état-major et des différents corps de la garnison. »

Fouché se crut obligé, après de si grands éloges et de tels succès, d'envoyer à Primat un témoignage de satisfaction : « ... Appelé par l'intérêt de la religion et le choix du Premier Consul à remplir un ministère de paix et d'édification, vos premiers pas justifient l'opinion de sagesse et de piété qui vous y avait précédé ; les témoignages unanimes des autorités locales confirment, d'une manière très satisfaisante pour le gouvernement, les espérances qu'il avait conçues de votre attachement à la République (1). »

A l'occasion de l'intronisation de l'Archevêque, eut lieu une proclamation nouvelle du Concordat, dans le chœur de l'église métropolitaine, comme on peut le voir par la fin de ce procès-verbal, qui mérite d'être entièrement publié :

« Le dimanche vingt-deux messidor [11 juillet 1802] an X de la République, le Préfet du département de la Haute-Garonne, en exécution de son arrêté du 17 du même mois, relatif à la publication de la loi sur l'organisation des cultes et à l'installation de Monsieur l'Archevêque de Toulouse, fixée à ce jour, reçut dans les salles de la Préfecture le secrétaire général et le Conseil de Préfecture ; l'agent commercial de la République ligurienne ; le maire de Toulouse et ses adjoints ; le secrétaire-greffier de la Mairie, le Conseil municipal et les commissaires de police ; les

(1) Ministère de la police générale, 5 therm. an X.

membres composant les Tribunaux d'appel criminel et spécial, de première instance et de commerce, les juges de paix précédés de leurs huissiers et revêtus de leurs costumes; les membres de l'Administration forestière, ceux de la Régie, des Domaines et de l'Enregistrement; les professeurs de l'Ecole centrale; la Commission administrative des hospices et les notaires publics.

« A onze heures, le Préfet se mit en marche, entouré de son cortège, et il se rendit à la porte de la Cathédrale au milieu d'une double haie de troupes de ligne; arrivé à la porte de la nef, il fut reçu par le clergé, revêtu de ses habits sacerdotaux, et M. l'abbé Barbazan, nommé pour faire l'installation de Monsieur l'Archevêque, lui porta la parole en ces termes :

« Citoyen Préfet,

« Notre sainte Religion, descendue du ciel, est une école de « morale et de soumission aux puissances de la terre.

« C'est dans le bonheur des peuples qu'elle cherche la gloire « de Dieu, et en étendant le règne de la justice, et les liens de « la charité fraternelle, en rendant à l'autorité qui protège son « culte le tribut de reconnaissance qui leur est dû.

« Personne ne peut y avoir plus de droit que vous, Mon« sieur, dont l'arrivée parmi nous fut le préliminaire heureux « de la paix intérieure que vous établîtes par votre énergie et « que vous avez maintenue par les moyens les plus doux.

« La Religion a également applaudi à vos efforts et à vos suc« cès, elle voit avec intérêt que votre administration n'a pas fait « un seul mécontent parmi ceux qu'elle reconnaît pour ses en« fants fidèles.

« En vous rendant ce témoignage, il m'est bien agréable de « vous assurer que mes sentimens particuliers se confondent « avec ceux du Clergé de Toulouse, dont je suis l'organe. »

« Le Préfet y répondit par le discours suivant :

« Monsieur,

« Le Gouvernement et la Religion viennent de contracter « une alliance auguste et durable.

« Nous allons consommer ce grand ouvrage dans notre « département, en installant, dans cette Eglise, Monsieur l'Ar- « chevêque. Quelles suites n'en devons-nous pas attendre, puis- « que les effets qu'il a déjà produits ont porté la paix dans toutes « les âmes et la joie dans tous les cœurs ! Les dépositaires de « l'autorité publique vont trouver dans le zèle et les vertus des « ministres des cultes, des secours dont ils sentent tout le prix, « et l'empire des lois reposant à la fois sur la force du Gou- « vernement, et la morale de l'Evangile, va devenir inébran- « lable. »

« Après ce discours, le Préfet s'avança dans le chœur et occupa, avec les autorités civiles dont il était entouré, les stalles de la partie droite. Le général Gudin, commandant la 10e division militaire, accompagné de l'état-major de la division et de celui de la place ; des officiers de la garnison et des administrations militaires, occupaient les stalles de la partie gauche. Le milieu était occupé par un corps de tambours et par la musique de la 2e demi-brigade de ligne.

« Après que le Préfet et le général eurent pris place, deux prêtres assistans allèrent chercher à la préfecture, où il était logé, Monsieur Claude-François Primat, nommé archevêque de Toulouse par le Premier Consul de la République. Ce prélat, arrivé à la porte de la nef, revêtu de ses habits pontificaux et entouré d'une garde d'honneur, y fut reconnu par le clergé et conduit sur son siège archiépiscopal dans le chœur.

« On célébra une messe basse.

« Monsieur l'Archevêque prononça un discours dans lequel il retraça les bienfaits du Gouvernement envers l'Eglise ; il rappela au Clergé les obligations qui lui étaient imposées, et plus particulièrement celles de prêcher par son exemple l'union et l'oubli du passé.

« Les tambours battirent aux champs au moment de l'élévation, et la musique militaire ne cessa de se faire entendre pendant la Messe.

« Monsieur l'Archevêque, après une exhortation fraternelle à son clergé, composé de prêtres qui avaient été jadis divisés par des opinions différentes, s'avança sur les marches du sanctuaire et donna le baiser de paix au préfet, au général et à M. l'abbé Barbazan ; ce baiser fut rendu aux autorités civiles et militaires par leurs chefs et au Clergé par l'abbé Barbazan. Ce baiser de paix donné par tous les prêtres catholiques fut le signal de la fin des divisions qui avaient trop longtemps régné parmi les ministres du culte : dès ce moment, il n'y a plus eu qu'un Clergé.

« Immédiatement après la messe, la loi du 18 germinal an X, portant organisation des cultes, fut solennellement proclamée.

« Monsieur l'Archevêque entonna le *Te Deum*, qui fut exécuté par un orchestre nombreux.

« Après le *Te Deum*, on chanta la prière suivante :

« *Domine salvam fac Rempublicam.*
« *Domine salvos fac Consules.*

« Après cette prière, Monsieur l'Archevêque fut reconduit par tout le Clergé et les autorités civiles à son appartement.

« Le plus grand ordre a régné pendant toute la cérémonie, dirigée par les ordres et les soins du citoyen maire de Toulouse.

« Une foule immense remplissait la nef et les parvis, et aucun accident n'a troublé cette cérémonie auguste.

« Clos et arrêté le présent procès verbal à la préfecture du département de la Haute-Garonne le 22 messidor au soir (1).

« J.-E. Richard. »

Le souvenir de la séance mémorable de l'Assemblée législative, où le baiser Lamourette avait été l'occasion de la réconciliation générale des députés, devait hanter Primat, qui avait succédé, dans le Rhône-et-Loire, à Lamourette, mort sur l'échafaud en 1794, malgré son adhésion à la Constitution civile.

Mais, hélas ! ce baiser de paix de 1802 eut les effets de celui de 1792 ; il ne fit que des rapprochements éphémères.

Constitutionnels et réfractaires ne tardèrent pas à raviver leurs querelles, tandis que, à côté d'eux, un nouveau schisme, celui de la « Petite Eglise » sous l'impulsion d'un groupe de prêtres anticoncordataires appelés « chambristes » parce qu'ils célébraient la messe dans leurs maisons, essayait de se former (2).

*
* *

La Petite Eglise ne fut pas localisée dans quelques départements ; elle recruta des adeptes dans une grande partie de la France, et fut dirigée par les évêques qui, en 1801, avaient refusé au Souverain Pontife la démission de leur siège, et qui pour la plupart séjournaient à Londres (3).

---

(1) Arch. nat. F. 19, 427.

(2) Cf. *La Petite Eglise de Toulouse.* – *Revue de Paris*, juin 1906.

(3) Paris, le 12 germinal an XII (2 avril 1804).

Monsieur l'Archevêque,

Quelques anciens évêques rebelles à l'Eglise et à l'Etat, retirés à Lon-

Dans le diocèse de Toulouse, la Petite Eglise fut gouvernée de 1802 à 1804 par l'ancien évêque de Lombez, Chauvigny de Blot, qui estima, pour le plus grand bien des âmes, pouvoir prendre de lui-même, à titre de voisin, la direction des fidèles abandonnés, d'après sa manière de voir, par M. de Fontanges, démissionnaire.

A M. de Chauvigny décédé, succéda l'ancien archevêque de Narbonne, M. Dillon; mais se sentant trop vieux, celui-ci confia ses prétendus pouvoirs à M. de Seignelay, ancien évêque de Rodez. Ces trois prélats considéraient comme des intrus et des schismatiques les évêques concordataires et les appelaient dédaigneusement « les consulaires. »

Ne pouvant se rendre eux-mêmes dans nos régions, ils s'y

---

dres, et conspirant avec nos ennemis, à qui ils vendent leur honneur et leur conscience, font imprimer des libelles à la fois impies et factieux contre le Concordat, contre le Saint-Siège et contre l'Etat. Ils font répandre et circuler furtivement ces libelles, par leurs émisaires, dans les divers départements de France. Ils cherchent à tromper et à séduire les ignorants et les faibles, et à donner des armes aux méchants.

Vous devez plus que jamais veiller sur ces machinations criminelles et empêcher qu'aucun prêtre de votre diocèse ne corresponde directement ou indirectement avec des hommes qui trahissent leur religion et leur patrie, et qui, sans honte et sans pudeur, se rendent les vils instruments et les affreux complices des crimes qui font horreur à tout bon français, et qui ont excité l'indignation de l'Europe.

Dans ces circonstances, M. l'Archevêque, je vous invite à me faire connaître, sans délai ceux d'entre vos ecclésiastiques qui ne sont point dans votre communion. L'intention du Premier Consul est de faire punir, avec sévérité, ces ennemis de la religion et de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous saluer,

PORTALIS.

(Arch. de l'Archevêché de Toulouse).

firent représenter par un administrateur de leur choix, un certain Sébastien Lucrés, ex prébendé de la Métropole Saint-Etienne. Beaucoup de collaborateurs se groupèrent, paraît-il, autour de lui.

« Il existe, écrivait le Préfet, à la date du 22 mars 1803, dans un grand nombre de communes, des ecclésiastiques qui n'ont point été compris dans l'organisation du clergé de ce département, et qui cherchent par toute sorte de moyens à détourner les habitants de leur véritable pasteur, et à se les attacher exclusivement. Il est aisé de sentir combien une pareille conduite, si blâmable sous le rapport de la religion, peut avoir d'inconvénients, pour le bon ordre et la tranquillité des communes. »

Il ajoutait, huit jours plus tard : « La loi du 18 germinal an X, relative aux cultes, reçoit son exécution dans toutes les parties de ce département. Il existe cependant quelques prêtres factieux ennemis de l'ordre, qui méconnaissent le bienfait de cette loi, en violent les dispositions et cherchent à troubler les consciences. Il m'a paru nécessaire de les surveiller très exactement et de réprimer les contraventions formelles qui me seraient connues.

« Le sieur Deydé se disant prêtre de la religion catholique exerçait clandestinement le culte à Saint-Gaudens, sans mission de ses supérieurs, et sans s'être fait reconnaître par les autorités civiles... »

Ces prêtres — on n'en connaît aujourd'hui qu'une douzaine : les abbés Puntis et Darolles, du Gers ; Urtier et Font, de l'Ariège ; Mercier, Noirdent, Ufferte, Joannis, Marzé, Deydé, Ducassé et Dilhan, furent assez habiles pour échapper aux recherches de la police. Ils avaient des lieux de refuge dans la grande ville, et dans les bourgades les plus reculées. « Ils changent à tout instant de nom, de domicile, et même de costume, écrivait le

maire de Toulouse : ils ne disent la messe que la nuit, dans les maisons où ils couchent » (1).

Leurs efforts, pourtant opiniâtres, ne furent pas couronnés de succès. Ils groupèrent très peu de fidèles. Sous l'Empire, des papiers saisis par l'autorité signalaient « six adhérents à Mondavezan, cinq ou six à Martres, une trentaine à Cadours, cent à Ercé, cent à Massat... » (2).

L'archevêque Primat essaya de convertir ces prêtres. Il usa envers eux de douceur et de condescendance. « Je ne doute pas, Monsieur l'Archevêque, que tous les ecclésiastiques de votre diocèse ne soient bientôt pénétrés du meilleur esprit. Quelle que soit l'opposition de quelques-uns d'entre eux, elle ne peut tenir longtemps devant le mérite et les vertus de leur digne pas teur. Soyez bien convaincu de mon empressement à seconder par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, vos efforts et vos travaux. »

Ces nouveaux schismatiques n'étaient pas encore soumis sous l'épiscopat du cardinal de Clermont-Tonnerre, qui déclara, en 1825, avoir tenté l'impossible, pour les gagner à l'unité de l'Eglise. Ils furent l'objet de nombreuses poursuites judiciaires.

Les prêtres constitutionnels et les prêtres dits réfractaires, acceptèrent le régime créé par Bonaparte et le Pape, et reconnurent l'autorité de l'archevêque Primat. Mais le gouvernement ayant défendu d'exiger des premiers d'autre formule de rétractation que celle qui avait été imposée indistinctement à tous les prêtres : « Je suis de la communion des évêques de France nommés par suite de la Convention passée entre le gouvernement français et

---

(1) *Revue de Paris*, *loc. cit.*

(2) *It.*, *Revue de Paris.*

Sa Sainteté Pie VII..... » (1), les seconds furent profondément attristés, et s'agitèrent pour ruiner la mauvaise influence de leurs confrères. « La plupart des bons ecclésiastiques sont découragés à l'excès, écrit un vicaire général ; je ne sais ce que tout ceci deviendra ; je ne crois pas qu'il puisse y avoir de charge plus dégoûtante que celle de supérieur dans ce moment. Il est impossible de faire le moindre bien sans beaucoup de peine et sans de grands inconvénients... » (2). Et un autre qui avait adhéré à la Constitution civile : « Vous voudriez ramener et faire régner la paix : ce désir nous est commun assurément ; mais pour y parvenir, il faudrait effacer entièrement une ligne de démarcation qui ne paraît que trop profondément tracée, j'en gémis depuis longtemps sans presque oser espérer de la voir détruite. J'ose dire qu'elle le serait déjà, si chacun avait ma façon de penser... (3) »

---

(1) 19 prairial an X. — Circulaire de Portalis. — Instruction aux évêques...

« Vous connaissez la nécessité d'éteindre les suites funestes du schisme, vous vous empresserez d'en effacer s'il est au possible jusqu'au souvenir, en recommandant aux ministres inférieurs de se supporter mutuellement.

« ..... Vous ne devez, ni ne pouvez exiger aucune rétractation d'aucun prêtre. Tout ce que l'on peut exiger des prêtres, c'est qu'ils adhèrent au Concordat et qu'ils sont dans la communion de leur évêque nommé par le Premier Consul et institué par le Pape...

« ..... Le jour de Pâques a été le triomphe de la religion et non celui d'aucun parti. Notre patrie a été tant déchirée par les intrigues et les écrits, tant des absents que de ceux qui ne l'étaient pas, qu'elle n'a plus qu'un besoin, le besoin de la charité évangélique et surtout le besoin de concilier tous les esprits... »

Conseils variés pour la conduite du diocèse, l'instruction des ecclésiastiques et des séminaristes, l'administration des sacrements. — (Arch. de l'Archevêché).

(2) Lettre de M. de Latour-Landorthe. du 24 juin 1803.— (Arch. de l'Archevêché.

(3) Lettre de M. Hubert à M. Prépaud, 1er septembre 1804. — *Ibid.*

Rien ne peint mieux la situation dont je parle que cette lettre : « Je vous avoue, Monsieur l'abbé, que l'éloignement que je me sens pour le ministère provient particulièrement du mélange des prêtres catholiques et constitutionnels, qui, d'après le vœu du gouvernement doit se trouver partout. Ces derniers, du moins dans les environs, ne cessent de prouver la légitimité des serments qu'ils ont émis ; de notre côté, nous ne pouvons reconnaître leur innocence : nous les jugeons chargés des censures de l'Eglise ; eux repoussent de toutes leurs forces l'absolution dont ils ont besoin. Comment, dans ces circonstances, pourrait-il exister de réunion sincère ? et sans cette vraie réunion, les prêtres pourront-ils faire le bien dans les paroisses où ils seront appelés ?... (1) »

La mésintelligence se manifestait dans les conversations et dans les discours, aussi bien que dans les lettres privées. Des prédicateurs ne craignirent pas de mettre en garde les fidèles contre les pasteurs qui n'avaient pas donné publiquement les marques d'un sincère repentir.

Portalis se plaignit de leur conduite à l'archevêque, et il le supplia, au nom de la religion, d'user de toute son influence pour contenir ses prêtres dans une juste mesure, et à prévenir entre eux « le scandale des controverses théologiques ».

Peine inutile ! Le Préfet écrit un peu plus tard au Conseiller : « J'avais espéré que cet état de choses changerait et que les ministres du culte, pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits du Gouvernement, en donneraient des preuves, en prêchant, par leur exemple, la concorde et l'oubli des dissensions passées. Mes espérances ne se réalisent pas... » Malgré les admonestations fré-

(1) L'abbé Simorre à M. de Cambon, 13 octobre 1802. (Arch. de l'Archevêché.)

quentes venues de la préfecture, les prêtres zélés travaillent à obtenir de leurs voisins des rétractations précises.

Qu'étaient devenues les émotions ressenties dans la métropole, sous l'accolade fraternelle ? On devine dans quel désarroi de telles divisions jetaient les fidèles. Les uns prenaient parti pour les constitutionnels, les autres pour les réfractaires. Selon l'opinion acquise, chacun fréquentait le prêtre qui la favorisait. Dans les campagnes de l'arrondissement de Saint-Gaudens, les querelles dégénérèrent parfois en rixes si vives que le Préfet ordonna la fermeture de quelques églises où des désordres avaient eu lieu.

A Toulouse, point de batailles; mais il fut de bon ton pour certains fidèles de fréquenter les petites chapelles, où l'orthodoxie semblait mieux défendue.

16 frimaire an XI (7 décembre 1802).

A Monsieur l'Archevêque,

«...Je ne puis qu'applaudir aux mesures pleines de sagesse que vous avez prises pour maintenir parmi votre clergé la subordination et la paix. Je n'ai point reçu de réponse à ma lettre relative à l'église St-Géraud (1). Il existe également à l'église Nazareth des abus qui méritent toute votre attention. On y donne une préférence marquée aux prêtres d'un certain parti ; ils y abondent, et le service de l'église paroissiale ne s'y fait pas, ce qui la rend presque déserte. On y dit des messes pour les morts, quoique ces sortes d'offices ne doivent se faire qu'à la paroisse.

---

(1) Chapelle aujourd'hui détruite dans la rue de ce nom.

Dimanche dernier, on a dit à Nazareth jusqu'à soixante messes. On n'en a pas dit le quart à la paroisse.

« Pour obvier à tout cela, il serait nécessaire que vous me fissiez passer un règlement portant indication du nombre et de la nature des offices qu'on doit célébrer dans les oratoires des villes et dans ceux des campagnes. C'est le moyen d'ôter à l'esprit de parti ses dernières retraites. Je pense qu'il faudrait borner les messes à une seule dans les oratoires particuliers des campagnes, et à quatre au plus dans les oratoires des villes. On ne pourrait célébrer une grand messe que dans ces dernières seulement. Jamais on n'y pourrait faire de service pour les morts, ni célébrer aucun des autres offices paroissiaux. Si vous partagez mon opinion à cet égard, je vous invite à en presser autant que vous pourrez l'exécution. »

Le 20 frimaire : « . . . Ce n'est qu'une simple proposition que je vous ai faite relativement aux chapelles de St-Géraud et de Nazareth. Je m'en rapporte entièrement à vous pour les mesures à prendre à cet égard. Votre amour pour la paix et le bon ordre m'assurent que toutes vos décisions n'auront pour objet que de maintenir l'une et l'autre. »

26 frimaire an XI.

Au Conseiller d'Etat chargé des cultes (1).

« Tous les maîtres de pension de Toulouse m'ont demandé la permission d'établir des oratoires particuliers chez eux. Je n'ai pas cru devoir accéder à leur demande. Les vertus de M. l'Arche-

(1) Reg. 3521, nº 165.

vêque et les soins continuels des fonctionnaires publics ont maintenu la tranquillité parmi le clergé de ce département. Mais ce clergé n'est réuni qu'en apparence, et il existe même parmi les prêtres qu'on distinguait jadis sous le nom d'insermentés plusieurs sectes différentes. Chaque parti politique a les siens et voudrait avoir ses temples exclusifs.

« J'ai pensé que la multitude des chapelles particulières diminuerait les ressources nécessaires au culte public, détournerait les citoyens des églises et des pasteurs que le Concordat leur a accordés. J'ai pensé encore que chaque chapelle serait le foyer d'une secte nouvelle, deviendrait l'espoir de réunion des prêtres dont les opinions seraient plus ou moins prononcées et que le but que le gouvernement s'est proposé, celui de réunir tous les ministres du culte catholique, serait entièrement manqué. J'ai considéré d'une autre part que les motifs que font valoir les maîtres des pensions n'étaient que des prétextes sous lesquels ils déguisaient l'espoir d'augmenter le nombre de leurs élèves, en ayant des oratoires desservis par des prêtres dont le choix put flatter les opinions des parents. Je n'ai pas cru que des jeunes gens appelés à vivre dans le monde, auxquels l'exercice et le changement d'air sont absolument nécessaires pussent courir aucun risque en assistant aux exercices du culte dans les églises paroissiales, ni que les instructions de leurs pasteurs légitimes pussent être dangereuses pour eux. J'ai senti que si les maîtres peuvent surveiller les élèves dans les promenades publiques, ils pouvaient bien plus aisément avoir l'œil sur eux dans les temples ouverts à leur culte. Tels étaient les prétextes qu'ils mettaient en avant. Le gouvernement en se réservant exclusivement la faculté de permettre l'ouverture des oratoires particuliers a suffisamment annoncé que ces permissions ne seraient accordées que pour des causes ou des motifs puissants. Je crois avoir rempli ses vues en refusant de céder aux demandes qui m'étaient faites et en vous faisant connaître les motifs de ma conduite.

« P. S. J'ai eu l'honneur de vous demander en faveur des pensions de filles des oratoires particuliers, parce que des demoiselles sont plus exposées que des hommes.

« Le Préfet. »

La concorde si désirée entre les jureurs et les réfractaires, entre les pasteurs et les fidèles, n'exista d'une façon complète que sous l'épiscopat du cardinal de Clermont-Tonnerre. Grâce à l'énergie de ce prélat, aux retraites ecclésiastiques qu'il eut soin de rétablir, au temps excellent réparateur, grâce surtout à une influence politique bien différente de celle de Napoléon, les anciens constitutionnels rétractèrent très explicitement leurs erreurs. Les lettres qu'ils écrivirent pour demander le pardon expriment de vifs sentiments de repentir.



Pendant que les discussions semaient le trouble de toutes parts, Primat essayait de réparer les ruines causées par la Révolution : « Je sens et je partage, disait-il à l'évêque de Carcassonne, les peines que vous éprouvez dans les premiers moments. Je sais ce qu'il en coûte pour organiser un diocèse et pour y établir la paix... » Tout était à refaire, rien n'ayant échappé à la dévastation légale.

Il s'adjoignit d'abord trois vicaires généraux (1) : MM. Clé-

(1) En 1803, Primat sentit le besoin de nommer, pour l'arrondissement de Saint-Gaudens, un vicaire général particulier. Il choisit Louis-Charles-François de Latour-Landorthe Saint-Ignan, ancien chanoine de Saint-Bertrand, né en 1760 à Saint-Ignan et qui devint évêque de Pamiers en 1823.

ment de Barbazan, François-Auguste de Cambon et Louis Hubert, et constitua un nouveau chapitre métropolitain qui comprit dix chanoines : MM. Pierre Gueydon, Jean Castaing, Louis Danceau-Lavelanet, Pierre-Joseph Despanés, Guillaume Cassagneau de Saint-Félix, Joseph Pons, Pierre Bernadet, curé de Saint-Etienne, Pierre Reyniès de Rozières, Jean-Pierre Drulhe de Saint-Médard, François Devin. A côté d'eux, il y eut, un peu plus tard, vingt-six chanoines honoraires et trente-quatre bénéficiers.

Les vicaires généraux et les chanoines prêtèrent le serment prescrit par la loi de germinal dans le chœur de la métropole Saint-Etienne. « Cette cérémonie a eu lieu en présence de toutes les autorités civiles et militaires du département, et a été faite avec toute la solennité qu'elle requérait. »

Sur trois membres du Conseil archiépiscopal, deux avaient fait partie de l'ancienne administration sous M. de Fontanges ; le troisième, pris dans le groupe des prêtres jureurs, dans un but évident de conciliation et d'apaisement, n'était autre que l'ancien curé constitutionnel de Saint-Sernin, qui publia la rétractation de ses serments en même temps que M. Primat.

M. de Barbazan revenait du Tyrol : « Le nommé Barbazan, prêtre français, actuellement à Bolzano, dans le Tyrol, m'a écrit, disait le Préfet, pour me demander de le faire jouir des avantages accordés par le gouvernement aux prêtres déportés. »

Son collègue, M. de Cambon, arrivait d'Espagne. L'exil avait été particulièrement désagréable à celui-ci. Le roi Charles IV ordonna, en 1792, à tous les ecclésiastiques étrangers réfugiés dans son royaume de vivre dans les monastères des religieux et de n'en point sortir sans la permission des supérieurs. Pour l'abbé de Cambon, grand personnage de Toulouse, puisqu'il était le frère du président du Parlement et conseiller lui-même, la mesure était dure. Il implora la pitié du roi, en lui remontrant, dans une supplique, qu'il ne devait pas être traité comme un ec-

clésiastique ordinaire : « Je jouissais de plus de cinq mille douros de revenus et, dans les cérémonies, je marchais tout de suite après l'archevêque... » Le duc d'Albuquerque lui fit répondre, au nom du roi, par le capitaine général de Saragosse, « qu'il devait se sentir incliné à vivre dans un monastère, parce que, ayant joui, selon sa remarque, d'une grande opulence, il n'implorerait que plus efficacement la divine clémence en faveur de ses infortunés compatriotes (1) ».

Il fallut près d'une année à l'Archevêque et à son Conseil pour reconstituer les paroisses et en nommer les titulaires. C'était le travail le plus pressé. Travail délicat aussi pour une administration qui ne connaissait que très peu de prêtres, le plus grand nombre de ceux qui entraient dans les cadres de la hiérarchie appartenant à des diocèses supprimés. Travail compliqué par les exigences gouvernementales et par la multiplicité des opinions, dont il était impossible de ne pas tenir compte : opinions de ces ministres du culte à peine réconciliés, pour la plupart, avec l'Eglise ; opinions des populations, disposées à ne bien accueillir tantôt que des pasteurs non compromis par les erreurs de la Révolution et tantôt que d'anciens constitutionnels.

Beaucoup de titres ecclésiastiques disparaissaient avec la nouvelle organisation ; si bien qu'il parut tout d'abord que les prêtres mis à la disposition de l'Archevêque étaient trop nombreux. Et cependant, après l'amnistie du 18 floréal an X, qui ouvrit toutes les prisons et toutes les frontières, il n'y eut que six cent dix-huit ecclésiastiques pour souscrire la déclaration exigée par la loi : « Je suis de la communion des évêques de France... » Trois cent quatre-vingt-huit se présentèrent à la préfecture de Toulouse,

(1) Lettre du 23 février 1793. cap. gén. de Saragosse.

quarante-six à la sous-préfecture de Villefranche, soixante-cinq à celle de Muret et cent dix-neuf à celle de Saint-Gaudens.

Le gouvernement ordonna de ne nommer qu'un curé titulaire par arrondissement de justice de paix ; on n'érigea donc que quatre cures dans la ville métropolitaine : Saint-Etienne pour le Sud, Saint-Sernin pour le Nord, la Daurade pour le Centre et Saint-Nicolas pour l'Ouest, et trente-cinq cures dans le département, une pour chacun des chefs-lieux de canton. Les communes « où la présence des prêtres parut nécessaire » devinrent les paroisses succursales de la cure principale, et on appela les ministres qui y furent envoyés des « desservants ». De ce fait, l'Archevêque et le Préfet créèrent quatre cent quatre-vingt-seize succursales dans la Haute-Garonne, dont cinq à Toulouse : la Dalbade, les ci-devant Récollets, Saint-Pierre, le Taur et Saint-Jérôme, ci-devant Pénitents-Bleus (1).

Rendant compte de cette organisation au Conseil général, le Préfet disait, dans la session de l'an XI : « ... Plusieurs ecclésiastiques se trouvaient sans emploi par défaut de place. J'ai cru qu'il convenait d'autoriser M. l'Archevêque de les distribuer dans les différentes cures et succursales les plus populeuses et à leur donner des titres pour aider les curés et desservants. Cette mesure, qui tendait à fournir des moyens d'existence à un grand

---

(1) Nombre des succursales par canton : Cadours, 13 ; Castanet, 11 ; Fronton, 15 ; Grenade, 13 ; Léguevin, 7 ; Montastruc, 9 ; Verfeil, 7 ; Villemur, 9 ; Caraman, 13 ; Lanta, 10 ; Montgiscard, 17 ; Nailloux, 9 ; Revel, 10 ; Villefranche, 14 : Auterive, 11 ; Carbonne, 10 ; Cazères, 15 ; Cintegabelle, 9 ; Fousseret, 9 ; Saint-Lys, 8 ; Montesquieu, 11 ; Muret, 19 ; Rieux, 8 ; Rieumes, 10 ; Aspet, 15 ; Aurignac, 15 ; Luchon, 10 ; Saint-Bertrand, 16 ; Saint-Gaudens, 16 ; Saint-Martory, 10 ; Salies, 19 ; Boulogne, 18 ; Saint-Béat, 19 ; l'Isle, 18 ; Montréjeau, 14.

nombre de prêtres et à donner aux cérémonies du culte plus de pompe et de dignité dans les grandes communes, a reçu l'approbation du gouvernement (1). »

Le serment des curés et des desservants fut reçu par les sous-préfets de Muret, de Villefranche et de Saint-Gaudens, dans l'église du lieu.

Une discussion qui n'eut point de conséquences graves s'éleva bientôt entre les curés et les desservants. Occasionnée par les doctrines gouvernementales, elle paraît avoir été soutenue par les fonctionnaires publics, comme on peut en juger par cette lettre du Préfet :

« Toulouse, 17 brumaire an XI (8 novembre 1802).

« *Au Conseiller d'Etat Portalis.*

« Il s'élève parmi le clergé de Toulouse une opinion qui me paraît de nature à vous être soumise par l'importance des suites qu'elle peut avoir.

« Les desservants des succursales doivent, aux termes de votre lettre du 18 prairial dernier, exercer leur ministère sous la surveillance et la direction des curés de leur paroisse.

« Cependant, plusieurs ecclésiastiques pensent que les curés n'ont le droit d'exercer aucune fonction dans le territoire des

(1) Conseil général, reg. 3629, session de l'an XI. – Ces prêtres furent principalement attachés aux paroisses de Toulouse. « Il y a douze prêtres à Saint-Sernin (en dehors du curé et des vicaires), tous vieux et infirmes. Ils sont nécessaires pour faire entendre la messe à toutes les heures, et pour servir aux offices et aux cérémonies. » Lettre des fabriciens au Conseil municipal, 24 floréal an XI (arch. de Saint-Sernin).

succursales, ne peuvent pas y prêcher, n'ont enfin aucune juridiction ni discipline à exercer sur les desservants.

« M. l'Archevêque, craignant sans doute que, si les desservants étaient sous la direction immédiate des curés, les prêtres qu'il a nommés à ces places ne se dégoûtassent de leurs fonctions, paraît pencher pour cette opinion.

« Quoique cette discussion semble être purement de discipline ecclésiastique, elle a trop de rapports avec l'Administration publique pour que je ne vous demande pas de décider d'une manière positive quelle est la nature de surveillance que les curés doivent exercer sur les desservants et quels sont leurs droits respectifs.

« LE PRÉFET. »

Au mois de février 1803, le travail d'organisation paroissiale semblait achevé ; mais, pour des motifs divers indiqués dans la lettre suivante, les nominations des curés et des desservants durent être modifiées.

« 12 Ventôse an XI (3 mars 1803).

« *Au Conseiller d'Etat Portalis.*

« M. l'Archevêque de Toulouse m'a présenté, le 7 de ce mois, un état des changements qu'il a jugé convenable de faire au travail de l'organisation de son diocèse approuvé par le gouvernement. Il m'annonce que ces mutations doivent être suivies d'un grand nombre d'autres. Vous verrez, par les observations que j'ai mises en marge de cet état, que le plus grand nombre n'a point mon assentiment. Ma lettre à M. l'Archevêque, dont je joins copie, vous en fera connaître les motifs.

« J'ajouterai qu'il m'a paru de la dernière importance, sous d'autres rapports, d'arrêter, dès son principe, cette espèce de dé-

sorganisation. Vous savez assez quels sont les effets de la diversité des opinions sur les prêtres ; mais, indépendamment de l'opposition qui existe encore entre les deux partis qui les ont divisés, il en est une infinité d'autres qui résultent des habitudes locales, des préférences particulières et souvent même de la cupidité de plusieurs d'entre eux. Le choix des prêtres destinés à exercer leur ministère dans ce département a été fait d'après un examen très attentif et une discussion longtemps prolongée. Les réclamations des autorités des communes et de leurs habitants ont été très nombreuses et toujours contradictoires. Avec quelque soin qu'on ait cherché à concilier les convenances et à rapprocher les esprits, on n'a pu se dispenser de rejeter un grand nombre de demandes et, par conséquent, de faire beaucoup de mécontents. Cependant, le travail étant terminé et connu, et chacun croyant les nominations définitivement et invariablement réglées, tout était disposé pour la soumission et la paix, et l'installation des curés et des desservants ne présentait aucune espèce d'obstacle. C'est dans cet état de choses que l'on propose de nouveaux changements et qu'on donne une seconde fois le signal à toutes les espérances déçues et à toutes les oppositions. Si on laisse refaire une grande partie de ce travail, il faudra très certainement consentir à le recommencer tout entier, et rien ne garantit que de nouvelles sollicitations et des instances plus pressantes ne déterminent encore à un troisième bouleversement.

« Cette espèce de désordre, car on ne peut l'appeler autrement, doit être attribué à une congrégation de prêtres que M. l'Archevêque a formée autour de lui et qui n'a point eu de part au premier travail. Ces ecclésiastiques ont leurs partisans et leurs créatures, et la plupart des changements proposés ont pour objet de les placer quand ils ne l'ont pas été d'abord, ou de leur procurer des résidences plus agréables et plus avantageuses.

« Je n'ai point cru devoir me prêter à ces arrangements qui m'ont paru nuisibles à l'ordre public et peu propres à inspirer de

la confiance pour les choix du gouvernement. Au surplus, citoyen Conseiller d'Etat, je me conformerai aux ordres que vous jugerez à propos de m'adresser à cet égard.

« Le Préfet. »

Le Préfet ayant eu une conférence avec M. Primat, déclare au même conseiller d'Etat, le 19 ventôse, qu'il a eu égard aux observations présentées par l'Archevêque sur plusieurs de ces changements : « Il m'a assuré que les uns avaient été déterminés sur des démissions pures et simples, d'autres sur des refus pour cause de santé ou défaut de moyens pour des paroisses d'une grande étendue, et enfin sur des raisons particulières qui ne pouvaient être connues que de l'évêque. »

L'accord entre l'Archevêque et le Préfet étant définitif, la liste générale des ecclésiastiques employés dans le diocèse de Toulouse fut communiquée aux catholiques le 22 mars. Elle était précédée d'une lettre pastorale très digne et très ferme de M. Primat, et d'une ordonnance qui réglait la cérémonie d'installation des curés et des desservants, et délimitait leurs pouvoirs. La question de juridiction, source des discussions auxquelles j'ai fait allusion, était ainsi résolue : « Les curés ont un titre qui leur est assuré par l'Eglise et par le gouvernement. Les desservants ayant charge d'âmes sont aussi de véritables pasteurs. Leur titre, quoique révocable par nous, ne leur est pas moins assuré... Les curés sont immédiatement soumis à notre juridiction archiépiscopale ; les desservants exercent leur ministère dans le territoire assigné à chacun d'eux, sous la surveillance des curés respectifs. Les curés ont le droit de visite une fois l'année dans chacune des succursales de leur arrondissement. Cette visite ne peut avoir lieu les dimanches ni les fêtes chômées... La surveillance du curé embrasse tout ce qui intéresse la foi, les mœurs, le maintien de la discipline et l'exercice du ministère ; il est chargé

de nous en rendre compte ; il doit entretenir une sainte harmonie dans les paroisses et parmi les pasteurs : il est leur conseil et leur ami (1)... »

Relevons dans la lettre pastorale de l'Archevêque ce passage :

« Lorsque nous vous adresserons ces ouvriers évangéliques appelés par nous pour aller travailler, sous notre autorité et pour votre propre avantage, dans le champ du père de famille, ne demandez plus, comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour : Qui sont-ils ? et d'où viennent-ils ? à quelle tribu appartiennent-ils ? Si nous voulions uniquement vous intéresser à leur sort, nous vous répondrions : Ces hommes qui se présentent à vous, ces ministres que nous vous avons envoyés pour être les pasteurs de vos âmes sont les restes d'Israël échappés à la persécution et aux tempêtes révolutionnaires ; ils sont venus, et les uns et les autres d'une grande tribulation ; mais plutôt, en prenant le langage de l'Apôtre, nous vous dirons : Ils sont les ministres du Seigneur et les ambassadeurs du Christ pour la paix... »

L'article 1[er] de l'ordonnance annonçait que le culte serait public dans tout le diocèse, à partir du jour de Pâques de la présente année (1803). Pour son exécution, il fallait surmonter un véritable obstacle que le Préfet se hâta de signaler à l'Archevêque et au Conseiller d'Etat :

« 12 Germinal an XI (15 avril 1803).

« *Au Conseiller d'Etat chargé de la police des cultes.*

« M. l'Archevêque de Toulouse m'a présenté un règlement

(1) Archives personnelles de Monseigneur l'Archevêque.

relatif à plusieurs objets de détail pour l'exercice du culte catholique. Un des articles de ce règlement autorise la publicité du culte. J'ai observé par écrit à M. l'Archevêque que je ne pouvais consentir à cette publicité dans les communes où il existait des temples destinés à différents cultes. Ces communes sont au nombre de neuf ou dix dans ce département. Je vous en adresserai incessamment l'état. Dans ce nombre se trouve celle de Toulouse : l'Eglise protestante y est composée d'environ douze cents individus. M. l'Archevêque paraît se proposer de s'adresser directement à vous pour obtenir que, malgré l'article 45 du titre III du Concordat (1), l'exercice public du culte soit permis à Toulouse. Il allègue que les protestants sont peu nombreux et que leur temple est placé dans un ancien réfectoire de religieux. Mais, d'abord, le Concordat n'admet point à cet égard de distinction, et, d'un autre côté, le nombre des protestants s'élève au moins à douze cents, ainsi que vous pourrez vous en assurer par le tableau détaillé que vous recevrez sous quelques jours.

« Je me bornerai à ajouter que la commune de Toulouse, qui a été si longtemps troublée, jouit de la tranquillité la plus profonde, mais qu'elle renferme un grand nombre de germes de discorde (2) qu'il semble prudent de ne pas développer par des cérémonies publiques que personne n'a jusqu'à présent réclamées,

(1) Articles organiques, titre III, art. 45 : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu, hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Le préfet assimile à tort ce texte au texte même du Concordat.

(2) Après l'installation de l'Archevêque, jusqu'au mois d'avril 1803, les portes des églises de Toulouse furent souvent gardées par des soldats ; on paie à ceux-ci 19 francs à Saint-Sernin le 14 novembre 1802 et 18 francs le our de la fête de saint Saturnin

et qu'un article positif du Concordat interdit. Au surplus, citoyen Conseiller d'Etat, j'attendrai les ordres que vous voudrez bien me donner à cet égard, et je les exécuterai ponctuellement.

« Le Préfet. »

« 25 Germinal an XI (15 avril 1803).

« *Au Conseiller d'Etat chargé des affaires du culte.*

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état des protestants du département de la Haute-Garonne, s'élevant à quatre mille quarante-un.

« Les citoyens professant cette religion sont en grande majorité propriétaires aisés. Il y en a un grand nombre qui ont des propriétés considérables. On compte parmi eux deux membres du Conseil général du département, des juges et autres fonctionnaires publics.

« Les protestants qui habitent Toulouse (1) sont en général de grands propriétaires ou des commerçants. Le Premier Consul en

---

(1) L'année précédente. le préfet avait écrit la lettre que voici :

« 9 Floréal an X (29 avril 1802). — *Au Conseiller d'Etat Portalis.* — J'ai l'honneur de vous adresser l'expédition d'un arrêté que je viens de prendre. Les protestants de Toulouse jouissaient, depuis la Révolution, de l'église dite Sainte-Ursule. Cette église fut vendue et démolie pour ouvrir une nouvelle rue. Ils viennent de m'en demander une en remplacement. Comme presque tous les édifices de ce genre qui existent à Toulouse sont occupés dans ce moment pour le culte catholique et par le militaire, j'ai cru devoir ajourner leur

a nommé un juge et deux autres membres du Conseil municipal. L'épouse du général commandant la 10e division militaire et deux de ses aides de camp *en font partie.*

« Le Préfet du Tarn a dû vous proposer de réunir les protestants qui habitent la commune de Sorèze à ceux du département de la Haute-Garonne pour former une église consistoriale. Si cette réunion est possible, elle conviendrait parfaitement aux localités et réunirait tous les intérêts.

« J'ai attendu que le culte catholique qui est professé par la presque totalité des habitants de la Haute-Garonne fût entièrement organisé pour m'occuper de l'organisation du culte protestant.

« Je viens de prescrire la formation et l'organisation des consistoires locaux. Je vais recevoir le serment du sieur Robert, pasteur du temple de Barry-d'Islemade. Lorsque les consistoires locaux seront organisés, je ferai élire des pasteurs, et je vous soumettrai leur nomination. J'espère, citoyen Conseiller d'Etat, que vous ne désapprouverez pas le retard qu'a éprouvé cet envoi,

---

demande jusqu'après la circonscription des paroisses, et leur permettre d'exercer leur culte dans une maison nationale qu'ils loueront à prix d'argent.

« La loi du 18 germinal rendra au culte catholique cinq églises considérables qui étaient occupées par les prêtres assermentés. Ces églises, qui sont celles de Saint-Etienne, Saint-Sernin, Saint-Nicolas, la Daurade et la Dalbade, peuvent contenir plus de vingt mille individus. Leur ouverture donnera les moyens de supprimer plusieurs églises qui servent actuellement et qui sont petites, obscures et mal situées.

« J'ai pensé que devant y avoir, à cette époque, plusieurs édifices inutiles, et les catholiques étant suffisamment pourvus, il n'y aurait aucun inconvénient à en céder une aux protestants. — Le Préfet. »

Série L, n° 2742.

puisqu'il n'a été occasionné que par le désir d'organiser d'abord le culte du plus grand nombre de mes administrés.

« LE PRÉFET. »

Pour ne pas priver les catholiques des cérémonies extérieures de leur culte, le gouvernement eut la sagesse de ne placer aucune église consistoriale dans les villes où il y avait des sièges épiscopaux ou archiépiscopaux. C'est par une suite de cette mesure que « l'église consistoriale accordée aux protestants réformés de la Haute-Garonne fut placée à Calmont, avec la faculté aux protestants d'avoir un temple à Toulouse pour y exercer leur culte sans nuire à celui des catholiques (1) ».

La réponse gouvernementale obligea le Préfet à lever l'opposition qu'il avait faite. Il s'exécuta promptement, mais il ne laissa point paraître dans la lettre qu'il adressa à l'archevêque une grande satisfaction :

« 28 Germinal an XI (18 avril 1803).

« *A Monsieur l'Archevêque de Toulouse.*

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il ne s'élève plus aucun obstacle à l'exercice public du culte catholique, tant dans la ville de Toulouse que dans les autres communes du département. Vous pouvez de suite en donner connaissance à MM. les curés et desservants. Je vais en instruire les sous-préfets et les maires.

« LE PRÉFET. »

---

(1) Arch. de l'Archevêché. Lettre du chef de la division des cultes protestants.

« 1er Floréal an XI (21 avril 1803).

« *Au Conseiller d'Etat chargé des cultes.*

« J'ai reçu à la fois les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, les 19 et 22 du mois dernier, pour m'annoncer que l'exercice du culte catholique à l'extérieur des églises devait être permis dans ce département.

« Je viens de rétracter les ordres que j'avais donnés en exécution de la loi du 18 germinal an X.

« En exécution des ordres contenus dans la première de ces deux lettres, je dois vous dire que les protestants de cette ville n'ont fait aucune démarche pour empêcher ou demander que le culte catholique fût exercé publiquement à l'extérieur des temples.

« Les querelles religieuses qui, à Toulouse plus qu'ailleurs, ont divisé les citoyens, paraissent totalement éteintes, et ce n'était point le désir de faire ce qui pouvait convenir aux citoyens professant ce culte qui m'avait déterminé. Je n'avais fait qu'exécuter l'article 45 de la loi du 18 germinal, que j'avais entendu de cette manière. Je crois pouvoir vous répondre, citoyen Conseiller d'Etat, que la tranquillité publique ne sera pas troublée dans ce département sous le prétexte de la religion. Je fais jouir tous les citoyens de la plus grande liberté sur cet objet, et je réprime tous les actes qui tendraient à occasionner du désordre et qui, cessant d'appartenir au culte, entrent nécessairement dans les attributions de la police. Je ne le fais que par le ministère de M. l'Archevêque quand il s'agit des cultes.

« Le Préfet. »

*
* *

Le jour de Pâques, comme le déclara Portalis, fut bien le jour du triomphe de la religion en France. Une ère nouvelle commençait qui devait être glorieuse (1) pour l'Eglise. Afin de montrer aux populations combien étroite était devenue l'union du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, le Préfet tenta une démarche tout au moins singulière, auprès de l'Archevêque, pour la célébration de la fête du 14 juillet. La lettre qui raconte sa mésaventure est une des plus intéressantes de la collection.

« 19 Messidor an XI (8 juillet 1803).

« *Au Ministre de l'Intérieur.*

« J'avais eu l'idée de faire célébrer une messe solennelle le jour du 14 juillet. Il devait en résulter, suivant moi, que cette mémorable journée serait rappelée à tous les esprits d'une manière plus frappante, et je croyais voir dans cette cérémonie un nouveau moyen de réunir de plus en plus le clergé à l'Etat.

« Je chargeai, en conséquence, le maire de Toulouse de se transporter chez M. l'Archevêque et de lui faire l'invitation d'officier pontificalement ce jour-là.

« M. l'Archevêque répondit d'une manière fort indécise à cette proposition, et il invita le maire à attendre jusqu'au lende-

(1) Je me propose de parler, dans un autre travail, de la réorganisation des œuvres diocésaines, et particulièrement des séminaires, dont l'existence était d'une nécessité absolue pour l'avenir de l'Eglise de Toulouse.

main pour avoir une décision définitive. Le lendemain, il lui écrivit pour lui demander si le 14 juillet était une fête civile ou religieuse; il ajoutait que, dans ce dernier cas, c'était à lui seul qu'il appartenait de faire les dispositions.

« Le maire me communiqua cette réponse; je jugeai qu'elle n'était que dilatoire et qu'elle ne contenait pas les véritables sentiments de l'Archevêque. Je me rendis chez lui. Je sentais que s'il était important d'engager le clergé à donner à la République un gage de son dévouement, il ne l'était pas moins d'éviter un refus, soit de la majorité, soit même d'un certain nombre d'ecclésiastiques ; il en serait résulté nécessairement de nouvelles divisions.

« M. l'Archevêque suivit d'abord avec moi la difficulté qu'il avait présentée par sa lettre au maire; mais enfin il fallut aborder la question.

« Il m'assura que ses sentiments personnels étaient parfaitement conformes aux miens; mais il ajouta qu'il voyait dans son clergé des dispositions peu favorables à la demande que je lui faisais faire; il me fit entendre qu'il était à craindre qu'il ne fût abandonné, dans cette circonstance, par la plus grande partie, et qu'il ne résultât pour lui une très grande défaveur dans les esprits s'il se rendait à mon invitation.

« Je lui répondis que peut-être son clergé n'avait pas bien saisi les motifs qui avaient déterminé le gouvernement à ordonner la commémoration de cette célèbre journée; que ce n'était point une fête de parti; qu'on avait supprimé toutes celles de ce genre ; que l'époque du 14 juillet n'était autre chose que le passage de l'ancien état de la France au nouveau; que, sous les rapports religieux, cette fête prenait un caractère qui s'éloignait encore davantage de ce qui pouvait choquer les opinions et renouveler de douloureux souvenirs, puisqu'il s'agissait de présenter à Dieu des hommages pour un événement qui n'était arrivé que par une suite de sa volonté. J'ajoutai enfin tout ce qui me parut

propre à ramener les esprits vers des idées plus saines et plus conformes aux principes du gouvernement.

« M. l'Archevêque me dit que cette manière de préciser les choses lui paraissait faite pour déterminer les membres de son clergé, et il me demanda jusqu'au lendemain pour prendre un parti. Le lendemain, il me parut entièrement décidé à se rendre à ma demande ; mais il me dit qu'il désirait en conférer auparavant avec son Chapitre. Cette conférence devait avoir lieu le jour suivant. Le soir de ce jour, il se rendit chez moi ; il me dit que, sans faire directement sa proposition, il avait sondé les dispositions de son Chapitre, et qu'elles lui avaient paru telles qu'il avait jugé à propos de ne pas aller plus avant. Ce matin, il m'a annoncé que sa santé l'obligeait de partir de suite pour la campagne et d'y rester quelques jours.

« Je dois ajouter que l'Archevêque m'a paru douloureusement affecté de la nécessité où il se trouvait de se refuser à mon invitation. J'ai aussitôt retiré toutes les pièces qui pouvaient laisser des traces de ma demande, et cette affaire est restée entre M. l'Archevêque, le Maire et moi.

« Il vous est aisé de juger, d'après ces détails, de la manière de penser du plus grand nombre de nos ecclésiastiques. Il est évident que, malgré le serment de fidélité qu'ils ont prêté au gouvernement, ils se tiennent toujours éloignés de tout ce qui peut annoncer de leur part un assentiment aux événements qui ont donné lieu à son établissement. J'ai lieu de croire ou plutôt j'ai la certitude qu'ils suivent le même système, dans l'exercice particulier de leurs fonctions, pour toutes les lois qui ont changé l'état des choses et des personnes. J'ai cru qu'il était de mon devoir, citoyen Ministre, de vous donner connaissance de tout ce que je viens de vous exposer.

« Je crois que le gouvernement ne peut employer trop de vigilance et de fermeté vis-à-vis des prêtres. Ils ont des moyens si puissants pour maîtriser les consciences et égarer les esprits qu'il

est de la plus haute importance d'être toujours en mesure, soit pour diriger leur conduite et leur marche, soit pour prévenir les mauvais effets qui pourraient en résulter (1).

« Le Préfet. »

Portalis, loin de partager la manière de voir du Préfet, se crut obligé d'écrire à l'Archevêque de Toulouse pour lui faire oublier l'impression désagréable qu'il avait pu ressentir dans cette discussion.

« Paris, le 27 messidor an XI (16 juillet 1803).

« *Le Conseiller d'Etat..... à l'Archevêque de Toulouse.*

« ..... Je vois avec peine que le Préfet vous a su quelque mauvais gré de ce que vous n'avez point adopté ses idées sur la fête du 14 juillet. L'année dernière, on n'a point fait du 14 juillet une fête religieuse. Je n'ai pas pensé qu'il fallût inviter les évêques de France à une innovation qui m'a paru sans motifs réels d'utilité publique. Vous n'aviez point d'ordres, et la loi du 18 germinal an X porte que vous ne pouvez ordonner aucune prière sans la permission expresse du gouvernement.

« Comme, de plusieurs endroits, il m'est parvenu des observations semblables à celles que vous me proposez, j'ai mis la chose sous les yeux du Premier Consul. Je lui ai fait remarquer qu'il ne faut point user le ressort religieux ; qu'il faut réserver l'influence de ce ressort pour les occasions importantes ; qu'en multipliant sans nécessité les actes de simple parade religieuse, on

(1) Arch. dép., reg. 2727, et Arch. nat., f. 19.

avilit la religion sans servir l'Etat ; que, dans les circonstances actuelles, il était à craindre de mettre le devoir des ecclésiastiques en opposition avec leurs souvenirs ; qu'il ne fallait point tenter indiscrètement les âmes, mais qu'il faut les laisser respirer librement, quand d'ailleurs on est sûr que de petites répugnances sur des objets étrangers à l'ordre actuel des choses ne peuvent faire suspecter l'attachement que l'on doit à un gouvernement régénérateur et bienfaiteur.

« Telles sont les considérations que j'ai présentées au Premier Consul.... Je suis bien sûr qu'il aura aperçu dans le compte que je lui ai rendu des motifs de votre conduite l'esprit de sagesse qui vous dirige, et les soins que vous vous donnez pour le maintien de la paix religieuse et politique (1). — « PORTALIS. »

(1) Arch. de l'Archevêché.

III

Après le Concordat.

A mesure que le nouveau titulaire d'une paroisse était nommé, le maire chargé de la garde des biens ecclésiastiques confisqués, lui confiait l'église si elle n'était déjà ouverte aux fidèles en vertu de la loi du 11 prairial an III, et lui laissait l'usage des meubles qu'elle renfermait encore. Ceux-ci avaient fait l'objet d'un inventaire, à la suite d'un arrêté du préfet du 17 messidor an X, et un sequestre, du moins à Toulouse, les avait recueillis. Je vois, en effet, dans un procès-verbal du 21 du même mois, que deux cordonniers : l'un, Denis Mongé, de la place Arnaud-Bernard ; l'autre, Guillaume Mayens, de la rue ci-devant Tiercerettes, sont rendus responsables par le commissaire de police du troisième arrondissement de tous les objets, meubles ou reliques inventoriés dans l'église Saint-Sernin, et « qu'ils devront les délivrer aux fonctionnaires nommés par Monsieur l'Archevêque et approuvés par le gouvernement (1) ».

Pareille clause est insérée dans chaque procès-verbal de la

(1) *Inventaire de l'an X.* — Archives de Saint-Sernin.

même époque, notamment dans celui qui fut dressé après l'inventaire de la chapelle des Carmélites : « Tous lesquels susdits effets nous avons confiés à la garde desdits Larrieu et Four, qui en demeurent chargés à titre de séquestre (1). »

Les lettres de Richard ne contiennent aucune allusion aux difficultés qui purent surgir à cette occasion. Il faut dire que ces difficultés furent principalement d'ordre financier — l'argent manquait partout — et que le représentant du premier consul connaissant l'embarras du gouvernement pour maintenir l'équilibre budgétaire, n'avait garde de lui soumettre les divers cas que les circonstances soulevaient. Il aimait mieux se tirer d'affaire, en appliquant strictement la loi du 18 germinal an X.

En quel état les curés et desservants trouvaient-ils les églises? La Révolution avait-elle épargné ces monuments vénérables, où la générosité des catholiques avait souvent accumulé des œuvres d'art ? Du moins, les fonctionnaires publics avaient-ils veillé sur leur conservation ?

Pendant une période de douze ans, les diverses municipalités qui se sont succédé dans les communes n'ont su que piller les édifices sacrés. Il est vrai que sous la Terreur, le représentant du peuple Mallarmé s'est chargé d'exciter leur fanatisme destructeur, en leur rappelant que « des signes extérieurs du culte souillaient les regards de l'homme libre... ». « Que dans des communes où la charrue aurait dû passer depuis longtemps, des ci-devant chapelles jadis infiniment précieuses, et d'un grand rapport aux pontifes de l'idolâtrie, étaient encore debout... (2). » Poussés par les déclamations de cet odieux personnage, les démolisseurs avaient

(1) Arch. municipales (Donjon). Cultes, T. II.

(2) *Proclamation de Mallarmé*, du 13 vendémiaire an III.

promptement agi, et sous les coups de leurs marteaux et de leurs pioches, des sanctuaires pleins de souvenirs des aïeux, des statues de saints qui ornaient les niches des portails ou des chapelles, comme à Saint-Etienne, à Rieux, à Montesquieu-Volvestre, des bas-reliefs aux scènes bibliques, ou de simples sculptures décoratives, étaient tombés (1).

(1) Pendant la Terreur, les Révolutionnaires démolirent principalement des chapelles extrêmement chères à la piété des fidèles : Notre-Dame de Beldou, à Saint-Jory ; La Capelette, à Merville ; Notre-Dame de Roqueville ; Saint-Exupère, à Blagnac.

« La chapelle de N.-D. de Roqueville, avec ses dépendances mobilières et immobilières, sont mises à l'encan, dans la salle du district de Villefranche, le 4 floréal an II (23 avril 1794). Le tout vendu en deux lots : 1er lot 20,400 livres, 2e lot 3,000 livres. » Cf. *Roqueville*, par M. Duffaut ; Cf. *ibid.* Spoliation de la chapelle de Peytes par le citoyen Héliot. Eglise Saint-Sernin de Muret et église des Cordeliers, église paroissiale Saint-Germier, vendues à la même époque. Cf. *Notice historique sur l'arrondissement de Muret*, par M. Fons.

« Le 5 floréal an V (24 avril 1797), ce qu'on appela les ruines de l'église Saint-Exupère, à Blagnac, fut mis en vente comme bien national. Un syndicat se forma dans la paroisse pour l'acheter. Une souscription fut ouverte pour en payer l'achat ; et le 13 juin 1806, elle fut, après restauration, cédée par un acte authentique à la Fabrique. » Communication de M. l'abbé Bacalerie, curé de Villeneuve-les-Bouloc.

Le 25 nivôse an IV, le citoyen des Essards, receveur des Domaines nationaux, se présente à la réunion des membres composant l'Administration du canton de Montastruc. Il demande la mise en vente des matériaux de la chapelle de Lagarde, que la commune de Saint-Jean-l'Herm a fait démolir, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Mallarmé. Le 26 pluviôse suivant, ladite église, déjà démolie, est vendue 24,245 livres. — Eglise de Lagarde, dans le consulat de Saint-Jean-Lherm. (Famille Guilhot, de Lagarde, *ibid.*)

Le 25 floréal an IV, une chapelle, Saint-Etienne de Romillargues ou de Romillières, située sur le territoire de la commune d'Azas, est en partie tom-

Après le coup d'Etat de brumaire, les municipalités ne purent faire approuver des crédits par le préfet de la Haute-Garonne pour l'unique entretien des immeubles : « C'est aux catholiques, déclarait celui-ci, dans ses réponses aux maires, qu'il appartient de réparer les temples s'ils veulent s'en servir (1) ». Aussi l'herbe pousse-t-elle sur les toitures aussi aisément, semble-t-il, que dans les près, à travers les brisures des tuiles, par lesquelles l'eau des pluies filtre sur les voûtes. La constatation de ce dépérissement est faite en pleine séance du conseil municipal de Toulouse en l'an XI, pour quelques-unes des églises de la cité, et notamment pour la métropole Saint-Etienne. Ailleurs, les murs lézardés menacent ruine, et des maires demandent au préfet l'autorisation de les abattre. Il est reconnu que dans les années qui suivirent la promulgation du Concordat beaucoup d'églises furent détruites, à la campagne (2), parce qu'elles allaient s'écrouler ; en ville, pour

---

bée. L'Administration du canton de Montastruc décide que les matériaux en provenant seront vendus le 3 prairial suivant.

L'église paroissiale Saint-Martin d'Escurcelles et son annexe Saint-Sernin d'Escurcelles, dans le voisinage de Gragnague, sont détruites pendant la Révolution. Le 15 prairial an V, le citoyen Savy, de Castelmaurou, déclare être détenteur de 2120 livres papier monnaie (assignats) provenant de la démolition de l'église Saint-Martin d'Escurcelles.

Voyez 5, 6, 7, « Arch. de la Haute-Garonne, Registre des délibérations du canton de Montastruc », série L.

(Communication de M. l'abbé Lestrade.)

(1) Série V, Arch. départ.

(2) L'église paroissiale de Saint-Béat. On démolit surtout des églises d'annexes : Novital, Saint-Cassien, St.-Jean de Montagut, etc. Le 22 mars 1806, l'Archevêque envoie au Préfet l'état des églises et presbytères non employés au culte, dans l'étendue du département de la Haute-Garonne, « qu'on pourrait aliéner, et dont le produit, soit en revenus, soit en démolitions, pourrait

le vain prétexte de créer des rues ou des places publiques (1).

En parcourant les documents de la série V, dans les archives départementales, on se sent porté à comparer cette période de l'histoire locale à celle qui suivit les guerres si désastreuses dites de religion. En effet, le cardinal de Joyeuse visitant au seizième siècle le diocèse de Toulouse, ne décrivait pas autrement que les contemporains de Richard l'état de nos églises.

Vers 1595, leur intérieur est d'une désolation extrême; en bas, plus de dallage ; en haut, les baies dépourvues de meneaux et de vitres permettent au vent de passer et d'éteindre les cierges pendant les offices, et aux oiseaux de venir voltiger sur les corniches, au grand scandale, quelquefois même, il faut l'avouer, au détriment des fidèles (2).

---

servir aux réparations et entretien des églises et presbytères conservés ». Sur cet état figurent plus de quarante églises ou chapelles à vendre ou à démolir. Série V, liasse 13.

(1) A Toulouse, au commencement du dix-neuvième siècle, on démolit :

L'église des Grands-Carmes, située sur la place de ce nom ; l'église Notre-Dame de Rieux, voisine de l'église des Cordeliers, dans la rue qui porte aujourd'hui le nom de Collège de Foix ; l'église Saint-Quentin, dans l'impasse de la rue de la Porterie, sur laquelle est construite la galerie ouest de la place du Capitole ; l'église Saint-Bernard, dans le voisinage de Saint-Sernin ; la chapelle Saint-Barthélemy, sur la place de ce nom ; la chapelle Saint-Géraud, sur la place Esquirol ; la chapelle des Théatins, dans la rue Saint-Antoine-du-T ; l'église Saint-Pantaléon, à l'entrée de la place qui conserve ce nom ; l'église Sainte-Catherine ; l'église Sainte-Claire de la Porte, à Saint-Cyprien ; les chapelles des Pénitents-Blancs et des Pénitents-Gris ; la chapelle Saint-Julien ; l'église Saint-Martial, etc...

(2) Arch. départ. Haute-Garonne : *Visites du Cardinal de Joyeuse*, voir spécialement Saint-Jory. — Voir aussi les deux ouvrages très remarquables de M. l'abbé Lestrade : *Les Huguenots en Comminge*, *Les Huguenots dans le diocèse*

En 1803, pareil délabrement est signalé même à Toulouse. « L'ancien curé Bernadet, dit l'auteur de la Monographie de Saint-Etienne, retrouvait son église dans un navrant état de ruine. Les vitraux descellés et brisés la laissaient en plein air (1). »

Les Fabriciens de Saint-Sernin écrivent au Conseil municipal, à la date du 24 floréal an XI : « Il y a des réparations à faire au clocher, à la toiture et aux sacristies. Le *carrelement* manque en entier à la grande sacristie. Il y a un grand déblaiement à faire autour des corps saints pour la conservation des murs et des décorations intérieures. Plusieurs vitraux ont besoin d'être renouvelés ou réparés. On ne peut pas calculer ce que coûtera l'entretien de la toiture et du *carrelement* qui sont immenses ; l'entretien des vitres qui se porte à plus de cent grandes fenêtres ; l'entretien des serrures qui se portent à plus de deux cents (2). »

Tel est le mauvais état de la Daurade, à peine achevée par les Bénédictins quand la Révolution les chassa de Toulouse, que le clergé sent le besoin d'ouvrir une souscription publique pour obtenir les moyens de la rendre plus convenable, et plus digne de la Vierge-Immaculée à laquelle elle est dédiée.

L'église des Cordeliers est devenue un magasin à fourrage pour les chevaux de l'artillerie. Celle des Carmes déchaussés, aujourd'hui consacrée à Saint-Exupère, a longtemps servi « aux salaisons de la marine ». « L'usage de cet édifice, dit le préfet, serait infiniment dangereux à la santé de ceux qui s'y rassembleraient. » Pour ce motif, l'église est refusée aux fidèles de Saint-

---

de Rieux. On y trouve de nombreux documents sur le pillage et la destruction des églises, sur l'arrestation des prêtres, etc...

(1) *Histoire de l'église Saint-Etienne*, par M. J. de Lahondès, page 412.

(2) Archives de Saint-Sernin : *Inventaire de l'an XI*.

Michel, qui sont obligés d'exercer le culte dans une vieille chapelle à l'extrémité de la ville. « Du reste, déclare Richard, l'église des Carmes est dans le plus mauvais état; elle menace ruine, et le Ministre de la police m'a ordonné de n'accorder l'ouverture d'aucun édifice délabré (1). »

Saint-Pierre des Cuisines, qui a cessé à tout jamais d'appartenir aux fidèles, est affecté à l'Arsenal depuis 1792. C'était l'église paroissiale du capitoulat de ce nom, en même temps qu'une sorte de maison commune. Elle est divisée en deux étages, dont le bas sert de *buffleterie*, tandis que le haut est le réceptacle des armes vieilles et hors de service (2).

Aux Minimes, après le départ de l'abbé Hubert, nommé curé constitutionnel de Saint-Sernin, on a converti le monastère des religieux et leur église en minoterie. N'avait-on pas eu aussi l'impiété de transformer, avant de les démolir, Notre-Dame de Rieux en magasin à barriques, Saint-Géraud en entrepôt de grains, Saint-Martial en théâtre, Saint-Antoine de Vienne en une série de fours « pour faire cuire le pain de l'armée », et une foule d'autres, en maisons de correction, en salles de bal ?

On peut voir encore, de nos jours, comment les hommes de 1793 avaient traité ce bijou d'architecture qu'on appelle les Jacobins, et qui a servi si longtemps d'écurie !

Si les révolutionnaires ont détérioré ou laissé dépérir les plus belles et les plus importantes églises de la ville de Toulouse, pouvaient-ils mieux traiter les églises rurales ? Celles-ci comme celles-là sont dans un état misérable (3). Partout les autels sont

(1) Registre des Lettres, 29 ventôse.

(2) *Semaine Catholique*, tome III, p. 290.

(3) Çf. Archives départementales de la Haute-Garonne, série V, liasse 13. Le

renversés et, à la place des ornementations pieuses, s'étalent encore les symboles grotesques d'une liturgie sacrilège.

Un poète toulousain, Baour-Lormian, célébrant, en 1803, le rétablissement du culte dans un poème, bien oublié depuis, qui avait cependant attiré à l'auteur les félicitations et les remerciements de Pie VII, stigmatisait avec énergie l'œuvre néfaste de ses impies compatriotes :

« Temples majestueux, vénérables portiques,
« Des vierges de Sion abris mélancoliques ;
« Murs ténébreux où l'âme, en son ravissement,
« Avec Dieu même osait converser librement,
« Vous fûtes dépouillés de vos pompes divines.

Préfet ayant demandé aux sous-préfets et aux receveurs de l'enregistrement de lui faire connaître l'état des édifices mis à la disposition du clergé pour l'exercice du culte, en reçoit des renseignements précis. Voici, au hasard, quelques-unes des églises qui sont délabrées ou, selon l'expression d'un sous-préfet, « prêtes à crouler » : Eglise de Labège : a besoin de grandes réparations à la toiture ; — d'Auzeville, de Pechbusque, de Péchabou : « en délabrement » ; — de Clermont, de Saint-Caprais : « ont besoin de grandes réparations ». Sont en mauvais état, les églises de Bouloc, Bruguières, Canals, Castelnau, Cépet, Fabas, Campsas, Fronton, Gargas, Gratentour, Grisolles, Labastide-St-Pierre, Labastide Saint-Sernin, Montberon, Ondes, Pechbonnieu, Pompignan, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Villariés, Villaudric, Villeneuve-les-Bouloc (il existe une chapelle appelée Sainte-Croix qui ne sert point au culte, elle est isolée), Cessales et Esquille, Mauremont, Saint-Germier, Trébons, Lagarde, Montclar, Rieumajou, Baziège, Auragne, Pouze, Belbêze, Nailhoux, Monestrol, Mauvaisin (il a fallu l'étayer), Seyre, Mayrègne, Ore, Oô, Portet, Poubeau, Soles, Saint-Aventin, Saint-Paul, Bouzin (prête à crouler), Cassagnabères (une partie a croulé), Gourdan, Martres, Taillebourg, Saint-Bertrand (dégradée), Juzet, Plagne, Le Pin, Forgues, Auterive, Cintegabelle, etc , etc... — Très délabrées, en vétusté, les églises de Saux, Arlos, Çazaux-de-Luchon, Cier-de-Lu-

« Le Silence et la Mort, fantômes des ruines,
« Tranquillement erraient autour de vos débris;
« La ronce serpentait le long de ces pourpris,
« De ces autels voilés par d'éternelles ombres ;
« Le tortueux reptile, hôte de ces décombres,
« D'une écume empestée infectant le saint lieu,
« Rampait sur l'autel même où descendit un Dieu.
« Digne sujet d'horreur pour les races futures !
« Des temples, transformés en étables impures,
« Se virent par la fange obscurément flétris;
« Ciel vengeur ! des chevaux, pour les combats nourris,
« Hennissaient sous la voûte où des voix pacifiques
« Du Dieu de l'univers entonnaient les cantiques,
« Et de leurs pieds d'airain, en leurs fougueux transports,
« Battaient le marbre antique où reposaient les morts...
« Les morts... ils n'étaient plus dans leurs couches d'argile :
« Le crime osa forcer ce redoutable asile (1)...

Quant au mobilier mis à la disposition du clergé, on peut en apprécier la valeur par quelques témoignages.

Je cite M. de Lahondès pour l'église Métropolitaine Saint-Etienne : « Les chapelles étaient dégarnies; la plupart n'avaient que des autels de bois. La sacristie ne conservait que deux calices d'argent et deux autres de fer-blanc ou d'étain, un ostensoir et

---

chon, Cazarilh, Cirès, Caubons, Castillon, Cathervielle, Cazaux-de-Larboust, Esténos, Frontignan. — Ont besoin de grandes réparations, les églises de Villeneuve-de-Rivière, Larcan, Payssous, Labarthe-Inard, Régades, Malvezic, Cier-de-Rivière, etc., etc...

(1) *Le Rétablissement du culte*, recueil de poésies diverses, par P.-M.-L. Baour-Lormian, an XI-1803.

des flambeaux de fer-blanc, quelques chandeliers de cuivre, une croix processionnelle de bois doré, une bannière de taffetas bleu et une autre de papier bleu, quelques ornements vieux et fripés, trois cent dix chaises, et le peu de mobilier qui avait résisté était aussi pauvre (1). »

L'*Inventaire* de l'Insigne Basilique dressé en l'an XI, par quelques fabriciens, est précédé de ces réflexions : « L'église Saint-Sernin est une des plus célèbres du monde chrétien, soit par son immensité, soit par sa structure, soit encore plus par le trésor des reliques précieuses qu'elle renferme, et surtout par le tombeau de saint Saturnin, apôtre et patron de Toulouse. Elle est la plus grande de la ville, formant presque deux églises à raison de l'enceinte des corps saints ; elle exige par conséquent, beaucoup de dépenses, tant à raison de sa dignité que de sa vaste étendue. Le Chapitre y dépensait annuellement dix-sept mille francs pour les frais du culte.

« Cette église, située dans un quartier reculé, habité en grande partie par des pauvres et n'étant fréquentée qu'à certaines solennités par les habitants du centre, ne peut trouver en elle-même que de très minces ressources (2).

« Cette église est presque entièrement dépourvue de tous les objets nécessaires au culte. Il s'y est trouvé bien peu d'effets, et l'on n'y a remis que la très moindre partie de ceux qui servaient à l'église des Carmélites... jusqu'ici on n'a pu exercer dignement le culte qu'à la faveur des effets prêtés (3). »

---

(1) *Histoire de l'église Saint-Etienne*, loc. cit.

(2) A cette époque, le vaste territoire de la paroisse était principalement habité par des jardiniers. La ville elle-même contenait environ 50,000 habitants.

(3) Archives de la Basilique : *Inv. de l'an XI.*

Pour les vingt autels de la Basilique, il faudrait au moins, disent les Fabriciens, cent-vingt nappes, on en possède douze; pas de nappes pour les balustrades, à peine quatre essuie-mains, douze manuterges, vingt purificatoires, dix corporaux, six pales. Seize prêtres viennent tous les jours célébrer la messe, et la sacristie ne peut mettre à leur disposition que quatre aubes, un surplis, une chasuble blanche très courte, une rouge, deux violettes, deux noires, toutes très vieilles; quatre soutanes pour les ecclésiastiques, deux pour les enfants de chœur, un très petit calice venu de l'église des Carmélites, un ciboire d'étain, un ostensoir d'étain et un autre de bois argenté, une croix très *difforme*, un bénitier d'étain, deux missels; il n'y a pas même de rituel pour l'administration des sacrements. Quelle nomenclature!

A la Dalbade, plus de balustrade ou appui de communion qui sépare le sanctuaire de la nef, plus de chandeliers, ni de croix sur le Maître-Autel, plus même de tabernacle. On achète vingt-deux quintaux de fer *ouvré* et *doré* provenant du pillage des églises. Tel était le dénuement de la sacristie qu'il fallut louer des chandeliers pour le jour de Noël 1802, et prier un catholique de prêter un calice et d'acheter les ornements indispensables (1).

Dans les divers centres du diocèse, la pauvreté des églises est aussi accusée qu'à Toulouse. Les vases sacrés, les ornements, les livres liturgiques ont disparu ; les spoliateurs ou les incendiaires n'ont abandonné sur place que les objets sans valeur. En exécution de la loi du 23 juillet 1793, on n'a laissé qu'une cloche par paroisse. Les autres ont été portées à la fonderie des canons établie dans l'ancien couvent de Sainte-Claire. « Tous les objets représentant le culte superstitieux ayant été détruits dans la cy-

(1) Voy. *Histoire de la Dalbade, loc. cit.*

devant église » peut-on lire dans les *Délibérations municipales*. Cette constatation « il n'y a qu'un calice d'étain, qu'un ostensoir de bois » revient à chaque instant, dans les documents que j'ai pu parcourir. A Saint-Jory, où on a commis le crime de brûler de magnifiques tapis donnés par la famille du Faur, pour orner le sanctuaire, il n'y a plus qu'un calice de plomb. A Seysses, les deux prêtres chargés du service paroissial, dès 1797, n'ont à leur usage qu'un modeste calice, qu'une aube ; ils n'ont trouvé à leur arrivée dans l'église, ni autel, ni confessionnal. C'est une dame qui leur prête le rituel, et elle le réclame bientôt. A Saint-Lys, l'église a été comme partout profanée et souillée « mais là du moins l'édifice est intact, et il n'y a qu'à faire disparaître les traces des profanations; mais le dénûment était navrant. Pas un vase sacré, pas un ornement sacerdotal. Tout ce qui est de première nécessité pour l'exercice public du culte manquait à la fois... (1) »

L'église de Fronton est plus riche. Deux chapelles et le grand autel sont garnis de chandeliers de bois argentés, de quelques fleurs, de petits lustres ; mais dans la nef, il n'y a que douze chaises garnies en paille, et dans la sacristie qu'un calice d'argent et quatre ornements. Le tabernacle renferme un *soleil* et un Saint-Ciboire d'étain. Cependant, « le Conseil municipal reconnaissait que l'église était complètement dépourvue des objets nécessaires à l'exercice du culte (10 mai 1803) (2) ».

M. de Latour-Landorthe, vicaire-général, en résidence à Saint-Gaudens, signale à l'archevêque la misère de toutes les paroisses de l'arrondissement. Il ne trouve à Villeneuve [de-Rivière ?]

---

(1) ***Histoire de la Bastide de Saint-Lys*, par P. Delaux et F. Libéros.**

(2) ***Histoire de Fronton*, par M. Adrien Escudier.**

qu'un calice de fer blanc ; à Lieoux, le calice a la coupe en plomb, le pied en bois argenté, la patène en fer blanc ; l'ostensoir et le calice sont en bois argenté. « J'ai engagé les ecclésiastiques à exhorter leur paroisse à se pourvoir de vases sacrés un peu plus décents que ceux qu'elles ont [les églises], la plupart sont en étain ou en bois ; mais ces pauvres ecclésiastiques sont pour la plus grande partie si *empêtrés*, qu'ils ne savent rien faire par eux-mêmes (1). »

Pour recommencer l'exercice du culte d'une façon convenable, il fallait donc trouver immédiatement des ressources, soit pour les réparations urgentes, soit pour l'achat des meubles et des objets de première nécessité. Le clergé ne put compter sur les oblations spontanées des fidèles. Appauvris eux-mêmes par la série des désastres nationaux, ils ne peuvent apporter dans leur sanctuaire aimé que le denier des malheureux. Un seul exemple est bien expressif. En six mois — de novembre 1802, à fin avril 1803 — les catholiques de Saint-Sernin ont offert à leur clergé six francs ! Dans la Basilique, le produit des chaises n'a guère dépassé chaque dimanche, durant le même espace de temps, la somme de huit francs (2). Ailleurs, les dons sont plus abondants, mais ils ne sont pas en proportion avec les besoins des églises. Il fallut organiser partout des quêtes à domicile ; le clergé atteignit ainsi les plus indifférents ; mais les quêtes, écrivait-on, « sont un moyen pénible auquel on n'a recours que dans la détresse ».

Un tribut modeste, mais pourtant efficace, fut apporté aux nouveaux curés et desservants, par les confréries qui venaient

---

(1) Archives de l'Archevêché de Toulouse, 1803.

(2) Archives de la Basilique Saint-Sernin, *Comptes de M. Ruotte.*

d'être rétablies, après avoir été emportées comme toutes les œuvres, dans la même tourmente : Confrérie du Saint-Sacrement, destinée à procurer à l'Hôte aimé des tabernacles des honneurs et des louanges; Confréries de la Croix, du Rosaire, du Patron local... qui, toutes nées d'une pensée chrétienne, s'étaient proposé le but primordial de seconder les manifestations de la foi. Les cotisations de leurs membres, quoique peu onéreuses, produisirent un chapitre de recettes assez important dans la plupart des premiers budgets. Si bien que les confréries purent prendre à leur charge: là, l'entretien de la lampe du sanctuaire, la fourniture du pain d'autel et du vin; ici, l'achat du luminaire, de l'encens, du linge sacré.

En ville, à côté des confréries plus puissantes que celles de la campagne, il y eut des commissions spéciales de trois ou cinq membres dirigées par un marguillier, et qui durèrent jusqu'au décret de Napoléon sur les Fabriques. Leur raison d'être fut de parer aux premières difficultés de l'exercice du culte. Elles s'appelèrent : « Commission de la sacristie », « Commission des chapelles », « Commission des réparations », « Commission des Corps-Saints », « Commission du chant ». J'en ai compté treize au commencement de 1804, à Saint-Sernin, où elles fonctionnèrent à merveille. Leur multiplicité, loin de nuire, était une industrie féconde. Elles étaient pour la caisse centrale de la paroisse ce que sont les ruisseaux pour les rivières, des affluents nécessaires.

Sur l'invitation du gouvernement, le préfet de la Haute-Garonne ordonna, le 7 floréal an XI (27 avril 1803), la convocation des conseils municipaux pour le 18 floréal suivant, « à l'effet de pourvoir au traitement des prêtres — il va en être question — et aux frais du culte ».

Les municipalités étaient formellement autorisées à voter des crédits « pour l'achat et l'entretien de tous les objets nécessaires à l'exercice du culte dans les églises paroissiales et succursales ». Il était spécifié dans l'arrêté, qu'avant de voter une dé-

pense, les conseillers devaient s'assurer des moyens d'y pourvoir, autrement ils feraient un travail illusoire et au moins inutile. « Il ne suffit pas de dire, il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un octroi ou d'une taxe personnelle, mais il faut encore déterminer, d'une manière précise, la quotité de l'imposition ou de la souscription qu'ils voudront établir, les sommes que chacun devra payer et le mode de recouvement à employer. »

Faute d'avoir tenu compte de ces avertissements pratiques, les crédits votés d'assez bonne grâce par les conseils municipaux, qui semblaient vouloir seconder les efforts du Premier Consul pour la réorganisation générale du culte en France, furent souvent annulés ou considérablement diminués. En maints villages, les crédits sanctionnés par l'approbation préfectorale ne furent, point soldés. De sorte que le dénuement des églises survécut dans ce beau diocèse, au Consulat (1).

*
* *

L'État rendait au clergé français la jouissance des églises délabrées et dépouillées, sans réparer dans ces édifices les ravages des spoliateurs; mais il se gardait bien de lui restituer le riche patrimoine dont les revenus lui avaient permis de vivre honorablement, et de pourvoir à toutes les nécessités du culte et de l'apostolat des âmes.

Cependant, si par l'article 13 du Concordat, Pie VII déclare

(1) Cf. Série V, liasse 13. Réparations des églises et des presbytères de l'an X à l'an XIII. Lettres des Maires. Crédits votés par les conseils municipaux, sanctionnés ou annulés par le préfet.

que « ni lui ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques, et que la propriété de ces biens demeurera incommutable », par l'article 14, le Premier Consul s'engage à assurer « un traitement convenable aux évêques et aux curés ».

Si tous les prêtres mis à la tête des anciennes cures avaient reçu la maigre compensation ainsi promise des biens confisqués, le Concordat eût immédiatement guéri dans une certaine mesure, le mal causé par la Révolution, et apporté aux ecclésiastiques un véritable soulagement; mais — nous l'avons vu — au mépris du texte formel de la Convention de Messidor, la loi du 18 Germinal distingua déloyalement entre curés et desservants. « Cette distinction permit de ne donner presque rien, tout en paraissant tenir les engagements pris... »

« De fait, les articles organiques attribuent 15.000 francs aux archevêques, 10.000 francs aux évêques, et portent le traitement des curés de première classe à 1.500 francs, de seconde classe à 1.000 francs. Il est stipulé que les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée Constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement... (1) »

Dans le diocèse de Toulouse, il n'y eut que cinq cures de première classe dans les limites actuelles de la Haute-Garonne, une pour chacun des quatre cantons de la ville métropolitaine : Sud, Nord, Ouest, Centre, et une autre pour celui de Villemur. Toutes les cures des autres cantons furent de seconde classe.

« Pour alléger sa contribution, dit encore l'auteur que je

---

(1) *Quinze années du budget des cultes à la charge des fidèles.* Abbé Sicard, *Le Correspondant*, 25 juillet 1905, pp. 217, 219.

viens de citer, le Premier Consul laissait le plus possible de dépenses à la charge des départements et des communes. Les Conseils généraux furent autorisés et même encouragés à voter des suppléments de traitement aux évêques, des allocations aux vicaires généraux et aux chanoines, des crédits pour les édifices diocésains, les palais épiscopaux, l'entretien du culte dans les cathédrales (1). Les Conseils municipaux avaient mission de donner un supplément de traitement aux curés, un traitement aux vicaires et desservants, de pourvoir à leur logement... Les dispositions semblaient donc bien prises pour assurer des ressources au clergé sans obérer l'Etat. Malheureusement, le résultat ne répondit point aux espérances qu'on avait pu concevoir. Si les évêques, les curés, payés par le gouvernement furent, à peu près à l'abri du besoin, nous allons, par ailleurs assister, durant plusieurs années, à des

---

(1) « Les lettres des ministres de l'intérieur et des cultes qui autorisaient une augmentation de dépenses en faveur de la religion n'étaient que facultatives ; mais frappé des motifs présentés dans les circulaires de leurs Excellences, le Conseil général a voté qu'il fût accordé à Monsieur l'Archevêque pour augmentation de traitement délibéré dans la session de l'an XI... 10.000 fr.

Pour frais de visite à Monsieur l'Archevêque, ci.......... 2.000 fr.

Pour augmentation à MM. les vicaires généraux 3.800 fr , dont 1.100 fr. au premier grand vicaire, et le reste à partager entre les autres, par portions égales, ci.................... 3.800 fr.

Augmentation pour MM. les chanoines, à raison de 500 fr. chacun, ci....................................... 6.000 fr.

Entretien des bâtiments de la cathédrale, ci.............. 2.000 fr.

Entretien de la maison épiscopale, ci .... 1.000 fr.

Etablissement et fonctions du chœur et maîtrise, ci....... 1.200 fr.

36.000 fr.

(*Journal de la Haute-Garonne*, 9 mai 1805.)

plaintes réitérées, très vives, parfois poignantes, sur l'état de dénuement où vont se trouver les desservants (1). »

M. l'abbé Sicard résume, en ces termes, dans une étude du plus vif intérêt, les conséquences des articles organiques pour l'immense majorité des prêtres employés dans le ministère pastoral pendant les dernières années du Consulat, et le début de l'Empire (2).

Nous allons voir que, dans la Haute-Garonne, la détresse des desservants fut particulièrement cruelle.

L'Archevêque de Toulouse fut un des premiers à réclamer la sollicitude de Bonaparte en faveur de son clergé. Dans ses lettres d'abord, puis dans ses entrevues avec les membres du gouvernement, il chercha à modifier la situation de tous les ministres du culte. « Il ne faut pas oublier, écrivait-il à l'évêque de Carcassonne, la cause du clergé de la campagne qui est si malheureux, et dont les services sont cependant si utiles à l'Eglise et à la société (3). » Il ne l'oubliait pas ; après quelques-unes de ses réclamations, le ministre lui répondait : « Je m'occupe du sort des succursaux, et j'espère qu'avec un peu de patience, leur situation se trouvera améliorée. Mes rapports sur cet objet ont été envoyés au Ministre de l'Intérieur chargé de la direction des dépenses des communes, et le ministre doit proposer ses vues, lors de son premier travail, c'est-à-dire dans quelques jours. Par la même mesure, on autorisera le département à améliorer le sort des évêques. Déjà, j'ai fait prendre un arrêté relatif aux traitements des

(1) Cfr. *loc. cit.*, p. 221.

(2) Il est nécessaire, pour l'utile développement de cette question, de dépasser la date que je me suis imposée pour limite de ce travail : celle qui met fin au Consulat.

(3) Archives de l'évêché de Carcassonne. Lettres de M. Primat.

vicaires généraux et des chanoines. Encore un peu de patience et tout marchera (1). »

Pendant que l'année s'écoule « tout marche » d'une façon convenable dans les villes du département. Ainsi, à Toulouse, le Conseil municipal assemblé le 11 Floréal an XI, délibère : « 1° Qu'il n'y a pas lieu d'accorder un supplément de traitement au curé de Saint-Etienne et à celui de la Daurade, parce qu'il est reconnu que les oblations de ces deux paroisses sont très considérables, et doivent tenir lieu de tout supplément de traitement ; 2° qu'il y a lieu d'accorder aux curés de Saint-Sernin et de Saint-Nicolas un supplément de traitement de cinq cents francs à chacun ; 3° que le traitement de chaque curé desservant les succursales de Saint-Jérôme, la Dalbade et le Taur, doit être porté à mille francs ; y compris la pension qu'ils reçoivent ou recevront du gouvernement ; 4° que le traitement des curés desservant les succursales de Saint-Pierre et de Saint-Michel, y comprise la pension qu'ils reçoivent ou recevront du gouvernement, doit être fixé à douze cents francs ; 5° que le traitement des curés desservant les églises rurales de cette commune doit être porté aussi à mille francs, y comprise la pension reçue ou à recevoir du gouvernement ; 6° qu'attendu que le Conseil municipal ne connaît point quel est le nombre des vicaires nécessaires à chaque paroisse ou succursale, lequel doit être rigoureusement réglé par la population, le Maire demeure invité à réclamer du préfet, et de Monsieur l'Archevêque, l'état des vicaires non pas attachés, mais strictement nécessaires à chaque église, d'après l'étendue et la population de chaque paroisse ou succursale, et jusques à ce, renvoie à

---

(1) Archives de l'archevêché de Toulouse. Lettre de Germinal an XI, Portalis.

statuer sur le traitement à accorder aux vicaires; 7° que pour tenir lieu de frais d'ameublement aux curés et desservants des églises de cette commune, il sera payé annuellement, à chacun d'eux, une indemnité, savoir : cent francs à ceux de la ville, et quatre-vingts francs à ceux des paroisses rurales (1). »

A Villefranche-de-Lauraguais, le Conseil municipal se montra aussi généreux pour le curé et le vicaire. « Le Conseil municipal s'étant aperçu, dès la première année, de mon empressement à rétablir l'ordre dans ma paroisse, me témoigna sa gratitude en délibérant qu'une somme de huit cents francs me serait accordée, en augmentation de traitement, reconnaissant qu'une somme de mille livres était insuffisante pour l'entretien honnête et décent d'un curé dans le chef-lieu de l'arrondissement où il y a une sous-préfecture, un tribunal de première instance... Pareil traitement de huit cents francs fut délibéré pour mon secondaire... (2). »

Peut-être la bienveillance des Conseils municipaux fut-elle aussi effective dans les autres chefs-lieu de canton; mais, malgré les assurances de Portalis, le sort des *succursaux* ne s'améliore pas à mesure que les années passent. En voici la preuve dans un procès-verbal du Conseil général de la Haute-Garonne rédigé après la séance du 27 germinal an XII (17 avril 1804.)

« Les ministres du culte sont presque partout dans un état de

---

(1) Délibérations du Conseil municipal. Donjon. Le traitement ne fut pas payé tout de suite « parce qu'il n'y avait pas de fonds », mais il fut assuré sur les revenus de l'octroi. L'Archevêque désigna au Maire 23 vicaires, le Conseil municipal ne voulut en reconnaître que 20, auxquels il alloua un traitement de 800 francs.

(2) Arch. nationales. F. 19.339. Lettre de M. Clavet, curé, au Ministre des cultes. Plainte contre le préfet qui a réduit ce supplément de traitement à 700 francs, puis à 600 francs et qui l'a ajourné en 1806.

détresse qui afflige l'homme sensible, et qui doit naturellement exciter l'attention de l'administration publique. Le ministre du culte placé entre Dieu et l'homme exerce les fonctions les plus augustes. Consolateur des affligés, confident de leurs peines, il doit tonner contre les vices et prévenir par ses instructions le vol, le pillage. Partout où il existe un bon pasteur, les lois reprennent leurs forces, les propriétés sont conservées. Un pareil homme doit être entouré de la considération publique, et ne pas offrir aux malheureux un être aussi à plaindre qu'eux, il doit être pour les méchants un être indépendant, qui ne doit point solliciter leurs secours et leur insultante charité. Cependant tous les desservants de succursale, bien loin de jouir d'une honnête aisance sont dans la plus grande misère, ne peuvent soulager le pauvre dont ils partagent l'infortune; l'autorité administrative n'est pas suffisante pour forcer les communes à leur payer une rétribution modique. Il est donc essentiel d'adopter une mesure qui assure au ministre des cultes un état indépendant qui lui permette de se consacrer entièrement aux augustes fonctions de son ministère.

« Le conseil, d'après ces motifs, arrête de solliciter le gouvernement, qu'en attendant la loi qui déterminera irrévocablement le traitement des ministres du culte desservant les succursales, le Préfet soit autorisé, sur l'avis du sous-préfet, à fixer provisoirement l'honoraire du desservant des succursales, payable tous les trois mois, et par chaque commune, au marc le franc des contributions foncières personnelle et mobilière (1). »

« Le culte est organisé partout, écrivait en vendémiaire, le sous-préfet de Saint-Gaudens; mais la plupart des ministres sont

(1) Arch. départementales. Reg. de l'an XII, à la date.

pour ainsi dire réduits à l'indigence. Il n'y a que dans les villes, ou dans les grandes communes rurales, qu'ils jouissent d'une certaine aisance; dans la plupart des autres, ils ne sont ni payés ni même logés... (1). »

Dans l'arrondissement de Villefranche, l'anxiété des desservants est générale « La plupart des communes les payent mal ou point du tout; et cependant *il n'est pas un hameau ayant conservé les murs d'une église ou chapelle où l'on ne demande un prêtre* pour la desservir... Il serait prudent d'examiner si le nombre des prêtres est en harmonie avec les demandes qui en sont faites. Peut-être qu'alors on reconnaîtrait la nécessité de supprimer les oratoires particuliers, même quelques succursales, eu égard à la pénurie des sujets. Lorsque deux communes réunies par une succursale ont néanmoins deux églises, chacune exige que le desservant aille faire les offices aux deux lieux... (2). »

Sur les pressantes instances des Conseils généraux, des Préfets et des Evêques, Napoléon accorda, par le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804), un traitement fixe de 500 francs à tous les desservants. Mais cette mesure équitable fut suivie d'un décret du 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804), qui limitait à vingt-quatre mille les succursales dont les titulaires seraient mis à la charge du trésor public. De là pour le Préfet et l'Evêque, dans chaque diocèse, l'obligation de refaire la circonscription des paroisses, et de désigner au ministre les prêtres qui pourraient prétendre au nouveau traitement. Ce travail fut long dans toute la France, mais particulièrement dans la Haute-Garonne.

---

(1) Arch. départ., série M. 4, *Comptes de situation.*

(2) Arch. départ. S. M. 4, *Comptes de situation.* Le sous-préfet de Villefranche, 9 messidor an XII.

Le ministre des cultes, à la date du 16 mai 1805, presse l'Archevêque de Toulouse : « Le décret du 5 nivôse an XIII a fixé le nombre des succursales de chaque diocèse dont les desservants seraient payés par le trésor public... *Tous les desservants* de votre diocèse souffrent et se plaignent des longs retards qu'ils éprouvent dans leur paiement... (1). »

Nouvelle lettre, le 22 juillet suivant : « Il est temps de mettre un terme aux besoins et aux inquiétudes des desservants qui n'ont encore rien reçu d'un traitement qu'ils attendent depuis dix mois. J'ai l'honneur de vous prier de redoubler d'efforts, pour me donner les moyens de les satisfaire (2). »

Les plaintes que recevait le ministre sont navrantes. En voici deux : la première du curé de la Salvetat (Caraman).

« ... A la Révolution, une somme de 1.200 francs fut fixée en faveur (du pétitionnaire), mais il n'en a jamais joui, à cause de son obéissance à la loi de déportation du 26 août 1792.

« Rentré en France, son premier désir fut celui de se rendre utile dans son ancienne paroisse, où il fut reçu par les habitants. Après avoir rempli gratuitement les devoirs de son état, Mgr l'Archevêque, en l'an X, le nomma succursal de l'église de La Salvetat dont il était ci-devant curé. Il a rempli toutes les formalités prescrites; cependant, depuis cette époque, il n'a été payé d'aucun traitement quelconque, et les oblations ont été si modiques que, sans le secours d'un homme charitable, il serait forcé de mendier de porte en porte, la nation lui ayant pris tout *ce qu'il* jouissait, tant en biens paternels qu'ecclésiastiques. La situation du pétitionnaire ne peut être plus pénible et plus malheureuse,

(1) Archiv. de Mgr l'Archevêque.

(2) Arch. de Mgr l'Archevêque.

surtout si vous voulez faire attention qu'il a 75 ans... et presque infirme... il attend un traitement annuel qui lui fasse passer tranquillement le peu qu'il a à vivre... (1). »

La seconde provient d'un canton qui fait partie aujourd'hui du diocèse de Pamiers.

« Pourquoi faut-il que sous un gouvernement puissant, humain, et qui s'est montré religieux, les ministres d'une religion sainte, abandonnés comme ils le sont, pour les moyens de subsistance, à la merci et à l'incurie du peuple, soient condamnés à traîner encore dans les angoisses de l'indigence les faibles restes d'une existence déjà trop flétrie par les malheurs du temps (2). »

Un peu plus tard, le curé de Bessens écrira : « J'ai vécu d'aumônes jusqu'au décret impérial de S. M., et alors il me fut compté, en plusieurs reprises, sur des mandats qui n'expliquaient aucun terme échu, la somme de 384 francs, et, enfin, le dernier contenait un paiement de 116 francs à prendre sur mon annexe, laquelle commune ne pouvant payer, j'ai perdu ladite somme... Combien notre existence devient pénible à notre âge, sans secours suffisant pour le présent et sans espoir pour un avenir qui nous découragerait si nous ne mettions notre confiance en Dieu et sur la grandeur d'âme du plus généreux prince que l'histoire nous rappelle... (3). »

Dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, les prêtres ne peuvent rester dans les paroisses qu'on leur a assignées. Le vicaire gé-

(1) Arch. nationales, F 19, 339. *Pétition de M. François (Anthoine)*, desservant de la Salvetat, canton de Caraman, 3e arrondissement de la Haute-Garonne.)

(2) Arch. nationales, *loc. cit.*

(3) Arch. nationales, F 19, 339.

néral, M. de Latour-Landorthe, renseigne l'Archevêque : « Le canton de Bagnères-de-Luchon est si misérable qu'on ne trouve pas de sujets pour en remplir les postes ; ceux qui y sont déjà y meurent de faim, et demandent presque tous leur changement. Au reste, si le gouvernement n'oblige pas les paroisses à payer leurs desservants, la plus grande partie abandonnera bientôt le service (1). »

« Les paroisses laissent les ecclésiastiques dans la plus grande misère depuis que le gouvernement s'est chargé de les payer. M. Picheloup s'est retiré chez lui depuis quelque temps, la commune de Beauchalot ayant refusé de pourvoir à sa subsistance. M. Mollon est dans le même cas, et une infinité d'autres vont prendre le même parti, s'il n'y a d'autres arrangements (2). »

Un décret du 29 août 1805 fixa à trois cent soixante-cinq le nombre des succursales de la Haute-Garonne « mises à la charge du trésor public ». On se hâta de publier l'heureuse nouvelle dans le *Journal de la Haute-Garonne*, afin de raviver le courage des malheureux prêtres de la campagne : « ... Le sort des prêtres desservants a été jusqu'ici très précaire, et souvent fort rigoureux

(1) Arch. de Mgr l'Archevêque. Lettre du 19 mai 1804.

(2) It. 18 décembre 1805. — Les vicaires faisaient entendre aussi leurs doléances ; et c'est à leur archevêque qu'ils demandaient une protection efficace contre l'égoïsme des fidèles. Celui-ci signala au préfet « leur état affligeant ». « Vous voudrez bien, disait-il, donner vos ordres pour que cette intéressante partie du clergé éprouve quelque soulagement. » Sous le Consulat, il y eut des vicaires dans les villes suivantes : Castelsarrazin, Saint-Nicolas de la Grave, Verdun, Montech, Grisolles, Cadours, Fronton, Castelnau, Grenade, Villemur, Caraman, Lanta, Revel, Saint Félix, Villefranche, Avignonnet, Auterive, Carbonne, Cazères, Saint-Lys, Montesquieu-Volvestre, Muret, Seysses, Rieux, Rieumes et dans toutes les principales paroisses de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

malgré les efforts de l'administration pour leur procurer une existence convenable. Il n'est aucun objet dont le gouvernement se soit occupé avec plus d'intérêt; le tableau des trois cent soixante-cinq succursales présentées pour le département de la Haute-Garonne par Mgr l'Archevêque comme susceptibles du traitement de 500 francs accordé par l'Empereur, a reçu l'approbation de S. M. On travaille sans relâche à la préfecture à tout disposer pour le payement des ecclésiastiques, dont les brevets ont été envoyés par S. Exc. le Ministre des finances; dans le même but, l'activité est égale au secrétariat de l'archevêché. Les succursales qui demeurent à la charge des communes ne tarderont pas à être mises par les mesures de l'autorité administrative, à l'instar des églises dotées spécialement par l'Etat, et le traitement supplétif qui sera jugé nécessaire, ainsi que le mode d'en faire le fonds sera réglé sans délai (1). »

Quelques jours plus tard, le même journal insérait cette note : « MM. les ecclésiastiques ont déjà reçu le paiement de ce qui leur était dû par l'Etat, pour l'an XII; il reste à compter à ceux d'entre eux qui sont payés par le gouvernement les trois premiers trimestres de l'an XIII; on prend aussi les mesures les plus actives pour que les traitements des desservants, qui sont à la charge des communes, soient acquittés à la même époque, afin qu'aucune classe d'ecclésiastiques ne paraisse plus favorisée que l'autre (2). »

Ce traitement de 500 francs ne pouvait suffire, surtout aux prêtres qui, n'ayant point de presbytère, devaient payer le loyer d'un appartement. Très judicieusement, le sous-préfet de Castelsarrazin le faisait remarquer à M. Richard, et par des considéra-

(1) Bibliothèque de la ville de Toulouse. *Journal* du 12 septembre 1805.
(2) *It.*, n° du 26 septembre 1805.

tions sensées montrait, dans la modicité de cette somme, un danger pour le recrutement du sacerdoce : « On ne pense point que le traitement de 500 francs accordé par le gouvernement suffise, et si, dans ce moment, il est assez de prêtres pour l'exercice du culte catholique, il est à craindre qu'il ne soit à l'avenir abandonné ; parce que, assurément, un père de famille n'ira point sacrifier 6.000 francs pour un titre clérical, et autres 6.000 francs pour l'éducation d'un enfant, dans l'expectative de ne lui pouvoir procurer ensuite qu'un titre de 500 francs qui assujettit à des devoirs pénibles, à une représentation d'état, et à une distribution de secours, parce que celui qui pénètre dans le réduit du pauvre se voit toujours obligé d'y laisser quelque chose, à moins d'avoir une âme de boue ou de bronze..... (1). »

Les communes érigées en succursales furent autorisées à voter une allocation supplémentaire sur leurs propres ressources. Quant à celles qui n'étaient point comprises dans la liste officielle des 365, elles devaient fournir à leur desservant un traitement minimum de 500 francs. Deux documents nous montrent comment celles-ci se comportèrent envers leurs prêtres. Ils furent écrits, le premier, par un chef de bureau des cultes, à la demande de M. Desmousseaux, qui venait de remplacer Richard en mai 1806 ; le second, par ce nouveau préfet (2).

---

(1) Arch. départementales, Série M, 4e liasse.

(2) Joseph-Etienne Richard, appelé à d'autres fonctions à la fin du mois d'avril 1806, fut nommé au mois de juillet suivant Préfet de la Charente-Inférieure. Le 24 février, il avait écrit à l'Archevêque de Toulouse la lettre suivante : « MM. les députés du chapitre m'ont fait connaître les soins que vous vous donnez et les sacrifices que vous faites pour l'établissement de votre séminaire diocésain. Il est du devoir de ma place de seconder un établissement aussi important. Je vous prie d'être convaincu que je le remplirai avec le plus

« M. le préfet a désiré connaître ce qui a été fait jusqu'à ce jour en faveur des desservants à la charge des communes. Les détails des opérations à cet égard se rapportant à plusieurs actes d'administration publique, on va les analyser.

« En exécution de l'arrêté du gouvernement du 18 germinal an XI, les conseils municipaux des communes furent convoqués pour délibérer sur les augmentations de traitement des curés, vicaires et desservants, sur les frais d'ameublement des maisons curiales, sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte, et sur les moyens d'y pourvoir.

« La majeure partie des délibérations des conseils municipaux qui furent prises à cet effet s'accordaient à demander des impositions extraordinaires. M. le Préfet appuya toutes ces demandes et les envoya au Conseiller d'Etat chargé des recettes et des dépenses des communes, pour être soumises à l'approbation du Corps législatif.

« Le Corps législatif n'ayant pas prononcé, M. le Préfet, frappé des besoins des prêtres et des besoins encore plus pressants des desservants des communes rurales, sentit la nécessité de venir à leur secours, et par sa circulaire du 5 brumaire an XII dont un

---

grand empressement. Mais il importe également à ma satisfaction personnelle que vous me permettiez de m'associer dans cette occasion à vos bonnes œuvres et à celles des chefs respectables de votre clergé. Je vous prie d'accepter l'obligation que je contracte de payer au séminaire la pension d'un jeune homme, pendant tout le temps nécessaire à son instruction et au prix qui sera fixé pour tous les autres. Veuillez aussi, Monsieur l'Archevêque, vous charger vous-même de l'application de ce secours. Le jeune homme qui recevra de vos mains ce léger avantage, me semble devoir être plus porté à profiter de l'exemple de vos vertus. Je vous prie, M. l'Archevêque, d'agréer l'assurance de ma plus haute considération. J.-E. Richard. » Série L, à la date. — Qui reconnaîtrait dans ce langage l'ancien Conventionnel ?

exemplaire est ci-joint sous n° 1, il indiqua aux maires des moyens provisoires susceptibles de procurer quelques produits.

« Ces moyens consistaient : 1° en un emprunt remboursable sur le produit de l'imposition extraordinaire, lorsque le Corps législatif l'aurait sanctionné ; 2° en une souscription qui serait précomptée lors du remboursement de cette même imposition ; 3° en une quête générale à titre de don gratuit.

« Les communes choisirent celui de ces moyens qui leur parut le plus profitable, et les desservants éprouvèrent une légère amélioration.

« Six mois après, c'est-à-dire le 11 prairial an XII, S. M. ordonna une nouvelle circonscription des paroisses et des succursales, et par l'article 4 de son décret à cet égard, elle voulut que, jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription fussent rendus exécutoires, tous les desservants en exercice jouissent à partir du 1er messidor suivant, d'un traitement annuel de 500 fr., passible de la réduction de la pension ecclésiastique.

« Conformément à ce décret, S. E. le Ministre des cultes ouvrit un crédit et délivra des ordonnances pour le paiement du trimestre de messidor de l'an XII et M. le Préfet fit exactement distribuer à chaque desservant, sur ses mandats, la somme qui leur était due pour l'acquit de ce trimestre.

« La comptabilité de ce trimestre est entièrement apurée. Un autre décret impérial du 5 nivôse an XIII vint régler définitivement le sort et les espérances des desservants du département. Sur 598 succursales, le gouvernement mit à sa charge le traitement de 365 desservants, et 233 restaient à la charge des communes (1).

(1) Etat des desservants les succursales du département de la Haute-Ga-

« Les traitements à la charge de l'Etat ont été exactement ordonnancés et payés. Ceux à la charge des communes sont dus en grande partie. Voici les résultats qu'on a recueillis, d'après la

---

ronne dont le traitement est à la charge des communes. Exercice an XIII.

Ier ARRONDISSEMENT

Canton de Beaumont (2e classe). — Saint-Jean de Coquessac, Sainte-Radegonde-le-Pin, Esparsac, Fodoas et Goas, Maubec, Lecauze, Larrazet, Sérignac.

Castelsarrazin (1re classe). — Saint-Jean, Gandalou, Saint-Martin-Belcasse, Labastide-du-Temple, Barry-Islemade.

Grisolles (2e classe). — Campsas, Orgueil et Nohic, Bessens et Laperrière, Pompignan.

Montech (2e classe). — Finham, Montbartier, Scatalens, La Ville-Dieu, Bressols, Verlhac, Saint-Jean, Brial, Saint-Porquier.

Saint-Nicolas de la Grave (2e classe). — Castelmayran, Castelferrus, Caumont, Garganvilla, Cordes, Laffitte.

Verdun (2e classe). — Savenès, Notre-Dame de la Croix, Aucamville, Mas-Grenier, Bourret, Saint-Sardos, Bouillac.

Villebrunier (2e classe). — Reyniès et Moulis, Vertactescou, Varennes et Puilauron, Corbarrieu.

IIe ARRONDISSEMENT

Cadours (2e classe). — Caubiac, Cox, Brignemont, Castéra.

Castanet. — Clermont, Vieille-Toulouse, Lacroix-Falgarde, Labège.

Fronton (2e classe). — Bouloc, Vacquiers, Saint-Jory et Novital, Castelnau-d'Estrétefonds, Montjoire, Villaudric.

Grenade (2e classe). — Montégut, Le Burgaud, Daux, Launac, Galembrun, Thil, Merville.

Léguevin (2e classe). — Lévignac, Plaisance, Pibrac.

Montastruc (2e classe). — Bessières, Buzet, Paulhac et Saint-Paul.

Saint-Sernin (1re classe). — Saint-Pierre, le Taur, Fenouillet et Gagnac.

Daurade (1re classe). — Saint-Jérôme, Castelmaurou, Saint-Jean-de-Kyrie-Eleison.

correspondance des maires et qui donnent une idée assez exacte de la situation de cette dernière partie du service.

« D'après les résultats, il est aujourd'hui reconnu que sur

Saint-Etienne (1re classe). — La Dalbade, Saint-Michel, Mons, Ramonville-Saint-Agne.

Saint-Nicolas (1re classe). — Saint-Michel-Ferrery, Blagnac, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux et Villeneuve, Portet, Tournefeuille.

Verfeil (2e classe). — Saint-Sernin, Gaure, Lavalette.

Villemur (1re classe). — Bondigoux et Larroque, Layrac, Villematier et Sagne, Terme.

IIIe ARRONDISSEMENT

Caraman (2e classe). — Lignerolles, Mascarville et Albiac, Auriac, Francarville et Vendine, Maureville, Le Cabanial, Le Faget, Loubens, Tousteins, Ségreville et Beauville.

Lanta (2e classe). — Saint-Anatoly, Bourg-Saint-Bernard et Roques.

Montgiscard (2e classe). — Ayguesvives, Baziège, Sainte-Colombe, Fourquevaux, Labastide-Beauvoir, Noueilles et Pouze, Montlaur.

Nailloux (2e classe) — Auragne, Caignac et Monestrol, Montgeard, Saint-Léon.

Revel (2e classe). — Cofinhal, Druilh, Vauré, Roumens, Gressens, Montégut, Saint-Julia, Saint-Félix.

Villefranche (2e classe). – Avignonet et Saint-Brice, Beauteville et Montclar, Renneville, Gardouch, Lagarde, Montesquieu, Montgaillard, Villenouvelle.

IVe ARRONDISSEMENT

Auterive (2e classe). — La Magdelaine, Beaumont-de-Lézat, Miremont, Venerque.

Carbonne (2e classe). — Bérat, Longages, Marquefave, Montaut, Noé, Saint-Sulpice-de-Lézat.

Cazères (2e classe). — Le Plan, Martres, Palaminy, Montberaut, Mondavezan, Saint-Christaud, Francon.

Cintegabelle (2e classe). — Agnes, Les Baccarets, Tramesaigues, Gaillac-Toulza.

233 desservants à la charge des communes, 48 seulement peuvent espérer de toucher leur traitement. Les 175 restants n'ont aucune espérance. Les communes qui sont chargées de pourvoir au paie-

---

Fousseret (2e classe). — Lussan, Gratens, Marignac-Lasclares, Saint-Elix, Pont-de-Benque.

Saint-Lys (2e classe). — Sainte-Foy.

Montesquieu-Volvestre. — Mailholas, Montbrun.

Muret (2e classe). — Lagardelle, Lhers, Saint-Amans, Estantens et Saint-Pierre, Ox, Seysses.

Rieumes (2e classe). — Labastide de Clermont, Poucharramet et Saint-Jean.

Rieux (2e classe). — Latrape, Lavelanet.

Ve ARRONDISSEMENT

Aspet (2e classe). — Razecueillé, Seingougnet, Milhas et Giron, Arbas, Chen-Dessus, Coulédoux, Soueix et Couret, Estadens, Pujos, Fougaron, Juzet-d'Izaut, Portet.

Aurignac (2e classe). — Alan, Aulon, Mengué, Bossan, Bouzen et Séglan, Cazeneuve et Montaut, Cassagnabère, Beaureport et Tournas, Latoue.

Bagnères-de-Luchon (2e classe). — Cier-de-Luchon.

Saint-Béat (2e classe). — Boux et Ger, Cierp, Fos, Marignac, Melles.

Saint-Bertrand (2e classe). — Cier-de-Rivière, Gourdan, Huos, Malvezie et Génos, Pointis-de-Rivière.

Boulogne (2e classe). — Blajan, Ciadoux et Montgaillard, Larroque, Sarremezan et Lespugue, Péguillan.

Saint-Gaudens (2e classe). — Labarthe-Rivière, Miramont, Pointis-Inard, Saint-Marcet, Valentine, Villeneuve-de-Rivière.

L'Isle-en-Dodon (2e classe). — Coueilles, Fabas, Labastide-Paumès, Saint-Pé-Darré, Puymaurin, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Salerm, Montbernard.

Saint-Martory (2e classe). — Arnaud-Guilhem, Auzas, Castillon.

Montréjeau (2e classe). — Franquevielle, Saint-Plancard, Villeneuve-de-Lécussan.

Salies (2e classe). — Belbèze, Cassaigne, Montespan et Belpouech, Roquefort, Rouède, Saleich.

ment de ces derniers n'ont absolument aucune ressource; tous leurs revenus se bornent au modique produit des centimes additionnels affectés aux dépenses communales, et ce produit en général est si faible, qu'il suffit à peine aux besoins les plus indispensables du service ordinaire. Si ces communes avaient été susceptibles de recevoir des établissements d'impôts indirects en accroissement de leurs revenus, ils auraient été provoqués auprès du gouvernement ; mais toutes ces communes d'une population très faible, d'un territoire infiniment borné, sans industrie, sans commerce, n'offrent aucun moyen d'amélioration.

« Le traitement des desservants de ces succursales étant cependant fixé à 500 francs par M. le Préfet, il fallait nécessairement aviser les moyens de l'acquitter. Il fit part de ses sollicitudes au Conseil général du département dans la dernière session, et lui communiqua la proposition qu'il avait projeté d'adresser au gouvernement pour le supplier de mettre à sa charge le traitement de cent cinquante desservants en sus du nombre qu'il avait déjà adopté.

« Le Conseil général adopta une autre mesure, il exprima le désir de mettre à la charge du département le traitement des desservants que le gouvernement a laissés à la charge des communes, et vota une imposition supplémentaire pour cet objet.

« M. le Préfet donna avis de cette mesure à tous les maires du département par sa circulaire du 14 juillet dernier, et voulant pourvoir en attendant au paiement de l'exercice de 1806, il renouvela aux maires les invitations qu'il leur avait faites si souvent de pourvoir aux besoins de cette partie du service, par la voie ordinaire des souscriptions.

« Les souscriptions sont devenues une ressource usée pour la majorité des communes, et, cependant, c'est là l'unique moyen qui reste à l'administration pour soutenir le service. Le décret du 5 nivôse an XIII autorise, à la vérité, les Préfets à régler le traitement des desservants et les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux, octrois, souscriptions, abonnements, presta-

tions volontaires, soit de toute autre manière convenable; mais S. E. le Ministre de l'intérieur s'est réservé la sanction de toutes ces mesures, ainsi qu'il le prescrit par sa lettre du 15 messidor an XIII.

« Les souscriptions volontaires sont donc les seules mesures que M. le Préfet puisse adopter d'une manière définitive, encore sont-elles assujetties aux principes consacrées dans l'avis du Conseil d'Etat du 15 prairial an XIII, et le recouvrement ne pouvant en être opéré [par des voies] coercitives, s'il n'y a pas d'engagement personnel de la part des souscripteurs, cette ressource devient nulle (1). »

Eclairé par ce rapport, le Préfet envoya au Ministre de l'intérieur la lettre suivante :

Toulouse, le 3 octobre 1806.

Le Préfet de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur,

« Monseigneur. — Conformément à votre lettre du 16 juillet dernier, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, l'arrêté pris par mon prédécesseur, pour régler la quotité du traitement des desservants à la charge des communes.

« D'après les relevés que j'ai fait faire dans mes bureaux, il résulte que le département de la Haute-Garonne composé de six cent quatre-vingt-dix-sept communes a, néanmoins, cinq cent quatre-vingt-dix-sept succursales et quarante-sept cures; que, sur ce nombre, S. M. a mis à la charge du trésor public le traitement de trois cent soixante-cinq desservants, et que les deux cent trente-deux restants sont restés à la charge des communes. J'ai

(1) Arch. départem. de la H.-G. Série V. L. 16, 3 oct. 1806.

voulu connaître, d'après ces premières données, quels étaient les moyens des communes qui devaient pourvoir au traitement de leurs prêtres, et je me suis convaincu que sur les deux cent trente-deux qui en demeurent chargées, soixante-dix-neuf seulement étaient en position d'y faire face, et que les cent cinquante-trois autres, privées de tout revenu, de toute ressource productive étaient dans l'impuissance absolue de pourvoir au traitement de leurs desservants (1).

« Dans cette situation affligeante, j'ai cherché dans les décrets impériaux, ou dans les instructions de Votre Excellence, les

---

(1) IIe ARRONDISSEMENT

Etat des communes qui sont dans l'impossibilité d'acquitter le traitement du desservant en l'an XIII.

Caubiac, Colomiers, Pibrac, Launac, Merville, Saint-Jory et Novital, Villaudric, Cox, Gagnac, Burgaud, Bessières, Daux, Montaigut, Bouloc, Cornebarrieu, Thil, Gauré, Castelnau, Lavalette, Brignemont, Plaisance, Montjoire, Vacquiers, Castéra, Fenouillet, Pauilhac, Tournefeuille, Ramonville-Saint-Agne.

IIIe ARRONDISSEMENT (*Villefranche*).

Etat des communes à la charge desquelles le traitement des desservants a été mis, qui n'ont pas les moyens d'y pourvoir :

Aiguevives, Auragne, Beauteville, Monclar, Bourg-Saint-Bernard, Cabanial, Cagnac, Monestrol, Faget, Fourquevaux, Labastide, Lagarde, Loubens, Mascarville, Albiac, Montesquieu, Montgaillard, Montgeard, Montlaur, Noueilles, Pouze, Saint-Léon, Saint-Julia, Toutens, Ségreville et Beauville, Villenouvelle, Vendine.

Les vingt-huit communes dénommées au présent état sont dépourvues de moyens pour acquitter les sommes qui leur ont été assignées pour compléter le traitement des desservants, et quoique l'excédent porté aux budgets de quelques-unes semble diminuer leurs difficultés, cette ressource n'est pas effective, dès que toutes ont destiné ledit excédent par des délibérations pour être employés à des objets essentiels et urgents. D'ailleurs il serait convenable de ne

moyens de remplir les engagements des communes envers leurs pasteurs, et de régler le sort de ces derniers. Le décret du 5 nivôse an XIII m'a indiqué, à la vérité, quelques ressources dans l'établissement d'octrois, dans la perception de souscriptions, dans les abonnements ou prestations volontaires, mais les lois ne donnant aucun moyen de coaction, ces ressources deviennent absolument illusoires.

« C'est d'après ces considérations que mon prédécesseur régla la question du traitement des desservants à la charge des commu-

---

pas démunir totalement les caisses communales au cas qu'il survienne pendant l'année des besoins du moment qui, le plus souvent sont tels qu'on ne peut éluder d'y satisfaire.

Le même défaut de ressources existe pour l'exercice an XIII. Plusieurs desservants sont en souffrance du payement de leur traitement.

Le sous-préfet renouvelle sa proposition d'adopter une mesure uniforme qui serait un rôle de prestation au marc le franc des contributions des habitants dans chaque commune, à la charge desquelles ces traitements ont été mis. Sous-préfecture de Villefranche, le 30 avril 1806. *Le sous-préfet*, BARRAU.

IVe ARRONDISSEMENT

Etat des communes du IVe arrondissement dont les revenus ordinaires sont insuffisants pour fournir au paiement du traitement de MM. les prêtres desservants pendant l'an XIV, qui sont en leur charge, dressé en exécution de la lettre de M. le Préfet du 8 avril 1806 :

Sainte-Foy, Palaminy, Francon, Mondavezan, Le Plan, Montberaud, Miremont, Muret, Seysses, Lagardelle, Cintegabelle, Latrape, Mailholas, Lavelanet, Saint-Christaud, Montbrun, Carbonne, Marquetave, Noé, Montaut, Bérat, Saint-Sulpice, Marignac-las-Clares, Saint-Félix. (Il y a deux églises et deux prêtres, l'un à 233 fr. 34 et l'autre 166 fr. 67). Peyssies, Gratens, Lussan, Adeilhac, Poucharramet, Labastide-Clermont.

Certifié véritable par nous sous-préfet du IVe arrondissement.

A Muret, le 26 avril 1806. THOMASSIN.

(Arch. départementales, Série V. l. 16.)

nes, sur les bases adoptées par le gouvernement dans son décret du 11 prairial an XII, qui fixe le traitement des desservants à la charge du trésor public. Je sais Monseigneur, que ces traitements ne fournissent pas aux ecclésiastiques qui en jouissent les moyens d'exister avec une modeste aisance; mais le dénuement des communes chargées de les payer ne leur permettant pas même de pourvoir à leur paiement avec exactitude, je ne crois pas que cette base soit susceptible d'aucune augmentation.

« Cependant, comme il importe d'assurer ce service, j'ai dû chercher des ressources autres que celles indiquées dans le décret du 5 nivôse, et j'ai reporté mon attention sur la circonscription des succursales et sur le décret du 28 messidor an XIII, qui met à la charge du trésor public le traitement de trois cent soixante-cinq desservants.

« J'ai cru apercevoir, Monseigneur, dans la circonscription actuelle, une trop grande multiplicité de succursales. Leur réduction serait un véritable bienfait, mais comme cette circonscription (dont au surplus je n'ai pu découvrir le décret ni à la préfecture, ni à l'archevêché) a servi de base au gouvernement pour désigner les trois cent soixante-cinq succursales qu'il a mises à sa charge, permettez-moi d'observer à Votre Excellence que ce nombre n'est pas proportionné à celui de la totalité des succursales existantes.

« D'après la lettre de Son Excellence le Ministre des cultes du 5 ventôse an XIII, le trésor public devait se charger du payement des trois quarts des desservants ; or, le nombre des succursales étant de cinq cent quatre-vingt-dix-sept, le département de la Haute-Garonne pouvait espérer d'en placer quatre cent quarante-sept à la charge du gouvernement. N'ayant obtenu cette faveur que pour trois cent soixante-cinq, il existe une différence à son préjudice de quatre-vingt-deux. — Ces quatre-vingt-deux desservants, Monseigneur, font partie des cent cinquante-trois au traitement desquels les communes sont dans l'impuissance de pour-

voir. Cette impossibilité est incontestable d'après les détails que je viens d'analyser, et le Conseil général avait si bien reconnu l'existence du mal, que dans sa séance du 16 juin dernier, il avait délibéré l'imposition de trois centimes supplémentaires pour subvenir au paiement des desservants à la charge des communes. Dans les circonstances, je ne saurais indiquer à Votre Excellence un moyen plus efficace. En mettant les desservants communaux à la charge du département, Sa Majesté me fournira les moyens de venir au secours de tous ces ecclésiastiques dont l'affligeant dénuement est un appel à la charité publique. Si cette mesure ne peut être exécutée, je prie Votre Excellence d'examiner dans sa sagesse, s'il ne conviendrait pas de mettre tous les desservants des communes pauvres à la charge du trésor public.

« J'ai déjà fait part à Son Excellence le Ministre des cultes, de l'embarras où je me trouve, et j'ose me flatter que l'un des deux moyens que j'ai eu l'honneur de lui proposer, et que je vous renouvelle par la présente, sera approuvé par Sa Majesté (1). »

« DESMOUSSEAUX. »

A la date du 24 octobre, Portalis répondit au Préfet : « Je mettrai ces observations sous les yeux de Sa Majesté, qui, certainement, adoucira le sort de ces ministres du culte, dès que les nécessités publiques le lui permettront. »

Quelles étaient donc les ressources des malheureux desservants ? Pour un grand nombre d'entre eux, elles consistaient dans une minime pension votée par l'Assemblée Constituante, réservée d'abord aux assermentés et étendue par Bonaparte aux insermentés, et qui variait, selon l'âge du titulaire, entre 267, 333 et

(1) S. V. 16, 5 octobre 1806.

400 francs. Et encore tous ceux qui pouvaient y prétendre la recevaient-ils ?

En beaucoup d'endroits, cette pension, comme on vient de le voir dans les documents cités, fut augmentée par les offrandes des fidèles. « Les prêtres, disait le Préfet Richard, dans une séance du Conseil général de l'an XII, ont trouvé dans le désintéressement et les libéralités de leurs paroissiens les moyens d'existence dont ils étaient dépourvus, et le plus grand nombre est entretenu encore par des familles généreuses... (1). »

J'ai montré, dans un autre travail (2), comment les catholiques de Seysses avaient pourvu à toutes les nécessités de l'exercice du culte et aux besoins de ses ministres. Un Conseil de paroisse, sagement organisé dans ce village et renouvelé à peu près chaque année, recueillait à domicile, quatre fois l'an, des dons de blé et de vin, et des souscriptions en argent, et fournissait avec leur produit à chacun des prêtres nommés par l'autorité légitime, un logement meublé, une servante, et 800 francs de traitement fixe, sans préjudice du casuel.

Des conseils de ce genre ont-ils été créés dans d'autres villages de la Haute-Garonne ? Je suis porté à répondre affirmativement. D'abord, pourquoi cet exemple serait-il unique ? Ensuite, si les populations, comme cela est sûr, réclamaient un curé, n'est-il pas évident qu'elles ont cherché un moyen de lui procurer sur place, les ressources nécessaires à sa subsistance, en attendant les largesses du ministre du trésor ?

Il est vrai qu'en permettant de faire appel à la charité publi-

---

(1) Arch. départ. Conseil général, an XII.

(2) *Un Conseil de paroisse sous le régime de la première séparation de l'Eglise et de l'Etat.*

que, le préfet avait recommandé aux maires du département, de faire eux-mêmes une quête chez les habitants de leur commune, « et de laisser aux marguilliers le soin de la faire dans l'intérieur des temples ». Il ajoutait : « Le produit en sera fidèlement versé entre les mains du desservant. »

Les *Comptes de situation* de l'arrondissement de Saint-Gaudens prouvent que, dans cette région, on suivit les directions de la préfecture. Les officiers municipaux ne craignirent pas de tendre la main à leurs administrés, en faveur des prêtres. Ici, ils recueillent de l'argent, là du froment, du seigle, du méteil ou du maïs : les produits du pays. Qu'on me permette de donner cet état de 1809 (1) :

Supplément pour le desservant de Cabanac : 7 hectolitres de froment ou de méteil.

Suppl. pour le desservant de Chein-Dessus : 10 h. de froment.

«	«	d'Encausse :	10	«
«	«	Cassagnabère :	8	«
«	«	Latoue :	10	«
«	«	Eoux :	10	«
«	«	Peyrissas :	13	«
«	«	Peyrouset :	8	«
«	«	Saint-André :	15	«
«	«	Terrebasse :	8	«
«	«	Larroque :	20	«
«	«	Lespugue :	15	«
«	«	Arnaud-Guilhem :	20	«

Supplément pour le desservant de Castillon : 30 hectolitres de froment et de maïs.

(1) Arch. départ Série V, liasse 12.

Supplément pour	le desservant de	Clarac :	8	hectol. de seigle.
«	«	Cuing :	8	«
«	«	Lécussan :	7	«
«		Ponlat et Taillebourg :	8	h. de froment.
«	«	Ausseing :	5	«
«	«	Cassagnède :	6	«
«	«	Castelbiague :	8	«
«	«	Mane :	10	«
«	«	Montastruc :	12	«
«	«	Montgaillard :	5	«
«	«	Montsaunès :	6	«
«	«	Rouède :	25	«
«	«	Saleich :	30	«
«	«	Touille :	6	«

Le décret du 30 septembre 1807, qui portait le nombre des succursales subventionnées par l'Etat de 24,000 à 30,000, concédait 91 brevets de traitements à la Haute-Garonne. Au total, cela faisait 456 desservants à la charge du Trésor public. C'était une amélioration sensible ; il devait s'écouler encore plusieurs années avant qu'il fût remédié, d'une façon efficace, à la misère des ecclésiastiques.

***

La liberté du culte public reconquise, les paroisses réorganisées autour des antiques sanctuaires, il s'agissait pour les prêtres employés dans le ministère pastoral de refaire un édifice autrement important que les temples de brique ou de pierre : l'édifice spirituel.

Or, la société chrétienne, malgré les premières et grandioses manifestations qui suivirent la promulgation du Concordat, et

qui se renouvelèrent avec plus d'éclat à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu de 1803 (1), paraissait profondément atteinte.

L'enthousiasme facile aux races méridionales s'apaisant au lendemain des cérémonies, nouvelles pour la jeunesse, comme s'apaisent les flots après les sautes de vent, le calme qui lui succédait n'était-il pas l'indice d'une réelle indifférence pratique pour les œuvres de la foi ?

Ce qui émeut, à cette heure, l'Archevêque de Toulouse, c'est le vide immense qui s'est fait autour de l'Eglise. « L'Eglise de France, dit-il, nous offre dans son état actuel des consolations et des espérances fondées sur le zèle de ses ministres et la piété de ses enfants, mais le souvenir des maux qu'elle a soufferts, et ce *vide* immense que nous apercevons autour d'elle présente aussi de grands sujets de douleur et d'étonnement (2). »

Qu'était-ce que ce vide immense ? L'Archevêque peu pessimiste, porté plutôt à exagérer facilement le bien, en écrivant cette phrase, ne pouvait s'empêcher de penser aux multitudes de chrétiens que les scandales du schisme et de la Révolution avaient éloignés des autels. Ses contemporains, plus explicites, M. de Latour-Landorthe, les sous-préfets de Villefranche, de Saint-Gaudens, de Castelsarrasin, signalent le dérèglement des populations des campagnes. Ces deux derniers avouent que, dans leur arrondissement respectif, « les mœurs sont très dépravées ». Le vicaire général, écrit à M. Primat, que « l'ignorance et l'immoralité sont à leur comble — dans la région des Pyrénées ; — et que la somme du mal doit nécessairement surpasser de beaucoup

(1) Cf. *Histoire des Evêques et Archevêques de Toulouse*, par M. l'abbé Cayre, p. 485.
(2) Lettre pastorale du 8 pluviôse an XII. (29 janvier 1804.)

celle du bien... ». Il propose, pour remédier à cet état de choses, d'organiser à Polignan une société de missionnaires pour l'évangélisation des paroisses. « Quant au bien que ces missions feraient, il n'est pas douteux qu'il ne fût considérable. Je crois même que c'est le seul moyen de remédier, à la longue, à la *démoralisation* qu'a opérée la Révolution dans les campagnes comme dans les villes (1). »

En réalité, la résurrection de l'Eglise de France accomplie sous la pression populaire d'abord, et ensuite sous la direction des pouvoirs publics, était surtout la résurrection de la hiérarchie ecclésiastique et des traditions nationales. Les erreurs et les vices issus des doctrines révolutionnaires demeuraient dans un grand nombre d'intelligences et de cœurs, les revirements politiques ne pouvant y opérer des améliorations aussi rapides que celles qu'ils produisent dans les lois.

Un peuple « qui a pu voir, sans opposer d'obstacle, ses temples profanés par les plus infâmes abominations, les objets de sa foi et de sa piété foulés aux pieds, ses pratiques de religion proscrites et punies comme des crimes... le culte catholique totalement détruit... et tout cela... par l'ouvrage d'un petit nombre d'hommes dont l'audace extraordinaire avait subjugué la multitude des Français, au point de les forcer à soustraire aux regards jusques aux signes de religion, et à cesser de paraître chrétiens... (2) », un tel peuple ne pouvait être ramené à l'austère accomplissement des vertus surnaturelles par la simple signature et la promulgation d'un traité de paix avec le Pape. Le véritable travail de restauration, le plus délicat et le plus ardu, commençait, quand il semblait achevé aux yeux des politiciens.

---

(1) Correspondance de M. de Latour, *loc. cit.*

(2) Lettre pastorale du 29 janvier 1804.

De toutes parts, les ouvriers désignés par M. Primat se mettent à l'œuvre ; mais, hélas ! nous l'avons constaté, ils ne sont pas d'égale valeur. Anciens schismatiques et orthodoxes ne se ressemblent guère : Pourraient-ils adopter la même méthode d'apostolat ? Les premiers, imposés à l'Eglise sans une purification préalable, ne veulent pas qu'on ravive le souvenir du passé, si profond que leur apparaisse le mal moral opéré par l'œuvre néfaste de la Constitution civile. Leur travail est tout superficiel. Mercenaires, ils cherchent leur bien-être, plus que le salut des âmes qui leur sont confiées ; très souvent même, par leurs mauvais exemples, ils ruinent l'influence de leurs confrères mieux disposés. Ce qui fait dire à M. de Latour-Landorthe : « Les missionsionnaires pourront défricher les paroisses de ce pays-ci qui, en général, sont très mal cultivées (1). »

Les seconds, pressés par leur conscience mieux éclairée, ne peuvent se contenter d'un ministère de surface ; ils veulent pénétrer jusqu'au plus intime des âmes pour les convertir à Dieu. Pour eux, toutes les vieilles idoles doivent être renversées et brisées. Aussi, malgré les défenses du gouvernement, ils s'obstinent à demander secrètement à leurs confrères, aux fonctionnaires, aux fidèles, tantôt des rétractations non équivoques des serments condamnés par l'Eglise, tantôt des réparations pour toutes les fautes commises, soit par participation à l'exercice du culte schismatique, soit par la réception invalide ou simplement sacrilège des sacrements.

De là, deux partis bien distincts et souvent belliqueux, dans le plus grand nombre des paroisses. Des fidèles, mécontents du pasteur trop attaché aux saines doctrines, vont dans les com-

(1) Lettre de M. de Latour-Landorthe, *loc. cit.*

munes voisines à la recherche d'un constitutionnel conciliant, pour l'absolution ; d'autres, supportant mal un ancien schismatique, ne veulent recevoir les secours religieux que d'un ancien réfractaire (1).

Cette division explique les plaintes qui arrivent encore à la Préfecture de la Haute-Garonne, pendant l'an XII et l'an XIII.

« ... Nous ne pouvons plus garder le silence, citoyen Préfet. Nous venons, au nom de la grande majorité de nos concitoyens, déclarer que, si l'organisation des cultes a dû être dans l'Eglise ce que le 18 brumaire a été dans l'Etat, si ce n'a dû être le triomphe d'aucun parti, mais la réunion de tous dans l'esprit de la République et de l'Eglise, cette même organisation tant désirée par les amis de la République et de la religion et de la paix, a été pour nous le signe du renouvellement des haines, de la discorde domestique et, pour plusieurs, du désespoir.

« Les consciences ne sont plus dirigées, elles sont tyrannisées. L'épouse en pleurs et effrayée déclare à son époux qu'elle doit se séparer de lui pour faire son salut ; la désolation est à son comble ; la pratique des actes religieux avant et après l'organisation sont le prétexte de la damnation éternelle, parce que nous nous sommes adressés à des ministres du culte amis des lois. Bien plus, nous entendons presque tous les jours, de nos propres oreilles, que les dernières institutions émanées du Saint-Siège, en faveur de certains prêtres, des prélats mêmes, sont nulles ; qu'il n'y a que certains grands vicaires et certains prêtres qui aient conservé la légitimité de leur mission ; et autres horreurs capables de bouleverser toutes les idées. Ainsi les efforts du gouvernement et du siège de Rome, pour nous rendre la paix, sont en pure perte (2). »

---

(1) Correspondance de M. de Latour-Landorthe, *passim.*

(2) Série V. l. 29.

Le ton de cette lettre, d'une exagération outrée, nous montre à quel point les esprits étaient aigris et combien était difficile l'œuvre de la réparation.

« Tous les prêtres affectent le maintien des fêtes supprimées, en donnant aux offices l'éclat, la pompe d'autrefois *les jours* non fériés aux termes de l'Indult de 1803. Dans le principe, il y a un an, on faisait ces offices sans sonnerie de cloches; mais, aujourd'hui, les cloches sont sonnées comme avant la suppression (1). Ce point là n'est pas le seul dans lequel le vœu du gouvernement est contrarié; mais la répétition des bénédictions nuptiales, des baptêmes, etc., est exigée des catholiques qui ont satisfait à ces cérémonies spirituelles par le ministère des prêtres constitutionnels. Ceux des fidèles qui refusent de subir cette épreuve sont éloignés du sacrement de pénitence, et par conséquent de celui de l'Eucharistie... (2). »

Bien entendu, le Préfet se fâche, et il s'en prend à l'Archevêque de cet état de choses. Que n'arrête-il le zèle des réfractaires incorrigibles ? L'Archevêque répond en accusant quelques maires d'un rigorisme analogue à celui des desservants : « Le maire de Cassagne ne cesse de vexer le bon curé Verdalle-Saint-Martin; ses mauvais procédés envers ce curé et son vicaire (l'abbé Martin), ont forcé ce dernier à quitter la succursale de Cassagne.

« Le Maire de Roquefort, frère de celui de Cassagne, met également tout en œuvre, afin de dégoûter le curé Bonin-Ferrand, et

---

(1) Les Sous-Préfets prétendaient que les gens de la campagne en entendant sonner les cloches pendant leurs travaux des champs hésitaient à les continuer, ne sachant plus si les œuvres serviles étaient autorisées « puisque les curés les appelaient ».

(2) Arch. départementales, série M 4, compte rendu du sous-préfet de Villefranche.

tout cela par esprit de parti. A Salies, le maire demande aussi des rétractations; de toutes parts, les curés se plaignent de l'arbitraire des maires et de leur influence auprès de la Préfecture; ce sont leurs propres expressions. Je n'éprouve, pour ma part, que des contradictions; mes lettres sont interceptées; celles mêmes que vous avez eu la complaisance de mettre dans les paquets de la préfecture ne sont pas parvenues à leur destination (1). »

Je cite encore le vicaire général de Saint-Gaudens : « Si nous ne mettons pas un peu de fermeté dans l'administration, nous ne ferons rien de bon. On ne peut plus s'en rapporter aux demandes des paroisses, qui sont dirigées par l'esprit de parti... les mauvais (ecclésiastiques) se détériorent de plus en plus par l'excès d'indulgence qu'ont nécessité jusqu'à ce moment les circonstances... (2). »

Au contraire, dans le nord du département, l'unité paraît déjà un fait accompli. A Toulouse, les constitutionnels « ont vite cédé le champ de bataille aux réfractaires... ». Dans le premier arrondissement, « le Concordat est exécuté partout. L'ordre, la paix et la tranquillité règnent dans toutes les communes. Chacun adore Dieu à sa manière et paisiblement (3) ».

Demander des rétractations ou des réparations aux coupables, c'était agir conformément aux principes de l'Eglise, mais en obtenir d'eux, cela impliquait un changement dans la croyance. Si la conviction fait l'homme, la conviction dépend de l'instruction reçue. Or, depuis plusieurs années, l'enseignement religieux faisait défaut. Et longtemps même avant la crise de 1789, loin de

(1) Arch. départementales, série V. l. 29.
(2) Lettre du 16 juillet 1804. Arch. de Mgr l'Archevêque.
(3) Arch. départ., série M 4, *loc. cit.*

le rechercher, les catholiques français, dans les villes principalement, le dédaignaient et le fuyaient. La lacune à combler était immense. Croyons l'Archevêque qui l'affirme :

« Au milieu de la dépravation de l'esprit et des mœurs, les fidèles attachés à leur culte dominaient encore en France, mais l'instruction manquait à la plupart ; leur religion n'était pas appuyée sur des bases solides. Des dévotions frivoles, puériles même, cachaient aux yeux leur faiblesse réelle, autorisaient les sarcasmes de l'impie.

« Un relâchement sensible s'était produit parmi les fidèles. On se dispensait sans scrupule des devoirs journaliers du chrétien ; on rougissait en quelque sorte de le paraître ; on bannissait de ses appartements les signes de notre foi. Il suffisait d'être riche pour se croire dispensé des jeûnes, de l'abstinence, et de toutes les saintes pratiques de l'Eglise. Dans les villes surtout, les chaires chrétiennes étaient devenues muettes, pour ainsi dire, solitaires ; la parole sainte n'y était écoutée qu'avec dégoût, nos temples étaient le séjour de l'ennui ou le rendez-vous d'affaires de vanité et quelquefois de crime : l'office divin ne présentait plus aucune importance, et le saint jour du dimanche était confondu avec les jours ordinaires : un reste d'habitude et de respect humain y avait maintenu une exception en faveur du sacrifice de la messe ; mais la plus commode, la plus courte, paraissait encore trop longue : par cette raison, on préférait une église étrangère à sa paroisse, et la voix du pasteur était méconnue de la partie la plus nombreuse de ses ouailles ; de là cette ignorance fatale des mystères et des devoirs de la religion ; de là ce christianisme sans fondement et sans appui contre les orages...

« Nous ne saurions trop le dire, ce n'est ni à la sagesse de ses discours, ni à la force de ses raisonnements que l'impiété doit ses progrès, mais aux vices et surtout à l'ignorance des peuples. Aujourd'hui donc, plus que jamais, les pasteurs doivent regarder l'instruction comme la première, comme la plus essentielle

de leurs obligations ; aujourd'hui plus que jamais, les peuples doivent écouter la voix de ceux qui les enseignent et se pénétrer des vérités de la religion... (1). »

Pour réaliser pleinement les désirs de leur archevêque, les prêtres ont besoin, à cette heure difficile, d'un zèle tout apostolique et d'un patient dévouement. Combien pourraient répéter après le curé de Villefranche : « ... . Comme je venais de prendre de grandes leçons de patience et de support, pendant dix ans de déportation dans une terre étrangère... j'ai cru que c'était un devoir pour moi de faire usage de ces deux vertus dans ces circonstances critiques. Aussi, par ce moyen, et par une certaine tolérance que j'ai pu allier avec mes principes religieux, j'ai la satisfaction d'éprouver aujourd'hui, qu'on ne connaît plus dans ma paroisse qu'un Dieu, qu'une seule Eglise, et qu'un seul gouvernement auquel je m'exprime à attacher mon troupeau, plus par principe de conscience que par un motif de terreur et de crainte (2). »

La majorité des bons prêtres avait mis à profit, pendant l'exil, les conseils qu'un vicaire général de France s'était efforcé de faire parvenir à tous les ecclésiastiques domiciliés hors de la patrie : « Nous ne pouvons mieux nous disposer à la conquête spirituelle de la France que par l'étude des grands modèles que la Religion nous propose... On puise dans ces sources la véritable connaissance du cœur humain et la méthode sûre de manier les caractères... On y voit la pratique de toutes les vertus sacerdotales et de tous les devoirs du saint ministère... Quand on se trouve dans les mêmes embarras que ces hommes de Dieu, on se souvient de ce qu'ils ont dit, de ce qu'ils ont fait ; et, imitant leur

---

(1) Lettre du 8 pluviose an XII.

(2) Arch. nationales, F. 19, 339.

conduite, on est sûr de marcher soi-même et de diriger les autres dans les voies du salut... »

Et quel était déjà leur programme ? Le même auteur nous le dit, et il fut certainement exécuté par les prêtres du diocèse de Toulouse : « On a cherché à inspirer au peuple français du mépris pour la religion ; il faudra lui montrer combien elle est sainte, grande, sublime et digne de nos respects. On lui a présenté la religion comme un joug accablant ; il faudra lui faire comprendre combien elle est douce, consolante, aimable et fondée sur la tendresse d'un Dieu... On lui a dit que la religion n'est pas nécessaire ; il faudra le convaincre de sa nécessité pour l'homme depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il cesse de vivre.

« Les maximes appelées les *Droits de l'Homme* sont aujourd'hui le premier catéchisme des enfants. Il nous importe donc de connaître combien elles sont opposées aux vrais principes du droit naturel, à nos dogmes, etc... (1). »

Ce n'étaient plus seulement les enfants qu'il fallait détourner de l'erreur. Que de jeunes gens et de jeunes filles avaient grandi depuis l'apparition du décret de 1792, qui mit les curés et les vicaires hors de la patrie !

Les bases de la croyance faisant totalement défaut au peuple, il convenait de lui donner tout de suite, non des controverses, mais des explications simples et familières du catéchisme. C'est au catéchisme qu'on l'invita. Il y vint ; et le clergé paroissial eut la joie de préparer à la Première Communion et à la Confirmation la presque totalité des fidèles qui étaient nés depuis 1780.

---

(1) *Réflexions sur les divers objets qui doivent occuper MM. les prêtres français dans leur exil*, par un vicaire général de France. Rome 1794. Ouvrage cité par M. l'abbé d'Auribeau (1814), Tome II.

Spectacle peu banal que celui-là ! Des groupes de jeunes gens ou de jeunes filles, dont l'âge variait de 13 à 25 ans, montant pour la première fois à la Table-Sainte, après avoir écouté docilement, sur les bancs de l'église, les leçons de leur prêtre !

J'ai retrouvé, parmi de vieux papiers de famille, de grandes affiches qui ont pour titre : « Distribution générale des prix remportés au concours dans les catéchismes de la paroisse Saint-Sernin. » Ce sont là des tableaux suggestifs. Ils nous inspirent une admiration profonde pour ceux qui se hâtèrent, après le Concordat, d'exciter l'émulation de la jeunesse pour l'étude si importante de la religion. Ces distributions de prix, très solennelles, eurent lieu dès 1804. Elles étaient précédées d'un dialogue, appelé « exercice » sur un traité complet de théologie. En 1804, ce dialogue a pour sujet : *La Prière*; en 1805 : *Le Saint-Sacrifice de la Messe.*

On vit aussi s'accentuer, à la fin du Consulat, le mouvement déjà commencé sous le Directoire, par les ecclésiastiques et les anciennes religieuses, en faveur de la création d'écoles primaires et secondaires, de pensionnats dans lesquels l'Eglise intervint non seulement pour la direction de l'ordre et des études, mais surtout pour la formation morale des élèves.

A Toulouse, « les Dames de Saint-Vincent-de-Paul font l'école aux jeunes filles, et leur montrent les travaux qui sont propres à leur sexe... (1). »

M. Bernadet, curé de Saint-Etienne, et M. Campardon, curé de Saint-Nicolas, ont rappelé les Frères dans leur paroisse respective. Quatre cents enfants fréquentent l'école de Saint-Etienne, et cent soixante celle du faubourg Saint-Cyprien. De plus, les

---

(1) Arch. départ., série T 1 l. 45.

Frères ont « un grand établissement dans lequel ils instruisent au moins huit cents élèves (1) ».

Sur cinq écoles secondaires autorisées par l'Etat, quatre sont dirigées par des ecclésiastiques : l'abbé Carayon, futur curé de la Basilique, qui a succédé dans le collège de Périgord au Père Corbin, ancien directeur de la Flèche ; l'abbé Gary, aidé par l'abbé Savy, futur évêque d'Aire (rue Saint-Remésy) ; le Père Terrasse (rue Ninau) ; l'abbé Bergerot (rue du Vieux-Raisin); la cinquième a pour directeur un catholique fervent, M. Ruffat. Cinq cents enfants internes ou externes sont reçus dans ces maisons. — M. Lassus (place de la Visitation), et M Carbonnel (rue du Lycée), ont fondé également des écoles.

Pour les jeunes filles, les pensionnats sont beaucoup plus nombreux. Il en existe pour toutes les classes de la société. On en compte vingt-six, et parmi les directrices, on reconnaît des femmes de grande piété, qui ont appartenu à des Ordres supprimés, telles Mesdames du Terrail et de Fumel. « Le fond de l'instruction donnée aux jeunes personnes confiées aux soins de ces institutrices est à peu près le même ; la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, la grammaire, *la morale chrétienne* en sont les bases (2). »

---

(1) *It.*, série L., reg. 2727.

(2) Pensionnats de Toulouse. Directrices : Mesdames Arnaud, rue Croix-Baragnon ; Arnichand, rue du May ; Baynaguet, cloître Saint-Etienne ; Catellan, rue Caraman ; Creton, rue des Carmélites ; Coulon (Les Dames du Bon Jésus), rue Maletache ; Les Dames de la Visitation, coin de Nazareth ; de la Noue, rue de la Fonderie ; Dembeaux, cloître Saint-Etienne ; Duterrail, Grand'-rue ; Fumel, maison des Feuillants ; Geoffroy, rue des Fleurs ; Ginibrard, rue du Canard ; Goutges et Bourrières, rue des Tierçaires ; Heymans, rue des Carmélites ; Salabert, rue des Paradoux ; Lassave, rue de la Trinité ; Laquière,

Dans le département, des écoles florissantes existent dans les grands centres. On accorde le titre d'école secondaire à celles de Revel, dirigée par M. Duzac (36 internes, 60 externes) ; de Saint-Gaudens, dirigée par M. Rouquières (50 internes et 100 externes ; de Saint-Bertrand, dirigée par M. Dauzat (25 internes, 40 externes) ; de Castelsarrazin, qui ne prospère pas. Celles de Montesquieu-Volvestre et de Muret sont moins importantes (1).

Des aumôniers reprennent la place qu'ils n'auraient jamais dû quitter dans les maisons de l'Etat. Le Lycée lui-même, qui ne tardera pas à remplacer l'Ecole Centrale, aura pour Proviseurs des prêtres distingués du diocèse, qui gagneront peu à peu l'estime et la confiance des enfants et des parents. Puis, sous l'heureuse impulsion de l'Archevêque, et avec le concours du conseil municipal, du conseil général et du gouvernement, on verra s'organiser le Petit et le Grand Séminaire, organes nécessaires du recrutement du clergé.

Par les œuvres de bienfaisance, l'Eglise s'efforce d'atteindre aussi les pauvres et de les ramener à Jésus-Christ. Comme toujours, à l'aumône matérielle elle ajoute les paroles réconfortantes de l'Evangile. « Six maisons de charité, situées dans les parties les plus populeuses de Toulouse, distribuent des secours à domicile. Ces maisons sont desservies par les dames de l'Institution Saint-Vincent-de-Paul. Elles font un bien infini avec des moyens assez faibles. Elles distribuent du travail aux personnes du sexe qui n'en trouvent point ; elles veillent et soignent les pauvres

---

cloître Saint-Sernin ; Marcillac, rue de la Fonderie ; Massol, à la Pierre ; Poste, rue Saint-Rémésy ; Sainte-Marie du Lion, rue Vélane ; Saint-Xavier, près de l'Université ; Sévérac, rue Bonaparte ; Tharry, cloître Saint-Etienne ; Véronique, it. — (*loc cit.*)

(1) Série T 1, l. 45.

malades et leur fournissent la subsistance, le linge et les remèdes. Chaque maison a son médecin et son chirurgien qui soignent les pauvres *gratis* (1). »

Ce qu'on appelait avant la Révolution, « la Bourse de Séguide (2) » est rétabli. Institution admirable qui donne au clergé paroissial le moyen de soulager l'infortune, et d'acquérir une heureuse influence sur les âmes. « Cette œuvre consiste en une quête qui se fait tous les dimanches, dans toutes les maisons des paroissiens. A cet effet, la paroisse est divisée en quartiers, et l'on choisit pour faire la quête dans chacun de ces quartiers, deux paroissiens dignes de la confiance publique...

« Les fonds de cette œuvre sont destinés : 1° Au soulagement des malades pauvres ; 2° à la fourniture des flambeaux du viatique, lorsqu'on le leur portera, et de deux cierges pour la parade de la chambre du malade...

« La distribution des aumônes aux malades pauvres sera faite sur les mandats tirés par M. le Curé ou MM. les Vicaires, et le payement en sera inscrit par M. le Trésorier... (3). »

Toulouse pratiquait déjà la solidarité sans le savoir !

Il serait difficile, à moins d'entreprendre une enquête dans chaque village, de connaître exactement tous les efforts du clergé des campagnes de la Haute-Garonne, pour la réorganisation de la vie paroissiale. Dans la correspondance des sous-préfets, je n'ai trouvé que des renseignements vagues. En voici quelques-uns :

I[er] Arrondissement. — « L'influence du clergé est en général

---

(1) Arch. départ., l. reg 2727, an XII.

(2) Ce nom doit venir du mode adopté pour la collecte des aumônes : faire suivre la Bourse de maison en maison.

(3) Arch. de la Basilique Saint-Sernin. Délibérations de 1804.

peu de chose, et il serait à désirer qu'il en eût davantage.... Les prêtres qui sont placés sont, à quelques légères exceptions près, assez éclairés pour leur état, et peu s'adonnent à l'instruction; ils reprendraient peu à peu la confiance sans l'exaltation de quelques têtes, qui, sans moyens de raisonner, ont été séduites par les sophismes de la philosophie révolutionnaire (1). »

IVe Arrondissement. — « Les prêtres sont en général assez éclairés; leur influence cherche à s'étendre sur l'esprit du peuple, et s'étendrait davantage si l'autorité administrative ne les surveillait, et qu'ils n'eussent pas à la craindre. Cependant, ils ne cherchent pas en général à gâter l'esprit public qui est tout pour le gouvernement actuel, et les opinions qui ont longtemps divisé les citoyens semblent avoir tout à fait disparu... (2). »

Ve Arrondissement. — « Peu de prêtres s'occupent de l'instruction civile, ils ont de l'influence, mais pas autant qu'auparavant. Beaucoup de communes manquent de pasteurs... »

« Le culte s'exerce partout avec plus ou moins de dignité. Je parle du culte catholique, le seul suivi dans l'arrondissement. On manque de prêtres dans plusieurs communes... Peu se mêlent de l'instruction civile; tous s'occupent de l'instruction relative à leur ministère; peu cherchent à influencer dans le commerce de la vie... (3). »

« Le culte jouit de l'entière liberté que lui garantissent les lois. Les citoyens l'exercent avec tranquillité et sécurité. Les prêtres dans leurs instructions inspirent l'amour des lois et du gouvernement qui a rétabli la religion, rendu la tranquillité à l'Etat,

(1) Série M 4, l. 59.
(2) Série M 4, l. 59.
(3) *It., loc. cit.*

et triomphé d'impudents ennemis qui auraient cherché à la troubler, s'ils avaient réussi dans leurs téméraires projets... »

Résumant en quelques mots l'état du département, le préfet écrivait au commencement de l'an XII : « Le clergé de ce diocèse est tout entier soumis aux lois. Les ecclésiastiques ne donnent lieu à aucune plainte. Le plus grand nombre est estimé et chéri. Il n'y a entre eux aucune dissension. Monsieur l'Archevêque s'est conduit avec infiniment de prudence et de charité, et cette précieuse harmonie doit être regardée comme son ouvrage (1). »

*
* *

Sur la fin du Consulat, le Cardinal Caprara, Légat du Pape, publia le décret d'*indiction*, d'un Jubilé pour la France. M. Primat le promulgua le 29 janvier 1804 dans le diocèse de Toulouse, et invita tout les pasteurs à concourir d'un commun accord à rendre à l'Eglise sa beauté primitive dans l'unité, la paix et la charité. Tel est le vœu du gouvernement, « qui a eu, dans un siècle fécond en désastres, le courage de rendre la paix au sanctuaire et de s'en déclarer le protecteur ». ..... Tels sont les vœux « du Pontife et du Héros que la divine Providence a semblé se complaire à réunir, pour la gloire de la Religion et le rétablissement de l'ordre public... ».

L'Indulgence de l'année sainte dans les siècles de foi produisait un renouvellement de vie surnaturelle. C'était une occasion

(1) *It., loc. cit.*

pour les pécheurs de se convertir, pour les tièdes ou les fervents de s'améliorer. On aurait pu attendre de semblables effets du Jubilé de 1804, si le gouvernement eût toléré des prédications extraordinaires ou des Missions, dans les diverses paroisses de la ville et de la campagne, et si la période fixée pour les exercices prescrits par le Souverain-Pontife eût duré plus longtemps; mais elle ne dépassa pas un mois et les orateurs capables de remuer les foules firent défaut. On entendit à Toulouse quelques rares sermons et, dans les arrondissements, les curés expliquèrent à leurs fidèles une instruction catéchétique de circonstance, jadis publiée par M. Loménie de Brienne, et réimprimée par ordre du nouvel Archevêque.

Les manifestations extérieures ne manquèrent point cependant. Du 25 février au 24 mars, des processions se firent dans toute la Haute-Garonne. Le recueillement et la piété qui y régnèrent attestèrent un réel triomphe de la foi sur l'impiété et, par leur présence, les autorités constituées y apprirent au peuple à respecter la religion et à l'aimer.

Voici dans quel ordre ces processions eurent lieu à Toulouse:

Le 25 février, après la messe du St-Esprit chantée dans l'église métropolitaine, à huit heures, procession générale de toutes les paroisses. Le 27 février, procession de Saint-Sernin; le 2 mars, de la Daurade; le 5 mars, de Saint-Nicolas; le 7 mars, de la Dalbade; le 9 mars, du Taur; le 12 mars, de Saint-Pierre; le 14 mars, de Saint-Michel; le 16 mars, de Saint-Jérôme; le 19 mars, des hospices réunis; le 24 mars, du Chapitre métropolitain.

En les voyant défiler dans les rues, les anciens évoquaient avec attendrissement le souvenir de celles de 1776 (date du dernier Jubilé accordé par Pie VI). Que de tristes événements depuis ces fêtes inoubliables! Qu'étaient devenus ces ordres religieux, gloire de Toulouse la Sainte, dont les membres nombreux étaient passés eux aussi, à quelques jours d'intervalle, depuis le

1er août à la fin décembre, en chantant les litanies des Saints : les Jacobins, les Frères Mineurs Conventuels, les Grands-Carmes, les Grands-Augustins, les Trinitaires, les Pères de la Merci, les Pères Tierçaires, les Pères Récollets, les Pères Minimes, les Frères Mineurs Conventuels du Couvent du Salin, les Pères Capucins, les Pères Augustins déchaussés, les Pénitents Blancs, les Pénitents Noirs, les Pénitents-Bleus, les Pénitents-Gris (1).

Le Journal de la Haute-Garonne, nouvellement créé, rendant compte à ses lecteurs de la clôture du Jubilé, s'exprimait ainsi : « Hier samedi, la dernière procession du Jubilé a eu lieu ; elle était composée du Chapitre de la Cathédrale, à la tête duquel était M. l'Archevêque. Le Préfet, le Conseil de Préfecture, et plusieurs autorités y ont assisté. C'est surtout pendant ces jours d'expiations et d'indulgences qu'on a dû s'apercevoir des heureux effets que produit l'alliance de la religion et du gouvernement. Que de marques touchantes de repentir ! Que de haines éteintes ! Que de torts avoués et réparés ! Combien de cœurs se sont ouverts à ces sentiments d'équité et de bienveillance, qui font à la fois la sûreté et le bonheur de la société. C'est là le véritable triomphe de la religion ; c'est par ces actes solennels, dont l'impression est à la fois si profonde et si utile, qu'elle répond victorieusement à ses détracteurs (2). »

---

(1) *Jubilé universel de l'année sainte. Bulle de Pie VI de 1775. Mandement de l'Archevêque de Toulouse. Processions. Instruction sur le Jubilé*, Toulouse, imprimerie Pijon, 1776.

(2) *Journal de la Haute-Garonne*, 5 mars 1804. Bibliothèque de la ville.

*
* *

Qu'il me soit permis de terminer cette étude par la publication du mémoire suivant, quoiqu'il porte la date de 1806 :

MÉMOIRE

Sur l'état actuel des Cultes dans le département de la Haute-Garonne, présenté à M. le Préfet par le Chef du Bureau chargé de cette partie (30 juillet 1806).

Il n'existe dans le département de la Haute-Garonne que trois cultes connus : le culte catholique, celui des prétendus réformés calvinistes, et le judaïsme.

I. — Culte Catholique

Le culte catholique est celui de presque tous les habitants de ce département. Ici, comme dans tout le reste de la France, il avait perdu ses revenus, sa solennité, ses temples, et une grande partie de ses ministres. Il a été rétabli par le gouvernement actuel, sinon dans son ancienne splendeur, ce qui était impossible, au moins dans un état décent et aussi avantageux que les circonstances l'ont permis; ses ressources présentes sont puisées : 1° dans les traitements accordés ou autorisés par le gouvernement; 2° dans les revenus dont les églises ont recouvré la jouissance en vertu des divers décrets de S. M. I.; 3° dans les libéralités des fidèles.

Les ministres de ce culte sont dans ce département, M. le sé-

nateur Archevêque, ses trois grands vicaires : MM. Barbazan, Cambon, Hubert, auxquels il a joint depuis peu M. de Rozière, 13 chanoines de la cathédrale, 26 chanoines honoraires, 4 curés de première classe et trois succursaux à Toulouse, et dans le reste du département 42 curés, 620 desservants avec environ 50 vicaires résidants attachés à des oratoires.

Toutes les paroisses et succursales ont des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, et des fabriciens nommés par M. l'Archevêque, conformément au règlement de ce prélat, approuvé par S. M. I. le 11 prairial an XII.

Par une instruction du 20 fructidor an XII, M. le Préfet expliqua en quoi consistaient les fonctions de ces différents officiers, et fixa les limites de leurs attributions. Celles des marguilliers nommés par M. le Préfet suivant l'arrêté ministériel du 7 thermidor consistent dans la conservation, le recouvrement ou la comptabilité et l'administration des propriétés non aliénées des églises, tandis que les fabriciens sont chargés par M. l'Archevêque qui les nomme, de la police intérieure des temples, ainsi que de la recette et de l'emploi des revenus casuels qui s'y perçoivent. Cette instruction que M. le Préfet trouvera jointe au présent mémoire a aplani beaucoup de difficultés, cependant il s'en élève encore de temps en temps, et c'est un des objets qui ressortent au Bureau des cultes.

Sur 620 succursales, il n'y en a que 365 aux pasteurs desquelles le gouvernement ait accordé un traitement de 500 fr. pour chacun. Les desservants à qui l'Etat n'a pas alloué de traitement sont entretenus par leurs paroissiens ou vivent à l'aide de leur casuel. Les succursales dont les desservants sont payés par le trésor public sont les moins populeuses et les plus pauvres du département, et c'est à raison de ces circonstances que M. l'Archevêque et M. le Préfet leur ont obtenu ce bienfait du gouvernement. On a jugé que les succursales renfermant une popula-

tion plus considérable et plus aisée pourraient, soit par les libéralités des particuliers, soit par un casuel plus abondant, subvenir aux besoins de leurs pasteurs et, en général, l'événement a prouvé que cette conjecture était juste. Cependant, plusieurs éprouvent une détresse dont ils se plaignent journellement à l'administration et la correspondance à laquelle ces réclamations donnent lieu est un autre objet qui ressort au Bureau des cultes.

Les lois exigent que tout curé ou desservant ait un logement décent et un jardin. Cette disposition a souffert et souffre encore beaucoup de difficultés dans l'exécution. La plupart des presbytères avaient été aliénés pendant la Révolution, et dans une multitude de petites communes champêtres où chaque famille n'a que l'emplacement qui lui est nécessaire, on s'est trouvé à cet égard fort embarrassé. On reçoit très fréquemment des réclamations à ce sujet. Les affaires de cette nature sont traitées au Bureau des cultes ; comme il en a été terminé un grand nombre, elles sont maintenant moins abondantes.

L'état des ministres du culte catholique ne sera satisfaisant que quand il aura été assuré aux desservants salariés par S. M. un supplément de traitement aux frais des communes ; quand les desservants non salariés par le gouvernement auront un traitement réglé sur des bases certaines, enfin quand on aura pourvu au sort des vicaires résidants qui, de tous les ecclésiastiques sont le plus à plaindre : en effet, ils n'ont aucun traitement fixe, leur casuel est très peu de chose, et ils ne trouvent presque aucune ressource dans les habitants des hameaux où ils exercent leur ministère, vu que ces habitants sont en petit nombre et que la plupart auraient eux-mêmes besoin de secours. M. le Préfet et M. l'Archevêque ont été également touchés de la position de ces prêtres, un travail a eu lieu à ce sujet, mais il n'a pas eu de suites à cause de l'impossibilité de charger les contribuables d'une nouvelle imposition sans y être autorisé pour le moment.

Les maires ont souvent des discussions avec les curés ou des-

servants, ils les accusent quelquefois de troubler l'ordre et d'être en contravention aux lois. Ces plaintes sont envoyées au Bureau des cultes, comme aussi les différends qui s'élèvent assez souvent entre les fabriciens et les autorités locales. Les particuliers présentent aussi des pétitions relatives au culte et les réponses à y faire sont préparées dans le même bureau ; mais ce qui l'occupe spécialement, c'est la correspondance avec S. E. le Ministre des Cultes et M. l'Archevêque. Elle a été jusqu'ici très active ; aucune des affaires qui en ont été l'objet n'est arriérée, la seule qui ne soit pas terminée en ce moment est relative à l'exécution du décret du 1er mai dernier concernant les églises et les obsèques. Comme les abus auxquels ce décret était destiné à obvier n'existaient point dans ce département et que les localités attachées à d'anciens usages militaient contre son exécution littérale, M. le Préfet, par intérim, a cru devoir faire ses représentations au Ministre des Cultes. Elles sont dans le sens des remontrances qui lui ont été envoyées par M. l'Archevêque au même sujet et l'on attend sur ce point la réponse de Son Excellence.

II. — Culte Protestant (1)

La ci-devant province de Languedoc a toujours été l'une de celles où il y a eu le plus de protestants. Il s'en trouve environ

---

(1) *Les Protestants de Toulouse de 1803*. Les pages précédentes étaient déjà imprimées, lorsque j'ai eu la bonne fortune de découvrir cette lettre inédite de Primat. Elle aurait dû paraître à la page 131, à la suite de la lettre du Préfet, dont elle est la réfutation.

« Toulouse, le 17 germinal an XI (7 avril 1803). L'archevêque de Toulouse au citoyen chargé des affaires du culte.

Citoyen ministre. J'ai l'honneur de vous informer que j'ai réclamé auprès

4,000 dans le département de la Haute Garonne. Le gouvernement leur a accordé une église consistoriale dont le chef-lieu est à Toulouse. Les personnes de cette communion y ont un temple

---

des autorités civiles l'exécution de la loi qui garantit la publicité du culte. Je me suis concerté, ainsi que je l'ai fait dans toutes les occasions, avec les préfets des deux départements qui composent mon diocèse. Le Préfet de l'Ariège m'a paru persuadé des avantages que l'exercice public produirait dans son département. Le Préfet de la Haute-Garonne m'avait dit qu'il n'y voyait aucun obstacle ni aucun inconvénient. Huit jours après, il a changé de façon de penser, et au moment où j'allais annoncer cette heureuse nouvelle à tout le diocèse, il m'a fait signifier une opposition pour la ville de Toulouse, disant qu'aux termes de l'article 45 des lois organiques, on ne pouvait faire à l'extérieur aucune cérémonie religieuse dans les villes où il y a des temples ouverts à différents cultes. L'application qu'il fait de l'article 45 à la commune de Toulouse ne me paraît pas juste. J'ose vous assurer, citoyen ministre, qu'il n'y a point d'autres temples proprement dits dans cette ville, que ceux qui sont destinés au culte catholique. Avant la loi du 18 germinal de l'an X, et même à l'époque de mon arrivée dans le diocèse, les protestants de Toulouse n'avaient pas même un lieu désigné pour leurs cérémonies religieuses. C'est depuis qu'il a été question de la publicité du culte catholique, qu'on s'est hâté de ramasser des souscriptions en leur faveur, et qu'on leur a cédé un local quelconque : le réfectoire des ci-devant Augustins, pour leurs assemblées. Jamais ils n'ont eu de ministres domiciliés dans Toulouse; ils n'en ont pas même aujourd'hui, malgré toutes les tentatives qui ont été faites pour leur en procurer un à résidence. Les véritables protestants, dont le nombre s'élève à quarante familles tout au plus, n'ont aucune part active à ces mouvements; le premier jour de leur assemblée qui devait être si solennelle, il ne s'en trouva, de compte fait, que cent trente. Plusieurs témoignèrent leur mécontentement quand ils se virent avec des gens sans principes, qui s'étaient inscrits sur leur liste. Aussi ont-ils promis de ne plus y retourner, s'il ne se faisait une prompte épuration.

Dans le reste du département de la Haute-Garonne, on ne compte que trois ou quatre communes, où les protestants forment même une société religieuse, savoir : A Revel, à Gibel et à Calmont. A Revel, par exemple, il y a moitié

dont le pasteur, qui est en même temps président du consistoire, est M. Prodel. Il existe, en outre, trois temples : celui de Calmont, celui de Revel et de Barri d'Islemade. Les pasteurs sont

---

protestants et moitié catholiques. Malgré la diversité de croyance, les catholiques et les protestants vivent dans une grande harmonie. Le maire qui est de la religion dite réformée, ne cesse de faire l'éloge du curé nouvellement installé. Voici ce qu'il m'en a écrit : « Il donne à ses nouveaux paroissiens une excellente direction, et l'exemple de cette tolérance bien entendue, telle enfin que la religion et les principes du gouvernement la réclament. »

De même, dans le département de l'Ariège, on ne connaît que quatre communes où les protestants ont effectivement organisé leur culte, savoir : Mazères, le Mas-D'Azil, Saverdun et Carla-le-Peuple, la patrie du fameux Bayle. Ils se trouvent en bien plus grand nombre dans ce département ; mais ils sont disséminés dans les campagnes. Et encore le préfet de l'Ariège m'a-t-il pleinement rassuré sur leurs dispositions à l'égard des catholiques. Il ne voit aucun inconvénient à ce que ceux-ci jouissent du bienfait de la loi. Seulement, il m'a sagement engagé à prévenir les prêtres de n'exercer le culte extérieur qu'après que nous aurions obtenu l'*attache* du gouvernement.

Il paraîtrait bien extraordinaire, citoyen ministre, que dans les communes où les habitants professent à nombre égal des cultes opposés, les catholiques eussent le libre exercice du leur, et qu'ils en fussent privés dans une ville considérable où les dix-neuf vingtièmes professent la même religion.

Le citoyen Richard dit avoir reçu une réclamation de douze cents individus. Mais, qu'est-ce que ce nombre dans une ville dont la population est plus de cinquante mille âmes ? Au surplus, je crois le citoyen Richard très mal informé. D'après ce qui m'a été rapporté par des personnes dignes de foi qui ont des relations intimes avec des familles protestantes, on ne compte que deux cent quatre-vingt-dix individus protestants établis à Toulouse. Je vous avoue que la conduite du citoyen Richard m'a paru singulière : je n'y reconnais pas cette impartialité, ni même cette loyauté dont il m'avait donné des preuves dans d'autres occasions. Je dirai même qu'il a cherché à me tromper, car sa conduite dément ses paroles.

D'après sa façon de penser et d'agir, je ne pourrais pas aller en costume, de mon domicile à l'église. Je vous prie de considérer combien il est gênant

présentés par le Consistoire et nommés par S. M. l'Empereur. L'organisation de cette église consistoriale a donné de l'occupation dans le temps; aujourd'hui elle en fournit très peu. La conduite des protestants a été constamment paisible.

III. — Culte Hébraïque

On a remarqué, avec raison, que les juifs ne sont un peu nombreux que dans les grandes villes où ils peuvent se livrer au commerce et exercer les différents genres de trafic propres aux individus de cette *créance*. On en compte 200 au plus dans la ville et banlieue de Toulouse. Ils n'ont point de synagogue. Leur culte

---

de changer tant de fois d'habillement dans le même jour, ou d'aller continuellement en voiture, ce qui me devient à charge, car, je me trouve logé à la préfecture, et le Préfet à l'archevêché. Il se trouve près de l'église où il n'a nulle affaire. Je le dis sans haine et sans ressentiment.

Les Toulousains, tant protestants que catholiques, ne peuvent se faire à ce renversement de convenance, quant à ce qui regarde le culte. Veuillez interroger ceux qui connaissent les localités et le génie des habitants de ces contrées. Ils vous diront que cinquante mille âmes demandent l'exercice du culte extérieur pour la consolation des familles et l'affermissement du nouvel ordre de choses. Je peux en juger par les instances réitérées qui me sont faites tous les jours, et par l'impression qu'à produite sur les esprits la première nouvelle qui lui fut donnée après un entretien que j'avais eu avec le citoyen préfet. Elle fut reçue cette nouvelle avec des acclamations accompagnées de mille bénédictions. Et c'est dans cet état de choses que l'on prépare une réaction contre le culte catholique. Je vous le répète, citoyen ministre, ce ne sont ni les véritables protestants, ni les juifs, qui suscitent ces rivalités; mais c'est le fruit des intrigues du fanatisme antireligieux, qui ne voit qu'avec dépit le nouvel ordre des choses s'affermir de plus en plus, et dont les agents voudraient à toute force nous ramener à des temps que nous voulons et devons oublier. — Primat archevêque. » *Archives de Mgr l'Archevêque de Toulouse.*

n'a pas eu ici d'organisation régulière. Les plus aisés envoient leurs enfants à Bordeaux pour être instruits dans leur foi, et aux grandes fêtes, les plus pieuses de ces familles se réunissent pour pratiquer comme elles peuvent les cérémonies de leur religion. Le peu de Juifs que renferme cette métropole est en général très pauvre (1).

Il n'est jamais rien parvenu au bureau des cultes de relatif aux hommes de cette *créance*, et M. le Préfet voudra bien considérer ce dernier article comme purement statistique (2).

---

(1) Cf. *Revue des Pyrénées 1906*, un article de M. Gros, sur les Juifs à Toulouse.

(2) Arch. départ., série V. le 29.

APPENDICES

I

Document des Archives nationales (F. 19, 886) auquel il a été fait allusion aux pages 40, 43 et 46.

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Liste confidentielle des Prêtres du département de la Haute-Garonne qui méritent la confiance du Gouvernement et jouissent de l'estime publique.

(*Lettre confidentielle du Ministre de l'Intérieur, du 2 thermidor an IX.*)

NOMS ET PRÉNOMS DES PRÊTRES	COMMUNES où ils résident.	OBSERVATIONS (1)
Premier Arrondissement. — Castelsarrasin (chef-lieu)		
Lasserre (Jean-Blaise)	Saint-Sardos	Ancien Vicaire général.
Domingon (Jean-Pierre)	Escatalens	Ancien Vicaire général.
Viguié (Jacques)	Les Barthes	Curé.
Roux (Joseph-Pierre)	Castelsarrasin	Curé.
Duilhé (Jean-Baptiste)	Saint-Porquier	Curé.
Cazes (Jacques-Simon)	Bressols	Curé.
Bézy (Jean)	St-Nicolas de la Grave.	Curé.
Dupuy (Pascal)	Castelsarrasin	Vicaire.
Laclavère (Emmanuel)	Glatens	Vicaire.

(1) Les prêtres ci-dessous désignés ont fait leur soumission et exercent le culte.

NOMS ET PRÉNOMS DES PRÊTRES	COMMUNES où ils résident.	OBSERVATIONS (1)
Miquel (Laurens)	Castelsarrasin ..	Prêtre séculier.
Majorel (Antoine)	Grisolles	Curé.
Laborde (François)...........	Sérignac	Curé.
Garrigues (Alexandre)........	Montech......	Ex-religieux.
Murasson (Louis)............	Montech......	Ex-religieux.
Mouysset (François)..........	Lafite	Ex-religieux.
Puimirol (François)	Le Causé	Ex-bénéficier.
Prade-Sailhan (Benoît).......	Moulis........	Prêtre séculier.
Bély (Antoine)..............	Castelsarrasin ..	Prêtre séculier.
Depierre (Joseph)............	Cordes-Tolosane	Prêtre séculier.
Lorman (Bernard)............	Castelsarrasin ..	Prêtre séculier.
Pendaries (Jean-Baptiste)	Beaumont.....	Ex-religieux.
Pendaries (Antoine)..........	Beaumont.....	Ex-religieux.
Barbot (Jean)...............	Le Causé	Vicaire.
Toussaints-Murque (Etienne)..	Bouillac	Vicaire.
Lanusse (Etienne-Victor)......	Mas-Verdun ...	Vicaire.
Soulié (Bernard)............	Verdun	Vicaire.
Duffau (Anne)...............	Savènes.......	Vicaire.
Maury (Jean-Pierre)..........	Castelsarrasin...	Ex-religieux.
Belle (Guillaume)............	Fajolles.......	Ex-religieux.
Fontanier (Gabriel)	Garies........	Prêtre séculier.

Second Arrondissement. — Toulouse (chef-lieu)

Dubourg (Philippe)..........	Toulouse	Elevé à la dignité de Grand Vic^re^.
Bernadet (Pierre)...........	Toulouse	Curé de Saint-Etienne.
Marceille (Géraud)	Toulouse	Curé de la Daurade.
Mathieu (Dominique)........	Toulouse	Curé du Taur.
Chabanette (Louis-Antoine-Marie).....	Toulouse	Curé de Saint-Michel.
Cornac (Jean Marie)..........	Toulouse	Ex-chanoine.
Nayral (Jean Joachim).......	Toulouse	Curé de Saint-Sernin.
Fortic (Guillaume)	Toulouse	Curé de Saint-Pierre.
Compardon (Jean)...........	Toulouse	Curé de Saint-Nicolas.
Ortric (Jean-Marie)..........	Toulouse	Vicaire à Saint-Etienne.
Ortric (Gervais-Joseph).......	Toulouse	Vicaire à Saint Etienne.
Pagan (Guillaume-Dominique).	Toulouse	Vicaire à Saint-Etienne.
Bégué (Géraud)	Toulouse	Vicaire à Saint-Etienne.
Dirat (Antoine-Joseph-Hippolyte)........	Toulouse	Vicaire à Saint-Sernin.
Bourret (Joseph-Antoine)	Toulouse	Vicaire à Saint-Pierre.

(1) Les prêtres ci-dessous désignés ont fait leur soumission et exercent le culte.

NOMS ET PRÉNOMS DES PRÊTRES	COMMUNES où ils résident.	OBSERVATIONS (1)
Mathieu (Jean)................	Toulouse	Vicaire au Taur.
Corbin (Jean)................	Toulouse	Ancien Directeur du Collège de La Flèche (2).
Théron (Jean)................	Toulouse	Ex-Doctrinaire, Visit. génér. (2).
Reyniès (Pierre-Antoine).....	Toulouse	Grand Vicaire général (2).
Pigeon (Gabriel).............	Toulouse	Ex-professeur de Théologie.
Cardonnel (Jean).............	Toulouse	Docteur de Sorbonne et professeur de Théologie.
Legris (Jean-Claude).........	Toulouse	Ex-religieux Augustin.
Saint-Agne (Louis)..........	Toulouse	Ex-Doctrinaire.
Dolive (Denis)..............	Toulouse	Ex-chanoine.
Martin (Etienne).............	Toulouse	Prêtre séculier.
Raymond (Joseph-Pierre).....	Toulouse	Curé de Cugnaux.
Douarre (Pierre-Marie-Joseph).	Toulouse	Vicaire.
Cezard (Raymond-Joseph)....	Toulouse	Vicaire.
Cor (Durand).............	Toulouse	Ex-Oratorien.
Hubert (Louis)..............	Toulouse	Ex-religieux de l'ordre des Minimes.
Borès (Simon)...............	Toulouse	Prêtre séculier (2).
Taverne (Etienne-Justin).....	Toulouse	Prêtre séculier.
Espinasse (Jacques)..........	Toulouse	Prêtre séculier (2).
Sermet (Antoine-Pascal-Hyacinthe)......	Toulouse	Ex-relig. Carme déchaussé, Evêque constitut.
Castaing (Jean)..............	Toulouse	Ex-Doctrinaire.
Ricard (Jean-Baptiste)......	Toulouse	Bibliothécaire à la bibl. du ci-devant clergé (2).
Martin-Saint-Romain (Pierre)..	Toulouse	Bibliothécaire de l'Ecole Centrale (2).
Dirat (Louis)...............	Grenade	Curé.
Montespan (Jean)............	Castelnau-d'Estrétefonds	Curé.
Lartigue (Jean Antoine-Louis).	Bouloc	Ex-Cordelier.
Gayral (Jean-Gabriel).......	Vacquiers	Ex-Bénéficier.
Larroque (Jean-François).....	Villaudric	Curé.
Cabrol (Pierre-Jean)..........	Gratentour	Vicaire.
Ware (Louis)...............	Colomiers	Curé.
Compans (François)..........	Cornebarrieu ..	Ancien Supérieur de Séminaire
Chamoulau (Jean-François-Régis).....	Aureville	Curé.
Alzieu (Marc-Antoine)........	Lévignac......	Vicaire.

Troisième Arrondissement. — Villefranche (chef-lieu)

Merlé (Pierre)..............	Villefranche...	Curé.
Abadie (Raymond-Guillaume).	Villefranche:..	Curé.
Purpan (Jean-Alexis).........	Caraman......	Archiprêtre-Curé.

(1) Les prêtres ci-dessous désignés ont fait leur soumission et exercent le culte.
(2) A fait sa soumission mais n'exerce pas le culte.

NOMS ET PRÉNOMS DES PRÊTRES	COMMUNES où ils résident.	OBSERVATIONS (1)
Purpan (Jean-Pierre).........	Cambiac......	Curé.
Mazières (Martial)...........	Saint-Félix de Caraman.	Ex-Bénéficier.
Madron (Jean-Antoine-Marie)..	Mourvilles	Curé.
Grillères (Louis)	Revel.........	Vicaire.
Roques (Joseph).............	Revel.........	Curé.
Rouanet (Jean).....	Revel.........	Curé.
Raymond (Gabriel)	Montgiscard ...	Curé.
Saint-Laurens (Timothée).....	Préserville	Curé.
Villenave (Pierre)............	Saint-Félix ...	Ex-Chanoine.
Pujos (Gabriel-Jean-Bertrand)..	Aigues-Vives ..	Prêtre séculier.
Viole (Guillaume)	Caraman......	Vicaire.
Soulan (Jean-François).	Mascarville....	Vicaire.
Roland (François-Louis)......	Belberaud	Prêtre séculier.
Pagès (Jean-Joseph)..........	Montcabrié	Curé.
Lafiteau (François)...........	Vallègue	Curé.
Mozé (Jean-Guillaume).......	Bauteville.....	Prêtre séculier.
Marquié (Louis-Etienne)......	Lagarde	Curé.
Labeyrie (François)..........	Gardouch	Vicaire.
Hébray (Michel).............	Cabanial	Curé.
Gabiol (Mathieu)............	Nogaret	Curé.
Géraud (Pierre)..............	Saint-Julia	Curé.
Fourcade (François)	Lanta	Vicaire.
Daudonnet (Antoine-Luc).....	Caragoudes ...	Curé.
Darailh (Guill[me]-Joseph-Marie).	Loubens	Curé.
Darailh (Jean-Joseph-Hyppolite)	Auriac	Curé.
Alzieu (Alexandre)...........	Donneville	Vicaire.
Balliade (Jean-Paul)..........	Monclar	Vicaire.
Claverie (Joseph)............	Lanta.........	Curé.
Belinguier (Joseph)	Seyre.........	Vicaire.
Boun (Martial)	Montgeard	Curé.
Blanc (Paul).........	Espanès	Curé.

Quatrième Arrondissement. — Muret (chef-lieu)

Dubois (Albert)	Muret	Ancien Supérieur de Séminaire.
Lafont (Jean Jacques)	Muret	Prêtre séculier.
Terrès (Raymond)...	Muret	Prêtre séculier.
Palenq (Jean-Bernard-Etienne).	Rieux	Ex-Chanoine.

(1) Les prêtres ci-dessous désignés ont fait leur soumission et exercent le culte.

NOMS ET PRÉNOMS DES PRÊTRES	COMMUNES où ils résident.	OBSERVATIONS (1)
Prévot (Jean Cizy)...........	Rieux	Ex-Chanoine.
Lahïrle (Jean-Bernard)	Rieux	Prêtre séculier.
Laveran (Jean-Baptiste).......	Carbonne	Vicaire.
Gerberon (Pierre-Mathieu-Séverin-Anne) .	Carbonne	Prêtre séculier.
Bonny (Louis-Vidian)........	Carbonne	Vicaire.
Duffau (Pierre)..............	Cazères.......	Prêtre séculier.
Saint-Jean (Jean-Jacques).....	Cazères.......	Prêtre séculier.
Boué (Jean-Achille)..........	Montesquieu-Volvestre..	Curé.
Boué (Jean-Victor)...........	Montesquieu-Volvestre..	Curé.
Luard (Jacques).....	Noé..........	Prêtre séculier.
Brunet (Joseph)	Beaumont.....	Prêtre séculier.
Lafont(Jean-Raymond-Antoine)	Saint-Sulpice ..	Curé.
Aragon (Jean-Baptiste).......	Gratens.......	Prêtre séculier.
Gaubert (Bernard)	Gaillac-Toulza.	Curé.
Boyer (Antoine).............	Casteignac	Curé.
Cazajus (Joseph).............	Canens	Curé.
Lupiac (Pierre-Antoine-Raym.).	Lavernose.. ...	Prêtre séculier.
Bellon (Jean-François)	Auterive	Prêtre séculier.
Gilède (Pierre-Alexandre-Louis)	Frouzins	Curé.
Puntous (Joseph)............	Labat	Vicaire.
Marqués (Antoine-Bertrand)...	Roques	Curé.
Bernardy (Antoine)	Seysses.......	Vicaire.
Milhau (Jean-Guillaume)......	Cintegabelle ...	Vicaire.
Castel (Jean-François)........	Saint-Lys	Vicaire.
Vidal (Jean Baptiste).........	Seysses.......	Prêtre séculier.
Delpy (Vidian)..............	Bérat.........	Prêtre séculier.
Déprat (Pierre)..............	Saint-Michel...	Prêtre séculier.

Cinquième arrondissement. — Saint-Gaudens (chef-lieu)

Villotte-Fréville (Charles).....	Saint-Gaudens.	Vicaire général.
Manenc (Paul)	Saint-Gaudens.	Vicaire.
Mourlon	Saint-Gaudens.	Vicaire.
Courties	Saint-Béat	Professeur.
Bon	Saint-Béat.....	Vicaire.
Peré........................	Saint-Béat.....	Professeur.
Bascans	Valentine	Curé du lieu.
Dupuy (Cosme-Damien)	Lodes	Curé.

(1) Les prêtres ci-dessous désignés ont fait leur soumission et exercent le culte.

NOMS ET PRÉNOMS DES PRÊTRES	COMMUNES où ils résident.	OBSERVATIONS (1)
Rozés	Landorthe	Curé.
Verneau	Labarthe-Inard.	Curé.
Doze (Jean-Louis)	Pointis-Rivière.	Curé.
Dessentis (Gabriel)	Aurignac	Vicaire.
Bon	Aulon	Curé.
Bergougnan	Alan	Curé.
Roucaud	Saint-Frajou	Archiprêtre-Curé.
Darau (Louis-Bertrand)	L'Isle en Dodon.	Vicaire.
Martin (Joseph)	Anan	Curé.
Adhéma (Gabriel)	Saint-Gaudens.	Ancien Supérieur de Séminaire.
Cames	Lunax	Curé.
Barrie (Jean-Baptiste-François).	Saint-Béat	Curé.
Saux	Bélesta	Curé.
Soulé	Bagnères-de-Luchon	Curé.
Cazaux	Burgalaïs	Curé.
Cartier	Pointis-Rivière	Curé.
Fadeuilhe	Sauveterre	Curé.
Dagos	Saleich	Curé.
Dulong	Mancioux	Curé.
Grandidier (Joseph)	Valcabrère	Ex-religieux.
Cadéac	Saint-Lary	Vicaire.
Castex	Salies	Vicaire.
Fitte (Thomas)	Melles	Curé.
Fontan (Joseph)	Ladivert	Archiprêtre-Curé.
Lafont (Paul)	Molas	Curé.
Saint-Orens	Coueilles	Curé.
Lartigues	Boissède	Curé.
Courier	Taillebourg	Curé.
Saint-Paul	Villeneuve-de-Rivière.	Curé.
Générés	Boulogne	Archiprêtre-Curé.
Barthier	Aspet	Curé du lieu.
Dussauze	Saint-Bertrand.	Ex-Chanoine.

La présente liste a été arrêtée par nous, Préfet du département de la Haute-Garonne, à Toulouse, le 22 vendémiaire an X de la République française.

Pour le Préfet absent :

Le Conseiller de Préfecture :

PONS DEVIER,

(et paraphe.)

(1) Les prêtres ci-dessous désignés ont fait leur soumission et exercent le culte.

II

ARCHIVES NATIONALES
F. 19. 866
—
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
—
PRÊTRES
Rap.
—

Préfecture du département de la Haute-Garonne (1)

LISTE DES PRÊTRES

QUI MÉRITENT LA CONFIANCE DU GOUVERNEMENT

DUBOURG, à Toulouse. — Ex-grand vicaire de l'Archevêque de Toulouse, homme recommandable par ses mœurs. Environ 55 ans.

VILLOTTE, à Saint-Gaudens. — Ex-grand vicaire de l'évêché de Comminges. Homme de beaucoup d'esprit et de talent; d'un caractère aimable et conciliant, point fanatique, 40 à 45 ans.

BERNADET, à Toulouse. — Curé de Saint-Etienne de Toulouse; homme généralement estimé à Toulouse, 60 ans.

ORTRIC, à Toulouse. — Prêtre à Saint-Etienne, 35 ans environ. Homme de mœurs très douces et de beaucoup de mérite.

HUBERT, à Toulouse. — Prêtre constitutionnel, ancien curé de Saint-Sernin de Toulouse, âgé d'environ 65 ans, homme très recommandable par ses vertus et sa bonne conduite.

DOMINGON, dans le 1er arrondissement. — Ex-vicaire général de

(1) Ce document ne porte pas de date.

Montauban, âgé d'environ 60 ans, homme de mérite et jouissant de l'estime publique.

Caffarelly, du 3e arrondissement. — Agé de 38 ans, vicaire à Loubens, frère des deux Caffarelly. Homme très respectable par sa conduite, ayant des talens distingués.

Brunet, du 3e arrondissement. — Ex-curé de Dreuilhe, homme de beaucoup de talens et dans les meilleurs principes.

Cor, à Toulouse, curé de la Dalbade, prêtre constitutionnel, estimé pour ses talens et ses vertus.

Le Préfet de la Haute-Garonne,
S. E. Richard.

Sermet, à Toulouse. — Evêque constitutionnel de Toulouse, homme de beaucoup de mérite et de mœurs irréprochables. Il n'est point aimé à Toulouse sans que j'en puisse donner la raison.

S. E. R. (et paraphe).

III

ARCHIVES NATIONALES
F. 19. 866
—
Préfecture de la Haute-Garonne
No 351
—

Paris, le 2 vendémiaire an 10 de la République, une et indivisible.

Le Préfet du département de la Haute Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Permettez-moi de vous rappeler l'état que j'ai eu l'honneur de vous remettre concernant les prêtres de mon département qui méritent la confiance du Gouvernement et de vous prier de distinguer

parmi eux le *C^en Villot-Freville*, vicaire général de l'ex-évêque de Cominge et l'oncle du Tribun Freville. *Ses talents, ses excellents principes et la confiance qu'il a su généralement inspirer* dans ce pays, le rendent infiniment recommandable. Vous ne pourriez faire un meilleur choix pour la première dignité ecclésiastique du département de la Haute-Garonne.

Je vous salue avec respect,

S. E. Richard.
(et paraphe).

IV

ARCHIVES NATIONALES
F. 19. 866
—
(Lettre confidentielle).
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Toulouse, le 22 vendémiaire, an 10e de la République.

Le Préfet du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur (à Paris).

Citoyen Ministre,

En conformité de votre lettre du 2 Thermidor dernier, j'ai l'honneur de vous envoyer la liste des Prêtres de mon département qui méritent la confiance du Gouvernement et jouissent de l'estime publique ; j'ai apporté toute mon attention à sa formation ; ils sont *classés* dans chaque arrondissement *par rang de mérite*, d'après mon opinion, fondée sur les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer.

Salut et respect.

Pour le Préfet absent,
Le Conseiller de Préfecture,
Pons Dévier.

V

LISTE GÉNÉRALE

DES

ECCLÉSIASTIQUES EMPLOYÉS DANS LE DIOCÈSE DE TOULOUSE

avec les noms des communes où ils sont placés (1).

(22 Mars 1803 — 1er Germinal an XI.)

ARCHEVÊQUE

Claude-François-Marie Primat, archevêque de Toulouse, nommé le 10 avril 1802, et installé le 22 messidor, an X, de la même année.

VICAIRES GÉNÉRAUX

Clément Barbazan, François-Marie-Joseph-Auguste Cambon, Louis Hubert.

SECRÉTAIRE

Firmin-Antoine Prépaud.

CHANOINES

Clément Barbazan, vicaire-général, président du chœur ; François-Marie-Joseph-Auguste Cambon, vicaire-général, vice-président ; Louis Hubert, vicaire-général ; Pierre Gueydon, Jean Castaing, Louis-Hippolyte Danceau (Lavelanet), Pierre-Joseph Majouret-Despanés, Guillaume Cassagneau (Saint-Félix), Joseph Pons, Pierre Bernadet, curé de la Métropole ; Pierre-Antoine Regniez-Rozière, Jean-Pierre Drulhe (Saint-Médard), François-Marie Martial Devin, X***, supérieur du séminaire.

(1) Archives personnelles de Monseigneur l'Archevêque.

CHANOINES HONORAIRES

Augustin Vinsac, Antoine Marcepoil, Jean-Baptiste Ricard, Jean-François Cornac, Jean-Baptiste Dalbis, Charles Crabère, Jean Montpeur, Ignace Bouzigues, Grégoire Désinnocents, Etienne Martin, Jean-Louis Caussade, Jacques-Pierre Rocous-Saint-Amans, Théodore-Raymond Daran, Gabriel-Louis-Elisabeth-Jean-Baptiste-Joseph Pijon, Louis Lazeu, Jean-Jacques-Marie Costecaude-Saint-Victor ; Jean-François Desomps-Fajac, Antoine Laroque, Armand-Jean-Simon-Elisabeth Brunet-Panat, Paul-Melchior-Nicolas Sers, Etienne Bouchart, Louis Latour-Saint-Ignan, Philippe Lamezan, Firmin-Antoine Prépaud, secrétaire de l'Archevêché ; Louis Dirat, Jean-Jacques Lizier, Saint-Jean Pointis, ancien vicaire-général de Lizieux.

BÉNÉFICIERS

Les quatre vicaires de Saint-Etienne, Jean-François-Régis Falgairés, Jean-Pierre Bonal, Jean-François Couret, Jean-Pierre Cabanel, Jean-Pierre Ruffat, Bertrand Bonnet, Pierre-Séverin-Mathieu-Anne Gerberon, Jean-François Arroy, Philippe-Arnaud Pons, André Marie Cazac, Jacques-Joseph-Philippe Reilhes, Jean Prax, Jean-Marie-Bruno Marragon, Bernard-Louis-Marie Maison, Thomas-Jean Amouroux ; Joseph Reilhes, sacristain ; Claude-Henry Legry, Jean-Baptiste Reilhes, Pierre Reulet, Joseph Couaix, Pierre Almeyras, Joseph-Antoine Jouffret, François Teyssere, Jean-François Aurignac, Joseph-Pascal Lavau, Charles Maffre-Lastens, Noël Capoulat, Joseph Branet, André Lafage, Jean-François-Gabriel Trinchant.

CURES ET SUCCURSALES

dépendantes des quatre Justices de Paix de Toulouse.

JUSTICE DE PAIX DITE DU SUD

Pierre Bernadet, curé de Saint-Etienne ; Gervais-Joseph Ortric aîné, Jean-Marie Ortric cadet, Guillaume-Dominique Pagan, Géraud Bégué, vicaires.

Succursales de la ville.

A la Dalbade : Hyacinthe-Jacques Roure, desservant ; Durand Cor,

Charles-Joseph Fleury, Jean-Denis Caillive, Pierre-Joseph Barquisaut, vicaires.

Aux ci-devant Récollets : E.-Justin Taverne, desservant.

Succursales hors la ville.

Flourens et Mons : Jean-Joseph Dufreiche ; Drémil et Montauriol : Jean-Louis Gaubert ; Pin et Saint-Martial : Jean-Antoine Ponsin ; Saint-Martin et Balma : Jean Ladevèze ; Quint et Péchauriol : Ambroise Carrère ; Montaudran : Bernard Jean Alibert ; Ramonville et Saint-Agne : Antoine Villars ; Pouvourville : J.-B.-Dominique Rulh.

JUSTICE DE PAIX DITE DU NORD

Jean Mathieu aîné, curé de Saint-Sernin ; Dominique Mathieu cadet, Jacques Lamarque, Pierre-Marie-Joseph Douarre, vicaires.

Succursales de la Ville.

Saint-Pierre : Jean-Baptiste Bourrec, desservant ; Henri Touzé, Jean Servat, vicaires.

Le Taur : Jean-Joachim Nayral, desservant ; Hippolyte Dirat, Marie-Jérôme Balza, vicaires.

Succursales hors la ville.

Launaguet : Barthélemy Caussidou ; Castelginest : Antoine Batut ; Fenouillet : Jean-Baptiste Dorliac ; Lalande : Paul-Marie Gleyses.

JUSTICE DE PAIX DITE DU CENTRE

Jean Théron, curé de la Daurade ; Raymond-Joseph César, Pierre-François Belin, Pierre-Michel-Marie Double, vicaires.

Succursales de la ville.

Saint-Jérôme, ci-devant Pénitents-Bleus : Marie-Géraud Marceille, desservant ; Jean-François Charièrre, Jean Garabé, vicaires.

Succursales hors la ville.

Croix-Daurade : Pierre-Antoine Bébiaz ; Castelmaurou : Jean Lacroix ; Montberon : Jean-François Constans ; Saint-Geniès et Saint-Loup : Jean Fontanié ; Saint-Jean de Kirieleison : Guillaume Carel ; Rouffiac : Pierre Rocher.

JUSTICE DE PAIX DITE DE L'OUEST

Jean Campardon, curé de Saint-Nicolas ; Guillaume Henry, François Duffaud, vicaires.

Succursales hors la ville.

Beauzelle : Jean-Bertrand Teulat ; Blagnac : Jean Lasserre ; Joachim Samson, adjoint ; Colomiers : Louis Waré ; Cornebarrieu : J.-B.-Jérôme-Bertrand Toulza ; Cugnaux : Pierre Reymond ; Mondonville : Jean-Paul Biscons ; Portet : Joseph Pagés ; Saint-Simon : Louis-Pierre-U. Roques ; Saint-Martin : J.-P. Rocous-Saint-Amans ; Tournefeuille : Anne-Antoine Baylot.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PREMIER ARRONDISSEMENT

Noms des Communes et des Desservants

Canton de Beaumont.

Beaumont : Jean-Raymond Delboy, curé.

Sainte-Radegonde : Duilhé ; Le Pin : Raymond Castaing ; Saint-Jean-de-Coquezac : Jean-Fr. Montané ; Escazeaux : Michel Soubiran ; Gimat : Emmanuel Laclavère ; Lamothe-Cumont : Charles Sabathé ; Esparsac : Barthélemy Dupouch ; Faudoas et Goas : Jacques Dufaur ; Cumont : Carpuac ; Glatens et Mormont : Jean-Baptiste Julian ; Gariés : Luc Bardon ; Marignac : Barthélemy Algance ; Maubec : Pierre Macary ; Auterive : Raymond Malecaze ; Lecauze : Jean Villemur ; Larrazet : Jean-Pierre Depeyre ; Serignac : Pierre Julian ; Vigneron : Paul-Silvain Chateau ; Belbèze : Antoine Delpech ; Haumont : Jean-Jacques Moncouet.

Canton de Castelsarrasin.

Castelsarrasin : Jean-Baptiste Lasserre, curé.

Saint-Jean : Jacques Raby ; Gandalou : François Ressaire ; Saint-Martin : Guillaume Caminade ; Labastide-du-Temple : Traxat ; Las-Barthes : Jacques Viguier ; Mauzac : Joseph Turc ; Ventillac : X... ; Lagarde-d'Albefeuille et Islemade : Hugues Barbot.

Canton de Grisolles.

Grisolles : X..., curé.

Bessens et Lapeyrère : Jean-François Verdiguier ; Dieupentale : François Gen ; Canals : Gaissat ; Campsas et Fabas : Jean Fauré ; Pompignan : Gerbaud ; Labastide-Saint-Pierre : Jean Duclos ; Montbéqui : Bernard Pons ; Orgueil et Nohic : André Balthasard.

Canton de Montech.

Montech : Alexandre Garrigues, curé.

Brial : Lagan ; Finhan : Pierre-Bernard Pons ; Monbartier : Antoine Majorel ; Escatalens : Jean-Pierre Domingon ; Saint-Porquier : Maury neveu ; La Ville-Dieu : Baissou ; Montbeton : Pierre Plantade ; Lacourt-Saint-Pierre : Pierre-Jérôme Belle ; Bressols et Verduquet : Cazes.

Canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Saint-Nicolas-de-la-Grave : Jean Bezi, curé.

Castelmayran : Jacques Candelon ; Castelferrus : Caprais Fossat ; Caumont et Gaissanés : Paul Mistrol ; Fajolles : Guillaume Belle ; Garganvillar : Raymond Combedouzou ; Angeville : Antoine Taché ; Coutures : Raymond Gay ; Gensac : Raymond Dubernard ; Cordes-Tolosanes : Bernard Fontanié ; Lafitte : Azam ; Hautmont-Labourgade : Mouchet ; Saint-Aroumetx : Bertrand Maurin ; Saint-Agnan : Malecase.

Canton de Verdun.

Verdun : Bertrand-François Gaujal, curé.

Mauvers : Couserans ; Savenés : Jean-Baptiste Duffaut ; Notre-Dame-de-la-Croix : A.-Joseph Chaubard ; Comberouger : Antoine Majorel ; Saint-Salvy : Bégué ; Beaupuy : Jean-Bernard Delibes ; Aucamville : Joseph Bernier ; Le Mas-Grenier : Jean Lanusse ; Bourret : Fontanié ; Saint-Sardos : Guillaume Bayne ; Bouillac : Etienne Montané ; Brivecastel : Joseph Drulhet ; Montain : François Puimirol.

Canton de Villebrumier.

Villebrumier : Guillaume Descazeaux, curé.

Reyniès et Moulis : Estrade Saillan ; Verlhac-Tescou : Jean Méja ; Saint-Nauphary : Jean-Antoine Montastruc cadet ; Varennes et Pui-

lauron : ; Corbarrieu : Jean-Baptiste Blanc ; Bonrepaux : Louis Espagnol.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT

Canton de Cadours.

Cadours : Honoré Dast, curé.

Bellegarde : Daban ; Caubiac et le Grés : Joseph Arnaud ; Cox : Jean-Bernard Bessaguet ; Laréole : Jean-Pierre Guillamède ; Puisségur : Dominique Lasserre ; Lagraulet et Belleserre : Pierre Pujos, Brignemont : Jean-Baptiste Debans ; Séguenville, Cabanac et Lamothe-Cabanac : ; Le Castera : Antoine-Augustin Montagnac ; Pradère et Larmond : Joseph Luard ; Drudas : Bernard Lades ; Pelleport : Pierre Olivier ; Garac : Bernard Cornac ; Vignaux : Justin Guillempey.

Canton de Castanet.

Castanet : curé.

Aureville : J.-Fr.-Régis Chamouleau ; Goirans : Louis Badarous ; Clermont : Antoine Falbet ; Auzeville : Joseph Pons ; Auzielle : Antoine Maurel ; Mervilla et Rebigue : Thomas Laboulbène ; Vieille-Toulouse et Auzielle : Jean-Baptiste Contaut ; Pechbusque et Vigoulet : Jacques Delmas ; Saint-Orens : Antoine Pouilhé ; Lacroix-Falgarde : Barnabé Dirat ; Pechabou : Antoine Belin ; Labège : Ant.-Aug.-Cath. Chevalier.

Canton de Fronton.

Fronton : Jean-Baptiste Moutet, curé.

Bouloc : Jean-Pierre Pratviel ; Villeneuve-les-Bouloc : André-Antoine-Jean-Louis Lartigue ; Cépet : Dominique Leysses ; Labastide-Saint-Sernin : X... ; Vacquiers : Jean-Gabriel Neyral ; Villariés : X... ; Gargas : Jean-Georges Bousquet ; Saint-Jory et Novital : Pierre Lagèze ; Lespinasse : Jean-Théodore Boube ; Saint-Rustice : Antoine Benoît ; Castelnau-d'Estrefonds : J.-N. Montespan ; Ondes : Jean-Antoine Pouch ; Montjoire : Bernard Duffault ; Bruguières : François Anglade ; Gratentour : Cabrol ; Villaudric : Jean-François Laroque ; Saint-Sauveur : Jean-Antoine Noël.

Canton de Grenade.

Grenade : Dupuy Goyne, curé.

Aussonne : Antoine Gaillard ; Seilh, Philippe Ribaute ; Montégut : Jean-Baptiste Lécussan ; Saint-Paul : Pierre Albert ; Le Burgaud : Jean-Jacques Lespinasse ; Saint-Cézert : Jean-Marie Sens ; Daux : Jean-Baptiste Campardon ; Launac : François Delhom ; Galembrun : Antoine Nicolas Balard ; Thil : Géraud-Jean-Baptiste Saganzan ; Bretz : Pierre Roucole ; Merville : Jean Pierre Albert ; Menville : François-Marie Deidé.

Canton de Léguevin.

Léguevin : Michel-François Banse, curé.

Brax : Martin ; Laserre et Pradère-les-Bourguets : Jean-François Fermat ; Mérenvielle : X... ; Lévignac : François-Alexandre Alzieu ; Plaisance : Pierre-Jacques Rouaix ; Lasalvetat : Joseph-Hippolyte Galtié ; Pibrac : Honoré-François Cucq : Sainte-Livrade : Anne-Louis-Dominique Capelle.

Canton de Montastruc.

Montastruc : Jean-Raymond Sicard, curé.

Azas : Pierre Delroch ; Bazus : Jacques Goulard ; Bessières : Taverne ; Buzet : Hilaire Montastruc ; Lapeyrouse et le Fossat : Pons-Exupère Mouni-Marnac ; Garidech : Louis-Paul Babut ; Saint-Jean-Lherm : Guillaume-Pascal Rol-Latour ; Montpitol et la Soulade : X... ; Paulhac : Antoine Boscq ; Roqueserrière : Antoine Candèze.

Canton de Verfeil.

Verfeil : François-Laurent Bergés, curé.

Bonrepaux : Jean-Baptiste Gineste ; Saint-Marcel et Paulet : Caperan ; Gragnague : Joseph-Elisabeth Blanquet ; Gauré et Saint-Julien : X... ; Lavalette et partie de Sainte-Quiterie : Jean-Joseph Boussac ; Saint-Martin-des-Pierres et Saint-Jean-des-Pierres : Jean Géraud Caussonne ; Saint-Sernin : Jean Espa ; Pugnères et Taulat : Jean Gradit.

Canton de Villemur.

Villemur : Jean-Baptiste-François Dairiés, curé.

Bondigous et Larroque : François Gaillaguet ; Layrac : Michel Marmier ; Mirepoix : Jean-Pierre Crouzet ; Seyrac : Jean-Joseph Satur-

nin Bourg; Lamagdeleine : Pierre-Joseph Carayon; Villematier et Sagne : Massoc; Terme : Pierre-Barrère; Magnanac : Jean-Pierre Dèze; Born : Bernard Belgarrigue.

TROISIÈME ARRONDISSEMENT

Canton de Caraman.

Caraman : Jean-Alexis Purpan, curé.

Lignairoles : Dominique Puibusque ; Albiac et Mascarville : Jean-F. Soulan; Auriac : Jean-Joseph-Hipp. Darailh; La Salvetat : Antoine; Cambiac : Jean-Pierre Purpan ; Vendine et Francarville : Jean-Pierre Auriol; Caragoudes et Maureville : Luc Daudonnet; Le Cabanial : Michel Hebray; Le Faget : Charles Rocaché; Loubens : Guillaume-Joseph Darailh; Saussens, Prunet et Lasbordes : Etienne Forlup; Mourvilles Basses : Pierre Brumas; Toutens, Ségreville et Beauville : Jacques-Marie Capelle.

Canton de Lanta.

Lanta : Hilaire Fourcade, curé.

Sainte-Foi-d'Aigrefeuille : François Martin; Lauzerville et le Pujol : Cazes; Sainte-Appollonie et Aurin : Joseph Dabbadie; Saint-Anatoly : Jean-Joseph Claverie; Bourg-Saint-Bernard : Jean-Paul-Alexis Pauc; Montcabrié et Bannières : Jean-Joseph Pagés; Préserville et Villette : Lafont; Saint-Pierre-de-Lages et Saint-Martin de Ronsac : Louis Suau; Tarabel et Bugnac : Birac; Valesvilles et le Pujolet : Volusien Senesses.

Canton de Montgiscard.

Montgiscard : Gabriel Pujos, curé.

Aiguesvives : André Hermet; Baziège : Guion Cami; Belberaud, Pierre-Jean Descomps; Escalquens : François Abela; Deyme : Bonnefoux; Donneville : Jean-Henri Rougé; Espanès : Paul Blanc; Fourquevaux : Pierre Julia; Montbrun : Villaret-Tousteins; Issus : Duvignol; Lasvarennes : Castet; Labastide-de-Beauvoir : Jean-Pierre Larose; Noueilles et Pouze, Jean Simon Lanes; Pompertuzat : Louis-George Valette; Odars, Corronsac : Jean-François Douladoure; Maraval : Laurent Betou; Montlaur : Raymond Pouch.

Canton de Nailloux.

Nailloux : Martial Boun, curé.

Auragne : Capelle ; Cagnac : Letu ; Mauvezin et Daujas : Antoine Mailhe ; Agnes : Pierre Durand ; Montgeard : Pierre Pouch ; Monestrol : Alexis-Joseph Berthomieu ; Seyre : Joseph Béringuier ; Saint-Léon : Jean-Antoine Lorine ; Caussidières : Guillaume Lombard.

Canton de Revel.

Revel : Albert-Henri-Joseph Dubois, curé.

Roumens : X... ; Cadenac : Guillaume Caillassou ; Graissens : Martial Mazières ; Juzes et Bélesta : Louis-Antoine Devic ; Le Falga et le Vaux : X... ; Maurens : Joseph Oustain ; Montégut : Jean-Paul Drouailhe ; Mourvilles-Hautes : Blaise-Jean Abadie ; Nogaret : Mathieu Gabiol ; Saint-Julia : Pierre Geraud ; Vaudreilh : André Anthony ; Saint-Félix : Jean-Pierre Vindet-Nartigue.

Canton de Villefranche.

Villefranche : Clavet, curé.

Avignonet : Jean-François Canouil ; Beauteville et Monclar : Bernard Albert ; Folcarde et Rieumajou : Jean-Baptiste Barthelemi ; Renneville : Pierre Marqués ; Cessales et Saint-Germier : Rolland Chevalier ; Gardouch : François Laberie ; Lagarde : Louis-Etienne Marquier ; Mauremont : Cailhol ; Montesquieu : Pierre Nadal ; Montgaillard ; Antoine Puibusque ; Vieillevigne et Saint-Rome : Pierrre Fontan ; Villenouvelle : Raymond-Guillaume Abadie ; Trébons et Esquilles : Jean-Bertrand Cames : Vallègue et Saint-Vincent : François Lafiteau.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT

Canton d'Auterive.

Auterive : Jean Malaterre, curé.

La Magdeleine : Marie-Bernard-André Bernaduque ; Auribail : Jean Coujon ; Beaumont : André Laporte ; Grépiac : Dominique Serres ; Labruyère : Jean-Baptiste Bourges ; La Grâce-Dieu et Magrens, Jean-François Castela ; Le Vernet et la Riverote : Jean-Pierre Bonery-Castres ; Mauressac : Jacques Anislastre ; Miremont : François George

Aîné; Puidaniel : Jean-Etienne Pérès; Venerque : Louis-Bertrand Corrèze.

Canton de Carbonne.

Carbonne : Etienne-Louis Arnaud, curé.

Bérat : Vincent Delpy; Bois-de-Lapierre : Cérats Marre; Capens : Jean-Jacques Rouch; Longages : Jean-Bernard Oudin ; Marquefave : Laveran; Mauzac : Maur-Melchior Goty; Montgazin : Dominique Fort; Montaut : Jean-Paul Dubuc; Noé : Barthélemi-Jean-B.-Victor Blandinières; Saint-Sulpice-de-Lézat : Lafont.

Canton de Cazères.

Cazères : Jean-François Dubosc, curé.

Boussens : Jean Bellecourt; Couladère : Jean-François Dufaut ; Le Plan : Pierre-André Molier ; Escunq et Sana : Jean-Jacques Dupau ; Marignac-Laspeyre : Lechard de Gourgues ; Martres : Paul Caubet ; Mausac : Jean-Mathieu Vives ; Palaminy : Jean-Noël Regnard ; Montberaut : Bernard Maury ; Moncla : Serres aîné ; Plagnes et Coux : Jean-Louis Palerey; Mondavezan : Germain Cazabon ; Saint-Christaud : Bernard Cabané ; Saint-Michel de Mont-Saboth : Bernard Chanfrau ; Francon : Vincent-Brunau Rivière.

Canton de Cintegabelle.

Cintegabelle : André Roquefort, curé.

Les Baccarets : Jean-Guillaume Milhaud; Tramesaigues : Jean-Louis-Joseph Rey de Montesquieu; Calmon : Jean Martin ; Caujac : Louis-Joseph Itié; Esperce : Pierre Hugonet; Gaillac-Toulza : Bernard Gaubert; Grazac : Jean Cazeneuve; Gibel : Paul Manent; Marliac : Joseph Rouch.

Canton du Fousseret.

Fousseret : Varès, curé.

Adeillac, Lussan et Auban : Bonnet ; Castelnau de Picampau : X... ; Casties, Labrande et Polastron : Jean-François Galand; Fustignac : X... ; Gratens : Jean-François Larrieu; Laffite : Jean-Bernard Valenc neveu ; Marignac-Lasclares : Gilard ; Montoussin et Montagut : Jean-Baptiste Doméjean ; Peyssies : X .. ; Pouy-de-Tou-

ges : Alexis Bordes ; Saint-Araille : Jean-Louis Lavalette ; Saint-Elix : X... ; Senarens : Bernard Lamouroux.

Canton de Saint-Lys.

Saint-Lys : Antoine-Pascal Dauberny, curé.

Seyguède et Bonrepos : X .. ; Bragayrac : Etienne Cassanhol ; Cambernard : Jean-Antoine Gineste ; Empeaux : Cébennes ; Fonsorbes : Bertrand Seilhe ; Fontenilles : Jacques-Blaise Delmas ; Lamasquère : Rouminguières ; Sainte-Foi : Dominique Ruffat ; Saint-Thomas : Pons Castaing.

Canton de Montesquieu.

Montesquieu : Jean-Victor Boë, curé.

Lapeyrière : Jean Monié ; Canens : Joseph Cazazus ; Castagnac : Antoine Boyer ; Gouzens : Alexis Daurignac ; Lahitère et Argance : Joseph Audoubert ; Latour : Jean-Thomas Laurine ; Mailholas et Saint-Hilaire : Jacques Lafaille ; Massabrac et Saint-Sernin : Hubert Laveran ; Montbrun : Jacques Raymond Delage ; Saint-Julien et Larouzet : Andrieu ; Nogarède : Jean-Pierre Banquets-Fartillou.

Canton de Muret.

Muret : Pierre Cornus, curé.

Eaunes : Bernard Samatan ; Frouzins : Pierre-Alexandre-Louis Gilède ; Labarthe : Joseph-Alexandre Puntus ; Labastidette : Jean Carrère, Lagardelle : Raymond Groc ; Lherm : Barthélemi Antichamp ; Lavernose : Hector Astre ; Pin, Justaret et Villate : Raymond Gui ; Le Fauga et Lauach : Dominique Fontan ; Pinsaguel : Jean-Guillaume Dupoix ; Roques : Antoine-Bertrand Marqués ; Rouquettes : Jean Carrière ; Saint-Clar : Jean Marie Dourde ; Saint-Hilaire : Jean-Anne Terreng ; Saubens : Simon ; Seisses-Tolosanes : Jean-Baptiste Vidal-Capoul ; Ox : Simond-Pierre Saint-Plancat ; Saint-Cassien : Pierre Lupiac ; Saint-Amans et Ribonet Saint-Pierre : Antoine Boë.

Canton de Rieux.

Rieux : Palhès, curé.

Bax : Gratien Villemur ; Gensac : Jean-François Germain ; Goutevernisse : Pierre Chourre oncle ; Lacaugne : Michel Vivès ; Latrape :

Bernard Carison; Lavelanet et partie de Saint-Cizi : Germain Hirle; Saint-Julien : Raymond Lalène; Salles : Douix.

Canton de Rieumes.

Rieumes : Jean-Noé Regnard, curé.

Beaufort : Jean-Joseph Labroue ; Forgues : Deprat; Labastide-des-Feuillants : Jean Baptiste Arragon ; Lahage et Mongras :

Lautignac : Barthélemi Amiel; Pin, Goux, Lahauraguette et Murelet : Descoubax ; Poucharramet et Saint-Jean : Jean-Bernard Lahirle; Plaignole, Monés et Garimont : T.-Adrien Lefèvre; Sajas et Montastruc : Jacques Mesplé; Sabonnères : Pierre Dupouilh; Savères : Jean-Baptiste-François Autichamp.

CINQUIÈME ARRONDISSEMENT

Canton d'Aspet.

Aspet : Sajoux, curé.

Arbas : Julien Dencausse; Arbon et Casaunous : Bertrand Larrieu; Arguenos et Montcaup : Hilaire Seilhan ; Encausse et Cabanac : Jacques Boë ; Chein-Dessus : Jean Benac ; Couledoux : Jean Gouarre ; Soueich et Couret : Jean-Joseph Dabaux ; Estadens et Pujos : Hugues Dencausse , Saingouagnet : Mothe ; Fougaron : Jean Lafitte ; Ganties : Jean Picheloup ; Izaut de l'Hôtel : Michel Dencausse ; Juzet-d'Izaut : Moullong ; Portet : Dominique Tougne ; Milhas : Jean-Raymond Lapeyre.

Canton d'Aurignac.

Aurignac : X..., curé.

Alan : Jean Pierre Bégué ; Aulon : Jean Bon ; Mengué : Jean Broquère ; Bachas : Dominique Couret ; Eoux : Jean-Dominique Dutrain ; Boussan : Gabriel Dencausse ; Cazeneuve, Bouzin et Saint-Elix : Joseph Dulion ; Cassagnabère, Ramefort et Tournas : Bertrand Thebé ; Esparron : Joseph Douradoux ; Latoue : Dupleich ; Montoulieu : François Decamp ; Peyrissas : Jean-Joseph Broquère ; Peyrouzet : Jacques Espenan ; Saint André : Pierre Dencausse ; Samouillan et Benque : Jean-Bernard Couret ; Terrebasse : Bergougnan.

Canton de Bagnères-de-Luchon.

Bagnéres-de-Luchon : Bertrand Rolland-Salles, curé.

Gouaux-de-Luchon et Artigue : Jacques Penne ; Antignac, Salles et Moustajon : Baron ; Bourg, Cirés et Caubous : Jean-Pierre Mainvielle ; Billère, Cazeaux et Castillon : Pierre Latour ; San-Tritou : Pierre Dufaur ; Cathervieille et Garin : Fabien-Sébastien Caulonié ; Gouaux de Larboust : François Pianon ; Jurvielle et Portet-de-Luchon : X... ; Poubeau : X... ; Saccourvielle, Cazaril et Trébons : X... ; Juzet-de-Luchon et Saint-Mamet : X... ; Montauban : Bernard Forgues ; Maireigne et Saint-Paul-d'Oueil : Jacques Bonaud ; Oô : Jean-Bertrand Griel.

Canton de Saint-Bertrand.

Saint-Bertrand : Binos, curé.

Ardiège : X...; Antichan et Frontignan : Barthélemy Fourcadet ; Barbazan : Jean-Bernard Foch ; Cier-de-Rivière : Jean Verdier ; Galié et Luscan : X... ; Gourdan : Jean Granier ; Huos : Arnaud Grand ; Saint-Pé-d'Ardet : Joseph Fadeuilhe ; Labroquère : Bertrand Berregasse ; Lourde : Bertrand Cazeaux ; Martres-de-Rivière : X... ; Ore : Jean Despouy ; Mont-de-Galié : Bernard Castex ; Malvezie et Génos : Jean Dastre ; Payssous : Jean-Pierre Gauseran ; Sauveterre : Jean Ferrand ; Pointis-de-Rivière : Germain Nogués ; Bagiry : Jacques Miramont ; Valcabrère ; Dominique Peyrègne.

Canton de Saint-Gaudens

Saint-Gaudens : Jean-Climaque Vivant, curé.

Régades et Aspret : Fages ; Estancarbon : Bertrand-Célestin Barthaud ; Labarthe-Inard : Bertrand Vernaud ; Labarthe-Rivière : François Foch ; Lodes et Lafittau : Côme Dupuy ; Lalouret et Larcan : Castex ; Landorthe : Rosès : Savarthés : Bernard Baron ; Lespitau et Rieucazé : Jean-Pierre Perbost ; Lieoux : Jean-Baptiste Grandidier ; Miramont : Dominique Guérin ; Pointis-Inard : Jean-Marie Gros ; Saint-Ignan et Pomarède : Pierre Conté ; Saint-Marcel : Pierre-Esprit Carbon ; Valentine : Pierre-Bernard Bascans ; Villeneuve-de-Rivière ; Alexis Garés,

Canton de Saint-Martory.

Saint-Martory : Nogués, curé.

Arnaud-Guilhem : Jean-Baptiste Lacombe ; Auzas : Alexandre Vignet ; Beauchalop : X... ; Castillon : Félix Pujol ; Lafitte-Toupière : Bertrand Souques ; Lefrechet : Michel Sarraute ; Lestelle : Guillaume Germain ; Mancioux : Pierre Delhom ; Saint-Médard : Michel Soum ; Proupiary : Jean-François Lacombe ; Sepx : Martiry Decaux.

Canton de Salies.

Salies : Jean-Marie Barthier, curé.

Saint-Vincent : Jacques Bladié ; Ausseing : François-Sylvestre Gros ; Cassagne et Marsoulas : François Verdalle-Saint-Martin ; Belbèze : Jean-Marie Gros ; Escoulis : Jacques Boineau ; Castagnède et His : Jean-Bertrand Gachies-Castex ; Castelbiague : Jean-Pierre Grimail ; Figarol : Jean-Gabriel Durand ; Francazal : André Guittard ; Mane : Jean-Baptiste Augustin ; Mazères : Jean-Baptiste Dufraisse ; Montastruc : Jean-Marie Combes ; Montespan : Jean Fontas ; Montgaillard : Pierre Lestrade ; Montsaunès : Pacifique Pujol ; Roquefort : Jean-Bertrand Bonin-Férand ; Rouède : Jean Baptiste Cailhol ; Saleich : Jean-Bertrand Dagaux ; Touille : Castex.

Canton de Boulogne.

Boulogne : Mailhol, curé.

Blajan : Abadie ; Cadeilhac : Bertrand Lasbats ; Mondilhan et Castera : Dominique Arseguet ; Charlas : Jacques Luscan ; Ciadoux et Montgaillard : Guillaume Decap ; Escanecrabe et Vignolles : Cahaupé neveu ; Gensac et Saint-Loup : Hippolyte Peyrisse ; Larroque : Jean-François Capdeville ; Sarremezan et Lespugue : Jean Dubernard ; Lunax : Cames ; Nénigan : Joseph Martin ; Montmaurin : Rouillon ; Nizan : Jean-Pierre Sarrat ; Péguilhan : Antoine Dupin ; Saucan et Saint-Lary : Jean-Pierre Cadeac ; Saint-Féreol : Cazeaux ; Avezac et Saint-Pé-del-Bosc : Jean Ducos ; Sarecave : François Dufaur.

Canton de Saint-Béat.

Saint-Béat : Jean Loze, curé.

Argut-Dessus : Redonet ; Argut-Dessous : Dominique Carrière ;

Arlos : Mathieu Deup ; Bachos et Binos : Jean Suberville ; Burgalaïs : Sabadie ; Eup et Gareaux : Bertrand Fadeuilhe ; Bezins et Garraux : Jean-Etienne Prat ; Bouts : Laurent Ribet ; Cazeaux et Lège : Ducung ; Fronsac et Chaum : Jacques-Marie-Anne Gestas ; Cierp : Jean-Pierre Cartier ; Estenos : Arnaud Moura ; Fignac : Hilaire Seilhan ; Fos : Jean Sajoux ; Gaud : Gros ; Guran : Roch Baruteau ; Lèze : Jean-Jacques Soubeil ; Marignac : Bertrand Roques ; Melles : Thomas Fisses.

Canton de l'Isle-en-Dodon.

L'Isle-en-Dodon : Gabriel Lasmartres, curé.

Agassac ; Lafont ; Ambax, Lamezan et Goudex : Vincent Laforgue ; Anan : Jean-François Reilhes ; Boissède et Lagarde-de-Lile : Jean-Bertrand Dartigues ; Castelgaillard : Jean Bourgade ; Coueilles : Jean Saint-Orens ; Fabas ; Jean-Baptiste Poujade ; Mauvaisin et Frontignan : François Namartre ; Guittaut et Montesquieu : Marc Laroque ; Cazac et Riolas : Antoine Laborie ; Labastide, Paumès et Lilhac : Caubet ; Saint-Peddaré : X... ; Martisserre et Mirambeau : Mathieu Laforgue ; Molas : Paul Laurent ; Puymaurin : Viella ; Saint-Frajou : Louis Daram ; Saint-Laurent : Bernard Pibrac ; Salerus : Dastigues cadet ; Montbernard : Ratié.

Canton de Montréjeau.

Montréjeau : Jacques Couzie, curé.

Aussan : Dumas ; Balesta et Cazaril : Jean Saux ; Bordes : Jean-Baptiste Fadeuilhe ; Boudrac : Jean-Jacques Maylin ; Clarac : Jean-Pierre Couat ; Cuguron : Bessières ; Cuing : Jean-Jacques Lacrosc ; Franquevielle : Nogués ; Lécussan : X... ; Loudet : Jean-Joseph Latour ; Taillebourg : Antoine Lasserre : Ponlat : Martin Lacoste ; Saint-Plancard : Gaudens Begué ; Sedeilhac : Tajan ; Villeneuve-de-Lécussan : Jean Melaudon.

VI

FORMULE DE RÉTRACTATION

exigée, après la Terreur, des anciens prêtres constitutionnels qui exerçaient le ministère dans le diocèse de Toulouse, au nom de M. du Bourg, Vicaire général de Mgr François de Fontanges.

« Je soussigné....., déclare ici publiquement à tous ceux à qui il appartiendra, devant Dieu et devant vous tous mes frères en Jésus-Christ, que je désavoue et rétracte de la meilleure manière possible, dès ce moment et pour toujours, tous les actes que je puis avoir faits contre ma conscience et ma religion, lorsque j'ai prêté le serment, assisté aux décades, club, ou aux fonctions des prêtres schismatiques. Je rejette avec horreur tous les principes de la Révolution qui pourraient être contraires à la pureté des principes de la Religion catholique, apostolique et romaine, dans le sein de laquelle je veux vivre et mourir avec la grâce de Dieu, en qui je mets toute ma confiance ; à qui je demande très humblement pardon de tous mes péchés, et à tous les catholiques, du scandale que je puis avoir donné. Je me soumets de tout mon cœur et avec humilité à toutes les peines canoniques ou pénitences que l'Eglise ou ses ministres légitimes pourraient m'imposer, pour l'expiation de mon infidélité. Fait à Toulouse, le..... pour donner à mon désaveu et à ma rétractation toute l'authenticité ou publicité nécessaire, je l'ai fait signer par les témoins bas nommés. »

L'original appartient à M. l'abbé Clément Tournier, vicaire à la Métropole.

*
* *

AUTRE FORMULE DE RÉTRACTATION

« Je soussigné..., prêtre, pleinement convaincu de l'illégitimité

des serments que j'ai prêtés, et, notamment de celui du 27 novembre 1790, qui avait pour but l'acceptation de la Constitution civile du clergé, déclare en présence de mon Dieu et des témoins bas nommés que je rétracte ces serments dans toute leur étendue et que je condamne et j'abjure les erreurs que j'ai professées.

« Je confesse que j'ai administré les sacrements de la pénitence et du mariage sans aucune mission, que je me suis séparé de mes supérieurs légitimes, et que j'en ai reconnus qui n'étaient pas en communion avec le Saint Siège : mes actes et ceux de ces évêques ont été nuls, sacrilèges, scandaleux et frappés d'hérésie.

« Je reconnais que l'Eglise constitutionnelle ne fut jamais l'Eglise catholique, apostolique, romaine, hors de laquelle il n'y a aucun bien à espérer, ni le salut éternel à attendre.

« Je reconnais que le Souverain Pontife est le vrai successeur de Jésus-Christ et de saint Pierre, qu'il a une primauté d'honneur et de juridiction réelle dans l'Eglise, qu'à lui seul appartient le droit d'envoyer les pasteurs qui doivent paître et conduire le troupeau du Seigneur, que loin de lui et sans son approbation aucun ministre ne peut s'ingérer dans l'administration des choses saintes, ni distribuer aux fidèles le pain de vie.

Enfin, j'adhère d'esprit et de cœur à tous les jugements et à toutes les condamnations que Pie VI, d'heureuse mémoire, a prononcées contre la Constitution civile du clergé et contre les hérésies que les novateurs ont voulu substituer à l'ancienne discipline de l'Eglise. Je me soumets à toutes les décisions du respectable Pie VII, et je demande très humblement l'absolution des censures que je reconnais avoir encourues.

« Pour ne laisser aucun doute sur la pureté de ma foi et sur le vrai désir que j'ai de mourir dans la paix du Seigneur, je signe la présente rétractation en présence de..... témoins qui ont aussi signé avec moi... »

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

VII

TESTAMENT DE LE MERCIER,

ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DE L'ARIÈGE

Le 3 mars 1804 mourut à Toulouse, faubourg Saint-Michel, nº 6, l'ancien évêque constitutionnel de l'Ariège, François-Louis Le Mercier. Il fut enseveli dans l'ancien cimetière Saint-Roch, quoiqu'il eût demandé une sépulture dans l'église métropolitaine. On a retrouvé la pierre qui recouvrait son tombeau chez M. Martin, propriétaire à Saint-Agne. Voici une partie de son testament, que je dois à la bienveillante communication de M. L. Ginesty, notaire. On y verra de quelle façon Le Mercier se rétractait :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Je, soussigné, François-Louis Le Mercier, évêque démissionnaire de Pamiers, habitant de la ville de Toulouse, rue Boulbonne, section 3, nº 655, après avoir invoqué le saint Nom de Dieu, proteste, par cet acte de ma dernière volonté, que je veux mourir comme j'ai toujours vécu dans la foi et profession de notre sainte Foi catholique, apostolique et romaine, dans la communion chrétienne et obéissance canonique à N. S. P. le Pape, chef de l'église de Jésus-Christ et son vicaire sur la terre, ainsi que dans ma constante soumission aux lois de la République française, à sa constitution et à son Gouvernement.

Désirant de disposer conformément à ces lois et notamment à celle du 13 floréal dernier, des biens que m'a accordés la Providence et que j'ai pu acquérir par une sage économie, je veux et entends :

1º Que mes honneurs funèbres soient faits avec toute la simplicité et la modestie possible ;

2º Qu'immédiatement après ma sépulture il soit distribué, etc., etc.

3° (Longue série de legs)........................ ....

Je révoque tous testaments et codicilles antérieurs au présent, etc., voulant que la présente disposition soit ma seule et valable et qu'elle vaille comme testament, codicille ou autre acte de dernière volonté, conformément aux lois de la République.

En foi de quoi je l'ai écrite en entier de ma main sur une feuille de papier timbré de 75 centimes, en deux pages et demie; et après l'avoir lue et relue et trouvée conforme à ma volonté, je l'ai signée au bas des trois pages et cachetée aux quatre coins de leurs plis cousus d'un ruban de couleur violette, avec de la cire rouge ardente et mon cachet ordinaire au chiffre L. M.

Fait à Toulouse, dans ma maison d'habitation, rue Boulbonne, section 3, n° 655, le quatorze messidor an onze de la République française.

† Frs. Louis Le Mercier, évêque démissionnaire de Pamiers.

P.-S. — J'ajoute aux dispositions ci-dessus que je désire, s'il est possible, d'être inhumé dans l'église métropolitaine de cette ville, dans laquelle j'ai été consacré ; derrière l'autel du chœur, sous le pavé et au-dessous du mausolée d'Henry de Sponde, l'un de mes prédécesseurs dans le siège de Pamiers ; qu'on place sur mon tombeau une pierre taillée d'environ un pied en carré sur laquelle on gravera l'épigraphe suivante :

Hic jacet in expectatione ultimi judicii
Franciscus-Ludovicus Le Mercier, antiquus episcopus Appamiarum.
Obiit die... mensis... anni 18 ætatis
Orate pro eo
Ossa mea dicent, Domine, quis similis tibi ? Ps. 34.

Je prie M. l'Archevêque qui occupera le siège de Toulouse lors de mon décès de vouloir bien ordonner l'exécution de la présente disposition. Fait à Toulouse, le quinze messidor an onze de la République française.

† Frs.-Louis Le Mercier, évêque démissionnaire de Pamiers.

VIII

VALIDATION DE MARIAGES
DE CERTAINS ECCLÉSIASTIQUES ASSERMENTÉS

Pour le bien général de l'Eglise de France, Pie VII daigna accorder, par des indults particuliers, des dispenses d'ordre, à divers ecclésiastiques qui avaient contracté le mariage civil, en 1794 ou dans les années suivantes. Plusieurs prêtres de la Haute-Garonne bénéficièrent de la miséricorde du Souverain-Pontife, en 1804, et sous l'Empire. Voici une formule de ces dispenses (Reg. par. de Muret) :

EX AUDIENTIA SSMI
DIE Va NOVEMBRIS 1814

Facta premissorum (1) relatione Ssmo Dno Nostro Pio Papæ septimo de speciali et expressa apostolica auctoritate suprascriptum oratorem a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine quas is occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existat ad effectum infrascriptæ gratiæ dumtaxat consequendum harum vigore litterarum absolventes et absolutum fore censentes, proprio oratoris sive originis, sive domicilii ordinario facultatem communicamus, sive per se, sive per aliam idoneam personam ecclesiasticam ab eo specialiter deputandam memoratos oratorem, postquam omnem a catholica unitate recessum sincere detestatus fuerit eidemque unitati se firmiter adherere declaraverit, et mulierem, dummodo indubia pænitentiæ signa exhibeant, a censuris et pænis ecclesiasticis ob premissa incursis, a recessu tam ab unitate catholica quam ab ecclesiastica professione, attentatu, sacrilegiis, ex excessibus hujusmodi apostolica expressa auctoritate in utroque foro respective

(1) Le Bref était précédé de la lettre du prêtre.

absolvendi in forma Ecclesiæ consueta, injuncta utrique pro modo culparum gravi pænitentia salutari, et monites, ut quos prœterito offenderunt exemplo, novæ vitæ testimonio ad rectam revocare viam sedulo curent, aliisque injunctis de jure injungendis. Firmis quoad oratorem, remanentibus tam ex regularitate ex premissis, et premissorum occasione quomodolibet contracta, quam inhabilitate ad quodcumque suorum ordinum exercitium, ad quas is ecclesiastica officia, et beneficia sive obtenta, sive assequenda, et ad illorum emolumenta et fructus ex iis immediate provenientes quoquo modo percipiendos. Præterea paternæ obsequentes clementia Ssmi Dni Ntri, qui ad Ecclesiæ pacem, et catholicæ unitatis bonum, ac ob alias gravissimas causas e re christiana esse duxit ad ampliora descendere indulgentiæ, atque benignitatis exempla, laudato ordinario facultatem impertimur, cum eodem oratore, quem ad simplicem laicorum communionem hoc ipso traductum necnon omnibus juribus, et privilegiis clericalibus prorsus spoliatum remanere apostolica auctoritate declaramus, veris existentibus narratis, et dummodo matrimonium ab eo attentatum sit ante diem decimam quintam augusti anni millesimi octingentesimi primi, aliudque non obstet canonicum impedimentum, quominus legitimo matrimonio cum profata muliere conjungi possit, super recensito sacri ordinis impedimento, ut illo, aliisque præmissis, constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, Tridentini, et aliorum generalium conciliorum decretis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium cum eadem dumtaxat muliere et uter inter se servato forma sacri concilii Tridentini contrahere vel publice, præmissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, vel private, illis omissis, coram eodem ordinario, aut proprio oratoris parocho, seu alio sacerdote, de ipsius parochi, vel ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, prout idem ordinarius ad citanda vel reparanda scandala magis expedire pro sua prudentia judicaverit, et postmodum in eo remanere licite et libere valeant, pari apostolica expressa auctoritate, in utroque etiam pro misericorditer et gratis dispensandi. Prolem sive susceptam, sive suscipiendam legitimam declarando. Ita quod, hæc dispensatio ad remanendum tamtum in matrimonio cum dicta muliere, non vero ad contrahendum cum alia, neque ad secundas

nuptias ineundas oratori suffragetur ; et si, quod absit, extra licitum istius matrimonii usum deliquerit, sciat se contra sextum decalogi præceptum sacrilege facturum. Præterea eidem ordinario facultatem concedimus, memorato oratori, obligationem horas canonicas recitandi, in quotidianam recitationem aliarum piarum precum ab ipso ordinario discrete præscrivendarum commutandi. Præsentibus, una cum executionis decreto, inter episcopalis curiæ regesta diligenter asservatis, atque in parochiali libro, in quo hujusmodi matrimonii referri debet accurate adnotatis, ut pro omni futuro eventu de illius validitate, et prolis legitimitate constare possit.

MICHAEL CARDINALIS DE PETRO.

Sigillum : PIE VII.

Visà signatura Cardinalis Michaelis de Petro, dilectum nostrum in Domino Parochum Ecclesiæ de Mureto committimus ut presentes litteræ executioni mandentur.

Tolosæ die decima-quarta decembris anno 1814.

† C. F. M. Archiepiscopus Tolosanus de mandato,
N. N. Archiepiscopi Tolosani,
SAVY, *s.*

IX

LISTE DES MANDEMENTS DE C.-F.-M. PRIMAT

Il n'existe aucune collection complète des instructions pastorales, des mandements et ordonnances de M. Primat, archevêque de Toulouse. Je donne ici une liste de tous les actes que j'ai pu trouver dans diverses archives publiques et privées.

I. — Ordonnance pour le chant du *Te Deum* en action de grâces pour la proclamation du Senatus-Consulte qui déclare la perpétuité à vie du Consulat dans la personne de Napoléon Bonaparte et des second et troisième Consuls.

13 août 1802. *Collection de M. l'abbé J. Lestrade.*

II. — Ordonnance pour l'installation du curé de la paroisse de Saint-Etienne et du chapitre métropolitain; pour la publication des statuts approuvés par le Gouvernement et pour la réduction des fêtes déterminée par N. S. le Père Pie VII. — 1er brumaire an X, 23 octobre 1802.

Collection de M. Lestrade et Archives départ. de la H.-G. V. l. 1.

III. — Publication des Statuts du Chapitre de Toulouse approuvés par le gouvernement, avec la liste des chanoines et bénéficiers.

30 octobre 1802.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

IV. — Ordonnance pour l'organisation des paroisses de la ville, faubourgs, banlieue et campagnes de Toulouse, et pour l'exécution de la loi portant suppression des oratoires et chapelles domestiques. — Règlement pour les chapelles domestiques.

8 novembre 1802.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

V. — Ordonnance pour le carême de l'an de grâce 1803.

12 février 1802.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

VI. — Ordonnance pour le temps pascal de l'an de grâce 1803.

22 mars 1803.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

VII. — Ordonnance et instruction pastorale avec la liste générale des ecclésiastiques employés dans le diocèse de Toulouse ; et à la suite, la lettre de Mgr le cardinal Caprara concernant les ex-religieux et ex-religieuses.

1er germinal an XI, 22 mars 1803.

Archives personnelles de Mgr Germain.

VIII. — Ordonnance pour l'installation des curés des paroisses du diocèse de Toulouse.

22 mars 1803.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

IX. — Ordonnance concernant l'exercice extérieur du culte dans tout le diocèse de Toulouse. Titre 1er, de la sonnerie des cloches. Titre IIe, des Processions.

30 germinal an XI, 20 avril 1803.

Arch. pers. de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

X. — Mandement qui ordonne des prières pour la prospérité des armes de la République, conformément aux intentions du premier Consul.

25 juin 1803.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XI. — Ordonnance pour le renouvellement des pouvoirs de MM. les ecclésiastiques employés dans le diocèse de Toulouse.

2 fructidor an XI, 20 août 1803.

Archives personnelles de Mgr Germain.

XII. — Mandement pour la publication du Jubilé.

29 janvier 1804.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XIII. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse, qui ordonne que l'on chantera le *Te Deum* en actions de grâces, pour la découverte du complot contre la vie du premier consul et la sûreté de l'Etat.

12 avril 1804.

Biblioth. de la ville de Toulouse. *Journal de la Haute-Garonne et collection de M. l'abbé J. Lestrade.*

XIV. — Ordonnance pour le fonctionnement des Fabriques selon les articles dressés par le conseiller d'Etat chargé des cultes.

30 juin 1804.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XV. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse, qui ordonne que l'on chantera le *Te Deum* dans toutes les églises du

diocèse, en actions de grâces de l'heureux avènement de Napoléon Bonaparte à la puissance impériale.

28 juin 1804.

Biblioth. de la ville de Toulouse. *Journal de la Haute-Garonne.*

XVI. — Lettre de Mgr l'Archevêque de Toulouse qui prescrit des prières publiques pour l'heureux voyage du Souverain Pontife Pie VII.

Octobre 1804.

Journal de la Haute-Garonne.

XVII. — Mandement pour un *Te Deum* en actions de grâces du sacre et du couronnement de l'empereur.

26 décembre 1804.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XVIII. — Mandement et instruction pastorale de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour la promulgation du décret d'indiction du jubilé accordé par Pie VII.

8 pluviôse an XII, 29 janvier 1804.

Propriété de M. l'abbé Contrasty.

XIX. — Ordonnance pour l'ouverture de l'indulgence plénière en forme de Jubilé accordée à perpétuité à l'église de Saint-Bertrand du ci-devant diocèse de Comminges, et à l'église de Saint-Jérôme de Toulouse, lorsque la fête de l'Invention de la Sainte-Croix se rencontre un vendredi, sixième jour de la férie.

2 floréal an XIII, 22 avril 1805.

Archives personnelles de Mgr Germain.

XX. — Mandement qui ordonne des prières pour la prospérité des armes de S. M. impériale et royale.

20 octobre 1805.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXI. — Ordonnance pour un *Te Deum* en actions de grâces des

victoires que l'Empereur et Roi, commandant en personne son armée, a remportées sur celles des puissances coalisées.

31 octobre 1805.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXII. — Lettre de Mgr l'Archevêque à MM. les Curés de son diocèse pour la formation d'un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

16 janvier 1806.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

XXIII. — Mandement pour le carême de 1806.

3 février 1806.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXIV. — Mandement qui ordonne un service funèbre pour honorer la mémoire de Mgr de Fontanges, mort archevêque-évêque d'Autun.

13 février 1806.

Journal de la Haute-Garonne.

XXV. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour le Carême de 1806. « L'Archevêque a terminé son mandement en annonçant au clergé et aux fidèles de son diocèse l'établissement d'un séminaire diocésain dans un édifice particulier situé dans la rue du Mai. Les jeunes ecclésiastiques qui ne s'y trouveront pas au troisième dimanche du Carême seront retardés d'un an... »

23 février 1806.

Journal de la Haute-Garonne.

XXVI. — Ordonnance de MM. les vicaires généraux du diocèse de Toulouse pour la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge et de saint Napoléon. Décret du cardinal Caprara sur le même sujet. *Lectio de sancto Napoleone martyre.*

28 juillet 1806.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXVII. — Ordonnance de MM. les vicaires généraux en l'absence de Mgr l'Archevêque pour prescrire des prières après la déclaration de guerre à la Prusse.

28 octobre 1806.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXVIII. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse qui ordonne la publication du catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de l'empire Français, pour être seul enseigné dans son diocèse.

7 décembre 1806.

Propriété de M. l'abbé Contrasty et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXIX. — Ordonnance pour l'érection des ci-devant Carmes déchaussés en annexe de Saint-Etienne.

2 janvier 1807.

Journal de la Haute-Garonne.

XXX. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour le Carême de 1807. Exhortation à la Pénitence.

25 janvier 1807.

Archives de Mgr Germain.

XXXI. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse qui ordonne que le *Te Deum* sera chanté dans toutes les églises de son diocèse en actions de grâces des avantages remportés contre les Russes par l'armée de S. M. l'Empereur et Roi, sur les bords du Bug et de la Narew.

29 janvier 1807.

Journal de la Haute-Garonne.

XXXII. — Ordonnance des vicaires généraux pour un *Te Deum* en actions de grâces de la prise de Dantzick.

17 juin 1807.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXXIII. — Ordonnance de MM. les vicaires généraux en l'ab-

sence de Mgr l'Archevêque pour faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces de la victoire remportée à Friedland.

10 juillet 1807.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXXIV. — Règlement de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour la réception des Ordres.

3 novembre 1807.

Archives de Mgr Germain.

XXXV. — Mandement de MM. les vicaires généraux de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour le Carême de 1808. Exhortation à la pénitence.

14 février 1808.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXXVI. — Mandement qui prescrit le cérémonial qui doit être observé lors du passage de S. M. l'Empereur, sur les limites de chaque paroisse.

14 mai 1808.

Journal de la Haute-Garonne et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXXVII. — Lettre de Mgr l'Archevêque de Toulouse à MM. les Curés et desservants de son diocèse, en leur envoyant le Message de S. M. l'Empereur au Sénat.

26 septembre 1808.

Journal de la Haute-Garonne, Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XXXVIII. — Rapport à S. M. l'Empereur et Roi. Nouveau règlement sur les Fabriques. Mandement de Mgr l'Archevêque.

10 avril 1807.

Document de M. l'abbé Tournier.

XXXIX. — Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque au sujet de l'éta-

blissement de son séminaire diocésain, sous l'invocation de saint Germier et règlement de l'administration du Séminaire.

25 octobre 1808.

Archives de Mgr Germain.

XL. — Mandement de MM. les vicaires généraux pour le Carême de 1809. Exhortation à la pénitence.

20 janvier 1809.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XLI. — Mandement qui ordonne qu'il sera chanté le jour de l'Ascension, dans l'église métropolitaine, à l'issue de la grand'messe un *Te Deum* en actions de grâces des victoires de Tann, d'Eckmühl et de Ratisbonne.

10 mai 1809.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

XLII. — Ordonnance de Mgr l'Archevêque pour la nouvelle circonscription de son diocèse.

15 juin 1809.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XLIII. — Mandement pour un *Te Deum* en actions de grâces des victoires d'Enzersdorff et Wagram.

2 août 1809.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XLIV. — Ordonnance de Mgr l'Archevêque pour la célébration de la fête du 15 août et de saint Napoléon.

13 août 1809.

Journal de la Haute-Garonne.

XLV. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse qui ordonne que le *Te Deum* en actions de grâces du rétablissement de la paix, entre la France et l'Autriche, sera chanté dans toutes les églises

de son diocèse, le 3 décembre prochain, jour de l'anniversaire du couronnement de S. M. Impériale et Royale.

21 novembre 1809.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

XLVI. — Mandement de MM. les vicaires généraux pour le Carême de 1810. Exhortation pieuse.

16 février 1810.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

XLVII. — Règlement de l'Archevêque de Toulouse pour la perception et l'emploi du sixième du produit de la location des bancs, chaises et places des églises de son diocèse (1810).

Document de M. l'abbé Tournier.

XLVIII. — Ordonnance pour la célébration de la fête du 15 août.

6 août 1810.

Archives de Mgr Germain.

XLIX. — Mandement pour les prières de Quarante-Heures afin d'obtenir la cessation de la pluie.

5 novembre 1810.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

L. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse qui ordonne des prières au sujet de la grossesse de S. M. l'Impératrice.

21 novembre 1810.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

LI. — Lettre de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour inviter les curés et desservants à exciter la piété et la charité des fidèles envers les classes laborieuses, par leurs exhortations et leurs exemples.

Janvier 1811.

Journal de la Haute-Garonne.

LII. — Mandement pour le jubilé de l'église Saint-Jérôme.

20 janvier 1811.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LIII. — Mandement de MM. les vicaires généraux pour le Carême de 1811. Exhortation pour passer saintement le temps du Carême.

4 février 1811.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LIV. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse qui ordonne que le *Te Deum* sera chanté dans toutes les églises de son diocèse en actions de grâces de la naissance du Roi de Rome, conformément à la lettre de S. M. l'Empereur et Roi du 18 mai dernier.

21 mai 1811.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

LV. — Ordonnance des vicaires généraux prescrivant des prières pour le Concile National.

6 juin 1811.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LVI. — Mandement pour recommander à la charité des fidèles de son diocèse les habitants d'Ax et de Mérens, qui ont été ruinés par l'invasion des ennemis.

28 novembre 1811.

Archives de Mgr Germain.

LVII. — Mandement de Mgr l'Archevêque pour le Carême de 1812. Exhortation à la pénitence.

29 janvier 1812.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LVIII. — Ordonnance pour l'exécution des règlements concernant la célébration des fêtes, la sonnerie des cloches et les processions.

18 février 1812.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LIX. — Mandement pour un *Te Deum* en actions de grâces des succès obtenus au passage du Niemen, du Borystène, aux combats de Mohilow, de Smolensk, et de la victoire de Mojaïsk.

5 octobre 1812.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LX. — Mandement pour un *Te Deum* en actions de grâces du rétablissement de la paix de l'Église.

2 février 1813.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXI. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour le Carême de 1813. Exhortation.

10 février 1813.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

LXII. — Installation du Conseil pour les secours des prêtres âgés ou infirmes.

10 avril 1813.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXIII. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse qui ordonne de chanter le *Te Deum* dans toutes les églises du diocèse en actions de grâces de la victoire remportée par S. M. l'Empereur et Roi, dans les champs de Lutzen.

20 mai 1813.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

LXIV. — Lettre de Mgr l'Archevêque aux fonctionnaires publics, à l'occasion de la mort du maréchal Bessière, duc d'Istrie, président à vie du Collège électoral du département de la Haute-Garonne.

17 mai 1813.

Journal de la Haute-Garonne.

LXV. — Mandement de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour le chant du *Te Deum* pour la victoire de Wurtchen.

10 Juin 1813.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

LXVI. — Ordonnance de Mgr l'Archevêque de Toulouse pour la procession générale de la Fête-Dieu.

1er juin 1813.

Journal de la Haute-Garonne.

LXVII. — Mandement qui ordonne que le *Te Deum* sera chanté en actions de grâces pour les victoires remportées sous les murs de Dresde dans les journées des 26 et 27 août par S. M. l'Empereur et Roi.

23 septembre 1813.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade et Journal de la Haute-Garonne.

LXVIII. — Mandement prescrivant des prières pour la prospérité des armes de l'Empereur.

5 février 1814,

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXIX. — Mandement pour le carême de 1814.

10 février 1814.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXX. — Ordonnance concernant la célébration des fêtes.

11 mai 1814.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXI. — Ordonnance des vicaires généraux prescrivant un *Te Deum* en actions de grâces du retour de Louis XVIII dans ses États.

21 mai 1814.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXII. — Mandement qui ordonne que le *Te Deum* sera chanté dans toutes les églises de son diocèse en actions de grâces du retour

très heureux de S. M. très chrétienne Louis XVIII dans la capitale de ses Etats.

28 mai 1814.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXIII. — Ordonnance des vicaires généraux prescrivant un *Te Deum* à l'occasion du rétablissement de la paix.

5 juillet 1814.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXIV. — Ordonnance relative au catéchisme qui doit être enseigné dans le diocèse de Toulouse.

3 novembre 1814.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXV. — Ordonnance de Mgr l'Archevêque de Toulouse adressée à toutes les paroisses de son diocèse pour l'anniversaire de la mort de Louis XVI le 21 janvier.

10 janvier 1815.

Archives de Mgr Germain.

LXXVI. — Mandement pour le Carême de 1815.

18 janvier 1815.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXVII. — Ordonnance pour la célébration de l'anniversaire du passage sous les murs de Toulouse, le 2 février 1814, du Souverain Pontife Pie VII.

27 janvier 1815.

Archives de Mgr Germain.

LXXVIII. — Mandement prescrivant des prières pour la prospérité des armes de Louis XVIII.

1er avril 1815.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXIX. — Mandement qui ordonne des prières publiques en actions de grâces de l'heureux retour de S. M. Louis XVIII dans ses Etats.

21 juillet 1815.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXX. — Lettre pour les Curés du diocèse, sur les conditions d'admission des enfants au Petit Séminaire.

18 août 1815.

Archives de Mgr Germain.

LXXXI. — Mandement qui ordonne les prières des Quarante-Heures pour réparer les outrages faits à Dieu pendant la Révolution.

14 septembre 1815.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXXII. — Lettre prescrivant des prières pour Louis XVIII.

4 octobre 1815.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXXIII. — Ordonnance pour l'anniversaire du 21 janvier 1793.

6 janvier 1816.

Archives de Mgr Germain et collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXXIV. — Mandement pour le Carême de 1816.

9 février 1816.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXXV. — Prières pour demander un temps favorable aux moissons.

11 mai 1816.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

LXXXVI. — *Item.*

11 juillet 1816.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

X

BILLET ANNONÇANT LE DÉCÈS DE PRIMAT

M

MM. les Vicaires Généraux et M. le Secrétaire Général de l'Archevêché de Toulouse ont l'honneur de vous faire part de la perte que vient de faire le Diocèse de Toulouse dans la personne de Monseigneur Claude-François-Marie Primat, archevêque de Toulouse, commandant de la Légion d'honneur, décédé à l'âge de soixante-dix ans, le 10 octobre 1816, à sept heures du soir.

Requiescat in pace.

UN DE PROFUNDIS, S. V. P.

Collection de M. l'abbé J. Lestrade.

TABLE DES MATIÈRES

Appendices.

Toulouse. — Imprimerie Saint-Cyprien.

